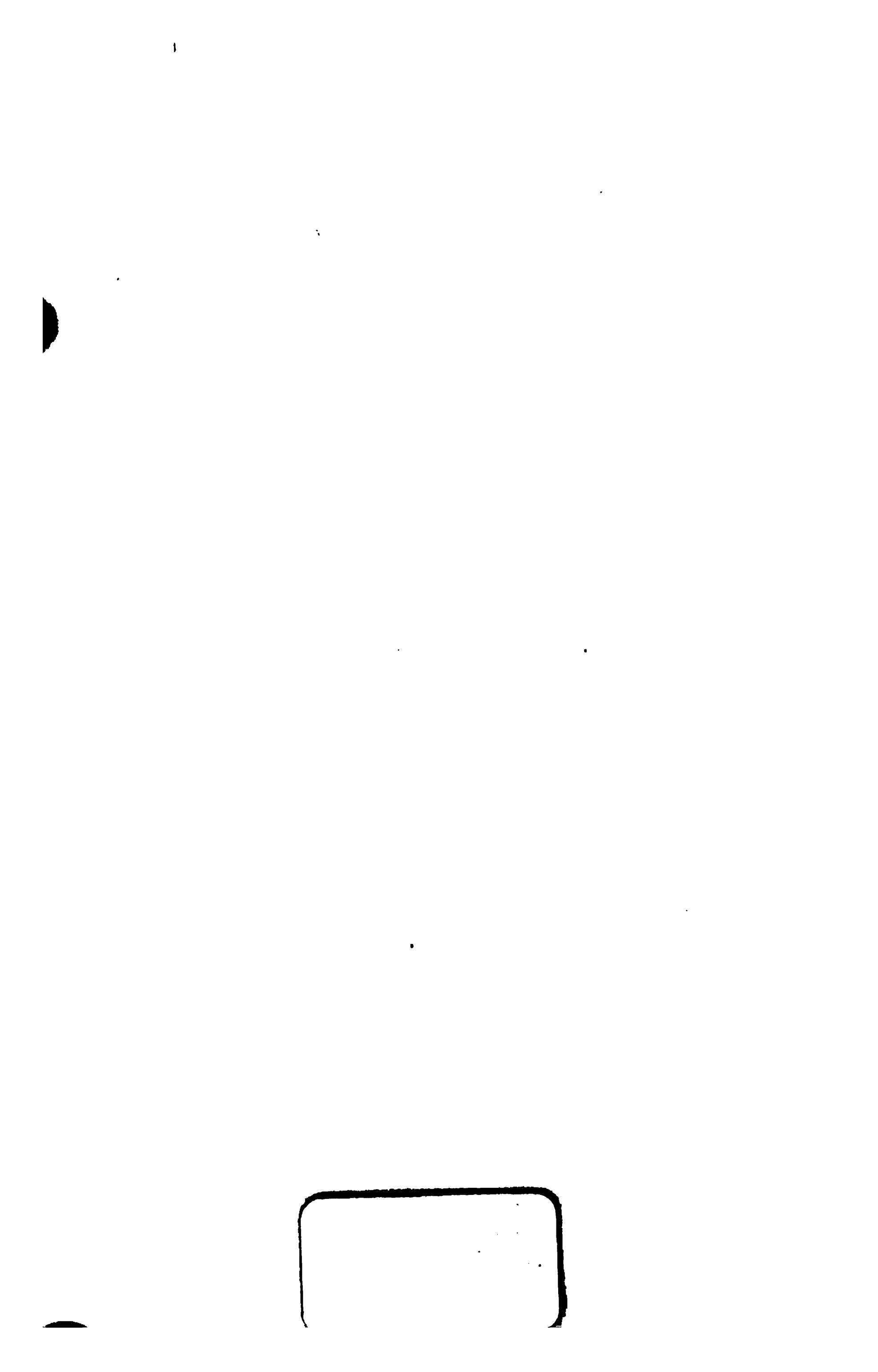
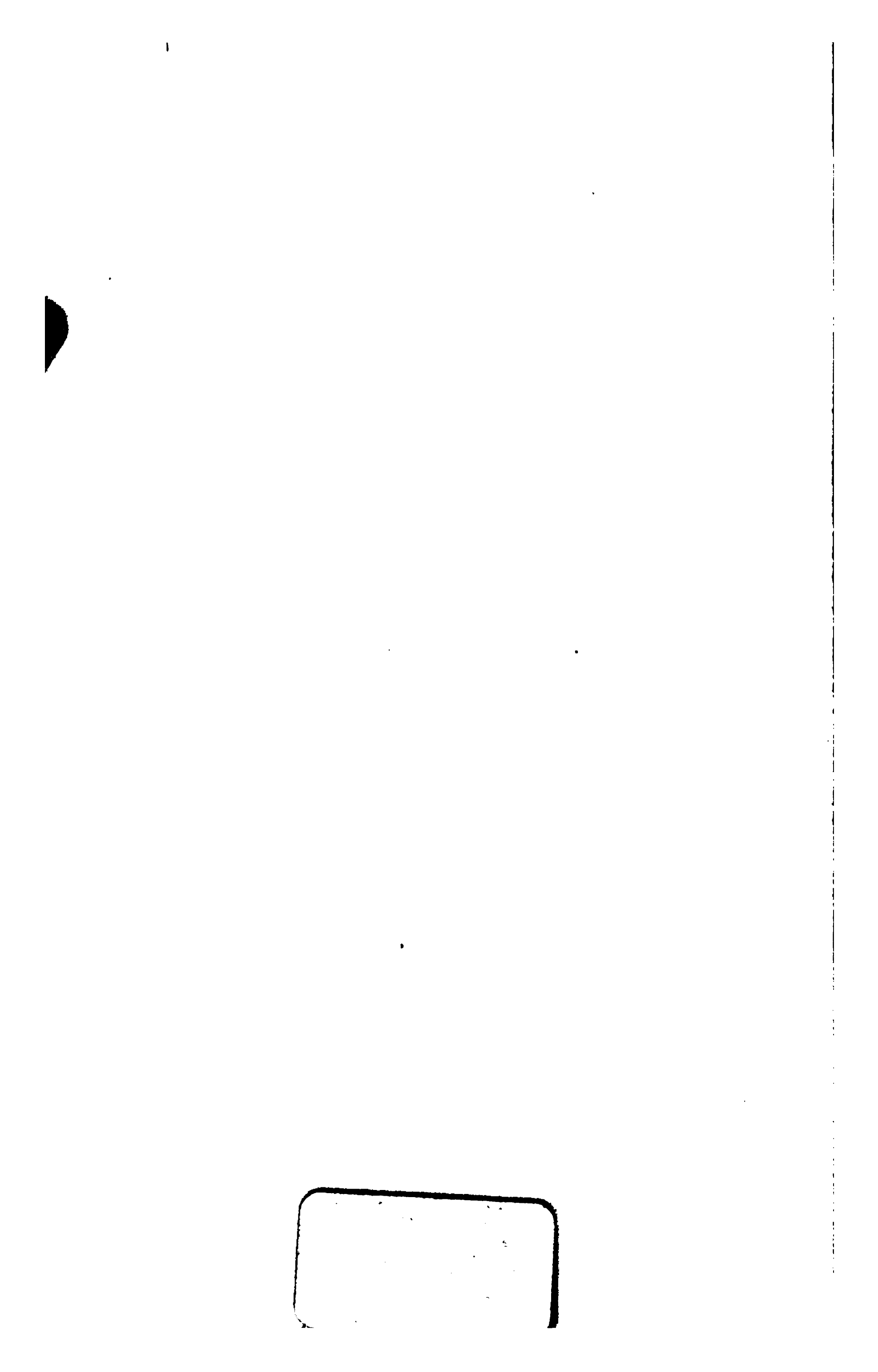


DOCUMENS

CONCERNANT

L'HISTOIRE DE LA BELGIQUE.

TOME SECOND.



GTBD

Gtack [illegible]

DOCUMENS

CONCERNANT

L'HISTOIRE DE LA BELGIQUE.

TOME SECOND.

DE L'IMPRIMERIE DE M. HAYEZ.

COLLECTION

DE

DOCUMENS INÉDITS

CONCERNANT

L'HISTOIRE DE LA BELGIQUE,

PUBLIÉE

Par L. P. Gachard,

ARCHIVISTE DU ROYAUME.

TOME SECOND.

BRUXELLES,

LOUIS HAUMAN ET COMP^{e}, LIBRAIRES.

1834.

Notices.

NOTICE

SUR LES ARCHIVES DE LA VILLE D'ANVERS.

Le dimanche 4 novembre 1576, les Espagnols de la garnison du château d'Anvers, renforcés de gens de guerre de la même nation qu'ils avaient appelés de Maestricht et de Lierre, de ceux qui s'étaient, quelques mois auparavant, mutinés à Alost, et de plusieurs compagnies d'Allemands que l'espoir du pillage avait attirés à leur parti, assaillirent la ville, où des moyens suffisans de défense n'avaient pu être organisés. Malgré les efforts de Frédéric Perrenot, sieur de Champagney, frère du cardinal de Granvelle, qui y commandait, et la vigoureuse résistance des bourgeois, ils s'en emparèrent. Alors ils commirent les plus grands brigandages : ils ne se contentèrent pas de piller les maisons; des rues entières furent livrées aux flammes; l'hôtel-de-ville même ne fut point épargné : Van Meteren rapporte qu'il fut « tout brûlé, tellement que rien ne demeura de » reste que les murailles (1). »

(1) *Histoire des Pays-Bas*, livre VI.

Au milieu de ce désastre, ce fut un grand bonheur que les chartes de la ville n'eussent pas péri (1). Fut-on redevable de leur conservation à des mesures de prévoyance, ou seulement au hasard? C'est ce que l'on ignore.

Lorsque, après la sortie des Espagnols de la ville et du château, en exécution de la pacification de Gand, l'ordre eut été rétabli, les magistrats d'Anvers chargèrent un des secrétaires de la ville, Henri De Moy, de recueillir tous les documens appartenans aux archives, de les mettre en ordre, et d'en dresser un inventaire. De Moy s'acquitta avec zèle et intelligence de cette commission : il ne se borna pas à classer les titres qu'il trouva dans les archives; mais il visita les maisons mortuaires de plusieurs personnes qui avaient été au service de la ville, et il en retira, pour les réintégrer au dépôt d'où ils avaient été extraits, les papiers que ces per-

(1) Dans le préambule de son inventaire, dont il est question plus bas, De Moy dit que, lors du saccagement de la ville, la plus grande partie des livres, papiers et documens qui se conservaient aux archives furent détruits, et le reste dispersé et gâté : mais il n'apporte aucune preuve à l'appui de cette assertion; il ne cite aucune collection, ni même aucune pièce, dont il ait remarqué l'absence. Il y a plus : c'est que l'examen de son travail ne laisse pas apercevoir de lacunes dans les différentes séries des documens qui y sont mentionnés. Si les archives de la ville firent des pertes en 1576, elles ne furent donc que peu considérables et peu importantes.

On sait, par exemple, que quelques-uns des registres aux protocoles de la secrétairerie, dans lesquels sont contenus les actes d'adhéritance et de déshéritance passés par-devant les échevins (ceux de 1480 à 1499), ainsi qu'un autre registre dit *Certificatie Boeck*, de l'année 1574, périrent en 1576; on le sait d'après une déclaration, qui se conserve aux archives, d'un nommé François Ketgen, notaire, en date du 24 octobre 1639, déclaration donnée par lui en qualité de plus ancien clerc de la secrétairerie de la ville. Elle porte que, dès l'an 1587, il avait appris de ses prédécesseurs, dont il désigne les noms, que les registres mentionnés ci-dessus avaient été détruits le 4 novembre 1576. Le reste des protocoles, dit la même déclaration, fut sauvé par Pierre Smit, avec l'assistance d'un soldat espagnol, auquel, ledit jour, celui-ci dut la conservation de sa maison, de sa personne et de sa famille.

sonnes avaient eus, à titre de leurs fonctions (1).

Il consacra, comme il le fait connaître lui-même, vingt-cinq années, employées laborieusement, à l'œuvre qu'il avait entreprise (2). Le fruit de si longs et de si pénibles travaux est un inventaire, en un volume in-folio, des titres renfermés dans la *Chambre aux Priviléges*, tels que chartes, octrois, sentences, lettres missives et autres actes concernant l'administration de la ville; de plus, une table générale alphabétique, en trois gros volumes in-folio, des matières contenues tant dans les documens dont il vient d'être parlé, que dans les cartulaires, les registres aux placards, aux ordonnances locales et autres. Cette table dut coûter à De Moy une besogne immense; elle est faite avec soin : mais l'inventaire laisse à désirer, dans beaucoup de ses parties, non-seulement plus de méthode, mais des indications plus précises et plus détaillées. La table, aussi-bien que l'inventaire, est en *flamand*.

Quelques autres inventaires existent aux archives, pour certaines collections de registres; tous sont d'une date postérieure aux travaux de De Moy.

Deux chartes du duc Henri de Brabant, dit *le guerroyeur*, du mois de mars 1220 (1221, *nouv. st.*) commencent la série des documens originaux que renferment les archives de la ville d'Anvers. L'une de ces chartes est une concession de priviléges aux habitans, ou plutôt une restitution de ceux dont ils avaient anciennement joui; elle détermine les cas dans lesquels seulement ils devront fournir des subsides au duc. L'autre revêt de l'approbation souveraine des règlemens

(1) Voy. le préambule de l'inventaire.
(2) Idem.

que les bourgeois d'Anvers avaient faits tant au sujet des biens allodiaux ou féodaux que quelqu'un d'entre eux aurait possédés ou acquis hors de cette ville, et dans la possession desquels il aurait été troublé, que relativement aux dettes contractées envers des habitans de leur cité.

Il y a du treizième siècle une quarantaine de diplômes. Dans ce nombre, sont des lettres des villes de Louvain, Bruxelles, Malines, Maestricht, Tirlemont, Nivelles, Diest, Léau, Saint-Trond et Huy, toutes datées de l'an 1249, contenant la promesse que, si quelqu'un des foulons ou tisserands ou des autres hommes d'Anvers machinait contre les priviléges, droits, libertés et coutumes de cette ville, par suite de quoi il cherchât un asyle dans leurs murs, elles ne l'y recevront pas, mais l'en banniront au contraire, comme elles feront ceux qui lui auraient donné asyle. Des lettres de la ville de Gand, de l'an 1274, sont de la même teneur.

En 1261, Anvers fit, avec chacune des villes de Louvain, Bruxelles, Tirlemont, Lierre, Léau, Turnhout, Hérenthals, un compromis par lequel les parties contractantes déclarèrent mettre en oubli les dissensions qui les avaient divisées, et déterminèrent les moyens de pacifier amiablement les différends qui s'élèveraient à l'avenir entre leurs citoyens. Les sept instrumens de ce compromis, qui est daté de Louvain le samedi avant la purification de la Vierge, existent aux archives.

Les autres actes du 13e siècle sont presque tous émanés des ducs de Brabant. Ils comprennent une charte de Jean Ier, qui accorde aux bourgeois d'Anvers plusieurs points qu'ils avaient demandés à ce prince, et dont les plus notables sont : que les échevins pourront constituer deux hommes pour la recette des deniers que

les tisserands étaient accoutumés de percevoir; que les bourgeois continueront d'être traités par-devant les échevins; qu'ils seront, pendant quinze ans, quittes des sept services dont ils étaient tenus, savoir : à l'occasion de son mariage, de celui de ses fils et de ses filles, de la chevalerie de ses fils, ainsi que de tous autres services pécuniaires, le cas de captivité excepté; qu'ils pourront conférer tous offices dans la ville : finalement, il confirme tous les priviléges que les habitans ont obtenus de ses prédécesseurs. Cette charte est donnée en l'an 1290, la veille de la Saint-Pierre *in cathedram* (1).

Dans le quatorzième siècle, les documens deviennent plus nombreux : c'est l'époque où des rapports plus fréquens et plus réguliers commencent à s'établir entre la puissance souveraine et les citoyens. Le siècle suivant voit s'étendre encore ces relations, et avec elles s'accroître le nombre des actes publics.

Les chartes de ces deux siècles consistent principalement, comme il est naturel de le supposer, dans des lettres des ducs de Brabant; mais elles comprennent aussi quelques bulles de papes, quelques diplômes d'empereurs et rois des Romains, plusieurs actes de confédération d'Anvers avec les villes de Louvain et de Bruxelles.

A n'en juger que par ces monumens, la population d'Anvers était animée d'un esprit plus paisible que celle

(1) J'ai trouvé, dans les archives de la ville de Lierre, une charte du duc Jean Ier, de la même date, qui accorde aussi aux bourgeois de cette ville et de son district décharge des sept services dont ils étaient tenus, ainsi que de tous autres services pécuniaires, pendant quinze ans, le cas de captivité excepté. Elle dispose de plus que les échevins continueront de traiter les causes qui ont été traitées par eux jusqu'alors; que la collation des offices, dont ils ont joui, leur est maintenue. Elle confirme tous les anciens priviléges de la ville et de son district, etc.

de la plupart des villes de la Belgique. Une seule fois ils montrent les Anversois en dissension avec leur prince. Ce fut en 1433. Philippe-le-Bon avait établi sur l'Escaut un bâteau décoré de ses armes, pour la perception d'un droit sur chaque tonneau de harengs amené à Anvers. Les habitans voulurent s'y opposer par la violence. Comme cela arrivait toujours, ils furent à la fin obligés de se soumettre, et alors ils furent châtiés un peu rigoureusement : le duc les condamna à lui demander pardon, et à lui payer une amende de 40,000 philippus.

Plusieurs documens qui n'intéressent pas seulement la ville d'Anvers, mais qui se rapportent au Brabant en général, font partie des titres originaux de cette ville. Je citerai :

La charte donnée au mois de septembre 1312, le mercredi avant la Saint-Bavon, par le duc Jean III, connue sous le nom de *charte de Cortenberg* (1);

Un vidimus donné par le duc Jean III, à la ville d'Anvers, le jeudi avant l'Ascension en 1316, de sa charte du vendredi après l'octave de saint Pierre et saint Paul 1314, que l'on appelle la *charte wallonne;*

Le traité de confédération entre le duc et les villes de Brabant et de Limbourg d'une part, et le comte et les villes de Flandre, de l'autre, conclu à Gand le 3 décembre 1339;

L'acte d'association fait à Louvain, le 8 mars 1354, (1355, *nouv. st.*) pour le maintien de leurs priviléges respectifs, la défense commune et le bon gouverne-

(1) Cette charte, celle qui la suit, et toutes les *joyeuses entrées* sont insérées aux *Placards de Brabant* : mais il est connu que cette collection est remplie de fautes; les pièces que l'on y trouve furent en général imprimées non d'après les originaux, mais d'après des copies, qui n'étaient pas toujours exactes.

ment du pays, entre les villes de Louvain, Bruxelles, Anvers, Bois-le-Duc, Tirlemont, Nivelles et Léau, tant en leur nom qu'en celui des petites villes (*smalstede*) et franchises du Brabant, et les villes de Maestricht, Limbourg, Daelhem , Rode, Carpen, Wassenberg, Sprimont, Lierre, Hérentals, Turnhout, Geldenacke, Hannut, Genappe, Landen, Dormale, Halen, Diest, Arschot, Zichem, Berg-op-Zoom, Steenberghe, Breda, Huesden, Grave, Helmont, Eindhoven, Sainte-Oden-Roede, Aerle, Eersele, Oosterwyt, Waelwyt, Vilvorde, Vuren, Overyssche, Assche, Merchten et Vander Capelle-op-de-Bossche;

La joyeuse entrée d'Antoine de Bourgogne, en date du 18 décembre 1406;

Des lettres de Jean IV, du 23 janvier 1415 (1416, *nouv. st.*), contenant la promesse qu'il renouvellera son serment lorsqu'il aura atteint l'âge de quinze ans;

L'approbation, donnée par le même prince le 4 mai 1421, de tous les actes faits par son frère Philippe en qualité de ruward, qualité que les états, pour suppléer à l'incapacité du duc régnant, avaient conférée à Philippe au mois de novembre 1420 (1);

Les priviléges accordés au pays de Brabant, le 12 mai 1422, par le même duc (2);

La joyeuse entrée de Philippe Ier, en date du 23 mai 1427;

La joyeuse entrée de Philippe-le-Bon, en date du 5 octobre 1430, avec les additions du même jour;

De nouveaux priviléges accordés au pays de Brabant par le même duc le 20 septembre 1451, et confirmés par d'autres lettres du 28 novembre 1457;

(1) Cet acte est inséré au tome I des *Placards de Brabant*, page 550.
(2) Ils sont insérés aussi aux *Placards de Brabant*, tome IV, page 379.

Le règlement sur la levée des aides, du 28 novembre 1457;

Des lettres de Philippe-le-Bon du 14 août 1459, par lesquelles, moyennant certaine somme de deniers que les états lui avaient offerte, il consent à faire cesser les informations qu'il avait ordonné de prendre au sujet d'abus commis par eux et par les villes du duché;

La joyeuse entrée de la duchesse Marie de Bourgogne, du 11 février 1476 (1477, *nouv. st.*);

La confirmation de la bulle d'or de Brabant par les empereurs Sigismond, Maximilien et Charles-Quint, des 6 janvier 1424, 5 mars 1512 et 1er juillet 1530 (1).

Une remarque qu'il ne sera pas sans intérêt de consigner ici, c'est que tous les diplômes du 13e siècle sont en *latin*. Le premier que l'on trouve en *flamand* appartient à l'année 1303. Sous les ducs de Bourgogne, ils sont le plus souvent en *flamand*, mais quelquefois aussi en *français* : ce furent ces princes qui introduisirent dans celles de nos provinces où le flamand avait été presque exclusivement employé jusqu'alors, l'usage de la langue française; ils en firent toutefois, dans leurs actes, une application moins fréquente pour le Brabant que pour la Flandre.

Il n'était pas aisé autrefois d'avoir accès aux chartes *originales* de la ville : elles étaient déposées dans un coffre dit le *grand coffre aux priviléges*, garni de fer, et pourvu de plusieurs serrures (2), lequel ne pouvait s'ouvrir qu'avec le concours d'un certain nombre de représentans de la commune. J'ai trouvé, à ce sujet, dans un des regi-

(1) Ces trois diplômes de confirmation sont insérés aux *Placards de Brabant*, tome I, pages 213-221.

(2) Les chartes sont encore aujourd'hui déposées dans ce coffre; mais l'archiviste seul en a la clef.

stres de la ville, les indications que je transcris ici :

Le 19 janvier 1562, les clefs du grand coffre aux priviléges furent distribuées comme suit :

La 1re, au bourguemaître du dehors;

La 2e, au bourguemaître du dedans;

La 3e, la 4e et la 5e, à trois échevins;

La 6e, au trésorier;

La 7e, à un des anciens échevins;

La 8e, au doyen des bateliers;

La 9e, au doyen des merciers (1).

Le 22 mars 1604, la distribution des clefs du grand coffre se fit de la manière suivante :

La 1re, au bourguemaître du dehors;

La 2e, au bourguemaître du dedans;

La 3e, au premier échevin;

La 4e, à l'ancien premier échevin;

La 5e, au trésorier;

La 6e, au receveur;

La 7e, à la bourgeoisie, dans les mains des quartier-maîtres;

La 8e, au premier pensionnaire;

La 9e, au doyen des bateliers;

La 10e, au doyen des merciers;

La 11e, au doyen des drapiers (2).

Les chartes d'Anvers ont été copiées dans différens registres dont je vais donner la description. Ce sont :

1° *T'root fluweelen privilegie Boeck* (le Livre aux priviléges, couvert de velours rouge), avec coins et fermoirs en cuivre. Ce cartulaire, sur vélin, format in-4°, a 143 feuillets écrits et cotés : il paraît avoir été com-

(1) *Het cleyn pampier privilegie Boeck*, folio 171.

(2) *Idem*, fol. 145 v°.

mencé dans les dernières années du 13e siècle; on l'a continué dans les deux siècles suivans; il s'y trouve même, aux derniers feuillets, quelques actes du 17e.

2o *Volumen primum privilegiorum,* in-4o, sur papier, ayant 278 feuillets écrits et cotés, sans la table, et paraissant avoir été formé dans le seizième siècle. La majorité des pièces que renferme ce cartulaire sont authentiquées par un secrétaire de la ville. Il est à observer qu'il en contient beaucoup qui figurent déjà dans le *fluweelen privilegie Boek.* La même observation s'applique aux cartulaires qui suivent.

3o *Secundum Volumen privilegiorum,* in-4o, sur papier, ayant 254 feuillets écrits et cotés, plus 12 feuillets écrits et non cotés, sans la table. La première partie de ce registre, jusqu'au feuillet 155, paraît avoir été écrite dans les vingt premières années du seizième siècle; les pièces y sont authentiquées par les secrétaires ou pensionnaires de la ville Dekeyser, Voecht, Gielis, Colibrant. Elle contient des actes des 13e, 14e et 15e siècles. Les titres enregistrés depuis le feuillet 156 jusqu'à la fin sont de peu d'intérêt; ils appartiennent aux règnes de Charles-Quint, de Philippe II, même des archiducs Albert et Isabelle.

4o *Groot pampiere privilegie Boeck* (grand Livre aux priviléges, sur papier), in-4o, ayant 376 feuillets écrits et cotés, sans la table. Ce cartulaire a été commencé dans le 15e siècle; on y transcrivit alors des pièces de ce siècle, à partir d'environ 1430 : dans le 16e et le 17e, il fut continué. Les actes qu'il renferme ne sont pas purement relatifs à la ville; ils comprennent des édits généraux, des traités, etc.

5o *Het cleyn pampiere privilegie Boeck* (le petit Livre aux priviléges, sur papier). Ce cartulaire, du format

in-4° comme les autres, et qui a 394 feuillets écrits et cotés, sans la table, contient des actes de toute nature, du 15e et du 16e siècles, tels que des règlemens locaux, des commissions d'officiers, des formules de sermens, des octrois, des traités, etc.

Aucun de ces cartulaires n'a été conçu d'après un plan méthodique : on n'y trouve observé ni l'ordre des dates, ni un ordre de matières quelconque.

Les registres suivans peuvent être considérés comme une continuation de ceux qui viennent d'être indiqués :

Spaensch privilegie Boeck (Livre aux priviléges, du temps de l'Espagne), grand in-4°, sur papier, ayant 274 feuillets écrits et cotés, sans la table, formé à la fin du seizième siècle, ou au commencement du dix-septième. On a transcrit, dans ce registre, des dépêches, sur différentes matières, des gouverneurs généraux des Pays-Bas, depuis le grand-commandeur De Requesens jusqu'à l'archiduc Albert; les actes de réconciliation d'Anvers avec Philippe II en 1585; quelques règlemens, un entre autres en date du 29 mars 1574 (1575, *nouv. st.*) pour les aventuriers anglais auxquels il était permis de remonter l'Escaut; des requêtes. Deux de ces dernières, adressées par le magistrat, l'une, dans le mois d'août 1574, au grand-commandeur, l'autre aux états-généraux, dans le mois d'octobre 1577, renferment des détails curieux sur les maux que souffrit cette ville par les Espagnols, lorsqu'ils la surprirent en 1574 et en 1576.

Reconciliatie Boeck (Livre de la réconciliation), petit in-folio sur papier, ayant 270 feuillets écrits et cotés, sans l'index alphabétique; écriture du 17e siècle. On ne voit pas trop pourquoi l'on a donné à ce registre le titre qu'il porte. A la vérité, l'on y trouve le traité

de réconciliation de 1585, avec la ratification du roi : mais tout le reste du registre est rempli de pièces étrangères à cet événement, telles que des octrois pour levée d'argent ou pour perception d'impôts; des lettres et des accords pour la réparation de la digue de Couwestein; une requête des magistrats pour le rétablissement de la citadelle; le serment des archiducs prêté le 12 décembre 1599; la trève de douze ans, etc.

Il y a encore un registre intitulé au dos : *Privilegie Boeck*, dans lequel ont été transcrits des dépêches et autres actes sur différentes matières concernant l'administration de la ville, à partir de la fin du 16e siècle jusqu'à la fin du 17e.

La série des registres aux résolutions du magistrat commence à l'année 1569; elle se compose de 64 registres jusqu'à 1792.

265 registres grand in-folio contiennent les requêtes présentées au magistrat et ses apostilles sur icelles, de 1559 à 1797.

150 registres environ offrent le recueil des opinions et résolutions du conseil large (*breeden raedt*) de 1574 à 1794, avec lacune de 1580 à 1585. Le conseil large (1), à Anvers, ainsi qu'à Louvain et à Bruxelles, ne délibérait pas seulement sur les affaires majeures de la ville : toutes les grandes questions qu'avaient à traiter les états de Brabant, telles que l'accord des subsides, l'établissement d'impôts, des changemens aux lois constitutionnelles, devaient lui être soumises. Cette collection, qui a été formée avec soin, et qui comprend, outre les

(1) Le conseil large, à Anvers, était composé de quatre membres, savoir : le magistrat; les anciens échevins; les quatre chefs de la bourgeoisie et les vingt-six quartier-maîtres de la ville; les doyens des vingt-cinq métiers privilégiés.

résolutions du conseil, les pièces relatives aux matières qu'il était appelé à discuter, est d'autant plus précieuse, que les registres aux résolutions des états de Brabant conservés aux archives du royaume ne remontent qu'à 1673.

Dans un registre intitulé au dos : *Wethouders Boeck* (Livre de la loi), on trouve les noms des membres du magistrat depuis 1276 jusqu'à 1599 : mais, pour les temps antérieurs à 1394, cette liste, qui a été tirée de toute sorte d'actes, selon, à ce qu'il paraît, que le hasard en fournissait l'occasion, est fort imparfaite. Elle n'est suivie régulièrement qu'à partir de 1396. Quatre autres registres la continuent jusqu'à 1796.

La série des comptes généraux de la ville ne commence qu'à l'année 1577; j'en ai remarqué deux seulement (dans un examen assez rapide, il est vrai) d'une date plus ancienne : l'un de 1537, l'autre de 1553. Il est permis de conjecturer que les comptes antérieurs à 1577 auront péri dans le désastre de l'année précédente.

Une collection bien intéressante pour l'histoire locale est celle des ordonnances et publications du magistrat. Elle s'étend de 1489 à 1794, et forme 16 registres in-folio.

Outre cette collection manuscrite, il y en a une, en six volumes grand in-folio, des mêmes ordonnances imprimées qui ont pu être recueillies, à compter de 1542.

Les règlemens et statuts pour les métiers de la ville, émanés soit de l'autorité souveraine, soit du magistrat, ont été transcrits dans quatre registres, dont le premier commence avec le 15e siècle et finit à 1562; le deuxième s'étend de 1563 à 1588, et les autres continuent la série jusqu'à l'année 1712.

25 registres contiennent les placards ou édits envoyés par le gouvernement à l'écoutète d'Anvers, pour être publiés dans cette ville, de 1551 à 1794. A cette collection on a joint deux registres qui ont dû, dans l'origine, appartenir aux archives de l'état : ils renferment toute sorte d'ordonnances et mandemens applicables non-seulement à la généralité des provinces des Pays-Bas, mais à l'une ou à l'autre de ces provinces en particulier, le premier de 1538 à 1545, le second de 1550 à 1555.

Quelques autres recueils qui font partie des archives d'Anvers, méritent d'être indiqués dans cette Notice. Les voici :

I. *Ceur Boeck mette doppen* (Livre des keures), relié en bois, avec bosses en cuivre, in-folio sur vélin, ayant 99 feuillets écrits et cotés, sans la table. Ce registre, qui a été formé dans le 15e siècle, contient les anciennes lois et coutumes de la ville d'Anvers. M. Serrure, archiviste de la Flandre orientale, qui l'a examiné avec soin, se propose d'en donner, dans le *Messager des arts et des sciences*, une description détaillée, propre à faire ressortir l'intérêt qu'il présente.

II. *Clementien Boeck* (Livre clémentin) : grand in-folio, sur papier, ayant 120 feuillets écrits et cotés. On y trouve toute sorte d'actes du 14e et du 15e siècles, tels que des résolutions du magistrat, des publications, des commissions; quelques lettres patentes des souverains, etc. L'écriture en est du 15e siècle.

III. *Oudt Register mette berderen* (vieux Registre avec couverture en bois), grand in-folio, sur papier, ayant 268 feuillets écrits et cotés. De la même nature et de la même époque que le précédent.

IV. *Het* 2de *oudt Register in parkement gebond* (le 2e

vieux registre relié en parchemin), grand in-folio, sur papier, ayant 330 feuillets écrits et cotés. On a transcrit, jour par jour, dans ce registre, qui commence environ 1430 et finit à 1493, des actes quelquefois d'intérêt public, mais le plus souvent d'intérêt privé, faits par ou par-devant la loi d'Anvers. Un de ces actes, que j'ai remarqué en parcourant le registre, offre une particularité assez singulière : c'est la nomination faite, le 19 février 1439, par les bourguemaîtres et échevins, d'un nommé Pierre Vander Voort, en qualité de clerc de la ville, à condition qu'il aille, durant trois années, étudier les lois à Angers ou à Orléans (1).

V. *Het oudt Register van diversche mandementen* (le vieux Registre de différens mandemens), grand in-4°, sur papier, ayant 208 feuillets écrits et cotés. Comme l'indique son titre, ce registre contient principalement des mandemens et des ordonnances, lesquels sont émanés pour la plupart de l'archiduc Philippe-le-Beau et de Charles-Quint. L'écriture en est du seizième siècle.

VI. *Register van daechvaerden* (Registre des journées ou assemblées), grand in-folio, sur papier, ayant 292 feuillets écrits et cotés 1—292, plus quelques feuillets cotés A—Q. L'écriture en est du temps auquel se rapportent les actes qui y sont insérés. Au 1er feuillet, on lit que, le 1er décembre 1450, il fut ordonné par les bourguemaîtres et échevins que l'on copierait, dans ce registre, la substance ainsi que la conclusion des affaires qui se traiteraient pour le prince, ou pour la ville, soit dans les assemblées des états, soit dans celles des villes

(1) Voici le texte : *Dat hy, drie geheele jare achter en vervolgende, trecken ende ligghen sal in studien tot Angiers oft tot Orlyens, duer hy best sal connen gecomen, ende aldaer den voors. termiin gedurende studeren, ende leeren loye, alsoo hy best sal connen ende mogen, enz.*

de Brabant, ou autres, et que le secrétaire qui aurait assisté à ces assemblées avec l'un des bourguemaîtres ou des échevins, ou bien seul, devrait en conséquence remettre une relation de ce qui y aurait été discuté. On trouve en effet, au feuillet coté F, quelques détails sur une assemblée des trois états de Brabant tenue à Bruxelles le samedi 27 mars 1473; on y voit les noms des abbés et des nobles qui assistèrent à cette assemblée; on y apprend que les villes qui y envoyèrent des députés furent, outre Louvain, Bruxelles, Anvers et Bois-le-Duc, les suivantes, savoir : du quartier de Louvain, Tirlemont, Léau, Diest, Arschot, Halen; du quartier de Bruxelles, Nivelles, Vilvorde; du quartier d'Anvers, Berghe, Breda, Hérenthals et Lierre. Mais ce passage est le seul où il soit question d'assemblées des états. Le reste du registre est rempli d'actes d'intérêt purement privé, tels que des compromis, des revendications d'héritages, des promesses de paiement, etc.

VII. Un recueil, en trois volumes in-folio, intitulé : *Sommier van de consenten van verscheyden beden, resolutien, acten ende bescheeden raeckende de staten van Brabant, sedert den jaere* 1503 *totten jaere* 1578 (Sommaire des consentemens d'aides, résolutions et actes des états de Brabant, depuis l'an 1503 jusqu'à l'an 1578). Nous avons le même recueil aux archives du royaume, parmi les documens qui font partie des actes des états de Brabant. Pour juger de l'intérêt qu'il offre, il suffit d'avoir égard à l'observation, énoncée ci-dessus, que le plus vieux registre aux résolutions de ces états qui se soit conservé date de l'année 1673. La même remarque servira pour la collection qui suit :

VIII. 7 registres, dont le premier est intitulé au dos : *Staeten van Brabant* (États de Brabant), et sur le premier

feuillet : *Boeck inhoudende de propositien van des princen wegen ghedaen den dryen staeten van den lande ende hertochdommie van Brabant, mette opinien vande selve staeten ende leden van dyen, mitsgaders de acten van acceptatien, ordonnantien ende andere bescheeden, soo van den voors. prince, als van de staeten, daerop ghevolght, sedert den sixen meert* 1587 *dat de voors. staeten naer de separatien vande provintien ende reconciliatie metten prince eerstmael syn gheredintegreert ende formelyck by den anderen ghe-roepen, tot int beginsel van de maendt van may anno* 1592 (Livre contenant les propositions faites de la part du prince aux trois états du pays et duché de Brabant, avec les opinions de ces états et des membres dudit pays; en outre, les actes d'acceptation, ordonnances et autres pièces, tant du prince que des états, qui ont suivi lesdites propositions et opinions, depuis le 19 mars 1587, que lesdits états, après leur réconciliation avec le prince, furent pour la première fois assemblés en forme, jusqu'au commencement du mois de mai 1592). J'ai transcrit ce long titre en entier, parce qu'il me dispense d'entrer dans des détails sur le contenu du registre.

Les six autres registres continuent la série des actes des états, savoir :

Le deuxième, du 27 avril 1592 au 1er mars 1595;

Le troisième, du 6 juin 1595 au mois de juillet 1597;

Le quatrième, du 19 juillet 1597 au mois de mai 1598;

Le cinquième, du 29 juillet 1598 au 19 octobre 1599;

Le sixième, du 9 octobre 1599 au 28 avril 1600;

Le septième, du 4 juillet 1600 au 6 août 1601.

Ces registres sont tous très-volumineux. A la fin de chacun, on lit en flamand : « Collationné lesdites propo-
» sitions, opinions, actes d'acceptation, ordonnances et
» autres pièces tant du prince que des états, soit d'après

» les copies délivrées au député de cette ville à l'assem-
» blée desdits états, soit d'après les registres aux actes et
» autres de la ville, par le pensionnaire et le greffier
» soussignés de ladite ville. »

IX. Un registre intitulé au dos : *Staeten generael van het jaer* 1600 (États-généraux de 1600), et, sur le premier feuillet après la table : *Boeck inhoudende de propositien, verbaelen, opinien ende resolutien, raeckende de vergaderinghe van de staeten generael van de onderdanighe provintien gehouden in den jaere* 1600, *met helgene daervan dependeert* (Livre contenant les propositions, verbaux, opinions et résolutions touchant l'assemblée des états-généraux des provinces obéissantes tenue en l'année 1600, avec ce qui en dépend) : 615 feuillets, authentiqué comme ceux dont l'indication précède.

X. *Register van de blyden incomsten* (Registre des joyeuses entrées), in-4°, sur papier, ayant 246 feuillets écrits et cotés. Ce registre fut, à ce qu'il paraît, commencé dans le 15e siècle; mais on ne l'avait pas continué. Le 28 janvier 1637, les bourguemaîtres et échevins chargèrent Philippe Van Valckenissen, secrétaire de la ville, de le compléter, non-seulement en y faisant transcrire les dernières joyeuses entrées, mais en y ajoutant toutes celles antérieures au règne de Charles-le-Téméraire, qui avaient été laissées de côté dans le principe. Ainsi il contient : le testament du duc Henri III de 1260; la charte de Cortenberg du mois de septembre 1312; la charte wallonne de 1314; la joyeuse entrée de Jeanne et Wenceslas, du 3 janvier 1355; d'Antoine de Bourgogne, 18 décembre 1406; de Philippe Ier, 23 mai 1427; de Philippe-le-Bon, 5 octobre 1430, avec les additions de 1451 et 1457; de Charles-le-Téméraire, 12 juillet 1467; de Marie de Bourgogne, 29 mai 1477; de Philippe-le-Beau,

9 septembre 1494, avec l'addition du mois de mars 1496 (1497, *nouv. st.*); de Charles-Quint, 23 janvier 1514 (1515, *nouv. st.*), avec les additions du mois d'avril 1515; de Philippe II, 5 juillet et 11 décembre 1549; d'Albert et Isabelle, 24 novembre 1599; de Philippe IV, 1er avril 1623. On y trouve encore quelques autres actes, nommément les lettres patentes données à Gand par la duchesse Marie le 11 février 1476 (1477, *nouv. st.*), et qui consacraient toutes les concessions que les états lui avaient arrachées.

XI. Un registre intitulé au dos : *Oosterlingen*, 1315 *tot* 1598. C'est un recueil de toute sorte de pièces, lesquelles ne sont pour la plupart que des copies, concernant l'établissement à Anvers des marchands de la hanse teutonique et leurs relations avec le magistrat. Il y a un second volume du même recueil, qui s'étend de 1609 à 1775.

XII. Un registre intitulé : *Engelsche coopluyden* 1304 *tot* 1564 (Marchands anglais, de 1304 à 1564). — Un id., 1564 *tot* 1717. — Recueil du même genre que le précédent, mais dans lequel il se trouve un plus grand nombre de pièces originales.

XIII. Un registre intitulé : *Privilegia nationis angliæ.* Il contient des actes des ducs de Brabant et des traités des 14e, 15e et 16e siècles, concernant les marchands anglais.

XIV. Un très-gros registre intitulé : *Natie van Portugael.* Recueil du même genre que ceux mentionnés ci-dessus, concernant les marchands du Portugal. D'après plusieurs requêtes, que l'on y trouve, de ces marchands, il paraît qu'ils s'établirent à Anvers en 1511; que ce furent eux, les premiers, qui quittèrent Bruges, et que leur exemple entraîna les autres nations à les

suivre; qu'ils s'étaient tellement multipliés à Anvers, que, en 1570, 85 familles et 17 individus sans famille, de leur nation, y étaient demeurant. Ils ajoutent, dans ces pièces, que ce fut seulement en 1516, que le magistrat commença de traiter avec les Oosterlings de leur translation à Anvers, laquelle ne fut effectuée qu'en 1545; que, avant cette époque, il ne venait aux foires d'Anvers que des particuliers isolés de leur pays, particuliers que réprouvait la nation établie à Bruges, etc. Voici l'extrait d'une de leurs requêtes en date du mois de mai 1570 :

« Qu'on prenne regard (disent-ils) sur l'importance de
» leurs biens et marchandises précieuses et de grand va-
» leur et importance, comme toutes sortes d'espesceries,
» chose tant duisable et necessaire pour le corps humain,
» pierreries, drogueries, sucres, huiles, coton, de sorte
» qu'une flotte de Portugal vault aulcune fois six fois,
» voire dix fois davantage que celles des aultres nations,
» comme cecy est bien apparu à la dernière flotte de
» ces xxv navires arrivez devant Vlissingen valissant plus
» que cinq cents mille escuz, et comme de cecy assez
» pourront donner de tesmoignage tant des mestiers de
» ceste ville, comme sucriers, cremers, drogistes, lapidai-
» res, garboilleurs et tant de laboureurs que tous vivent
» et s'enrichent de la traficque de ladicte nation, joinct
» à ce aussi, oultre ladicte utilité, la grande renommée
» de ceste ville, pour les marchandises qui se portent
» en ceste ville des extremitez du monde, des Indes
» orientales, que des isles occidentaeles et Brasile, voire
» de les antipodes, tout par la traficque de ladicte
» nation de Portugal. »

Je citerai enfin, pour compléter la nomenclature des collections que ce dépôt renferme, les registres aux actes de déshéritance, d'adhéritance et autres du

ressort des échevins, qui remontent à l'année 1388;

Les *Daehseel Boecken* (Livres de purges), qui commencent à l'année suivante;

Les *Vierschaer Boecken* (Livres de la Vierschaere), qui se conservent depuis 1530;

Les *Correctie Boecken* (Livres aux sentences criminelles), dont la série est suivie depuis 1400.

Les amateurs d'autographes en trouveront deux dans les archives d'Anvers, qui sont dignes d'exciter leur attention.

Le premier est une lettre de Charles-Quint aux bourguemaîtres, échevins et conseil de la ville, datée de Mons le 5 octobre 1521, dont le contenu est insignifiant, puisqu'elle n'a d'autre objet que d'accréditer auprès d'eux le sieur De Berghes et Jean Micault, receveur général des finances, mais au bas de laquelle l'empereur écrivit de main propre : *Vous maves tousiours secouru au besoing, je vous prie faire le samblable, car il touche à mon honneur et au bien de tous mes pais, et vous ne men trouveres ingrat.* M. Willems a donné le *fac-simile* de cette lettre dans ses *Mengelingen*. Anvers est peut-être la seule de nos villes qui possède dans ses archives quelques lignes de l'écriture de Charles-Quint; mais, autrefois, il existait aux archives de l'État, à Bruxelles, et en grand nombre, des lettres entières de la main de ce prince à la reine Marie, sa sœur, gouvernante des Pays-Bas : malheureusement ces richesses, avec beaucoup d'autres, ont été transportées en Autriche en 1794, et jusqu'à présent elles n'ont pu être recouvrées.

L'autre autographe est une lettre écrite par la fameuse Christine, reine de Suède, aux bourguemaîtres et échevins d'Anvers. Cette lettre, qui n'a pas moins de quarante-quatre lignes, est d'un bout à l'autre de sa

main. En voici la substance. Croyant que le commerce de la Suède retirerait un avantage considérable de relations avec leur ville, si l'on pouvait en établir sur une base qui fût également conforme aux intérêts des deux parties, elle les prie d'ajouter foi à ce que leur dira de sa part celui qui leur rendra sa lettre. S'ils le trouvent digne de leur confiance, elle les invite à lui envoyer aussi quelqu'un d'affidé, avec qui elle puisse traiter plus amplement de cette affaire. Elle les conjure de tenir secrète cette ouverture, *afin qu'elle ne soit seu de personne au monde, ny reconneu comme venant d'elle*, puisqu'il importe à leurs intérêts et aux siens, que la chose soit conduite avec discrétion. Elle les assure qu'elle souhaite le bien de leur ville, et elle termine ainsi : *Ma reconnoissance, monsieur, vous donnera suiet de croire que vous n'aves pas servi une indigne, en obligeant une inconnue.*

Je suis,

CHRISTINE.

Cette lettre singulière n'est pas datée : je conjecture qu'elle a dû être écrite vers 1650.

L'inventaire de De Moy, que j'ai cité au commencement de cette Notice, contient l'indication de quantité de pièces relatives aux affaires traitées par les états de Brabant et les états-généraux du pays, depuis le milieu du 15e siècle. Je n'ai pu, pendant l'examen que j'ai fait du dépôt, retrouver qu'une faible partie de ces pièces intéressantes : il est permis d'espérer toutefois que les autres y existent aussi, puisque l'on ne connaît aucun événement qui en aurait occasionné la perte. On sera peu surpris que mes recherches à cet égard n'aient eu qu'un résultat incomplet, lorsque l'on saura que les archives, qui avaient été bouleversées à différentes épo-

ques, durent être transportées avec assez de précipitation dans les caves de l'hôtel-de-ville, au moment où Anvers se vit menacée d'un bombardement par les troupes hollandaises qui occupaient la citadelle : on venait tout récemment de les en retirer, lorsque je les visitai au mois de juin 1833.

Les archives d'Anvers ont pour conservateur M. Verachter, qui a rempli pendant plusieurs années l'emploi de bibliothécaire de la même ville : je suis charmé d'avoir ici l'occasion de lui offrir l'expression de ma gratitude, pour l'empressement et la complaisance qu'il a mis à faciliter mes travaux. Les personnes qui s'occupent de recherches sur notre histoire trouveraient en lui, j'en suis persuadé, le même concours : en cela, il se montre jaloux de seconder les vues éclairées des magistrats qui dirigent l'administration de la ville d'Anvers. La tâche de M. Verachter est grande; le dépôt dont la garde lui est confiée réclame un classement général : mais cette tâche, quelque étendue qu'elle soit, n'est pas au-dessus de son zèle et de ses connaissances; seulement, il serait à désirer qu'il lui fût donné un adjoint (1), pour qu'il pût imprimer plus d'activité à la mise en ordre de cette grande quantité de documens dont le dépôt est composé. Je lui conseillerais, s'il veut procéder avec méthode, de commencer par un récolement des pièces rappelées dans l'inventaire de De Moy : après qu'il aurait constaté quelles de ces pièces se sont conservées, et quelles manquent, il soumettrait tous les documens que renferme le dépôt à une nouvelle classification, et puis il en rédigerait le catalogue. Par exemple,

(1) Depuis que cette Notice est rédigée, j'ai appris que la régence d'Anvers avait résolu de donner un adjoint à M. Verachter.

il pourrait former une section des chartes et lettres patentes rangées dans l'ordre chonologique, une autre des octrois, une troisième des lettres missives, une quatrième des pièces diverses, etc. Les registres composent naturellement une section à part.

Les archives, à l'exception des comptes et d'une masse assez considérable de papiers judiciaires, que l'on a relégués dans les greniers, occupent deux salles spacieuses de l'hôtel-de-ville, l'une au rez-de-chaussée et l'autre immédiatement au-dessus. Ce local est très-convenable pour la destination qu'il a reçue : la régence n'a négligé aucuns frais pour que les titres de la cité pussent y être placés avec ordre. En général, et j'aime à le dire en terminant cette Notice, j'ai trouvé peu d'administrations municipales aussi pénétrées de l'importance de leurs anciennes archives, et aussi disposées à y consacrer leur sollicitude, que celle d'Anvers : il en sera toujours de même, on ne saurait en douter, tant qu'elle sera composée de citoyens éclairés, et que surtout elle conservera à sa tête M. Gérard Legrelle.

NOTICE

SUR LES ARCHIVES DE LA VILLE DE MALINES (1).

Les plus vieux documens que renferment les archives municipales de Malines sont deux chartes du mois d'août 1242 : l'une, de Gautier dit Berthaut, avoué de Malines ; l'autre, de Henri II, duc de Brabant. Nos villes, en général, n'ont des archives suivies qu'à partir du 13e siècle. On vient de voir que celles d'Anvers remontent seulement à l'année 1220. A Bruges, elles ne commencent que soixante ans plus tard (2). Tournai ne possède pas de diplôme antérieur à 1211 (3). Une ordonnance de 1250 est la première pièce qui se conserve à Mons, comme à Namur un octroi de l'année 1260 (4). Si quelques villes ont des documens *originaux* antérieurs

(1) J'ai visité aussi ce dépôt dans le mois de juin 1832.

(2) Voy. ma *Notice sur les archives de la ville de Bruges*, dans le 1er vol. de la *Collection de documens inédits*, page 37.

(3) Voy. ma *Notice sur les archives de la ville de Tournai*, dans le même volume, page 1.

(4) Voy. ma *Notice sur les archives de la ville de Namur*, dans les *Analectes belgiques*, page 225.

au 13[e] siècle, ils sont rares. J'en ai trouvé un seul dans les provinces d'Anvers, de Hainaut, de Liége, de Limbourg, de Namur, et c'est, à Saint-Trond, une charte de l'évêque Henri de Leyen, de 1146. Liége pouvait en montrer un aussi, avant que ses archives eussent été dispersées (1). Ypres est peut-être celle de nos villes qui soit le plus riche en ce genre (2).

Les chartriers des princes qui régnèrent sur les différentes provinces des Pays-Bas avant leur réunion, ne remontent pas à une époque beaucoup plus reculée que ceux des villes. On peut consulter, dans les *Monumens anciens recueillis et publiés par de Saint-Genois*, les inventaires des chartes des comtes de Flandre déposées à Lille, des chartes des comtes de Hainaut, et des chartes des comtes de Namur (3); on ne trouvera, dans les deux derniers, aucun titre antérieur à 1150 : la trésorerie de Flandre, beaucoup plus considérable, offre à peine une vingtaine d'*originaux* du même siècle, et un seul du 11[e]. L'inventaire des chartes des ducs de Brabant formé en

(1) Les chartes de la ville de Liége ont disparu en 1794. Il y a quelques années, je fis et je provoquai du gouvernement beaucoup de recherches pour découvrir leur sort; elles sont demeurées infructueuses. Je publierai dans un autre volume des détails à ce sujet, et je m'attacherai surtout à y établir que Charles-le-Téméraire n'emporta pas les archives des Liégeois, comme l'a écrit Louvrex, et comme d'autres écrivains l'ont répété après lui.

(2) Voy. *Tydrekenkundige lyst van onuitgegeven handvesten, opene brieven en anders bescheeden, rustende onder de archiven der stad Ypre, opgesteldt door Jan-Jacques Lambin, archivist van de regering derzelfde stad Ypre.* (Liste chronologique des priviléges, lettres patentes et autres documens inédits reposant aux archives de la ville d'Ypres, dressée par Jean-Jacques Lambin, archiviste de la même ville). — *Nalezingen, of vervolg van de tydrekenkundige lyst, enz.* (Suite à la liste chronologique, etc.)

(3) Les chartes des comtes de Flandre qui étaient autrefois conservées à Lille l'y sont encore aujourd'hui. Les chartes des comtes de Hainaut sont à Mons. Les chartes des comtes de Namur sont aux archives du royaume, à Bruxelles.

1438 (1) mentionne cinq ou six actes de 1196, 1194, 1191, 1184, 1168; ce sont les plus anciens : un traité de 1194 est le premier dans l'ordre des dates que présente l'inventaire des chartes des ducs de Luxembourg (2). Le chartrier des princes-évêques de Liége, étant confondu avec celui du chapitre de Saint-Lambert, comprenait autrefois un certain nombre de diplômes d'une assez haute antiquité; aujourd'hui il ne s'y trouve plus que deux titres antérieurs au 13e siècle : l'un est une charte de Louis IV, roi de Germanie, de l'année 907; l'autre, une charte de l'évêque Oberon de l'année 1118 (3). Dans l'inventaire des chartes de Hollande, Zélande et Frise, qui fut formé en 1552 par ordre de l'empereur Charles-Quint, et que nous avons aux archives du royaume (4), on voit bien figurer des actes du 12e, du 11e et même du 10e siècle; mais, à côté de l'analyse qui en est donnée, il est fait l'observation que ces actes, qui con-

(1) *Repertoire des lettres, chartes et previléges estans ès tresories de Brabant, fait en l'an de grace M. CCCC. XXXVIII par Adrien Vander Ee*, etc. Ce répertoire existe en original aux archives du royaume.

Les chartes de Brabant furent emportées en 1794 par le ministère autrichien ; elles n'ont pas encore été restituées.

(2) *Inventoire des lettres estans en la tresorie du chastel de Luxembourch, fait du commandement et ordonnance de monseigneur le duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg, marquis du Saint Empire, par maistre Jehan D'Opstal et Jehan Le Marchant, ses secretaires, ès mois d'avril, de may et de juing l'an M. CCCC et douse.* Cet inventaire existe aux archives du royamme.

Les chartes de Luxembourg furent, comme les chartes de Brabant, emportées en 1794, et elles n'ont pas non plus été restituées.

(3) Les chartes de l'évêché et de la cathédrale de Liége furent, en 1794, transportées, par ordre du gouvernement de la principauté, à Hambourg. L'envoyé de France en cette ville, les y ayant découvertes, les fit, en 1804, renvoyer à Liége, où elles sont encore aujourd'hui. C'est un dépôt considérable et peu connu.

(4) *Inventaire fait par Corneille Suys, conseiller ordinaire de l'empereur en Hollande, en vertu de commission de S. M. du dernier octobre 1551, commencé au mois d'avril 1552.*

cernent la temporalité d'Utrecht, avaient été extraits des archives de l'hôpital de cette ville.

Au reste, les archives séculières dans les autres pays sont tout aussi modernes. Le trésor des chartes en France (je parle de celui qui a toujours appartenu à la couronne; depuis la révolution, il en a été formé un second aux archives du royaume, à Paris, avec les titres des établissemens religieux supprimés), le trésor des chartes ne commence qu'au règne de Philippe-Auguste (1). On assure qu'il n'y a à la tour de Londres aucun instrument authentique antérieur au roi Jean-sans-Terre, qui monta sur le trône en 1199 (2); et, si l'on en croit Wageinselius, il se conserve dans les archives de l'empire peu d'actes publics non-seulement des temps antérieurs à l'empereur Rodolphe Ier élu en 1273, mais même du siècle qui l'a suivi (3). Il est heureux que les monastères et les églises nous aient conservé des monumens des époques plus reculées : sans leur secours, combien l'obscurité qui enveloppe l'histoire des douze premiers siècles de l'ère moderne ne serait-elle pas plus épaisse encore!

Je reviens aux archives de la ville de Malines. A compter de l'année 1242, elles offrent une suite de diplômes qui paraît assez complète. Il n'y en a toutefois que treize jusqu'au commencement du 14e siècle : dix en latin, deux en français, un en flamand. Les deux diplômes français sont une charte de Thiéry, sire de Beveren, châtelain de Dixmude, du *mercredi après Pâques closes* 1267, et un accord conclu entre les différens seigneurs de la maison de Berthaut au sujet de la

(1) Voy. *Tableau systématique des archives de l'empire au* 15 *août* 1811.

(2) *Nouveau traité de diplomatique*, tome 1, page 102.

(3) *Dictionnaire de diplomatique* par De Vaines, et *Encyclopédie moderne* par Courtin, au mot *Archives*.

terre de Neckerspoel, le *samedi après la Saint-Barthélemi apôtre* 1295. Le diplôme flamand consiste dans des lettres de Jean Berthaut, sieur de Gramminen, et Jean Berthaut, son fils aîné, sieur de Neckerspoel, du *jeudi avant la Saint-Pierre en février* 1293.

Dans la charte de 1242, Gauthier IV ne se donne aucun titre (1). Gauthier V prend celui de seigneur de Malines dans des actes de 1252, 1264, 1268, 1279.

C'est tout ce qu'il y a à remarquer sur les documens du treizième siècle, parmi lesquels il n'en est aucun qui soit relatif à l'état politique ou civil des habitans.

Je citerai ceux des siècles postérieurs qui m'ont paru offrir le plus d'intérêt.

Le jour de Saint-Lucien 1301. Charte de Jean II, duc de Brabant (2), et de Jean Berthaut, seigneur de Mali-

(1) Dans un registre de la Chambre des Comptes qui repose aux archives du royaume, il y a une charte de Gauthier Berthaut, de l'année 1235, où il se qualifie seulement de *vir nobilis*. Cette charte confirme une donation faite par Gilles Berthaut, parent de Gauthier, aux moines de l'ordre des Citeaux. (Voy. *Registre aux privilèges, exemptions, etc., remis et délivrés en cette Chambre par diverses personnes, soit prélats, nobles, villes, communautés ou autres*, folio 377.)

(2) Dans un cartulaire des ducs de Brabant, qui existe aux archives du royaume, au folio 67 verso, il y a des lettres de Hugues, évêque de Liége, par lesquelles il transporte à Jean, duc de Brabant, pour lui et ses successeurs, jusqu'au troisième héritier inclusivement, les droits et juridiction de l'église de Liége dans Malines. Les motifs de cet acte sont les usurpations commises par les seigneurs de Berthaut sur l'autorité des évêques de Liége, et la réquisition que lui Hugues a faite au duc de Brabant, d'employer ses forces pour y mettre un terme.

L'inventaire des chartes de Brabant, formé en 1438, et cité ci-dessus, mentionne les deux titres dont l'analyse suit:

Lettres de Hugues, évêque de Liége, données le *lundi avant la fête de S. Simon et S. Jude* 1300, par lesquelles il commande aux habitans de Malines et de Heyst, d'obéir au duc de Lothier et de Brabant, auquel il a transporté tous les biens, droits, juridiction, cens, rentes et hommages qu'il avait dans lesdites villes.

Lettres de Jean, duc de Lothier et de Brabant, et de Jean Berthaut, seigneur de Malines, du *lundi après la St.-Martin* 1301, contenant certain accord fait entre eux sur la jurisdiction, justice et exploits de Malines.

nes, contenant un règlement étendu sur la composition, l'élection et les attributions du magistrat de Malines. Ce règlement est scellé des sceaux de plusieurs seigneurs, nommément de Henri, comte de Luxembourg, d'Arnould, comte de Looz, et des villes de Louvain, Bruxelles, Tirlemont, Nivelles, Bois-le-Duc et Léau. (*En flamand.*)

Le mercredi devant la Saint-Jean-Baptiste 1302. Règlement des mêmes, qui admet douze élus de la commune à partager l'autorité des échevins, et ordonne que le sceau de la ville soit conservé dans une caisse à quatre clefs, dont les échevins aient une, les doyens des métiers une autre, les douze élus de la commune la troisième, et un bourgeois (*goet man*) de la commune la quatrième. (*En flamand.*)

Le dimanche après la Saint-Jean-Baptiste 1303. Lettres de Jean II, duc de Brabant, et de Jean Berthaut, seigneur de Malines, contenant les conditions de la paix (1) qu'ils ont faite avec les habitans de cette ville. (*En flamand.*)

Le 15 *des calendes d'avril* 1304. Lettres de Thibaut, évêque de Liége (2), contenant restitution à la ville de Malines, qui était retournée sous sa domination, de ses anciens priviléges, et un règlement pour l'élection du magistrat et l'administration de la justice et police. Ce règlement fut regardé, jusqu'en 1794, comme la base fondamentale de la constitution de Malines. (*En latin.*)

(1) Dans le cartulaire des ducs de Brabant, dont il est fait mention ci-dessus, au folio 51 verso, il y a des lettres des habitans de Malines, par lesquelles ils déclarent se soumettre aux points qui leur ont été imposés par le duc de Brabant et le seigneur Berthaut.

(2) Ces lettres existent aussi dans le chartrier de l'ancien évêché de Liége, qui fait partie des archives de la province de ce nom. Elles ont été publiées par Du Sollier, *in Actis S. Rumoldi.*

Le dimanche après la fête de la Conversion de saint Paul 1307. Concordat entre Thibaut, évêque de Liége, et Gilles dit Berthaut de Malines, qui règle leurs droits et leur jurisdiction respectifs dans Malines, le premier comme seigneur, le second comme avoué. Berthaut y promet, entre autres, qu'il n'aliénera à personne le droit qu'il a dans Malines; que lui et ses successeurs relèveront ce droit des évêques de Liége, etc. Ce fut en vertu du même acte, que le district de Malines fut annexé à la ville, et soumis à la jurisdiction de ses magistrats. (*En latin.*)

Le jour de la Circoncision 1308. Promesse de Gilles Berthaut de Malines, que lui et ses successeurs observeront les points contenus dans les lettres de l'évêque de Liége du 15 des calendes d'avril 1304, ci-dessus mentionnées. (*En latin.*)

Le jour de saint Marc 1311. Lettres de Florent Berthaut, où il prend le titre de *sire* de Malines. (*En français.*)

A Malines le jour de saint Thomas apôtre 1313. Lettres de Guillaume Ier, comte de Hainaut, de Hollande et Zélande, par lesquelles il confirme les priviléges de la ville, après avoir déclaré qu'il lui a prêté serment, et qu'il a reçu le sien. Il est dit, dans le préambule, que, du consentement du pape Clément V, le comte a été investi par l'évêque Adolphe (De la Marck) et l'église de Liége (1) de tous les droits qu'ils avaient dans Malines. (*En latin.*)

(1) Par un diplôme du 25 novembre 1314, l'empereur Louis V approuva, comme souverain, l'engagement qu'Adolphe, évêque de Liége, avait fait au comte Guillaume de Hainaut, des villes de Malines et de Heyst, pour certaine somme d'argent que ledit comte lui avait prêtée. (Voy. l'*Inventaire des chartes de Hainaut*, publié par Saint-Genois.)

Dans le chartrier de l'ancien évêché de Liége, il y a des lettres du comte Guil-

Au mont de Sainte-Getrud le 10 *mars* 1315 (1316, *nouv. st.*). Vente faite, par Florent Berthaut, sire de Malines, à Guillaume I[er], comte de Hainaut, de Hollande, etc., de tout ce qu'il possède en la ville de Malines et ses dépendances, du chef de feu Guillaume son neveu. Cette vente est conclue moyennant une rente de 2,300 livres tournois. (*En français.*)

Le jour de l'Ascension 1316. Confirmation, renouvellement et ampliation, par le comte Guillaume I[er] de Hainaut, etc., de tous les points contenus dans les lettres de l'évêque de Liége du 15 des calendes d'avril 1304. (*En français.*)

A Nottingham, le 8 *octobre, l'an* 1[er] *de son règne* (1327, selon *l'Art de vérifier les dates*). Lettres d'Édouard III, roi d'Angleterre, seigneur d'Irlande, duc d'Aquitaine, par lesquelles il prend sous sa protection les bourgeois et marchands de Malines qui viendront commercer dans ses états, et leur accorde d'autres priviléges, pour les remercier des bons services qu'ils ont rendus à la reine Isabelle, sa mère, ainsi qu'à lui, dans le temps qu'ils ont été en leur pays, *dum in partibus illis eramus*, dit-il (1).

laume, données à Mons le *jeudi devant la Saint-Jean-Baptiste* 1318, contenant qu'il a reçu de l'évêque Adolphe la somme de 23,700 petits florins de Florence, pour laquelle celui-ci lui avait engagé la ville de Malines et ses appartenances et dépendances. Il commande en conséquence aux échevins, conseil et communauté de Malines et aux hommes de fief appartenans à l'église de Liége, qu'ils obéissent et rendent féauté audit évêque, les déchargeant de leurs sermens envers lui.

Il paraît que l'engagement que l'évêque de Liége avait fait au comte de Hainaut, ne fut point agréable aux Malinois. Dans le cartulaire des ducs de Brabant cité ci-dessus, au folio 101, il y a un traité d'alliance conclu, le lundi après la Saint-Denis 1315, entre eux d'une part, le duc et les villes de Brabant de l'autre, sans la participation du comte.

(1) En l'année 1326, la reine Isabelle, épouse d'Édouard II, roi d'Angleterre, accompagnée d'Édouard, son fils, se retira auprès du comte Guillaume I[er] de Hainaut. Voulant engager ce prince dans ses intérêts, elle conclut

11 *juin* 1337. Lettre d'Adolphe, évêque, et du chapitre de Liége, aux maîtres, échevins, conseil et université de la ville de Malines (1), les requérant de ne pas se soumettre aux conventions qu'ont faites entre eux le comte de Flandre (2) et le duc de Brabant. (*En latin.*)

A Bruxelles le jeudi après l'Annonciation de la Vierge en mars 1339. Lettres de Jean III, duc de Brabant, par lesquelles il déclare que, étant tombé en guerre avec le roi de France, il a pris en sa garde la ville de Malines, et la tiendra tant que cette guerre durera, en la gouvernant d'après ses anciennes lois et coutumes. (*En flamand.*)

le mariage de son fils avec Philippe, fille de Guillaume; elle en obtint alors un secours, à l'aide duquel, étant débarquée en Angleterre le 22 septembre de la même année, elle détrôna son époux. Si cette princesse et son fils visitèrent la ville de Malines, ce ne put être qu'à l'époque du séjour qu'ils firent dans les domaines du comte de Hainaut, séjour qui fut de peu de durée. (Voy. *Abrégé historique des XX volumes des Actes de Rymer*, pag. 59 et suivantes.)

(1) Cette lettre est insérée dans les *Acta S. Rumoldi*, par Du Sollier.

(2) En 1333, l'évêque Adolphe De la Marck avait vendu à Louis, comte de Flandre, tous les droits qu'il avait dans Malines. Voici l'indication de quelques actes relatifs à cette affaire, qui se trouvent aux archives de la province de Liége, dans le chartrier de l'évêché :

Lettres de l'évêque Adolphe et du chapitre de Saint-Lambert, du 28 juin 1333, contenant le serment prêté par eux, qu'ils emploieront le prix de la vente de Malines, 100,000 royaux ou livres, savoir : 80,000 livres en augmentation des terres et revenus de la mense épiscopale; 10,000 pour le rachat des droits et revenus engagés de la même mense, et pour les réparations des forteresses; les 10,000 restans pour le rachat des terres et revenus engagés par le chapitre ;

Quittance donnée, par Adolphe, évêque, et le chapitre de Liége, à Louis, comte de Flandre, le 7 septembre 1333, de 18,000 livres tournois, à compte des 100,000 livres, prix de la vente de leur ville de Malines ;

Lettres de Louis, comte de Flandre, données à Termonde le 21 octobre 1333, par lesquelles il reconnaît que, dans la vente que l'évêque Adolphe lui a faite de la ville de Malines, celui-ci s'est réservé et à ses successeurs la collation de l'abbaye séculière ou prévôté de Saint-Rombaut ;

Lettres de Philippe de Valois, roi de France, données à Amiens le 18

13 *avril* **1356** (1). **Acte de relief de la seigneurie de Malines, ainsi que des villes de Grammont et Bornhem, fait par Louis de Male, comte de Flandre, de Nevers et de Rethel, par-devant Englebert De la Marck, évêque, et le chapitre de Liége (2). Il y promet l'observation des points contenus dans l'acte de la vente de la ville de Malines faite par feu l'évêque Adolphe De la Marck.** (*En latin.*)

A Malines le **20** *août* **1356. Confirmation, par Louis, comte de Flandre, de Nevers et de Rethel, seigneur de Malines, de tous les priviléges de la ville, avec concession de quelques nouvelles faveurs, notamment pour le commerce réciproque entre les Malinois et les Flamands.** (*En flamand.*)

A Gand le 24 *octobre* 1362. Lettres de Louis, comte de Flandre, duc de Brabant, comte de Nevers et de Rethel, seigneur de Malines, contenant certains points accordés entre lui et la ville, par suite d'une commotion qui y avait éclaté. (*En flamand.*)

A Malines le 21 *mars* 1383 (1384, *nouv. st.*). Lettres de Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne, etc., seigneur

août 1334. Attendu que Louis, comte de Flandre, pour le bien de paix, pour que le saint voyage qu'il a projeté ne soit pas empêché, et pour prévenir son courroux, a mis en sa main la ville de Malines qu'il avait achetée en partie de l'église de Liége, en partie de demoiselle Marguerite, fille du comte de Gueldre, le roi promet de le garder de tout dommage, savoir : de lui faire rendre ce quil a payé, et de le quitter de toutes peines qu'il peut avoir encourues envers les vendeurs. Il promet de plus que ladite ville ne passera en nul temps sous les lois du duc de Brabant, mais qu'elle retournera aux vendeurs.

(1) En 1357, Pâques tomba le 24 avril. Cet acte appartiendrait donc à l'année 1357, suivant notre manière actuelle de compter, si on le data selon le style observé en Flandre; mais il est plus probable, surtout d'après les lettres qui suivent, que l'on y aura observé le style usité à Liége, où l'année civile commençait le 25 décembre.

(2) Ce relief est inséré dans les *Acta S. Rumoldi*, par Du Sollier.

de Malines, et de la duchesse Marguerite, son épouse, contenant le serment prêté par eux aux habitans de Malines ledit jour, auquel ils firent leur entrée dans cette ville. La seigneurie de Malines leur était échue, ainsi que le comté de Flandre, par le décès de Louis de Male, père de la duchesse. (*En français.*)

A Lille le 26 *janvier* 1397 (1398, *nouv. st.*). Lettres de Philippe-le-Hardi, contenant, entre autres, que, pour le voyage de Jean, son fils aîné, en Hongrie, les habitans de Malines lui prêtèrent 2,000 nobles, et que depuis, pour la rançon de son même fils, prisonnier en Turquie, ils lui accordèrent 2,000 nobles et 10,600 francs : quatre nobles, est-il dit dans ces lettres, valaient neuf francs du prix de 32 gros, et les 10,600 francs faisaient 16,960 livres parisis. (*En français.*)

A Malines le 23 *avril* 1405. Lettres du serment prêté aux habitans, ledit jour, par Jean-sans-Peur, duc de Bourgogne, etc. Les mêmes lettres confirment tous les priviléges de la ville. (*En français.*)

A Paris le 15 *avril* 1409. Octroi accordé aux habitans de Malines, par le duc Jean, de deux franches foires annuelles, l'une à tenir la 2[e] férie (le lundi) avant l'Ascension; l'autre, la 2[e] férie après la fête des SS. Côme et Damien, 27 septembre; chacune d'elles devant durer huit jours. (*En latin.*)

A Paris le 20 *avril* 1409. Lettres de Charles VI, roi de France, en faveur de ces foires. Il accorde sauf-conduit, dans son royaume, durant quatorze jours avant et quatorze jours après, à ceux qui s'y rendront. (*En français.*)

Les mêmes lettres en *latin*.

A Aix-la-Chapelle le 10 *novembre* 1414. Confirmation, par Sigismond, roi des Romains, des priviléges accor-

dés aux habitans de Malines par leurs seigneurs. (*En latin.*)

(Par d'autres lettres, Sigismond confirma aussi l'octroi des deux foires annuelles.)

A Malines le 8 *octobre* 1419. Lettres du serment prêté aux habitans de Malines par Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, etc. (*En français.*)

A Saint-Omer le 24 *décembre* 1439. Lettres du duc Philippe, par lesquelles il déclare que la concession que les habitans lui ont faite par les leurs du 16 décembre précédent ne portera aucun préjudice à leurs autres droits, franchises et libertés. Il statue de plus que ceux qui seront nommés par lui ou par la ville à quelque office seront contraints de l'accepter.

Le magistrat de Malines était en possession du privilége de se renouveler lui-même, et d'ouïr les comptes de la ville. Le duc lui ayant fait remontrer que, dans tous les pays de sa domination, il créait la loi et entendait les comptes par ses commissaires, les communemaîtres, échevins, jurés, conseil et toute la communauté de Malines, par les lettres ci-dessus mentionnées du 16 décembre, consentirent, entre autres, aux points suivans, savoir : que, chaque année, le 1er août, ils présenteraient au duc, pour être communemaîtres, quatre notables personnes de la bourgeoisie, entre lesquelles il en élirait deux, et pour être échevins, dix-huit autres notables, neuf de la bourgeoisie et neuf des métiers, entre lesquels il choisirait six échevins, trois de la bourgeoisie, et trois des métiers; que, à l'avenir, les rentmaîtres rendraient leur compte chaque année, appelés de par le duc l'écoutète et le receveur de Malines, et présent le grand conseil de la ville. (*En français.*)

A Saint-Omer le 29 *décembre* 1439. Lettres du duc

Philippe, contenant que, si lui, ou en son absence le gouverneur du pays, n'a pas fait choix du magistrat pour l'époque fixée dans les lettres du 16 décembre, alors la nomination sera faite par le magistrat lui-même. Le duc veut de plus que, en cas de décès d'un communemaître ou d'un échevin, le magistrat lui présente des candidats pour le remplacer, etc. (*En français.*)

A Lille le 26 *octobre* 1464. Les bonnes gens des pays de Brabant, Flandre et Hollande avaient représenté au duc Philippe que, depuis un certain temps, il se fabriquait en Angleterre une quantité beaucoup plus considérable qu'auparavant de draps et filets de laine; que ces draps et filets, importés dans ses pays, y causaient un très-grand tort au commerce de la draperie; en outre, que les gens dudit royaume, qui vendaient autrefois à ses sujets leurs laines à un prix raisonnable, les faisaient actuellement payer fort cher, et n'acceptaient en paiement que de la monnaie d'argent et d'or. D'après ces représentations, le duc prohibe dans tous ses pays les draps et filets d'Angleterre, voulant que l'on brûle ceux que l'on y trouvera, et n'accordant qu'un mois aux personnes qui en possèdent, pour les exporter. (*En français.*)

A Malines le 3 *juillet* 1467. Lettres du serment prêté aux habitans de Malines par Charles-le-Téméraire, duc de Bourgogne. (*En français.*)

A Louvain le 16 *octobre* 1467. Lettres (1) par lesquelles le duc Charles pardonne aux habitans de Malines les excès commis par eux, moyennant certaines modifications apportées à leurs priviléges, et le paiement à

(1) Ces lettres sont insérées ci-après.

son profit de 30,000 florins du Rhin, du prix de quarante gros. (*En français.*)

Même date. Par suite des excès mentionnés dans les lettres précédentes, le duc Charles avait condamné cent soixante habitans de Malines au bannissement de tous ses pays. Ayant égard aux remontrances qui lui ont été faites, il révoque ce ban, sauf à l'égard de quatorze des condamnés qui s'étaient rendus fugitifs, pourvu que la ville accomplisse les conditions contenues en ses autres lettres du même jour, et qu'elle indemnise les victimes des excès commis. (*En français.*)

Au siége devant Nuys au mois de juin 1475. Lettres par lesquelles le duc Charles affranchit de ses tonlieux, travers et passages, par mer, eau douce et terre, les biens et denrées des bourgeois de Malines (1). Le duc parle, dans ces lettres, des bons services que lui ont rendus et rendent ceux de Malines en son siége de Nuys « par » certain bon et compétent nombre d'archiers, arba» lestriers et couleuvriniers, gens de fait, preux et » vaillans, qu'ils y ont entretenus dez le commencement » jusques à la fin, et lesquels ont vigoureusement ex» ploitié la guerre jour et nuyt en ses tranchiez et » bastillons, sans oncques estre departiz de sondit » siége. »

A Gand au mois de mars 1476 (1477, *nouv. st.*). Lettres de la duchesse Marie de Bourgogne, par lesquelles, en attendant qu'elle puisse se rendre à Malines pour y recevoir et prêter le serment accoutumé, elle déclare confirmer tous les priviléges de la ville, et révoquer l'ordonnance du 16 octobre 1467, ci-dessus mentionnée, qui les avait modifiés. (*En français.*)

(1) Les bourgeois de Malines ont joui de cette exemption jusqu'en 1794.

A Malines le 25 *juin* 1477. Lettres contenant le serment prêté, ledit jour, aux habitans, par la duchesse Marie. (*En français.*)

A Malines le 9 *janvier* 1477 (1478, *nouv. st.*). Lettres contenant le même serment, prêté par le duc Maximilien d'Autriche, en qualité d'époux de la duchesse Marie. (*En français.*)

A Westminster, le 13 *mars, l'an XVIII de son règne* (1480, selon *l'Art de vérifier les dates*). Lettres d'Édouard IV, roi d'Angleterre et de France, seigneur d'Irlande, par lesquelles, en considération de sa sœur la duchesse de Bourgogne (1), il accorde aux habitans de Malines, pour tout le temps que cette ville sera dans les mains de sadite sœur (2), les mêmes priviléges dont jouissent, dans tous les lieux de son royaume, les marchands de la Hanse teutonique. (*En latin.*)

(Il y a dix autres lettres du même roi aux collecteurs des subsides dans les différens ports d'Angleterre, pour l'observation par eux du privilége accordé aux Malinois.)

A Lintz au mois d'octobre 1489. Maximilien, roi des Romains, et l'archiduc Philippe, son fils, voulant reconnaître la loyauté et les services des habitans de Malines, déclarent que les gens d'église et bourgeois demeurant dans cette ville seront, dorénavant et à toujours, exempts de toutes tailles, aides, subventions, impositions et autres charges accordées au profit d'eux et de leurs successeurs, pour les biens qu'ils possèderont hors de la franchise de Malines. Le préambule contient,

(1) Marguerite d'Yorck, que Charles-le-Téméraire avait épousée en 1468.
(2) Par son contrat de mariage avec le duc Charles, Marguerite avait obtenu que, dans le cas où elle restât veuve, elle jouirait de la souveraineté de Malines pour tout le temps de sa vie.

entre autres, que les habitans de Malines ont été les premiers et les principaux qui se soient employés pour tirer le roi (1) des mains des Flamands à Bruges; qu'ils ont, avec grand soin, gardé dans leur ville la personne de l'archiduc; qu'ils y ont honorablement reçu l'empereur, les princes électeurs et autres princes et seigneurs, leurs amis et alliés, etc. (*En français.*)

A Lintz le 3 *décembre* 1489. Confirmation, par l'empereur Frédéric, des priviléges des Malinois. (*En latin.*)

A Lintz le 10 *janvier* 1490. Lettres patentes de l'empereur Frédéric, par lesquelles il élève au rang de *comté* la ville de Malines et son district, qui n'étaient jusqu'alors décorés que du titre de seigneurie (2). Il accorde en même temps à la ville qu'elle puisse placer, dans l'écu de ses armes, une aigle noire aux ailes déployées, en la même forme et manière qu'elle est dans les armoiries des rois des Romains. (*En latin.*)

A Ysbrouck (3) *le* 17 *mars* 1489 (1490, *nouv. st.*). Lettre de Maximilien, roi des Romains, à son chancelier le sieur de Champvans. L'empereur son père ayant bien voulu ériger en comté la seigneurie de Malines, il lui ordonne que, dans toutes les lettres closes et patentes, ledit comté de Malines soit placé au rang de ses autres comtés (4), et qu'il en donne notification à toutes ses

(1) Le 10 février 1488, les Brugeois s'emparèrent de la personne de Maximilien, qui était dans leur ville, et l'y retinrent prisonnier jusqu'au 17 mai suivant.

(2) Du Sollier a donné ces lettres patentes dans les *Acta S. Rumoldi.*

(3) Probablement Innspruck.

(4) Des oppositions s'élevèrent sans doute, qui empêchèrent qu'il ne fût donné suite à l'érection de la seigneurie de Malines en comté, car l'on ne voit point que cette qualification ait jamais été reconnue aux Pays-Bas. Les archives de la ville n'apprennent rien à cet égard.

La ville conserva toutefois les armoiries dont l'empereur Frédéric l'avait décorée. Ces armoiries sont encore celles dont elle use aujourd'hui.

chambres, siéges et conseaux des Pays-Bas. (*En français.*)

A Malines le 27 *mars* 1494 *avant Pâques.* (1495, *nouv. st.*). Lettres de Maximilien et Philippe, contenant le serment prêté, ledit jour, par l'archiduc, à sa réception comme seigneur de Malines.

A Malines le 5 *février* 1514 (1515, *nouv. st.*). Lettres de Charles, prince d'Espagne, etc., contenant le même serment, ainsi que la confirmation des priviléges de la ville.

A Bruxelles le 9 *avril* 1529 *après Pâques.* Confirmation, par l'empereur Charles-Quint, des anciennes ordonnances qui défendaient de vendre en détail, à Malines, des draps fabriqués hors de cette ville. (*En français.*)

A Malines le 8 *septembre* 1549. Acte contenant le serment prêté, ledit jour, aux habitans de Malines, par le prince Philippe (1), comme héritier et successeur éventuel de l'empereur son père, ainsi que le serment réciproque des habitans.

A Bruxelles le dernier décembre 1556. Lettres de Philippe II, contenant le serment que, le 26 octobre 1555, il avait prêté aux députés des états de ses ville, franchise et communauté de Malines, ayant été présens à la cession des Pays-Bas que lui avait faite l'empereur son père, et le serment réciproque prêté ensuite par ces mêmes députés. (*En français.*)

A Anvers au mois d'octobre 1574. Ordonnance du

(1) Il résulte de cet acte que Philippe prêta son serment *en latin.* Les archiducs Albert et Isabelle, le 8 décembre 1599 ; l'archiduc Albert, au nom de Philippe III, le 26 mai 1616 ; l'infante Isabelle, au nom de Philippe IV, le 16 mars 1623, et le président De Noyelles, le 24 février 1666 (Voy. ci-après), se servirent aussi de cette langue. Charles-Quint et ses prédécesseurs (à l'exception de Philippe-le-Hardi) avaient employé, pour cet acte solennel, l'idiome flamand : Philippe-le-Hardi le fit en français

roi, qui rétablit le magistrat de Malines (1), et rend à la ville ses anciens priviléges et coutumes, mais sous certaines modifications. Elle augmente l'autorité de l'écoutète, officier du souverain dans la ville; elle restreint le nombre des gens de métiers qui avaient entrée dans le conseil large (*breeden raedt*), etc. (*En français.*)

14 *juillet* 1579. Acte d'abolition accordé par le prince de Parme aux habitans de Malines, après que ceux-ci eurent adhéré à la réconciliation des provinces wallonnes avec le roi. (*En français.*)

A Saint-Laurent-le-royal le 4 *septembre* 1579. Lettres de Philippe II, qui ratifient le traité fait par le prince de Parme avec les habitans de Malines. (*En français.*)

A Pennepoel-lez-Malines le 16 *juillet* 1585. Capitulation conclue entre le marquis de Renty, baron de Montigny, gouverneur, capitaine général et grand bailli de Hainaut, au nom du prince de Parme, et le sieur de Famars, gouverneur, les capitaines, officiers et gens de guerre tenant garnison dans Malines (2) pour les états. (*En français.*)

A Beveren le 17 *juillet* 1585. Acte de pardon et d'oubli accordé par le prince de Parme aux habitans de Malines, avec lesquels il n'avait été fait aucun accord. (*En français.*)

A Anvers au mois d'octobre 1585. Ordonnance qui rend

(1) Le prince d'Orange avait surpris Malines au mois de septembre 1572. Le 2 octobre suivant, les Espagnols la reprirent et la pillèrent. Le duc d'Alve y établit alors, pour l'administrer, un gouverneur, le sieur De Ville, et des commissaires; état de choses qui dura jusqu'à la promulgation, par les ordres du grand-commandeur De Requesens, de l'ordonnance du mois d'octobre 1574.

(2) Le 9 avril 1580, des gens de guerre des états, sous la conduite de Vanden Tempel, s'étaient emparés de la ville. Ils l'occupèrent jusqu'au mois de juillet 1585.

aux habitans de Malines leurs priviléges, en leur donnant toutefois un nouveau règlement (1) pour l'administration de la justice et police dans cette ville. (*En français.*)

A Bruxelles le 2 *mai* 1594. Acte du conseil privé, statuant que les personnes nées dans les provinces où les Malinois sont exclus des offices, ne seront admises à desservir semblables offices en la ville et jurisdiction de Malines, excepté seulement la charge de gouverneur de la ville. (*En français.*)

(Ce privilége fut confirmé par les archiducs le 16 août 1610.)

A Bruxelles le 25 *août* 1598. Lettres de l'archiduc Albert, contenant le serment prêté par lui, au nom de l'infante, le 22 août, aux députés de la ville de Malines, avec le serment réciproque de ces derniers. (*En français.*)

A Malines le 6 *décembre* 1599. Lettres des archiducs Albert et Isabelle, contenant le serment prêté par eux, ledit jour, à la ville, de maintenir les priviléges, droits et coutumes dont elle jouissait au temps de la réception du roi Philippe II, et le serment réciproque des habitans. (*En flamand.*)

A Marimont le 26 *mai* 1616. Lettres de l'archiduc Albert, contenant le serment prêté par lui, ledit jour, au nom du roi Philippe III, aux députés de la ville et district de Malines, et celui prêté par eux. (*En flamand.*)

(1) Ce règlement ne fut observé que jusqu'en 1599, les archiducs, lors de leur inauguration, ayant rétabli les Malinois dans les priviléges dont ils jouissaient au temps de la réception de Philippe II, c'est-à-dire en 1549. Les archiducs firent par-là revivre la charte de l'évêque Thibaut du 15 des calendes d'avril 1304, et les lettres de Philippe-le-Bon des 24 et 29 décembre 1439. Celles-ci étaient encore en vigueur, quand, en 1794, toutes les anciennes institutions du pays furent renversées.

A Bruxelles le 16 *mars* 1623. Lettres de l'infante Isabelle, contenant le serment prêté, ledit jour, par elle, au nom de Philippe IV, aux députés de la ville, franchise et territoire de Malines, avec le serment réciproque de ceux-ci. (*En flamand.*)

A Malines le 24 *février* 1666. Lettres d'Adrien De France, chevalier, Sr de Noyelles, président du grand-conseil, contenant les sermens réciproques prêtés ledit jour, par lui, au nom de la régente d'Espagne et du roi Charles II, aux habitans de Malines, et par ceux-ci.

Tels sont les titres principaux que j'ai remarqués dans les archives de Malines. A partir du 18e siècle, on n'y trouve que tout ce que l'on rencontre ailleurs, ou bien des pièces qui n'offrent qu'un très-faible intérêt.

Les chartes originales de la ville reposent encore aujourd'hui dans le local qui les contenait autrefois, et qu'on appelait la tour (*den thoren*) : elles y sont renfermées dans une armoire de chêne fixée au mur, pourvue de quatre serrures qui ne pouvaient s'ouvrir qu'ensemble par huit clefs. Une inscription de vieille date placée sur cette armoire fait connaître que le plus jeune communemaître, le premier échevin, le plus ancien juré de la bourgeoisie et le plus ancien juré du doyenné avaient chacun deux des huit clefs.

La ville de Malines possède une collection de cartulaires qui est unique dans son genre, au moins en Belgique. Avant de les décrire, je parlerai de ceux dont la formation appartient à une époque plus reculée. Ceux-ci sont au nombre de trois, savoir :

Un registre sur vélin, intitulé au dos : *Privilegie Boeck A* (Livre des priviléges A), ayant 169 feuillets écrits et cotés, paraissant avoir été formé dans le com-

mencement du 16e siècle : en général, les actes que l'on y a transcrits appartiennent au 15e siècle et aux premières années du 16e;

Un registre sur vélin, intitulé : *Privilegie Boeck B*, ayant 181 feuillets écrits et cotés, sans la table : les copies qui y sont rassemblées, sauf celles des derniers feuillets, ont été faites entre les années 1560 et 1570; la plupart sont authentiquées; les actes qu'elles reproduisent sont presque tous du 16e siècle;

Un registre sur vélin, intitulé : *Privilegie Boeck C*, ayant 170 feuillets écrits et cotés, sans la table. Il a été commencé en 1575, ainsi qu'on le voit par la signature du greffier De Ophem, qui a authentiqué la première pièce; on l'a continué les années suivantes, jusque dans le 17e siècle. Les actes qu'il contient sont de l'époque où ils ont été transcrits.

Dans ces trois cartulaires, une grande quantité de titres, et principalement ceux du 13e et du 14e siècles, n'avaient pas été copiés; les autres l'avaient été assez confusément.

Au commencement du 18e siècle, Daniel-François Cuypers, greffier de la ville, conçut le projet de rassembler toutes les chartes, priviléges et lettres patentes qui reposaient aux archives, dans un nouveau recueil, où non-seulement il en ferait transcrire le texte d'après les originaux, mais où il ferait dessiner les sceaux attachés à chaque titre; et ce projet, il l'exécuta avec une laborieuse persévérance.

Son recueil se compose de six gros registres in-folio, sur vélin doré sur tranche, reliés en maroquin rouge. Il est intitulé : *Privilegia et Monumenta civitatis ac provinciæ mechliniensis in ordinem redacta studio et labore prænobilis domini D. Danielis Francisci Cuypers, supra-*

dictæ civitatis ac provinciæ graphæi et privilegiorum conservatoris.

Chaque volume commence par un index alphabétique des matières qui y sont contenues : viennent ensuite les actes, dans l'ordre chronologique, suivis d'un supplément. A la fin est une table, où les actes sont analysés avec étendue.

Toutes les pièces sont authentiquées par Cuypers. Çà et là j'ai bien remarqué quelques fautes; mais elles ne sont pas nombreuses. Le dessin des sceaux a été fait avec beaucoup de soin (1).

Le premier volume, qui a 8 pages d'index, 285 pages de texte et 61 de table, contient environ deux cents titres. Il commence à l'année 1242, et finit à l'année 1428. Cuypers y a inséré, comme préliminaires, différens diplômes des 9e, 10e, 11e, 12e et 13e siècles relatifs à Malines, qu'il a tirés d'Aubert Le Mire, de Chapeauville et autres compilateurs : à mon avis, il eût mieux fait de s'en tenir aux seuls documens renfermés dans les archives.

Le deuxième volume a 6 pages d'index, 287 de texte, 33 de table. J'y ai compté quatre-vingt-cinq actes, de 1431 à 1466.

Le troisième volume a 6 pages d'index, 231 de texte, 29 de table. Il contient le même nombre d'actes que le précédent. Il commence avec le règne de Charles-le-Téméraire, et finit à l'époque où Charles-Quint monta sur le trône, en 1515.

(1) Dans un manuscrit que possède M. Gyseleers-Thys, archiviste de Malines, et qui est intitulé : *Catalogus virorum illustrium mechliniensium, autore Louveau contemporario Domini Danielis Cuypers graphiarii civitatis mechliniensis*, on lit que le recueil de Cuypers fut copié par un nommé Jean-Baptiste Zips ; que les sceaux y furent dessinés par Pierre Vanden Hove, et que cet ouvrage coûta cinq ans de travail.

Le quatrième volume a 6 pages d'index, 372 de texte, 46 de table. Le premier acte qui y est transcrit est du 20 décembre 1515; le dernier, du 1er février 1555. J'en ai compté dans ce volume quatre-vingt-neuf ou quatre-vingt-dix.

Le cinquième volume a 8 pages d'index, 399 de texte, 83 de table. Il contient cent cinquante actes environ, de 1555 à 1622.

Le sixième volume enfin a 8 pages d'index, 252 de texte, 64 de table. Il commence à 1623, finit à 1706, et contient de soixante-quinze à quatre-vingts actes.

Cuypers fit copier les octrois accordés à la ville dans un volume à part, qui est intitulé : *Octroyen verleent aende stadt ende provincie van Mechelen door hunne respective heeren ende prinçen, t' sedert den jaere* 1252 *tot den jaere* 1705, *by een vergadert ende op syn ordre gesteld door joncker Daniel-François Cuypers, greffier ende guarde chartres der voornoemde stadt ende provincie van Mechelen* (Octrois accordés à la ville et province de Malines par leurs seigneurs et princes respectifs, depuis l'an 1252 jusqu'à 1705, rassemblés et placés en leur ordre par Daniel-François Cuypers, greffier et garde-chartes de ladite ville et province de Malines). Ce volume est du format grand in-folio, sur papier. Il a 571 pages écrites et cotées. Toutes les pièces y sont authentiquées, comme dans la collection précédente; mais les sceaux n'en ont pas été dessinés au bas.

C'est un grand et beau travail que celui dû aux soins du greffier Cuypers (1), et certainement il lui mérite la

(1) Cuypers avait écrit une chronique des événemens arrivés à Malines et aux environs, de 1307 à 1690. Le manuscrit de cette chronique, en deux volumes in-folio avec figures, fut acheté à Bruxelles, au mois d'avril 1808, en la maison de la dame veuve De Cuypers de Rymenans, par la ville de Malines; il est aujourd'hui conservé dans ses archives.

reconnaissance de la postérité. Les magistrats de son temps néanmoins n'en apprécièrent pas, à ce qu'il paraît, toute la valeur, car il s'éleva entre eux et lui une discussion sur le taux de l'indemnité à laquelle il lui donnait le droit de prétendre, et cette discussion ne fut terminée que par un décret du gouvernement, lequel statua que la ville paierait à Cuypers une somme de 3,600 florins (1).

Il y a, dans les archives de Malines, une collection assez considérable de lettres missives *originales* de Jean-sans-Peur, Philippe-le-Bon et Charles-le-Téméraire, ducs de Bourgogne; d'Isabelle de Portugal, épouse de Philippe-le-Bon; de Marguerite d'Yorck, épouse de Charles-le-Téméraire, et de la duchesse Marie, sa fille; de Maximilien d'Autriche; de Marguerite, tante de Charles-Quint, etc. Comme j'en ai déjà fait l'observation ailleurs (2), rien n'est plus rare, dans les dépôts de nos villes, que cette sorte de documens : à Bruges, à Namur, à Anvers, je n'en ai pas trouvé un seul; à Mons, il y en a trois ou quatre au plus; à Ypres, il ne s'en serait conservé aucun, si un secrétaire de la ville n'avait pris le soin de les transcrire dans un registre : c'est que nos ancêtres trouvaient inutile de garder, pour les historiens à venir, des lettres *missives* écrites sur un petit chiffon de papier, et qui ne contenaient que des faits, tandis qu'ils prenaient les précautions les plus minutieuses pour prévenir qu'il ne se perdît quelqu'une de ces lettres *patentes*, écrites sur parchemin et munies de grands sceaux, qui leur conféraient des priviléges, ou leur prescrivaient des règlemens, ou les autorisaient à créer des rentes, à percevoir des impôts, etc. Toutes

(1) Décret du conseil royal, en date du 5 novembre 1710, au grand conseil de Malines.

(2) *Collection de documens inédits*, tome 1, page 189.

les missives conservées à Malines qui m'ont paru offrir un intérêt historique, seront insérées dans la *Collection de documens inédits* : je puis donc me dispenser d'entrer ici dans plus de détails.

La série des comptes de la ville remonte à l'année 1311. Dans les premiers temps, il y a quelques lacunes; mais ensuite la série est complète.

Les registres aux résolutions du magistrat (*Resolutiè Boecken van den magistraet*) ne commencent qu'à l'année 1585; ils sont au nombre de 26 jusqu'à 1794.

Il y a, de plus, 21 registres de police (*Policye Boecken*), qui renferment particulièrement des dispositions relatives à la bourgeoisie, mêlées avec toute sorte d'autres actes, selon la fantaisie des secrétaires.

Quatre registres contiennent les listes de la magistrature de 1627 à 1795. Pour trouver les listes antérieures, il faut compulser, de 1395 à 1584, les registres d'adhéritances et de déshéritances, et, de 1585 à 1626, les registres aux résolutions du magistrat.

Ce ne fut qu'en 1653, que l'on songea à recueillir, dans des registres, les résolutions du large conseil. Il y a trois de ces registres jusqu'à 1794.

Les ordonnances politiques, ou règlemens faits par le magistrat, forment une collection de treize registres, qui s'étend depuis 1449 jusqu'aux dernières années du 18e siècle. Un quatorzième registre offre un index des matières que les treize autres contiennent.

Trente-quatre registres renferment les placards et ordonnances envoyés, par ordre du gouvernement, au magistrat de Malines, pour être publiés dans cette ville, à partir de l'année 1545.

Je ne mentionnerai pas plusieurs autres recueils dont l'objet est purement administratif.

J'avais espéré trouver, dans les archives de Malines, de nombreux documens sur les assemblées des états-généraux qui eurent lieu dans les 15e et 16e siècles; mon attente a été déçue. De semblables documens doivent cependant y avoir existé, puisque Malines, qui, avec son district, formaît une province, envoya toujours des députés à ces assemblées. Mais que sont-ils devenus? C'est un problème que l'archiviste, à l'aide de quelques recherches, parviendrait peut-être à résoudre.

Il n'existe d'inventaire pour aucune partie des archives de Malines; mais, en ce qui concerne les chartes et lettres patentes, qui sont les documens les plus précieux, les tables que Cuypers a jointes à son recueil, peuvent en servir.

L'archiviste de Malines, M. Gyseleers-Thys, est probablement le doyen des archivistes des villes de la Belgique : il occupe cet emploi depuis l'année 1802. L'examen que j'ai fait des archives dont il a la garde, m'a fourni l'occasion de remarquer combien tout ce qui les concerne lui est familier : il n'est aucune question que je lui ai adressée, à laquelle il n'ait, à l'instant même, répondu d'une manière satisfaisante; il n'est aucun document que je lui ai demandé, qu'il ne m'ait de suite fourni. Aussi l'étude de l'histoire nationale et de la diplomatique a-t-elle été constamment l'objet favori des travaux de M. Gyseleers; et, malgré son âge avancé, il continue de s'y livrer avec zèle. On peut juger de l'ardeur qu'il y a apportée, en parcourant un recueil chronologique, en une quarantaine de volumes in-folio, d'extraits qu'il a tirés tant des actes et registres reposant aux archives, que de différens ouvrages imprimés et manuscrits concernant l'histoire de la ville et province de Malines, depuis le commencement du 13e siècle

jusqu'à la fin du 18e. Ce recueil n'appartient pas aux archives : il est sa propriété. Il possède aussi, dans sa bibliothèque particulière, plusieurs manuscrits historiques qui ne sont pas sans prix (1).

(1) Les personnes qui s'occupent de travaux historiques me sauront gré de donner ici la liste de ces manuscrits :

1. *Beginsel en voortganck des cloosters van Leliendael, by een vergadert uyt de archiven en oude brieven van den jaere* 1233 *tot den jaere* 1663.

2. *Chronicon prioratus de Musenis olim in agro mechliniensi in pago Muysen siti, à turbatoribus calvinianis pulsi, nunc in civitate mechliniensi degesti, ab anno* 1387 *usque ad annum* 1601.

3. *Beschryf en jaerboeck van 't maegden clooster Bethanie, van den jaere* 1421 *tot den jaere* 1637, *eertyts ontrent de stad en nu binnen Mechelen.*

4. *Jaerboeck der cloosters van Sint Salvator den Bergh-Thabor regularissen canonickersse van den H. vaeder Augustinus, en cort begryp van eenige dingen die gepasseert ende gedaen syn int selve clooster ghestaen eertyts buyten de stad Mechelen, nu binnen de selve stadt, op de belaene, ghetrocken uyt verscheyde geschrevene boecken en overleveringe der oude religieusen ons cloosters ende getrouwelyk by een vergadert door suster Joanna Cuvelier religieuse desselfs clooster int jaer ons heere* 1663.

5. Le Paige de la Lager : *L'Origine et les progrès de la province de Malines*, en IV livres.

6. *Geslachts afkomste van het huys Berthout, door den ridder Henrick van Huldenberghe genoemd Vander Borch de Moesiek, wethouder der stad Mechelen, overleden* 1650; *in hetwelk gewonden worden verschyde gecoloreerde en ongecoloreerde familie wapenen en een menigte diplomata, met de afgemaelde segels.*

7. *De destructie van Mechelen, ofte de Santpoort door blixems en poeders magt gesprongen en vernietigt, ten jaere* 1546, *den* 6 *augusti.*

8. *Foppens Mechlinia Christo nascens et crescens, seu acta ecclesiam mechliniensem ejusque viros pietate dignitateque conspicuos concernentia, ab anno* 670 *usque ad annum* 1760.

9. *Analecta belgica præsertim mechliniensia, seu vetera aliquot scripta inedita latine, gallice et flandrice, ad historiam tum ecclesiasticam tum profanam spectantia.*

10. *Notice des archevêques et évêques des Pays-Bas, après leur érection* 1559 *jusqu'à présent, avec leurs armoiries et inscriptions sépulchrales, écrites et recueillies par Corneille Van Gestel, curé de Westrem, diocèse de Malines, etc., l'an* 1726, *chanoine de la collégiale de Notre-Dame.*

Manuscrit original.

11. *Vergaderinge van verschyde kronyken der stad en provintie van Mechelen, in dewelke, onder andere :*

Chronyke van Mechelen, ende hoe het selve tot het Cristen ghelove is ghebracht, beginnende van den tyde van Noe tot het jaer naer ons heere gheboorte 1548, alsmede particuliere beschryvinge van de destructie van Mechelen, door het poeder in de Santpoort liggende en door het onwedér van donder en blixem voorgevallen 1546, met afbeeldzels der voors. poorte.

Collectie van verschyde stucken aengaende de stad en provintie van Mechelen ten tyde der troubelen 't sedert het jaer 1566 tot den jaere 1574 inclues.

Vervolgh van de mechelsche chronycke 't sedert het jaer 1500 tot het jaer 1717, door Cornelius Van Gestel, canoning van het kappittel B. M. V. tot Mechelen.

Chronyke der stad en provintie van Mechelen, gecopieert naer de gene berustende in het clooster van de canoniken regulieren van St-Augustinus tot Tongeren door C. Van Gestel ten jaere 1717.

12. *Recueil des antiquitez de Flandres.*

13. *Historische artikels letterlyk getrokken uyt de rekeningen der stad Mechelen, beginnende met den jaere 1320, dienstig om inligtingen te geven voor eene algemeene nederlandsche geschiedenis, door J.-J. Demunck.*

14. *Le tombeau de Caroline d'Autriche, fille naturelle de l'empereur Rudolphe II, décédée à Malines le 12 janvier 1662, et enterrée au chœur des grands-carmes à Malines.*

15. *Elogium sive Synopsis vitæ Petri Divæi historici in Belgio celeberrimi: accedit enarratio brevis de ejusdem posteris, etc.; concinnatore R^do adm. D^no Gerardo Dominico de Azevedo Couvintho y Bernal, ecclesiæ collegiatæ B. Mariæ Virginis Transdiliam Mechliniæ canonico.*

16. *Den oproer van Mechelen van den jaere 1718, met de daerin beroepen stukken en vonnissen der pligtige uytgesprokken in de jaeren 1720, 1721, 1723.*

17. *Plegtigheyd der hulding van Maria Theresia, als vrouwe van Mechelen, den 4 may 1744, alsmede de huldingen van Josephus den tweeden, van Leopoldus en van Franciscus, dry laeste heeren van Mechelen en souveryne princen deser Nederlanden, met de bewyzen daertoe betrekkelyk.*

18. *Beschryving van het gene is voorgevallen ten tyde dat haere alderchristelyke majesteyd Ludovicus den XV, koning van Vrankryk, binnen Mechelen was syn hoofdquartier houdende int jaer 1746.*

Pièces inédites.

DOCUMENS

POUR L'HISTOIRE DES DUCS DE BOURGOGNE.

Observations préliminaires.

La domination des princes de la maison de Bourgogne est, sans contredit, l'époque la plus brillante des annales de la Belgique; alors nos provinces ne le cédaient à aucun autre pays de l'Europe en richesse et en puissance. Elle en est aussi l'époque la plus dramatique peut-être : les guerres des ducs de Bourgogne avec les états voisins, leurs démêlés avec leurs sujets, fournissent à l'historien une suite de tableaux animés, propres à exciter un intérêt aussi vif que soutenu.

Il s'en faut de beaucoup que les chroniqueurs contemporains et les écrivains plus modernes nous retracent, d'une manière exacte et complète, les événemens de cette période mémorable, qui, prenant naissance à l'avénement de Philippe-le-Bon, et se terminant à la mort de Charles-le-Téméraire, embrasse plus de la moitié du quinzième siècle. On doit regretter, en particulier, que l'écrivain brillant qui, dans ces derniers temps, s'est fait l'historien des ducs de Bourgogne, ne soit pas venu fouiller les archives de nos provinces; il y aurait puisé des notions pleines d'intérêt qui avaient manqué à ses devanciers, et son ouvrage, si remarquable sous plusieurs rapports, eût acquis un nouveau prix pour les lecteurs belges.

Dans le premier volume de cette *Collection*, j'ai publié une série de pièces relatives au règne de Charles-le-Téméraire : quelques-unes de ces pièces ont jeté un jour tout-à-fait nouveau sur le caractère du vainqueur de Montlhéry, du destructeur de Dinant et de Liége. Désirant compléter, autant qu'il pouvait dépendre de moi, les monumens historiques d'une époque que j'ai indiquée comme le point de départ de mes travaux (1), je me suis depuis livré à bien des recherches : j'ai mis à contribution non-seulement les archives du royaume, mais plusieurs des dépôts de nos provinces, les archives de la Flandre orientale, celles des villes de Malines, de Gand, de Tournai, de Dinant, de Mons. Les documens que l'on va lire sont le résultat de ces investigations.

Les événemens principaux qu'ils concernent sont :

L'ambassade que Philippe-le-Bon envoya en Portugal pour demander en mariage et épouser en son nom l'infante Isabelle ; la réception de l'infante à Bruges ;

La prise de la Pucelle d'Orléans devant Compiègne ;

La guerre que Philippe-le-Bon eut à soutenir contre les Gantois ;

L'expédition de Charles-le-Téméraire en France, après la ligue du bien public ;

Les négociations qui précédèrent la destruction de Dinant ;

Les guerres de Liége et les traités qui les suivirent ;

L'organisation donnée aux forces militaires du pays par Charles-le-Téméraire.

Il serait sans doute superflu de chercher à faire ressortir l'intérêt que ces événemens présentent.

(1) Tome I, *Préface*, page xj.

I.

Relation de l'ambassade envoyée par Philippe-le-Bon en Portugal, pour demander en mariage et épouser, en son nom, l'infante Isabelle, ainsi que du voyage, de l'arrivée et de la réception de l'infante en Flandre : octobre 1428-janvier 1430.

(Extrait du 2e registre aux chartes de la Chambre des Comptes de Brabant, reposant aux archives du royaume.)

Copie du verbal du voyaige de Portugal, qui se feist de par feu monsr le bon duc Phelippe de Bourgoingne en l'an mil quatre cens et vingt huyt, pour amener en ses pays de pardeça madame Elisabeth, infante du roy de Portugal, etc., sa compaigne (1).

En l'an m. cccc. xxviij, tres noble, tres hault et tres puissant prince monsr Phelippe, duc de Bourgoingne, qui paravant avoit eu espouses successivement deux tres nobles dames et de tres hault parage, la premiere dame Michiele (2), jadiz fille de tres chrestien, tres

(1) L'écriture de cette copie est de la fin du quinzième siècle. Le titre qu'elle porte lui aura été probablement donné par le copiste, car le document a tous les caractères d'une rédaction contemporaine des faits qui y sont retracés.

(2) Michelle de France, fille du roi Charles VI, morte à Saint-Bavon, près de Gand, le 8 juillet 1422. Le duc l'avait épousée en 1409. (*L'Art de vérifier les dates.*)

excellent et tres puissant prince le roy Charles de France sixisme, la seconde dame Bonne d'Artoiz (1), lesquelles dames estoient trespassez, et n'en avoit mondit seigneur le duc point de lignee, fut meu, de saint et loable propoz, et par vaillans et loyaulx prudommes, advisé et conseillié de soy derechief mettre en l'ordre de mariage, en entencion de, par la grace de Dieu, en avoir lignee qui deust succeder aux haultes et grandes seignouries qu'il avoit et tenoit. Si determina et conclud mondit seigneur de Bourgoingne de faire promouvoir et traictier le mariage de luy et de tres noble et haulte dame madame Elisabeth (2), infante de tres excellent et tres puissant et victorieux prince le roy Jehan de Portugal et d'Algarbe, seigneur de Cepte (*a*); et, pour ce faire, mist sus et envoya en Portugal sa noble legacion et ambaxade, de laquelle il fist et ordonna chief et principal un sien noble chevalier et feable et privé serviteur, messire Jehan, seigneur de Roubais et de Herzelles, son conseillier et premier chambellan, et, ensemble luy, ses féaulx serviteurs messire Bauduin De Lannoy, dit le Beghe, chevalier, Sr de Moulembais, gouverneur de Lille; André De Tholonjon, escuier, Sr de Mornay, ses conseilliers aussi et chambellans, et maistre Gille D'Escournay, docteur en decrez et prevost de Harlebeque, semblablement son conseillier et maistre des

(1) Le 30 novembre 1424, Philippe avait épousé Bonne d'Artois, fille de Philippe, comte d'Eu, et veuve de Philippe, comte de Nevers, laquelle mourut le 17 septembre 1425. (*L'Art de vérifier les dates.*)

(2) Les historiens l'appellent tantôt Elisabeth, tantôt Isabelle : ce dernier nom était celui qu'elle se donnait dans ses lettres.

Elle était fille de Jean Ier, dit le *grand* et le *père de la patrie*, et de Philippe, fille du duc de Lancastre. Elle mourut à Dijon le 17 décembre 1472.

(*a*) *Cepte*, probablement *Ceuta*, ville située sur la côte d'Afrique, que le roi Jean avait conquise sur le Maures en 1415.

requestes de son hostel; auxquels ses ambaxadeurs il donna ses instructions, lectres, procuracion et povoir servans à la matiere; et, avecq ce, par Guy Guilbaut, son conseillier et gouverneur general de ses finances, leur fist delivrer largement deniers pour faire grande et honnourable despense : pour laquelle conduire, il ordonna et envoya un gentilhomme nommé Bauduin Dongnies, escuier, maistre d'ostel d'icelle despense, et un clercq d'office pour en faire le paiement.

Les devant nommez ambaxadeurs et ceulx de leur compaignie, en grant nombre de gentilzhommes et autres, ainsi fourniz et pourveuz, aprez qu'ilz avoint pris congié de mondit seigneur de Bourgoingne, se trairent (*a*) en sa ville de l'Escluze en Flandres, et là, pour faire leur voiage, se mirent proporcionelment en deux galees de Venise adonc gisans ou port de l'Escluze, dont ilz partirent le xix[e] jour d'octobre oudit an iiij[c]. xxviij, et, le lendemain xx[e] dudit mois, arriverent ou port de Sandwic en Angleterre, et audit Sandwic descendirent, et, en actendant deux aultres galees de Venise lors estans à Londres, furent en icelluy Sandwic jusques au xiij[e] jour de novembre ensuivant, qu'ilz en partirent èsdites galees, et par forche de vent entrerent depuis divers pors en Angleterre, premierement le port de la Chambre, secondement à Pleume (*b*), et tiercement à Falemne (*c*), où ilz vindrent le xxv[e] dudit novembre, et en partirent le second decembre ensuivant, et tant navigerent par la mer d'Espaigne, que, le xj[e] jour dudit decembre, ilz arriverent et descendirent à Baionne en Galice, dont ilz partirent le xiiij[e] d'icelluy mois, et le xvj[e] vindrent et

(*a*) *Se trairent*, se rendirent.

(*b*) *Pleume*, probablement *Plymouth*.

(*c*) *Falemne*, Falmouth.

prirent terre en ung lieu dit Calscais (*a*), à six lieues de Lisbonne en Portugal, où ilz alerent le xviij[e] jour dudit decembre.

A ce temps estoit le roy de Portugal dessusdit en une siene ville appellee Estremoux (*b*), à trois ou quatre journees de Lisbonne, et avec luy estoient mess[rs] ses infans et madame l'infante devant nommee, et grant compaignie et assemblee de seigneurs, chevaliers, escuiers, dames et damoiselles, et gens de tous estas du pays, à une feste quy prouchainement se y debvoit tenir de la reception de madame Elienor, infante d'Arragon, espouse de mons[r] l'infant Edouart, primogenit dudit roy de Portugal. Si envoyerent incontinent lesdits ambaxadeurs Flandres, roy d'armes, devers ledit roy de Portugal, et par leurs lectres luy signifierent leur venue et la cause; lequel roy d'armes fut à ladite feste, et en a fait rapport par escript à la maniere qui s'enssuit :

Quant le roy de Portugal ot receu les lettres desdits ambaxadeurs, il leur escrisy et manda par les siennes qu'ilz se tirassent devers luy; et pour tant, si tost qu'ilz peurent eulx pourveoir de chevaulx et montures, se mirent à chemin pour y aler : mais, quant ilz furent à trois ou quatre lieues du lieu où il estoit, pour ce qu'il vouloit mander et avoir devers luy mess[rs] ses infans, qui jà s'en estoient partiz, il escripsy ausdits ambaxadeurs que leur alee devers luy retardassent jusques il le leur feroit savoir. Si actendirent en une ville nommee Reols jusques au xij[e] jour de janvier ensuivant (1), que le roy les manda aler devers luy.

(*a*) *Calscais*, Cascaës, petit port à cinq lieues de Lisbonne. (Voy. *Résumé géographique de la péninsule ibérique* par le colonel Bory de Saint-Vincent)

(*b*) *Estremoux*, Estremoz, petite ville de d'Alentéjo, à dix lieues d'Evora, et trente-six de Lisbonne.

(1) 1429.

Ledit xij^e jour de janvier, se partirent yceulx ambaxadeurs dudit Reols, et le meismes jour vindrent en une ville nommee Avis (1), où le roy estoit, quy envoya au devant d'eux honnourablement aucuns de son sang et aultres gentilzhommes et personnes notables en grande et belle compaignie, et leur fist faire grande et joyeuse recepcion. Et mais, pour ce qu'il estoit tard, ilz ne furent point ce jour devers luy, ains par son plaisir actendirent jusques à lendemain.

Lendemain matin xiij^e dudit janvier, ledit roy, apres sa messe, manda lesdits ambaxadeurs, qui alerent devers luy et luy presenterent les lectres de mondit seigneur de Bourgoingne, et firent les recommandacions et reverences deues et accoustumees, et il les receut doulcement et joyeusement, et leur assigna heure de oir leur creance ledit jour apres disner.

A laquelle heure comparurent lesdits ambaxadeurs par devant ledit roy, et à luy, estant en sa chambre de son conseil, où estoient mess^rs Edouard, primogenit, domp Petre, domp Henry et domp Fernande, ses infans, le conte de Barcelles (2) et aucuns autres notables, fut en latin, par la bouche dudit maistre Gille D'Escornay, notablement ouverte et exposee en general la cause pour quoy mondit seigneur de Bourgoingne les avoit devers luy envoyez; et, ce oy, leur fist dire en latin, par ung docteur son conseillier, que de leur venue il estoit tres joieux, et que sur ce que de par mondit seigneur de Bourgoingne luy avoit ainsi esté dit et proposé, il auroit son advis, et leur en feroit response; et, à tant, se retrairent yceulx ambaxadeurs en leur logeiz.

(1) Ville de l'Alentéjo.

(2) Barcelos, bourg sur la rivière de Sourille, province d'Entre-Duero-et-Minho.

Ce mesme jour, vers le vespre, ledit roy leur manda que, pour ce qu'il avoit pluseurs occupacions, pour quoy il ne povoit bonnement en sa personne entendre en la matiere, il la commectoit à pourparler et demener audit mons[r] Edouard et aultres mess[rs] ses infans.

Pardevant lesquelz, ou aucuns d'iceulx, le lendemain et aucuns autres jours ensuivans, la besoingne fut plus en particulier à diverses fois ouverte et demenee; et, en conclusion, fut du pourparlé faicte une cedulle par escript. Avec ce, lesdits ambaxadeurs, par ung nommé maistre Jehan de Eyk, varlet de chambre de mondit seigneur de Bourgoingne et excellent maistre en art de painture (1), firent paindre bien au vif la figure de madite dame l'infante Elizabeth.

En oultre, paravant ce temps, durant icelluy et aprez, lesdits ambaxadeurs se informerent tres diligemment, en diverses lieux, par pluiseurs parsonnes, de la renommee, meurs et condicions d'icelle dame : dont, par aucuns notables subgetz meismes de mondit seigneur de Bourgoingne et autres privez et estrangiers amis et ennemis du royaume de Portugal, à part, en commun et par voix et renommee generale, leur fut dit tant de loenges, vertus et biens que on porroit dire de dame (2).

Et, ce fait, lesdits ambaxadeurs, environ le xij[e] de febvrier ensuivant, envoyerent devers mondit seigneur

(1) Ces deux particularités, savoir : que Jean Van Eyck fut valet de chambre de Philippe-le-Bon, et qu'il fit le portrait de la princesse Isabelle de Portugal, ont été ignorées des biographes de ce peintre célèbre. La dernière sert à fixer l'époque, qui a été tant controversée, où il commença de se faire connaître par ses ouvrages.

(2) Lefebvre de Saint-Remy dit de l'infante Isabelle, que « en son temps elle « fut comme saige et pleine de belles vertus. » (Voy. les *Mémoires du S[r] de Saint-Remy*, ch. CLIII, dans la *Collection* publiée par M. Buchon.)

de Bourgoingne quatre messaiges (*a*), deux par mer et deux par terre, c'est assavoir : par mer, Pierre De Vauldrey, escuier, escançon de mondit seigneur, et ung poursuivant d'armes dit Renti, et, par terre, Jehan De Baissi, escuier, et ung aultre poursuivant d'armes appellé Portejoye : par lesquelz messaiges, et par chascun d'iceulx, ilz escripsirent à mondit seigneur de Bourgoingne ce qu'ilz avoient trouvé, et que jusques lors avoit esté fait touchant la matiere dudit mariage. Aussi luy envoyerent ilz la figure de ladite dame faicte par painctre, comme dit est. Et, actendant nouvelles et response de mondit seigneur de Bourgoingne, aucuns desdits ambaxadeurs, c'est assavoir le seigneur de Roubais, messire Bauduin De Lannoy et André De Tholonjon, et de leur compaignie ledit Bauduín Dognies, Albrecht, bastard de Baiviere, Grignon Landas, Hector Sacquespee et autres gentilzhommes et familliers, se trairent à S[t] Jacques en Galice, et de là alerent visiter le duc d'Arjonne, le roy de Castille, le roy de la ville de Grenade et pluiseurs autres seigneurs, pays et lieux.

Environ la fin de may ensuivant, retournerent les dessus nommez de leurdit voiage, et arriverent si à point à Lisbonne, que adonc (*b*) se y faisoit la premiere entree et joyeuse recepcion de madame Elienor, femme de l'infant Edouard, primogenit, laquelle entree et recepcion ilz virent, qui fut grande et honnorable, car ladite dame seoit (*c*) de costé sur une mule richement ensellee et couverte de drap d'or ; et, au frain de la beste, estoient et alloient tout de piet deux de mess[rs] les freres dudit infant primogenit, l'un d'une part, et l'au-

(*a*) *Messaiges*, pour *messagers*.
(*b*) *Adonc*, alors, en ce temps.
(*c*) *Seoit*, était assise.

tre d'aultre, et pareillement aux estriers ung des autres freres et ung autre de leur sang; et pardessus la dame estoit ung grant drap d'or en maniere de ciel, soustenu de pluiseurs hantes (*a*) ou fusts (*b*) que portoient tout de pié aucuns du sang royal et autres chevaliers et seigneurs des plus notables du royaume de Portugal : au devant de laquelle dame furent bien long aux champs mesdits S[rs] les freres, qui, si tost qu'ilz l'encontrerent, se mirent de pié, l'enclinerent, et luy baisierent la main selon la coustume du pays. Aussy allerent à l'encontre à cheval grant nombre de chevaliers, escuiers, bien montez et habillez, et les bourgois et marchans notables de la ville de Lisbonne, et avec ce les Juifs et les Sarrazyns du lieu, separeement, habillez à leur usaige, chantans et dansans selon leur guise. Et ainsi fut la dame amenee par la ville au palais de l'infant, à grant joye et solemnité, et y avoit grant quantité de trompetes, menestrelz, joueurs d'orgues, de harpes et autres instrumens, et estoit aussi la ville tendue et paree, en moult de lieux, de draps de tapisserie et autres et de ramseaux (*c*) de may.

Au iiij[e] jour du mois de juing ensuivant, les devant dits ambaxadeurs, quy nouvellement estoient retournez dudit voiage, alerent en la ville de Cintre (*d*), à cincq lieues dudit Lisbonne, pour veoir et visiter le roy de Portugal, qui illec se tenoit en ung tres plaisant hostel qu'il y a, et les avoit mandé y venir. Et eulx estans en leur logiz, devers le vespre, le devant nommé Pierre De Voeldrey, quy par mer retournoit de devers mondit seigneur de Bourgoingne, arriva audit Cintre devers

(*a*) *Hante, hanste, hampe*, bâton. Roquefort.

(*b*) *Fust* a la même signification que *hante*.

(*c*) *Ramseaux, ramsels*, rameaux.

(*d*) *Cintre*, Cintra, ville de l'Estrémadoure.

lesdits ambaxadeurs, ausquelz il apporta lectres et nouvelles de mondit seigneur de Bourgoingne. Si le allerent tantost noncier yceulx ambaxadeurs au roy et à madame l'infante sa fille, quy moult en furent joyeulx, et fut grande à court la feste de la venue dudit Pierre et des joyeuses nouvelles qu'il apportoit..

Apres ce, lesdits ambaxadeurs, sceu sur ce le bon plaisir de mondit seigneur, s'entremirent de proceder avant ou traictié dudit mariage, et tant y labourent (*a*) devers ledit roy et aucuns de messrs ses infans, que icelluy traictié fut accordé et conclu audit lieu de Cintre le xje jour dudit mois de juing, dont les lectres du contraict furent passees pardevant notaire, audit lieu de Lisbonne, le xxiiije jour de juillet ensuivant m. cccc. xxix; et, le lendemain dimenche, xxve dudit mois, à l'instante requeste dudit roy et de messrs ses infans, ledit seigneur de Roubais, ou nom et comme procureur de mondit seigneur de Bourgoingne et ayant de lui sur ce souffissant et especial povoir et procuracion, environ sept heures de matin, ou chastel du roy audit lieu de Lisbonne, prist et receut madite dame l'infante Elizabeth, par parolle de present, pour compaigne et espouse de mondit seigneur de Bourgoingne, presens à ce ledit roy, messrs Edouard, primogenit, domp Henry, domp Jehan et domp Fernande, ses infans, la infante espouse dudit Edouard et celle dudit domp Jehan, pluiseurs prelas, chevaliers, escuiers, dames et damoiselles, et gens de tous estas en grant nombre.

Depuis lequel temps, lesdits ambaxadeurs poursuirent (*b*) à toute diligence l'alee de madite dame ou pais

(*a*) *Labourent*, pour *labourèrent*, travaillèrent.

(*b*) *Poursuirent*, pour *poursuivirent*.

de Flandres, où le roy par ledit traictié la debvoit honnourablement faire mener à ses fraiz, et la y rendre et delivrer à mondit seigneur de Bourgoingne; le partement de laquelle dame devoit, selon la promesse du roy et de mons[r] l'infant primogenit, estre dedens la fin de septembre ensuivant, ou cas que, par contrarieté de vent, ou mort, ou maladie du roy ou d'elle, n'en seroit empeschee.

Aprochant le temps du partement de madite dame, mons[r] l'infant Edouard, primogenit, fist une feste, convy (*a*) et soupper au roy son pere et à elle. Est assavoir : le lundy xxvj[e] dudit mois de septembre et deux jours enssuivans, se fierent joustes et esbatemens pour ladite feste, lequel soupper se feist audit lieu de Lisbonne, en la sale des galees (*b*) que pour ce en avoit fait widier, et estoit ladite salle tendue aux costez de draps de tapisserie de pluiseurs pieches, et dessus de communs draps de laine entiere de diverses couleurs, et estoient les pillers d'icelle salle, quy est double, tenduz et parez semblablement, et dessoubz estoit jonchee de joncs vers. En ladite sale olt (*c*) pluiseurs tables hautement drecees et bien couvertes de tres bel linge, c'est assçavoir : celle du roy ou bout et front de la sale haultement mise, et où l'en montoit à pluiseurs marches et passes de bois, quy comprenoit presque tout le travers d'icelle sale, et, ou milieu de la table, en la plache du roy, estoit plus haulte de plus de demy pié que le sourplus, et pardessus ycelle plache avoit tendu ung ciel de drap d'or; devant laquelle table, contre ung piller, estoit drecee ung echaffaud paré pour les roys

(*a*) *Convy*, festin.
(*b*) *Galees*, galères, vaisseaux.
(*c*) *Ot*, il y eut.

d'armes et herauIx ; et, à l'autre bout, à l'entree de la sale, en avoit ung autre semblable pour les trompettes et menestrelz. Les autres tables estoient mises en trois renges, c'est assçavoir : aux deux costez et ou milieu, tout du long de la sale. Or, il y olt six dreçoirs moult richement parez et grandement chargiez de vaisselle d'or et d'argent doré, de diverses pieches et façons, et fut la salle si bien eluminee de torches et luminaire de cire, que l'en y veoit (*a*) partout tres clairement. Ung po (*b*) devant l'eure du souppet, mondit S[r] l'infant primogenit party de son palais, et ala au chastel et palais du roy le querir et mener au lieu du souppé, et aussy madame l'infante sa soeur. Si y allerent à cheval acompaigniez de tous mess[rs] les infans, et avec y alerent mesdames femmes de l'infant primogenit, de l'infant domp Petre et de l'infant domp Jehan, les contes d'Orim (*c*) et de Reols, et pluiseurs S[rs], chevaliers, escuiers, dames et damoiselles rischement parez et vestuz ; aussy y allerent lesdits ambaxadeurs, quy semons (*d*) y estoient, et convoierent et compaignerent madite dame l'infante de Portugal, espouse de mondit seigneur de Bourgoingne, leur seigneur et maistre.

Quant il fut temps de soupper, le roy se mist à table en sa plache du milieu pour luy ordonnee comme dit est, et à sa dextre fist seoir madame l'infante Elizabeth sa fille, à sa senestre (*e*) mesdames la femme de l'infant domp Petre et la femme de l'infant domp Jehan ; et madame la femme de l'infant primogenit, pour ce qu'elle

(*a*) *Veoit*, voyait.
(*b*) *Po*, peu.
(*c*) *Orim*, Ourem, ville de l'Estrémadoure.
(*d*) *Semons*, invités.
(*e*) *Senestre*, gauche.

estoit moult enceinte et prochaine de agesir (a), ne fut point assise à table, ains fut en haulte galerie à destre bien tendue et paree, et de là regardoit la feste. Aussy fist le roy seoir au boult de sa table, à destre, ledit Sr de Roubais, chief de l'ambaxade, et les autres ambaxadeurs searent à une autre table assez prochaine à destre, et les autres Srs, dames et damoiselles, ès autres tables ensuivans.

Moult y olt qui les servy de viandes en divers mets et de vins de diverses manieres, et estoit le roy servy dudit monsr l'infant primogenit et de tous les autres messrs ses infans.

A ce soupper, qui longuement dura, se firent esbatemens que pardelà ils appellent chalenges, qui se font en telle maniere, que chevaliers et gentilzhommes, armez de toutes leurs armes et houchiez (b) ou parez ainsi qu'ilz veulent et doivent jouster, viennent à cheval, acompaigniez comme il leur plaist, devant la table du seigneur ou dame quy tient la feste, et devant luy font porter en un baston fendu une carte ou lettre ployee, et, après qu'il a tout à cheval incliné (c) le seigneur ou dame, luy fait presenter ladite lettre, où est contenu qu'il est un chevalier ou gentilhomme d'un nomme estrange (d) qu'il prent tel qu'il se veult attribuer, et dit qu'il vient de moult d'estranges contrees cerchier aventures : l'un, des desers d'Inde; l'autre, de paradiz terrestre; l'autre, de la mer; l'autre, de la terre; et que, pour ce que il a oy dire les nouvelles de ceste haulte feste, il est venu à court, et semont (e) aucun de leans (f)

(a) *Agesir*, accoucher.
(b) *Houchiez*, couverts, vêtus.
(c) *Il a incliné le seigneur, etc.*, il s'est incliné devant, etc.
(d) *Nomme estrange*, pour *nom étrange*.
(e) *Semont*, invite, appelle.
(f) *De leans*, de ce lieu.

que, s'il veult jouster ou faire armes, il est prest de le recevoir. Adonck (*a*), la lectre leue et la chose conseilliee, le seigneur ou dame fait dire, par un harault, à celluy homme d'armes, que actent sa response devant la table: Chevalier, ou seigneur, vous serez delivrez; et lors, faite inclination comme devant, se part de la place armé et monté comme il y est venu.

Ung en y olt quy vint luy et son cheval tout couvert de broches, comme de porc espy; ung aultre quy vint acompaignié des sept planetes, chascune bien gracieusement figuree selon sa propriété; autres pluiseurs vindrent gracieusement habillez et desguisez chascun selon son plaisir.

A ce soupper donna mondit S^r^ l'infant primogenit grans dons et largeces aux heraulx et menestrelz quy furent portez à cheval et haultement criez et publiez par toute la sale, et y olt fort sonne (*b*) de trompettes et d'autres instrumens.

A ce soupper aussi, fist madite dame l'infante Elizabeth crier joustes à jouster par compaignie par deux jours ensuivant, et que celluy quy mieulx feroit pour le premier jour auroit une riche couppe, et celluy qui mieulx feroit pour le second auroit un riche dyamant.

Ce fait, et le soupper finy, pour ce que l'eure estoit moult tard, se partyz le roy et les autres S^rs^ et dames, et sans danser se retrairent en leurs hostelz.

Lendemain xxvij^e^ dudit septembre aprez disner, vindrent les jousteurs sur les rues, en la rue Nouve à Lisbonne, quy estoit semee de grant foison de sablon (*c*),

(*a*) *Adonck*, *adoncques*, alors.

(*b*) *Sonne*, bruit. Il n'est pas dans Roquefort.

(*c*) *Sablon*, sable. Il manque dans Roquefort.

et y avoit une haye de paliz (a) fichiez par espasses pour jouster par dessus, laquelle haye estoit tendue de draps de laine bleux et vermeilz. Lesquelz jousteurs, dont aucuns estoient parez et venus chevaulx couvers richement de drap d'or, avecq ce ouvré de riche brodeure et fourré de martres, les autres aournez de drap d'argent, les autres de drap de soye, et les autres en autre maniere richement habillez, jousterent bien grandement devant le roy et les seigneurs et dames, que pour les regarder estoient aux fenestres parees en mainctes maisons de ladite rue; et pareillement se fierent illec autres joustes belles et solemneles le lendemain xxviij^{e} jour dudit septembre.

Le jeudy xxixe et penultime jour d'icellui mois, quy fut le jour que le roy avoit proposé de mener et faire mectre en nave, au port de Lisbonne, madite dame l'infante Elizabeth sa fille, pour d'illec l'envoyer en Flandres, comme dit est, il au matin la mena à cheval dès son hostel en l'eglise cathedrale de Lisbonne, et, en la menant sur son cheval ou haquenee, tenoit ung lax ou longe de la haquenee aussi richement ensellee et couverte; et devant eulx alloit sur un coursier l'infant Edouard, primogenit, et après, sur chevaulx et haquenees, mesdames les femmes de l'infant domp Petre et l'infant domp Jehan; et, au frain et aux estriers de la haquenee de madite dame l'infante, deux d'une part et deux de l'autre, estoient de pié aucuns de mess^{rs} ses freres et autres de mess^{rs} du sang royal; et lesdits ambaxadeurs et pluiseurs seigneurs, chevaliers, gentilzhommes, dames et damoiselles et autres gens de tous estas en grant nombre, la convoierent tout de pié à la-

(b) *Paliz*, piquets, pieux.

dite eglise, quy estoit aournee et paree, et où fut chantee la messe et fait le service divin grandement et solemnelement, aprez lequel le roy ramena madite dame sa fille en son hostel en la maniere que dit est, et avoit intention de la livrer en nave et y faire un disner : mais il fist si fort temps, et fut l'yaue tellement esmeue, que il ne se pot faire pour ce jour.

Le lendemain dernier jour de septembre, apres disner, quant le temps fut appaisié, le roy, acompaignié de tous mess[rs] ses infans, de mesdames la femme de l'infant domp Petre, la femme de l'infant domp Jehan, lesdits ambaxadeurs et pluiseurs seigneurs, chevaliers, escuiers, dames et damoiselles et autres gens en grant nombre, mena madite dame sa fille en la nave que pour son passaige avoit fait appareillier au port de Lisbonne, où, en actendant la disposition et apprestement des autres naves et des gens quy debvoient aller avec elle, elle demoura sans partir jusques au samedy viij[e] jour d'octobre ensuivant, et ce pendant fut souvent et grandement visitee tant du roy son pere, comme de mess[rs] ses freres et d'autres. Ledit samedy viij[e] d'octobre, madite dame, acompaignié de mons[r] l'infant domp Frenande son frere, du conte d'Orin son neveu, de pluiseurs chevaliers, escuiers, dames et damoiselles et autres de sa compaignie, ou nombre de ij[m]. personnes ou entour, en xiiij grandes naves bien fournies, armees et avitaillees, se party devant Lisbonne entour heure de vespres, et s'eslongna ung petit de lieu où elle avoit jeu (*a*) auparavant, et le lendemain se traist ung poeu plus avant en ung lieu dit Restel, où elle fust jusques

(*a*) *Où elle avoit jeu*, où elle avait séjourné, du verbe *jésir*. Ce mot manque dans Roquefort.

au jeudy ensuivant xiij[e] dudit octobre, qu'elle et sadite compaignie vindrent devant Calscais environ heure de vespres, et là jecterent les ancres et ung petit y arresterent : mais, tantost ce meismes jour, se leverent, et en partirent pour aller en leur voiage, et navigerent bien avant en la mer jour et nuyt jusques au samedy xv[e] dudit octobre, que, par vent contraire, leur convient (a) retourner, et de rechief vindrent devant ledit Calscais, où ilz ancrerent et furent jusques au lundy xvij[e] dudit octobre, qu'ilz en partirent, se mirent en mer, et bien avant y singlerent. Mais, par contrarieté de vent, failli (b) encoires à madite dame laissier son chemin, et le samedy, xxij[e] dudit octobre, entra ou port de Viviers (c) en Galice, seulement à iiij voiles des xiiij qu'elle avoit paravant, et du sourplus ne sceut adonc ne longtemps depuis aucunes des nouvelles, fors de une des naves, qui par iiij ou v jours après vint audit port de Viviers. D'icelluy port se party madite dame le dimenche vj[e] de novembre, et le ix[e] d'icelluy mois, par fortune (d), luy convint entrer ou port de Ribadeu (e) aussi en Galice. Or avint que ledit S[r] de Roubais, que par aucuns jours avant avoit pris maladie en la nave de madite dame, fut si affoibly et aggrevé, qu'il lui convint descendre audit Ribedeu, et là, du bon plaisir de madite dame, se mist en une de deux galees de Florence tendans en Flandres, que par fortune estoient là arrivees, car il n'eust peu souffrir le traveil de ladite nave que

(a) *Leur convient*, ils furent obligés.

(b) *Failli*. Peut-être doit-on lire *fallut*.

(c) *Viviers*, Vivero, petite ville de la Galice, près de la rivière de Landovre, qui forme à son embouchure un bon port.

(d) *Par fortune*, à cause de la tempête.

(e) *Ribadeu*, probablement *Ribadeo*, ville de la Galice, près de l'embouchure de la rivière d'Eo.

verissemblablement il n'y fust mort, veu la foiblece et debilitacion de sa personne pour ladite maladie. Si entra en ladite galee au port de Ribedieu le xxve dudit novembre, et avec luy le devant dit Bauduin D'Ongnies et aucun po de ses gens; les autres de ses gens et aucuns desdits ambaxadeurs demourans en la nave devers madite dame. Et partirent les v naves que adonc avoit et lesdites deux galees, du port de Ribedieu, ledit xxve jour, et ensemble navigerent par la mer d'Espaigne jusques au xxviij^{e} d'icelluy mois, que, bien avant en la nuit, les piloz par erreur laissierent le chemin des naves, et vindrent prez du camp de Caisart à la poincte d'Angleterre, en grant aventure de nauffrage et de perillier; et madite dame et les naves de sa compaignie tindrent leur chemin, et, le lendemain xxixe dudit novembre, arriverent au port de Pleume en Angleterre. Lesdites galees se partirent du lieu où elles gisoient, pres dudit camp de Caisart, le premier jour de decembre, et le vj^{e} d'icelluy mois arriverent au port de l'Escluze en Flandres, où descendy ledit Sr de Roubais, et incontinent fist sçavoir à mondit seigneur de Bourgoingne nouvelles de madite dame sa compaigne, dont icelluy seigneur de Roubais, en faisant son chemin, avoit bien esté acertené, c'est assçavoir : que elle estoit audit port de Pleume saine et en bon point, et ceulx de sa compaignie. Moult fut joyeulx mondit Sr de Bourgoingne de ces nouvelles; aussi en furent fort resjoiz ses bons vassaulx, serviteurs et subgez, qui paravant estoient en grant tristesse des parolles quy aucuns avoient semé, que madite dame, pour sa longue demeure et la fureur des vens et diversité du temps, avoit eu infortune en son voiage. Encoires, pour ce que, depuis que ledit Sr de Roubais fut arrivé, elle ne venoit si tost que on

esperoit et desiroit, ne fut pas le voix du tout cassee, et en faisoient pluiseurs doubte. Et pour tant, mondit seigneur de Bourgoingne, afin de avancier la venue d'icelle madame sa compaigne, fist, par ledit S[r] de Roubais freter et apprester lesdites deux galees de Florence, pour icelluy S[r] de Roubais aller devers elle et mener lesdites deux galees, et dedens faire venir elle et ses gens si tost que il feroit vent à ce convenable : mais, avant qu'il fist vent pour le partement des galees, madite dame vint audit port de l'Escluze, et, par la grace de Dieu, y arriva saine et en bon point, et ceulx de sa compaignie, le jour de Noel environ heure de medy.

Lendemain, feste de saint Estienne, avant midy, descendy madite dame de sa nave, et à sa descendue ot (*a*) mainte barge et autres petiz navieres parez de draps, et autres portans pluiseurs siegneurs, escuiers et gens notables de divers estas, pour veoir, acompaignier et servir icelle dame. Grant foison y ot aussi de trompetes, menestrelz et joueurs de pluiseurs instrumens de musique, et tous s'efforçoient d'en faire le mieulx qu'ilz savoient, pour la feste et joye de la venue de madite dame tant desirée. A sa descendue fut joyeusement receue et conjoye desdits seigneurs, chevaliers, escuiers, gens de l'eglize, notables, bourgois et si grant multitude de peuple, que à paine y avoit place et espace pour à aisement aler en son logis, où elle fut honnourablement menee, passant sur draps de laine dès le lieu de sa descendue jusques en sondit logeiz.

Par aucuns jours fut madite dame audit lieu de l'Escluze, où par pluiseurs foiz fut joyeusement et amiablement visitee de mondit seigneur de Bourgoingne,

(*a*) *Ot*, il y eut.

son seigneur et espoux. Aussi la y vindrent veoir et visiter pluiseurs prelaz et gens de l'eglise, chevaliers, escuiers, notables et bourgois, envoyez et representans les trois estas du pays de Flandres, et pareillement les deputez des quattre membres du pays, qui tous luy firent humble reverence et luy offrirent leur service.

Le second jour de janvier ensuivant (1), madame de Bedfort, seur germaine de mondit seigneur de Bourgoingne, et espeuse de mons[r] le duc de Bedford, regent de France, vint de la ville de Bruges par yaue audit lieu de l'Escluze, bien et gentement acompaignié, pour veoir et visiter madite dame sa soeur, au devant de laquelle ycelle madame de Bourgoingne, bien aussi acompaignee, ala jusques sur la riviere, dont madite dame de Bedford descendy oudit lieu de l'Escluse, et ensemble alerent en l'ostel de madite dame de Bourgoingne, où, en monstrant la grant amitié d'entre elles, jeurent (*a*) tout en ung mesmes lit par deux nutees (*b*) que madite dame de Bedfort demoura audit lieu de l'Escluze, et s'entrefirent si bonne et joyeuse chiere (*c*), que ce fut grant plaisir de le veoir.

Au vij[e] jour dudit janvier, vint mondit seigneur de Bourgoingne en l'ostel où madite dame sa compaigne estoit logee à l'Escluze, acompaignié de mons[r] Jehan De Luxembourg, seigneur de Beaurevoir; mons[r] d'Anthune (2), son chancellier; le S[r] de Roubais, mess[re] Guilbert De Lannoy, André De Tholonjon,

(1) 1430.

(*a*) *Jeurent, jurent,* couchèrent.

(*b*) *Nutees*, nuits.

(*c*) *Chiere*, mine, visage.

(2) Nicolas Rolin, chevalier, S[r] d'Anthinne. Il fut créé chancelier par lettres données à Lille le 3 décembre 1422, et mourut le 18 janvier 1461. (*Mémoires pour servir à l'histoire de France et de Bourgogne*, *t. II*, *p.* 167.)

ledit prevost de Harlebecque et aucuns autres de ses gens et serviteurs à ce appelez en petit nombre ; et là, environ vj heures de matin, aprez ce que mondit Sr ot de sa part aggreé les espousailles ou recepcion, par parolle de present, par ledit Sr de Roubais, en son nom et comme procureur, faictes en Portugal, de madite dame l'infante, comme dessus est escript, et aussi que icelle dame ot ratiffié et aggreé lesdites espousailles ou recepcion, que d'elle en sa personne et de mondit seigneur, par son procureur, avoient esté faictes, furent par maistre Jehan Toisi, l'evesque de Tournay, qui adonc revesti en pontifical fist l'office de la messe, faictes les espousailles de mondit seigneur et de madite dame en leurs personnes, presens à ce, du costé d'icelle dame, monsr l'infant domp Frenande son frère, monsr le conte d'Orin, l'evesque d'Evre (a) et aucuns autres en petit nombre à ce appellez.

Ce mesme jour, apres disner, madite dame, grandement acompaignee, vint par yaue de l'Escluze au Dam, où elle descendy et reposa la nuit, et y fut bien et gracieusement receu selon le lieu.

Le lendemain, qui fut le dimenche viije jour dudit janvier, se party madite dame bien matin du Dam, et par yaue vint prez de la bonne ville de Bruges, et descendy assez prez de la porte que on dit la Speeporte. Ilec trouva que mondit Sr lui avoit fait appareiller pour sa personne une tres belle lictiere, precieusement ouvree, richement couverte de riche drap d'or, soustenue et portee de deux beaulx haulx chevaulx ou haquenees : avec ce y avoit mondit Sr fait

(a) *Evre*, Evora.

mener pluiseurs charioz et dames (1) richement ouvrez, parez et couvers, et bien attellez et furniz de moult beaulx chevaulx et haquenees et de grant pris pour porter les dames, damoiselles et femmes de madite dame (2).

Au descendre de l'yaue, fut madite dame receue grandement et joyeusement de mons[r] le conte de Conversan et de Brienne, seigneur d'Enghien (3), et de moult grant nombre de seigneurs, chevaliers, escuiers et gentilzhommes, au devant de laquelle allerent pluiseurs prelaz, evesques, abbez, colleges et gens de l'eglise, mendians, relligieuses, beghines, à tout croix et reliques, les gens de la loy et notables bourgois de ladite ville de Bruges en belle ordonnance, richement vestus, et tele multitude de peuple que merveilles étoit de veoir.

Quant madite dame fut mise et haultement assise en sadite lictiere, et les dames, damoiselles et femmes de sa compaignie en leurs charioz, elle se mist à chemin pour venir par la ville de Bruges en l'ostel de mondit seigneur; au devant de laquelle, et auprès de sa lictiere, alloit, monté sur ung beau coursier, mondit seigneur l'infant domp Frenande son frere, et de pié, environnant et tenant ycelle lictiere, estoient mondit seigneur de Conversan et autres seigneurs, chevaliers et gentilzhommes; et ainsi acompaignee, s'en vint par ladite ville. Il n'est

(1) *Et dames*. Ces mots se sont sans doute glissés dans le manuscrit par une inadvertance du copiste.

(2) Lefebvre de Saint-Remy, écrivain contemporain, a donné, dans ses *Mémoires*, une ample description de l'entrée de la duchesse Isabelle et des fêtes qui eurent lieu à cette occasion. (Voyez, dans la *Collection des Chroniques* publiée par M. Buchon, le tome VIII de *Monstrelet*, pp. 318-331.)

(3) Pierre De Luxembourg, comte de Saint-Pol, de Conversan et de Brienne, S[r] d'Enghien. Il fut nommé chevalier de la toison d'or, lors de l'institution de l'ordre. Mort en 1433.

jà mestier (*a*) de faire autre mencion des gens de tous estaz, hommes et femmes, qui, tant par les rues que aux fenestres, actendaient sa venue, car, pour la merveilleuse multitude, trop fort seroit d'en escrire au vray. Aussi ne fait à demander s'il y avoit heraulx, trompettes et menestrelz, car tant en y avoit, que long temps avant n'en avoient tant esté ensemble, et y ot trompettes d'argent bien vj[xx]. ou plus et d'autres trompettes, menestrelz, joueurs d'orgues, de harpes et d'aultres instrumens sans nombre, que de force de jouer faisoient tel noise (*b*), que toute la ville en resonoit.

En ce point, vint madame parmy la ville en l'ostel de mondit seigneur, tout bellement et à pluiseurs poses, car, pour la multitude et presse des gens, n'y peust elle autrement venir.

Quant elle fut venue en la court dudit hostel, elle fut honnorablement descendue de sa lictiere; et audevant d'elle, jusques (1), vint madite dame de Bedford, soeur de mondit seigneur, noblement paree et grandement acompaignee de pluiseurs seigneurs, chevaliers, escuiers, dames et damoiselles en grant nombre, qui tous firent à madite dame reverence et joyeuse recepcion. Adonc fut elle menee en sa chambre richement paree et tendue, pour illec reposer, en actendant la venue de mondit S[r], qui alors n'estoit point en la ville (2), ains en estoit à une

(*a*) *Mestier*, besoin.

(*b*) *Noise*, bruit.

(1) Ce blanc existe dans le manuscrit. On peut y suppléer par l'extrait suivant des *Mémoires* de Saint-Remy : « Ladicte dame (la duchesse) entra dedans » la cour, et alla jusques au pied des degrés, en l'anchienne salle, et là des» cendit, là où la vinst bienvegnier la duchesse de Bethfort, etc. » (Voyez les *Mémoires* de Saint-Remy, vol. ci-dessus cité, p. 325.)

(2) *Qui alors n'estoit point en la ville*. Ce passage découvre une erreur qui

lieue en ung sien hostel appelé Male, où il avoit diné de bon matin. Mais il affiert (*a*), à mon advis, de parler un po de l'ordonnance et disposicion dudit hostel, combien que niens souffisament m'en sauroie entremectre.

En icelluy hostel doncques, oultre les sales, chambres et logïez paravant y edifiez, dont il y a largement, fut faite une haulte, longue et large sale de bois, tout de neuf, pour servir seulement le temps de la feste dudit mariage, ou front de laquelle sale ot drecié une longue et haulte table, où l'on montoit à pluiseurs marches de bois. Avec ce, y ot il pluiseurs autres tables et deux grans hauls dreçoirs; et semblablement, ès autres sales de l'ostel, grandes et petites, et en pluiseurs chambres, ot moult d'autres tables et dreçoirs : toutes lesquelles salles et chambres estoient tendues et parees de riches draps de tapisserie, dont les pluiseurs estoient ouvrez de fil d'or et de soye, et en oultre estoient ès chambres lis bien dreciés, garniz et parez richement. Et, quant temps en fut, lesdites tables et dreçoirs furent chargiez de grant foison de vaisselle d'or et d'argent de diverses pieces et façons, comme il appartenoit.

A chief de piece (*b*), vint mondit seigneur, acompaignié de l'evesque du Liege (1), de mondit S[r] de

s'est glissée dans l'impression des *Mémoires* de Saint-Remy. On y lit, page 323, volume déjà cité : « Le demanche au matin ensuivant, huitiesme jour dudict » mois (de janvier), *ledict duc* (de Bourgogne) se mit sur l'eau, accompai- » gnié de ses gens,...... et arriva au dehors de Bruges, joinant la porte, à » dix heures du matin. Si allèrent au devant les colleges par processions; » peuple y estoit grand, etc. » Il est évident que, au lieu de *ledict duc*, il faut lire *ladite dame*.

(*a*) *Il affiert*, il convient.

(*b*) *A chief de piece*, enfin. Roquefort.

(1) Jean de Heinsberg, élu évêque de Liége en 1419. En 1455, il résigna son

Beaurevoir et d'autres pluiseurs S^rs, chevaliers et escuiers; et, apres qu'il fut descendu en son hostel, et ot laissié son habit à chevauchier, et vestu une moult riche robe de drap d'or, entra en sa chappelle, et se mist en son oratoire qui tendu y avoit. Aussy y vindrent madite dame sa compaigne et madame de Bedford, pour le service oir : laquelle chapelle estoit tendue de tapisserie et paree et aournee de ymaiges d'or et d'argent et de joyaulx de chapelle, tant et si riches que merveilles estoit.

Mondit seigneur l'evesque de Tournay fist en pontifical le divin office, et fut la messe haultement et solemnelement chantee par ceulx de la chappelle de mondit seigneur, qui estoient en grant nombre, des plus excellent en art de musique que l'en peust et seust eslire et trouver.

Aprez le service, qui longuement dura et tard fut accomply, l'en vint au mengier, et se fist l'assiete, c'est assçavoir : à la principale table de ladite nouvelle et gregneur (a) salle, en chief (b), ledit mons^r de Tournay, mons^r d'Evre, mons^r l'infant, madame de Betfort, madame de Namur et madame de Beaurevoir.

Consequement (c) furent assiz les autres seigneurs, chevaliers, escuiers, dames et damoiselles et gens de divers estas, tant en ladite sale neuve comme ès autres sales, chambres et lieux de leans, convenablement chascun de son ordre et degré.

évêché en faveur de Louis de Bourbon, neveu du duc de Bourgogne, et il mourut en 1460.

(a) *Gregneur*, plus grande.

(b) *En chief*, au bout.

(c) *Consequement*, ensuite.

Assez y ot qui les servy de viandes en divers metz et de vins de moult de pays, car en si grant habundance en y avoit et de tant de diverses manieres, que c'estoit grant ammiracion de le veoir, et en servoit on si larguement, que l'en pooit dire que tout y estoit habandonné.

A ce mengier ot pluiseurs entremez fais par grant art et subtilité, dont la declaracion seroit trop longue et difficile à escripre, et trop ennuieuse au lire.

Des herauls, trompettes et menestrelz y ot il pluiseurs ausquelz mondit seigneur fist grandement faire sa largece de iiij^c. florins telz que faisoit ledit seigneur forgier à sa monnoye de Sevenberge.

Ores y ot il tres gracieuse chose, en demonstrant l'abondance et plenté (*a*) de la feste, c'est asscavoir que, prez d'une des portes dudit hostel, par dehors, enmy (*b*) l'issue, en hault contre le mur, avoit entaillié et assise la figure d'un lion de Flandres tenant à l'une des pates devant ung foison (*c*), et en l'autre un caillo, selon la devise de mondit seigneur, et d'icelluy lion, par conduiz artificielment faiz, fluoit ledit jour continuelment tres bon vin, dont ceulx qui là venoient, povoient prendre à leur plaisir.

Avec ce, en la court dudit hostel, assez prez de ladite neuve sale, avoit entaillié ung cerf figuré que par conduiz semblablement rendoit ypocraz, dont aussi ceulx qui là venoient, povoient prendre à leur plaisir.

En oultre, en ladite neuve sale, devant la princi-

(*a*) *Plenté*, abondance, profusion, quantité.

(*b*) *Enmy*, au milieu, parmi.

(*c*) *Foison*. Dans les *Mémoires* de Saint-Remy on lit *un fusil*.

pale table, avoit entaillee une licorne, que ou front avoit une vraye corne de licorne toute entiere, du long de six piez ou environ, appartenant à mondit seigneur, de laquelle licorne yssoit yaue rose fine, dont chascun povoit prendre, comme dit est.

Tous les chevaliers, escuiers, gentilzhommes, gens de conseil, officiers et serviteurs de mondit seigneur furent ce jour vestuz de robes de drap de damas ou satin bleu que mondit Sr. leur donna, c'est assçavoir : leur chief d'office, des robbes longues jusques aux piez, et ès autres plus courtes, et les gens du comun de mondit Sr, des robbes de drap vermel, à une devise de bourdure dessus leurs manches.

Avant que le disner feust parfait, l'eure fut moult tardé, et apres ala on aux vespres : lesquelles faictes, pour ce qu'il estoit trop avant en la nuit, on ne tint point forme de soupper; mais se fist ung bancquet que ne fut mie mins habondant ne plentureux que ledit dinet devant. Depuis lequel, on dansa longuement et jusques grant temps apres mynuit, que l'en ala reposer.

Lendemain lundy, ixe dudit mois, après la messe solemnele et le disner large et plenteureux, madite dame et madame de Bedford, sa soeur, et grant nombre des dames et damoiselles, sur lictieres, charioz et haquenees, acompaignees de pluiseurs seigneurs, chevaliers et escuiers, furent noblement menees sur le marchié de Bruges, pour, des fenestres de pluiseurs hostelz qui pour elles estoient appareillees et richement parees, regarder les joustes qui là se debvoient faire et firent.

A ces joustes vint mondit seigneur sur les rues, luy xxve de chevaliers et escuiers armez et richement

houciez tout d'une parure, pour jouster pour la partie de dedens contre tous venans. Assez et grant foison y ot jousteurs de dehors noblement houciez et habillez, et pardevant les dames estans aux fenestres jousta on ce jour roidement et bien jusques en la nuit, et que l'obscurité fist les joustes departir. Grant multitude y ot de gens de tous estas, que lesdites joustes regarderent, tant aux fenestres comme en pluiseurs haulx eschaffaulx et hourdiz (*a*) tout à l'entour de rues pour ce faiz et drecez.

Quant les joustes furent failliés, mesdites dames furent ramenees à l'ostel de mons[r], ainsi aecompaigniés que au venir avoient esté.

Aprez, se fist le soupper tant plenteureux et habondant que l'on porroit dire; et, icelluy fait, commencerent les danses, ausquelles vint mondit seigneur, luy xxv[e] de chevaliers et escuiers vestus tout d'une parure de robes fort et dru chargees de orfavrie volante et assise; les chevaliers, d'orfavrie doree, et les escuiers de blanche. En ce point, danserent ensemble deux et deux, et depuis en commun avecq les seigneurs, chevaliers, escuiers, dames et damoiselles de la feste. Et, quant on ot longuement dansé, on ala au mengier que l'on dit banquet, qui richement et noblement estoit appareilliez. Et d'illec chascun se retraist pour aller reposer, car l'eure le donnoit, qui moult estoit tardé. Aussi en y ot il pluiseurs qui moult estoient traveilliez de feste mener.

Le mardy x[e], marcredi et jeudi ensuivant, se continua la feste tant de joustes, danses et bancquets comme de tout le sourplus, et vint mondit S[r] aux

(*a*) *Hourdis*, échafaudages. Redondance.

dances luy xxv[e] de chevaliers et escuiers, chascune des iiij nuiz, habillez de nouvelles robes ou heuques d'orfavrie, tout d'un pareil comme dit est.

Mais, ledit marcredi, vint madame la ducesse de Cleves, en nombre et grande compaignie et appareil des seigneurs, chevaliers, escuiers, dames et damoiselles, dont la feste ne fut pas moindre, ains en fut assez plus grande et envoisie (*a*).

Ledit marcredy, apres le soupper, fist mondit S[r] publier ung ordre qu'il nomma la Toison d'Or, lequel ordre il fonda lors et mist sus de luy chief et xxiiij autres chevaliers sans reproche et nez en loyal mariage, en signe duquel ordre il prist pour soy, et à xxiiij autres chevaliers donna à chascun, un riche colier d'or, fait à sa devise de fusilz entrelaciez et de esmailx de decailloz, et au bout de chascun colier pendant la Toison d'Or, et reserva ou assigna à Pasques prochaines publier et declairer les ordonnances et devoir dudit ordre.

Le venredi ne jousta on point, mais en autres choses s'entremit et continua la feste.

Le samedy et dimense ensuivant, on jousta et fist on feste grande et notable.

Longue et ennuieuse chose seroit et aussi trop difficile de escripre la pluralité et diversité des riches vestemens de drap d'or et d'orfavrie richement ouvrez et fourez; les escharpes, coliers, fremaulx et joyaulx garniz de pieres precieuses de moult grand valeur, que mondit S[r] ot à ladite feste, et aussi les riches et precieux vestemens des seigneurs, chevaliers, escuiers, et les precieux habiz et atours des dames et damoi-

(*a*) *Envoisie*, gaie, joyeuse.

selles de la feste, dont y ot moult grand multitude; les beaux coursiers d'Escoirs (*a*) et autres chevaulx de pris en tres grant nombre; les riches parures et habiz des paiges; la grant habondance des viandes, vins et autres vivres, et les autres haulteurs de ladite feste. Briefment, ycelle feste, que viij jours entiers dura, c'est assçavoir du dimenche viij[e] de janvier jusques au dimenche xv[e] dudit mois incluz, fut si entiere, excellente, pleniere et sumptueuse, que longtemps devant n'avoit esté faicte si puissant ès marches de France.

Le lundy xvj[e] dudit mois depuis (*b*) disner, se partirent mondit seigneur et madite dame de la ville de Bruges, pour aller en la bonne et puissante ville de Gand, où ilz vindrent lendemain xvij[e] d'icelluy mois, et y fut madite dame tres grandement et haultement receue, honoree et conjoye des gens de l'esglize, nobles, bourgois et autres de tous estaz, en tres grant nombre et tres belle ordonnance, que de sa venue, qui tant avoient ardamment desiree, furent parfaictement consolez et esjoyz, et en firent moult grande feste et solempnité.

(*a*) *D'Escoirs* : ne serait-ce pas *d'Écosse?*
(*b*) *Depuis*, après.

II.

Lettre de Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, aux magistrats de Gand, sur la prise de la Pucelle d'Orléans : 23 mai 1430.

(D'après une copie du temps, conservée dans les archives de la ville de Malines.)

DE PAR LE DUC DE BOURGOINGNE, CONTE DE FLANDRES, D'ARTOIS, DE BOURGOINGNE ET DE NAMUR.

Tres chiers et bien amez, saichans que vous desirez savoir de noz nouvelles, vous signifions que, aujourduy xxiij[e] jour de may, environ vj heures après midi, les adversaires de mons[r] le roy (1) et les nostres, qui s'estoient mis ensamble en tres grosse puissance et boutez en la ville de Compiengne, devant laquelle nous et les gens de nostre armee sommes logiez, sont sailliz de ladite ville à puissance sur le logiz de nostre avant garde le plus prouchain d'eulx, à laquelle saillie estoit celle que ils nomment la Pucelle, avec pluiseurs de leurs principaulx capitaines; à l'encontre desquelles beau coûsin messire Jehan de Luxembourg,

(1) *Mons[r] le roy.* Henri VI, roi d'Angleterre, avec lequel le duc de Bourgogne s'était allié, pour venger l'assassinat de son père, commis par les ordres du dauphin, depuis Charles VII. Henri avait été proclamé roi de France à Paris en 1422, après la mort de Charles VI.

qui hastivement y survint, et autres noz gens et aucuns des gens de mondit seigneur le roy, qu'il avoit envoyé pardevers nous pour passer oultre pour aler à Paris, ont fait tres grande et aspre resistence, et prestement en nostre personne y arivames et trouvames que lesdiz adversaires estoient jà reboutez. Et, par le plaisir de nostre benoit Createur, la chose est ainsi avenue, et nous a fait telle grace, que icelle appellee la Pucelle a esté prinse, et avec elle pluiseurs capitaines, chevaliers, escuiers et autres prins, noyez et mors, dont à ceste heure nous ne saivons encore les noms, sans ce qu'aucun de noz gens ne des gens de mondit seigneur y ayent esté mors ou prins, ne qu'il y ait de blechiez jusques au nombre de vint personnes qui sont venu à nostre cognoissance, la grace Dieu! laquelle prinse, ainsi que tenons certainement, seront grans nouvelles partout, et sera cogneu l'erreur de tous ceulx qui ès faiz d'icelle femme se sont rendus enclins et favourables. Et ceste chose vous escrivons pour noz nouvelles, esperans que en aurez joye, confort et consolation, et rendrez graces et loengues à nostredit Createur qui tout voit et congnoist, et que par son benoit plaisir veulle conduire le surplus de noz emprinses au bien de mondit seigneur le roy et de sa seignourie et au relievement et reconfort de ses bons et loyaulx subgiez. Tres chiers et bien amez, Nostre Seigneur vous ait en sa sainte garde! Escript ou siege devant Compiengne le xxiij^{e} jour de may.

CHRESTIAN.

A noz tres chiers et bien amez les eschevins et conseil de nostre ville de Gand.

III.

Autre relation de la prise de la Pucelle.

(Extr. d'une chronique du 15e siècle, insérée au *Livre noir*, tome I, de la Chambre des Comptes de Brabant, reposant aux archives du royaume).

Vray est que une nommee Jehanne, soy disant pucelle, qui depuis ij ans en ça estoit venue en la compaignie des Armignas (*a*) et de ceulx qui tenoyent le party du dalphin, en laquelle ledit dalphin et ceulx de sondit party adjoustoyent grant foy, et faisoient entendre au peuple que Dieu l'avoit envoyee pardevers eulx pour la recouvrance du royaulme de France; et combien que ladite Jehanne pucelle portast armes et toux harnoiz de guerre pareillement que les plus hardis et meilleurs chevaliers de le compaignie, et qu'elle tuast et frappast d'espee gens d'armes et autrez, ce nonobstant la greigneur (*b*) partie du peuple de France et autrez gens d'estat creoyent et adjoustoient plaine foy et creance en icelle Pucelle, cuidans et maintenans fermement que ce feust une chose de par Dieu, et tellement qu'elle estoit cappitaine et chief de guerre de la greigneur partie des plus grans seigneurs et autrez chiefz de guerre de la compaignie

(*a*) *Armignas*, pour *Armagnacs*.
(*b*) *La greigneur*, la plus grande.

dudit dalphin, et avec eulx fist pluseurs armes par l'espace d'un an et demi ou environ. Finablement monseigneur le duc de Bourgoingne, à toute puissance, s'en ala, au mois de may l'an m. cccc. et xxx, assegier le ville de Compiengne, en laquelle ville icelle Pucelle estoit avec pluiseurs autrez cappitaines tenant le party dudit dalphin, et tant que à mettre et asseoir le siege devant ledite ville de Compiengne. Icelle Pucelle, montee et armee notablement, et une huque (*a*) de velours vermeil sur son harnoiz, acompaigniee de pluiseurs autrez hommes d'armes et gens de trait de son party, saillit hors d'icelle ville de Compiengne, pour escarmoucher à l'encontre de l'avangarde de mondit S[r], qui se logoit devant ladite ville, cuidant icelle avangarde ruer juz (*b*). Maiz la besoingne se porta tellement, que ladite Pucelle fut prinse par les gens de mondit seigneur de Bourgoingne, qui, après pluseurs interrogacions, la bailla en garde à messire Jehan De Luxembourch, seigneur de Beaurevoir; et, pou de temps apres, le roy de France et d'Angleterre envoya devers mondit seigneur ses ambaxadeurs pour avoir ladite Pucelle, afin de l'envoyer à Paris pour illec faire son procès par l'université de Paris, laquelle chose mondit seigneur de Bourgoingne a liberalment fait.

(*a*) *Huque*, robe.
(*b*) *Ruer jus*, renverser.

IV.

Manifeste de Philippe-le-Bon contre les Gantois : 31 *mars* 1452 (1).

(Communiqué par M. Fréd. Hennebert, archiviste de Tournai, et copié sur l'original reposant aux archives de cette ville.)

Phelippe, par la grace de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur,

(1) Voyez, sur les causes de la guerre qui éclata entre Philippe-le-Bon et les Gantois, et sur les événemens de cette guerre, les *Chroniques de Mathieu de Coussy*, les *Mémoires de J. Du Clercq*, l'*Histoire de Bourgogne* par les Bénédictins, l'*Histoire des ducs de Bourgogne* par M. de Barante, l'*Histoire générale de la Belgique* par M. Dewez, etc.

Dans les *Preuves* de l'*Histoire de Bourgogne*, les Bénédictins ont donné plusieurs pièces qui ne se trouvent pas ailleurs. Je crois utile d'en reproduire ici la liste :

Réponse du roi de France, faite aux demandes du duc de Bourgogne au sujet de ceux de Gand, présentées par ses ambassadeurs le 20 janvier 1451 (1452, *nouv. st.*);

Lettre des ambassadeurs de France au roi, touchant la paix avec ceux de Gand, 22 juin 1452;

Lettre des ambassadeurs aux Gantois, 9 juillet 1452;

Lettre des Gantois au roi, 26 juillet 1452;

Lettre des ambassadeurs aux Gantois, 30 août 1452;

Lettre des Gantois au roi, 21 septembre 1452;

Instruction à de nouveaux ambassadeurs envoyés par le roi, 10 décembre 1452.

marquis du Saint Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, certiffions et faisons sçavoir à tous prelaz et aultres gens d'eglise, nobles, chevaliers, escuiers, officiers, loix, bourgois et communaultez de bonnes villes et aultres noz subgez quelzconques de noz pais, terres et seignouries, et à tous marchans et estranguiers hantans et frequentans iceuly noz pais, terres et seignouries et à chascun d'eulx, que, pour ce que ceulx de nostre ville de Gand, noz subgez, en perseverant de mal en pis en leurs durtez, rebellions et desobeissances envers et contre nous, qui sommes leur seigneur et prince, avecques et pardessus lès enormes et detestables malefices par eulx perpetrez contre nous et nostre haulteur et seignourie, qui sont tous notoires et d'aucuns desquels cy apres est touchié, et non contens d'iceulx, se sont, par leurs mensonges et mauvais enhortemens, efforcié de soubzstraire et seduire nostre bon peuple de Flandres, et iceluy actraire à rebellion avecques eulx et de leur part à l'encontre de nous, en semant et faisant semer et courir voix entre le peuple, disant que ce pour quoy avons esté et sommes malcontens et indignez à l'encontre d'eulx est et procede à l'occoison de ce qu'ilz ne nous ont volu consentir le fait du sel (1) que jà pieça avons demandé et requis en nostredit pais de Flandres et aultres noz payz et seignouries, et de ce ont informé et infor-

(1) « En 1448, le duc se crut assez fort pour établir, de sa seule autorité, une gabelle sur le sel. Ypres et Bruges obéirent sans remontrances; mais les Gantois non-seulement murmurèrent contre cette taxe inconnue dans le pays et préjudiciable à leur commerce, contre cette invention détestable des rois de France, mais ils refusèrent absolument de payer, puisque l'impôt n'avait pas été consenti par les états de Flandre, et que le duc n'avait pas le droit de l'ordonner. » *Histoire des ducs de Bourgogne* par M. de Barante.

ment pluiseurs bonnes et simples personnes, dont les aucuns, par les faulses et sinistres informacions et enhortemens desdits de Gand, croyent que ainsi soit et nous en donnent charge, comme entendu avons, que toutesvoies est chose faulse, mauvaise et contre verité, nous sommes contrains, pour nostre honneur et justificacion, et afin de rebouter les mauvais langaiges et sinistres enhortemens desdits de Gand, de remonstrer et donner à cognoistre à la vérité les causes de l'indignacion que avons conceue à l'encontre de ceulx de Gand, laquelle ne procede pas à l'occoison dudit sel non consenty, mais vient et procede pour et à cause des grandes entreprinses, excez et abuz que lesdits de Gand ont fait par long temps incessamment et notoirement, et font encore journellement à l'encontre et ou préjudice de nous et de noz haulteur et seignourie, et aussi contre et ou préjudice de noz subgez de Flandres generalment, tant en emprinses de cognoissances de causes à eulx non appertenans, exactions, violences et oppressions, directement et notoirement contre leurs previleges, et en excedant et abusant d'iceulx en pluiseurs cas, et meismement ès cas cy apres declairez, c'est assavoir : que, combien que, par ung previlege desdits de Gand faisant mencion du renouvellement de la loy d'icelle, les huit esliseurs, dont les quatre se commectent par noz commissaires et les autres quatre par ceulx de ladite loy de Gand, après leurs seremens faiz en tel cas pertinens, doyent entre eulx huit, assamblez et cloz en lieu certain, eslire vint et six personnes notables bourgois de nostredite ville de Gand pour estre eschevins d'icelle nostre ville, lesquels xxvj ainsi esleuz doivent estre à ce receuz et serementez par nostre bailli;

sans ce que les deux doyens (1) ne aultres de Gand y aient ou doyent avoir quelque voix, auctorité ou entremise, ne aussi que lesdits eschevins qui sont à eslire, se doyent prendre plus d'un membre ou mestier que d'un aultre, neantmoins ilz en ont usé tout au contraire, et est vray que le doyen des mestiers et le doyen des tisserans, à chascune fois que nostre loy de Gand s'est renouvelee, se sont avanciez de prendre et usurper auctorité ou (a) fait d'icelle loy, comme de nommer et commander aux esliseurs de ladite ville de prendre desdits xxvj personnes les vint a leur voulenté et telz qu'il leur plaist, et leur ont fait jurer et faire serement de ainsi le faire, assavoir : le doyen des mestiers en prent dix des mestiers estans soubz luy, et le doyen des tisserans dix de son mestier de tisserans, qui sont xx personnes de leur costé, et de nostre costé n'en y a que six, qui est nombre bien incomparable et inégal ; et par ainsi ont eu lesdits deux doyens la main au dessus. Et, à leurs plaisirs et voulentez, ceulx des eschevins qui par eulx ainsi ont esté nommez et creez, qui se sont trouvez les plus fors et en plus grant nombre, ont parcidevant conduit le fait de ladite loy, tant au regard de jugemens comme d'autres choses mauvaises et impertinens, sans avoir eu regard à droit, justice, equité, ne conscience; aucunes fois aussi ont tenu les parties en grans longueurs et delays par faveurs et autrement, à la grand foule (b) des povres gens qui ont eu à faire en loy devant eulx, et dont il a convenu (c) aux aucuns

(1) Le grand doyen des métiers et le grand doyen des tisserands.

(a) *Ou*, pour *au*.

(b) *Foule*, préjudice.

(c) *Il a convenu*, il a été nécessaire.

leur donner de grans dons et corrupcions pour avoir droit et expedicion de justice, que autrement avoir ne povoient; et autres qui avoient mauvaise cause, leur en ont aussi donné, pour parvenir à leurs fins et intencions.

D'autre part, lesdits de Gand ont fait et font de grans abuz, et font journellement ou (a) fait de leurs bourgois forains, en ce que ilz tiennent pour bourgois pluiseurs qui de long temps n'ont demouré ne tenu hostel, feu ne lieu en nostredite ville de Gand et encores ne font, ains ont demouré et demeurent de tous poins en aultres lieux non faisans aucun fait de bourgois, directement contre leur previlege, qui contient que quiconque forain se veult ou puet aidier de la bourgoisie de Gand doit an et jour demourer en la ville, et faire ce que à bourgois compete et appertient de faire, et lesquelz leurs bourgois forains, soubz umbre de leurzdites bourgoisies, ont fait et font de grans oultraiges, excès, violences et oppressions au peuple, qui le endure, combien que moult impaciemment, pour ce que le plus de fois il ne s'en ose plaindre, par crainte desdits de Gand; et, s'il s'en plaint, il n'en puet souvent avoir raison ne justice, car, quant aucun non bourgois de Gand vueult avoir raison d'un bourgois de Gand de quelque chose que ce soit, il lui en convient aler à Gand devant les eschevins, où lesdits bourgois forains treuvent de grans portz et faveurs par corrupcions, delays et autrement, pour tant qu'ilz sont ou de l'un ou de l'autre des membres ou mestiers dont sont meismes lesdits eschevins, et tellement que des delictz perpetrez par iceulx bourgois forains, ne d'autrez choses

(a) *Ou*, au.

dont l'en se plaint d'eulx, ne s'est fait parcidevant ne encores journellement se fait pou (*a*) ou nient de reparacion et justice par ladite loy de Gand, mais au contraire les non bourgois de Gand, s'ilz ont à faire contre ung bourgois de Gand, sont communement illecques durement traictiez, et souventesfois leur a esté et est faicte grande injustice, exaction et oppression ; et, à ceste cause, et pour ce que justice ne se fait d'eulx par la loy de Gand, ont prins et prendent lesdits bourgois forains tant plus hardement (*b*) de grever et oprimer leurs voisins, et faire aultres malefices.

Avec ce, bannissent lesdits de Gand sans nostre bailli, qui illecques est ou nom de nous, ne qu'il saiche les cas desdits bannissemens, qui est directement aussi contre leurs previleges, lesquels contiennent par expres que lesdits de Gand ne pevent bannir homme ne femme sans l'auctorité et expres consentement de nostre bailli de Gand. En oultre, ilz ont prins et prennent congnoissance, sur noz officiers, des faiz dont nul ne doit congnoistre que nous à cui ilz ont le serement, et devant qui, en tous cas d'exces, ils doivent respondre et ester à droit, et non ailleurs, pour par nous estre pugniz et corrigiez quant ilz delinquent, selon l'exigence des cas. Prennent aussi congnoissance sur pluiseurs noz villes au dehors de leurs mectes (*c*), et trop plus avant que par leurs previleges ne pevent ou doivent faire, voulans par ce dominer sur nostredit pais de Flandres ; et pluiseurs aultres entreprinses et oultraiges ont fait et font journellement lesdits de Gand, notoirement et directement

(*a*) *Pou*, peu.
(*b*) *Hardement*, hardiesse.
(*c*) *Mectes*, limites.

contre nostre haulteur et seignourie, et à la grant foule de nostre bon peuple de Flandres, et aussi contre leursdits previleges, et en excedant iceulx par diverses formes et manieres qui trop longues seroient à reciter.

Lesquelles choses, et nulles aultres, sont les causes et motifz dont sourt (*a*), et non à tort, nostre courroux et indignacion à l'encontre d'eulx, comme toutes icelles choses et aultres touchant les entreprinses et durtez desdits de Gand, dont ne faisons icy aucune repeticion, feismes bien à plain remonstrer, à la journee tenue en nostre ville de Malines deux ans à ou environ, aux gens des trois estaz de nostredit pais de Flandres lors par nous y mandez et assemblez, lesquelz, comme tenons, en ont bien souvenance. Et, quant nous nous sommes senty et trouvé ainsi bleciez en nostre seignourie et nostredit peuple ainsi traveillé et foulé par telles et semblables entreprinses et oultraiges desdits de Gand, et que ces choses, auparavant ladite journee de Malines et depuis icelle, leur avons maintesfois fait dire et remonstrer, et contendu et volu, par bons, convenables et raisonnables moyens, icelles moderer au bien de nous et pour garder nostredite seignourie et aussi au bien de noz subgez, et pour les preserver, garder et deffendre de telles et semblables oppressions desdits de Gand, comme bon prince qui ayme ses subgez doit faire, en gardant leurs previleges, lesquelz avons tousjours volu et leur offert de garder, ilz n'y ont volu entendre par effect; et, combien qu'ilz ayent aucunes fois sur ces poins et aultres communiquié avecques aucuns de noz gens et commis, toutesvoies ce n'ont esté que toutes fictions et protractions (*b*) de temps de leur costé, et

(*a*) *Sourt*, sourdit, jaillit.

(*b*) *Protractions*, prolongations, de *protrahere*. Ce mot manque dans Roquefort.

finablement aucun effect ne s'en est ensuy par la faulte et coulpe (*a*) des dessusdits de Gand, en tant qu'ilz ne se sont volu mectre à raison, ne entendre chose qui soit d'equité et de justice, mais seulement à leurs voulentez particulieres et indeues, et en est assez apparu par leurs euvres. Pour lesquelles causes, combien que, au temps d'icelle journee de Malines, eussions espoir et conchu d'y mectre bonne et convenable provision, à l'ayde de Dieu et desdits trois estatz, neantmoins, à la priere et requeste d'iceulx trois estaz, qui tres humblement nous supplierent que ne nous voulsissions esmouvoir contre les dessusdits de Gand, disans qu'ilz se trairoient à Gand devers eulx, comme ilz firent, et se traveilleroient (*b*) à ce qu'ilz se meissent à raison envers nous, et nous donnerent esperance que ainsi le feroient, nous, esperans aussi que ainsi en deust avenir, et pour tousjours monstrer nostre bennivolence et benignité envers eulx et tous nos aultres subgez, meismes la chose en delay : mais de cest nostre espoir avons esté et sommes du tout frustrez; car, quelques remonstrances, inductions, prieres et requestes que lesdits des trois estatz, qui pour ceste cause y demourerent longue espace de temps, leur feissent, ilz n'en ont tenu compte, ains tousjours depuis lesdits de Gand ont perseveré et continué de mal en pis, tant ès renouvellemens des loys de Gand qui depuis ont esté refais, comme ou fait de leursdits bourgois forains et autrement, en diverses manieres, comme cy après est declaré; et meismement, au renouvellement d'icelle loy, qui se fist à la my aoust derrenierement passee, se tindrent lesdits de Gand armez couvertement ès maisons de leurs mestiers et autrement, donnans crainte aux

(*a*) *Coulpe*, tort, *culpa*.
(*b*) *Se traveilleroient*, s'emploieraient.

quatre esliseurs qui y estoient ordonnez de par nous, telle et si grande que, pour eviter l'inconvenient que l'on leur disoit et rapportoit qui estoit apparant de autrement en ensuir (*a*), convint finablement, pour celle crainte, qu'ilz se accordassent et consentissent, avec les aultres quatre esliseurs de par ladite ville, à eslire en eschevins les vint personnes que lesdits deux doyens avoient à iceulx quatre esliseurs de la ville nommé, commandé et baillié oultre pour estre eschevins celle annee de par leurs membres et mestiers, nuement contre leurdit previlege dont dessus est faite mencion : laquelle chose avons dissimulé, cuidans bien faire. Et, oultre plus, est vray que, assez tost après ledit derrenier renouvellement de la loy de Gand, furent devers nous, en nostre ville de Tenremonde, les deputez de nostredite loy de Gand, et illec, à leur tres humble priere et requeste, congnoissans leurs meffaiz, nous, pour tousdiz (*b*) tenir en bon appaisement icelle nostre ville et tout nostredit pais de Flandres, feismes à iceulx de Gand generalment pardon de toutes choses et offenses, dont ilz furent tres contens, et nous en remercierent grandement et humblement, et nous dirent que, puisques il nous avoit pleu les recevoir à grace, nostredite ville de Gand seroit en bonne disposicion et appaisement, et que nostre peuple d'illec se tendroit et conduiroit doulcement et en bonne obeissance envers nous, sans faire aucune nouvelleté ne chose qui nous deust desplaire; et cuidions lors estre tres bien avecques eulx, et eulx avecques nous, et, en ceste confiance, entrepreismes nostre voyage de Luxembourg (1), que

(*a*) *En ensuir*, s'en suivre, en résulter.

(*b*) *Tousdis*, toujours.

(1) « Dès qu'on eut rendu les derniers devoirs à Élisabeth de Gorlitz (du-

autrement eussions encores différé. Toutesvoyes, ce nonobstant, lesdits de Gand, quant ilz nous appercheurent estre esloingniez d'eulx et de nostredit pais de Flandres, et nous estans audit pays de Luxembourg, se mirent tantost en armes sur le marchié, et depuis ont continué leursdites armees par diverses fois. Et encores, non contens de ce, accumulans mal sur mal, demonstrans de plus en plus mauvais courraige (a), obstinacion, pertinacité, rebellion et desobeissance envers nous, et pour mieulx accomplir et mectre à effect et execucion leur mauvaise, dampnable et detestable voulenté, et afin de troubler et esmouvoir, comme il est à presumer, tout le pais à l'encontre de nous et de ceulx qui bien nous vuellent, ont fait et ordonné trois hooftmans (b), lesquelz se font seigneurs de la ville, exercent le fait de la justice, ordonnent et font editz et explois, et sont obeiz en tout et partout en icelle nostre ville comme princes et seigneurs, donnans à congnoistre qu'ilz y sont mis par faulte de ce qu'il n'y a point eu et n'a de bailli depar nous et en l'absence d'icelui, lequel voirement (c) s'en absenta au commencement du trouble, pour ce qu'ilz luy vouloyent faire faire, de par nous et pour eulx couvrir, choses impertinentes, comme de bannir, gehiner (d), executer et mectre à mort gens sans desserte (e), à leurs voulentez, contre leurs previleges,

» chesse de Luxembourg), Philippe-le-Bon, qui jusqu'alors n'avait porté que le » titre de mambourg et de gouverneur, prit celui de duc de Luxembourg, se » rendit sans délai dans la capitale, et y assembla les états le 25 octobre 1451. » *Histoire du duché de Luxembourg* par le P. Bertholet, tome VII, p. 450.

(a) *Courraige* est ici pour *cœur*.

(b) *Hooftmans*, chefs, capitaines.

(c) *Voirement*, vraiment.

(d) *Gehiner*, tourmenter, torturer.

(e) *Desserte*, motif.

et, soubz umbre de justice, faire injustice et inequité : ce que faire ne vouloit ne osoit, comme aussi faire ne devoit. Mais ce ne sont que faintes; ains est à presumer qu'ilz ont de longue main pourpensé (a) et eu en couraige ce qu'ilz font, et leurs euvres monstrent bien que ainsi est : car, comme il est tout notoire, ilz ont piteusement et murdriement (b), sous umbre de justice, de leur auctorité, et contre leurs previleges, fait gehiner de bons et notables bourgois et gens de grant façon, de bien et d'estat, et les aucuns d'eulx mectre à mort et les autres flatrir (c) de fers chaulx, honteusement, sans cause ou desserte aucune, et meismement en ont aucuns fait mectre à mort soudainement et tantost qu'ilz les ont eu prins, sans loy, jugement ne justice, et sans encores vouloir declairer les causes de leur mort, qui est chose bien inhumaine, cruelle et orrible à oyr, et par ces moyens tiennent le peuple en ladite ville en telle cremeur (d), que nul n'ose autrement faire ne dire que à la voulenté desdits hooftmans et de leurs satellites, complices et adherens. Et, pour ce que aucuns bourgois de nostredite ville, non voulans suyr les traces d'eulx, ne consentir à leurs mauvaises et dampnables voulentez, violences et entreprinses, se sont absentez, ilz les ont banniz et mis argent sur les corps des aucuns, et pareillement pluiseurs de noz officiers tant de justice que autres, en declairant leurs biens estre fourfais et confisquiez, et de fait ont les biens de pluiseurs d'iceulx absentez qu'ilz ont peu trouver et apprehender dedens

(a) *Pourpensé*, médité.

(b) *Murdriement*, adverbe, formé de *murdrir*, mettre à mort. Il n'est pas dans Roquefort.

(c) *Flatrir*, pour *flétrir*.

(d) *Cremeur*, crainte, appréhension.

et dehors la ville, prins, vendùz et adenirez (*a*), et autrement en disposé à leurs voulentéz : ce que faire ne devoient. Font aussi faire, ou plat pays, bollvars, et fortifier passaiges et chemins; commectent, ordonnent et mandent ordonner et commectre de par eulx capitaines, hooftmans, connestables, disiniers et chiefz ès villaiges; envoient ou pays querir, prendre et amener prisonniers audit lieu de Gand noz officiers et autres bonnes personnes qui riens n'ont meffait, et meismement ont nagaires envoyé querir nostre bailli de nostre terroir de Waize (*b*), lequel ilz trouverent estant en jugement et tenant vierscare de par nous et en nostre nom, à tout (*c*) la verge en la main, pour faire loy, raison et justice à toutes parties, et neantmoins le prindrent en cest estat et l'emmenerent prisonnier audit lieu de Gand; et, après qu'ilz l'ont tenu par aucuns jours, ilz l'ont fait morir (1), contre Dieu et raison; mandent, commandent et deffendent, de par eulx, et par leurs lettres, où ilz se escripvent dessus, comme princes (2), et autre-

(*a*) *Adenirez*, vendus. Redondance, comme cela se trouve fréquemment dans le style de cette époque.

(*b*) *Waize*, pour *Waes*.

(*c*) *A tout*, avec.

(1) On lit, dans l'*Histoire des ducs de Bourgogne* par M. De Barante, que le balli du pays de Waes, Baudouin de Woss, après avoir été mis à la plus cruelle torture, parvint à racheter sa vie par d'immenses sommes d'argent; et, plus loin, que ce bailli fut, au mois de février 1453, envoyé en députation par les Gantois vers le duc.

Il est à remarquer que l'assertion contenue dans le manifeste de Philippe-le-Bon est d'accord avec ce qui est rapporté par Mathieu de Coussy, chroniqueur contemporain. (Voy., dans la *Collection* publiée par M. Buchon, le tome x de *Monstrelet*, p. 329.)

(2) *Et par leurs lettres, où ilz se escripvent dessus, comme princes, etc.* M. De Barante rapporte que les Gantois « écrivirent de tous côtés, s'intitulant selon » leur coutume *les seigneurs de Gand*, ce qui semblait bien orgueilleux. » Quoique je n'aie vu aucune des lettres des Gantois, je crois que cet illustre écrivain a commis une méprise. Le duc ne leur reproche point en effet de s'intituler

ment, à noz officiers et loys de noz villes et autres noz subgez de nostredit pais de Flandres, ce qu'il leur plaist, et meismement deffendent que aux lettres, mandemens et commandemens de nous, qui sommes prince et seigneur d'eulx et du pais, ne soit aucunement obey, qui est chose bien estraingne et de mauvaise consequence, en eulx portant comme princes et seigneurs du pais, et trop plus avant que nous meismes en conscience ne consentirions, vouldrions ou penserions de faire.

Et, ja soit ce que aucuns de nostre sang et de nostre grant conseil, et aussi les gens des trois membres de nostredit pais de Flandres, ayent par diverses fois, par eulx et leurs gens et deputez, adverty et induit lesdits de Gand de eulx vouloir reduire en nostre obeissance, et se mectre en devoir et humilité envers nous, et requerir nostre grace, comme bons et loiaulx subgez doivent faire à leur prince, quant ilz l'ont offensé et mespris envers luy, et que, à la requeste d'iceulx de nostre sang, de nostredit grand conseil et trois membres, nous, comme prince piteux et misericors (*a*), y eussions voulentiers entendu, mais que ilz eussent mis jus (*b*) lesdits hooftmans, ainsi comme bien appartenoit et faire le devoient, neantmoins ilz, ingraz et non recongnoissans les graces et pardons que liberalment leur avons autresfois faictes, et tant audit lieu de Tenremonde,

seigneurs de Gand, mais d'écrire leur qualité (de magistrats ou de doyens) en tête de leurs lettres, ainsi que les princes seuls le faisaient, tandis qu'il était d'usage, parmi les magistrats des villes, que cette qualité fût mise au bas. Un des articles de la paix de Gavre fait ressortir cette distinction essentielle; il porte : « Touchant les placquaers et lettres closes desdits de Gand, qu'ilz escripvent aux officiers de monseigneur et aux autres, ilz doresenavant *se escripront et soubz escripront dessoubz, sans eulx mectre en marge, ne audessus en teste*, et se y conduiront et rigleront ainsi que font les autres trois membres de Flandres, et non autrement.»

(*a*) *Piteux et misericors*, pitoyable et miséricordieux.

(*b*) *Mis jus*, déposé.

comme dessus est touchié, comme auparavant, d'aultres pluiseurs offenses par eulx faictes contre nous et nostre haulteur et seignourie, et tous obstinez en leurs mauvaisteez, ne se y sont aucunement volu condescendre, ainçois se sont tousjours depuis conduit pis et en plus grande cruauté et austerité que devant.

Quelle chose donques puet et doit l'en dire et jugier des fais desdits de Gand, qui ainsi se gouvernent, et encores, comme conspirateurs, contendent, par faulses cautelles et mauvaises soubtivitez, prendre noz bonnes villes, dont de ce faire se sont desja efforciez, et avec ce cuident et contendent, par leurs mensonges et faulses bourdes qu'ilz dient et font semer et contre verité, esmouvoir et soubztraire nostre bon peuple, et le pais mectre en division et rebellion à l'encontre de nous? Certes, il fault dire qu'ilz font comme gens qui point ne recongnoissent de Dieu en ciel, ne de prince en terre, mais contendent et vuellent, par eulx et d'eulx meismes, regner, seignourier et gouverner à leurs plaisirs et voulentez. Et, se ces choses sont tres grieves, ameres, desplaisans et intollerables à nous qui sommes leur prince et seigneur, et que en sommes esmeuz et courouciez contre eulx, ce n'est point de merveilles et en avons bien cause, car ce sont euvres qui aussi doivent estre bien desplaisans et abhominables à toutes gens de bon couraige et qui craingnent Dieu; et, combien que deussions pieça y avoir pourveu, toutesvoyes, pour compassion que avons eu de nostre bon peuple de Flandres, et esperans tousjours que lesdits de Gand se deussent ravisier et mectre en leur devoir envers nous, nous avons differé de y proceder tant que avons peu et jusques à ores (*a*). Mais, pour ce que, par honneur et

(*a*) *Jusques à ores*, jusques à présent.

serement, veue l'obstinacion et continuacion mauvaise d'iceulx de Gand, ne povons ne devons comme aussi ne voulons plus avant dissimuler ne tollerer leurs tirannies, cruautez et inhumanitez, ne les injures, villonie, blasme et mesprisement qu'ilz nous ont fait et monstre, qui sommes leur prince, et chascun jour de plus en plus font et monstrent, et qui certes à tous nos bons et loiaulx subgez qui nous ayment et bien vuellent doivent bien desplaire, nous avons fait nostre mandement d'aucuns de noz nobles vassaulx, feaulx et subgez de pardeça, pour, à l'ayde de Nostre Seigneur, lequel prenons et mectons de nostre part avecques nostre bon droit et querelle, et à l'assistence et confort aussi de nosdits nobles, vassaulx, feaulx et bons subgez, remectre et reduire lesdits de Gand à congnoissance, obeissance et humilité envers nous, à la conduite desquelz nos gens ayons entencion de tellement pourveoir par bons et souffisans paiemens de souldees (*a*), par justice et pugnicion des malfaicteurs et autrement, qu'ilz ne feront mal ne dommaige à nos subgez obeissans, et aussi ne pourrions ne vouldrions souffrir le contraire, ainsi que avons dit de bouche aux deputez desdits trois membres de nostredit pays de Flandres, qui derrenierement ont esté devers nous en ceste notre ville de Brouxelles.

Si prions et requerons instamment à tous noz bons et loiaux subgez, que tousjours avons singulierement amé et chery et entretenu en paix et justice, gardé et deffendu de nostre povoir d'oppressions, quelques grans guerres et affaires que ayons eu et nous soient survenues depuis que sommes venuz à noz seignouries, et neantmoins leur mandons, sur les foy, loyauté et obeissance

(*a*) *Souldees*, pour *soldes*.

qu'ilz nous doivent, que nostre droit, cause et querelle en ceste partie, qui est tant juste, raisonnable et favourable, ilz vuellent prendre au cuer, et nous y aidier, assister, servir, chascun endroit soy et selon estat et profession, et en icelle avecques nous vivre et morir, ainsi que esperons qu'ilz feront, comme bons et loyaulx subgez doivent faire avecques leur seigneur et prince, contre lesdits de Gand, qui ont tenu et tiennent envers nous toutes manieres d'ennemistié et que enemis pevent faire, et telz aussi les reputons, actendues les choses dessusdites, qui sont toutes veritables, sans, pour les mensonges et faulx donner à entendre d'iceulx de Gand, qui ne quierent (*a*) que mal et la destruction du pays, ne autrement pour leur fait, qui totalement tend à mauvaise fin, ne en leur faveur, eulx desmouvoir de leurs bons couraiges et loiautez envers nous. Donné en nostre ville de Brouxelles le derrenier jour de mars, l'an de grace mil quatre cens cinquante et ung avant Pasques, soubz notre seel de secret en absence du grant, cy placquié.

Par monseigneur le duc :

MILET.

(*a*) *Quierent*, cherchent.

V.

Lettre de Philippe-le-Bon aux magistrats de Malines, contenant des nouvelles de son expédition contre les Gantois : 27 avril 1452.

(D'après l'original, reposant aux archives de la ville de Malines.)

De par le duc de Bourgoingne, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur.

Tres chiers et bien amez, pour ce que vous savons desirans oyr nouvelles et estre acertenez de nostre bon estat et de la disposition de noz affaires, nous vous signiffions que, à l'escripture de cestes, nous estions en bonne santé et prosperité de nostre personne, loé soit nostre benoit Createur! Et, au surplus, est vray que, venredi derrain passé, xxj^e^ jour de ce mois, furent, par beau nepveu le comte d'Estampes et ceulx de noz gens de guerre estans en sa compaignie, ruez jus ceulx qui tenoient le pont d'Espiere sur l'Escault de par ceulx de nostre ville de Gand, noz ennemis, rebelles et desobeissans, et le passaige sur ladite riviere de l'Escault ouvert et depeschié, et la place de Hellechin, que semblablement ilz tenoient, recouvree; et, le lundi ensuivant, xxiiij^e^ jour de ce-

dit mois, fut par ledit beau nepveu et ceulx de sadite compaignie, levé le siege et desconfiz ceulx qui tenoient icelui siege, devant nostre ville d'Audenarde, delà la riviere de l'Escault, et entra ledit beau nepveu avec sadite compaignie dedens ladite ville. Et, au regart du logiz et siege desdiz de Gand, qui estoient deça ladite riviere de l'Escault, tantost que ceulx qui y estoient sceurent les nouvelles de la desconfiture de leurs gens de l'autre lez, se desemparerent de la place, et s'enfuyrent vers nostredite ville de Gand, en delaissant et habandonnant leurs bagaige et artillerie. Et, tantost que eusmes ces nouvelles en ceste nostre ville de Grantmont, alasmes après à la chasse, à tout (*a*) ceulx de noz gens que avions delez nous : à laquelle chasse, qui dura jusques au plus pres de nostredite ville de Gand, eust grant nombre desdiz de Gand qui s'enfuyoient dudit siege rencontrez et ruez jus par noz gens. Lesquelles choses vous signiffions, tres chiers et bien amez, afin que en soiez advertiz, et que doresenavant avec lesdiz de Gand, noz ennemis, rebelles et desobeissans, vous ne hantez ou communiquez en fait de marchandise ne autrement, en quelque maniere que ce soit. Tres chiers et bien amez, Nostre S[r] soit garde de vous! Escript en nostre ville de Grantmont le xxvij[e] jour d'avril.

PHE.

Porte.

A noz tres chiers et bien amez les communemaistres, eschevins et conseil de nostre ville de Malines.

(*a*) *A tout*, avec.

VI.

Lettre de Philippe aux magistrats de Malines, les requérant de lui envoyer autant de bateaux qu'ils pourront recouvrer, pour le passage de ses troupes : 12 *juin* 1452.

(D'après l'original, reposant aux archives de la ville de Malines.)

De par le Duc de Bourgoingne, de Brabant et de Lembourg, Conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur.

Tres chiers et bien amez, pour ce qu'il nous est besoing et tres necessaire de incontinent avoir grant nombre de pletes (*a*) pour passer l'eaue d'un lez à l'autre, nous escrivons pardevers vous et vous requerons bien acertes que de ce nous vueilliez secourir, et autant que finer et recouvrer en pourrez les vueilliez envoier devers nostre tonlieu de Riplemonde, et sur ce faire diligence telle, que lesdites pletes soient audit tonlieu demain au soir au plus tart : en quoy faisant, vous nous ferez tres singulier plaisir. Et, au regart de ce qu'il conviendra pour ce

(*a*) *Pletes*, bacs, bateaux, du mot flamand *pleyt*. Il n'est pas dans le glossaire de Roquefort.

paier, nous en ferons si bien, que chascun en tant qu'il lui touche en sera content; et si ne tendrons pas longuement lesdites pletes. Si ne nous vueilliez de ce faillir, sur tout le plaisir que faire nous désirez. Tres chiers et bien amez, Nostre S^r soit garde de vous! Escript en nostre ville de Tenremonde ce lundi xij^e jour de juing.

Et enjoingnez aux conduiseurs desdites pletes qu'ilz facent ce que nostre capitainne de Rypplemonde leur ordonnera.

PHE.

MILET.

A nostre escoutette de Malines ou son lieutenant et à noz tres chiers et bien amez les communemaistres, eschevins et conseil de nostre ville de Malines.

VII.

Lettre de Philippe aux magistrats de Malines, les priant de lui prêter deux tentes et six pavillons pour son armée : 12 *juin* 1452.

(D'après l'original, reposant aux archives de la ville de Malines.)

DE PAR LE DUC DE BOURGOINGNE, DE BRABANT ET DE LEMBOURG, CONTE DE FLANDRES, D'ARTOIS, DE BOURGOINGNE, DE HAYNNAU, DE HOLLANDE, DE ZELLANDE ET DE NAMUR.

Tres chiers et bien amez, pour ce qu'il nous est besoing et tres necessaire d'avoir et recouvrer foison

de tentes et pavillons, et que avons entendu que avez deux moult belles tentes et des pavillons à souffisance, nous escrivons pardevers vous et vous prions et requerons bien acertes que lesdites deux tentes et six de voz pavillons vous nous vueilliez prester, pour nous en aidier, et les nous envoiez avecques les pletes dont nagaires vous avons escript, ensemble gens pour gouverner lesdites tentes et pavillons, et les tendre ainsi qu'il appertient; et faictes qu'ilz soient en nostre tonlieu de Ripplemonde demain au soir au plus tart. Tres chiers et bien amez, Nostre S[r] soit garde de vous! Escript en nostre ville de Tenremonde ce lundi xij[e] jour de juing.

PHE.

MILET.

A nostre escoutete de Malines et à nos tres chiers et bien amés les bourguemaistres, eschevins et conseil de ladite ville.

VIII.

Lettre du duc Philippe aux magistrats de Malines, leur ordonnant de faire porter des vivres en son camp à Ruppelmonde : 14 *juin* 1452.

(D'après l'original, reposant aux archives de la ville de Malines.)

DE PAR LE DUC DE BOURGOINGNE, DE BRABANT ET DE LEMBOURG, CONTE DE FLANDRES, D'ARTOIS, DE BOURGOINGNE, DE HAYNNAU, DE HOLLANDE, DE ZELLANDE ET DE NAMUR.

Tres chiers et bien amez, pour ce que nostre entencion est de, au plaisir de Nostre S[r], estre ce jourd'uy en nostre personne avec nostre armee au lieu de Ripplemonde, où desja a (*a*) grant nombre de noz gens, nous voulons et tres expressement vous mandons et commandons que, tantost et incontinent ces lettres veues, vous faictes amener, par marchans et par eaue, toutes manieres de vivres pardevers nous audit lieu de Ripplemonde, et lesdiz marchans seront paiez des vivres que ilz amenront si raisonnablement, que ilz en devront estre contens, et ainsi le faictes in-

(*a*) *A*, pour *il y a*.

continent crier et publier en nostre ville de Malines, sans y faire faulte, sur tout le plaisir et service que faire nous desirez. Tres chiers et bien amez, le Saint Esprit vous ait en sa benoitte garde! Escript en nostre ville de Tenremonde le xiiij^{e} jour de juing.

PHE.

LE BOURGUIGNON.

A noz tres chiers et bien amez les communemaistres, eschevins et conseil de nostre ville de Malines.

IX.

Lettres du duc Philippe, par lesquelles il accorde aux Gantois une trève de six semaines : 19 *juillet* 1452.

(D'après l'original, reposant aux archives de la Flandre orientale, à Gand.)

Phelippe, par la grace (1), duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Saint Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines. A tous ceulx qui verront et orront ces pre-

(1) Ajoutez : *de Dieu*. Ces mots manquent dans l'original.

sentes lettres, salut. Comme, après les voyes de fait et desobeissances faites à l'encontre de nous par ceulx de nostre ville de Gand, en mettant siege devant nostre ville d'Audenarde et autrement, voulans grandement entreprendre contre nous et nostre seigneurie en plusieurs et diverses manieres, nous soions mis sus en armes pour resister aux dampnables entreprises desdiz de Gand, en faisant lever ledit siege et remettre en nostre obeissance plusieurs villes, villaiges, chasteaulx et forteresses de nostredit pais de Flandres qui adheroient avec lesdiz de Gand, et par ce moien nous ait convenu (*a*) faire guerre ouverte contre iceulx de Gand, pour les reduire et remettre en nostre subjection et obeissance; et il soit ainsi que, pour la pacificacion de ladite guerre, il ait pleu à monseigneur le roy envoier pardeça ses ambaxeurs notables, lesquelz, par pluseurs et à diverses fois, se sont transportez devers nous, en nous remonstrant le desir et affection de mondit seigneur le roy qu'il a au bien de la pacificacion de laditte guerre, en nous remonstrant aussi pluseurs choses tendans affin que voulsissions consentir qu'ilz s'entremeissent de laditte pacificacion, par voye amiable, se faire se povoit, ce que avons fait, et, pour y mieulx et legierement parvenir, nous voulsissions consentir et accorder treve et abstinence de guerre d'aucun long temps à tout le moins de six sepmaines, savoir faisons que, pour l'onneur et reverence de Dieu nostre createur, aucteur de paix, et aussi pour l'onneur et contemplacion de mondit seigneur le roy et satisfaire à son desir, et à la requeste desdiz ambaxeurs,

(*a*) *Nous ait convenu*, nous ayons été obligés de.

lesquelz de ce longuement nous ont poursuy et si sont emploiez par pluseurs jours, et pour consideracion de ce que lesdiz de Gand, par certaines leurs lettres de submission baillees à iceulx ambaxadeurs, offrent de recognoistre leurs grans faultes et offences qu'ilz ont commises à l'encontre de nous, et de nous en cryer mercy et faire telles reparacions et amendes, et en telle forme et maniere qu'il sera avisé par lesdiz ambaxeurs; et, afin que iceulx ambaxeurs puissent mieulx et plus legierement et aiseement vaquer, besoingnier et entendre à laditte pacificacion, avons, ausdiz de Gand et leurs adherans à nous de present desobeissans, ottroyé, consenti et accordé, et par ces presentes ottroyons, consentons et accordons trieve et abstinence de guerre durant le temps et terme de six sepmaines, à commencier vendredi prouchain vintungiesme jour de ce mois à l'eure de midi, et finissans à semblable jour de vendredi premier jour de septembre prouchainement venant à laditte heure de midi, pour ledit temps durant faire cesser de nostre part toute guerre et voye de fait contre lesdiz de Gand, leursdiz adherans, laditte ville et autres villes et lieux à eulx adherans à present et à nous desobeissans, comme dit est, pourveu et parmi ce que, pendant et durant ledit temps et terme de six sepmaines, lesdiz de Gand et leursdiz adherens, leurs gens, familliers ou domesticques ne communiqueront, yront ne viendront, par eaue ne par terre, en nostredit pais de Flandres, ne en aucuns de nosdiz autres pays, fors que tant seulement ès villaiges et lieux à eulx adherens et qu'ilz tiennent et occupent de present, et qui sont à nous desobeissans, s'ilz n'ont saufconduit de nous, et dont il

appere par noz lettres patentes, et aussy moyennant ce que tous les biens, heritaiges et fruis assiz et estans ès lieux de nostreditte obeissance, ou que nous avons reduis et remis en nostre subjection, que lesdiz de Gand et leursdiz adherens tenoient avant laditte guerre et division, demourront en iceulx lieux soubz nous et en nostre main, et en iceulx biens, heritaiges et fruis lesdiz de Gand et leursdiz adherens ne se entremettront aucunement, se ce n'est de nostre volenté, plaisir et consentement, sauf et excepté au regart des blez, avoynes et autres fruis estans encore sur terre, que lesdiz de Gand dient à eulx appartenir, en la recolleccion desquelz ilz se pourront entremettre par saufconduit de nous, et selon le contenu de noz lettres patentes que sur ce avons ottroiees et accordees de la date du jourd'uy à la requeste desdiz ambaxeurs, et avec ce que lesdiz de Gand et leurs adherens cesseront de toute voye de fait, sans povoir partir en armes hors de laditte ville, ou entreprendre de faire ou porter aucun dommaige à nous ne à aucuns de noz subgez ne en aucuns lieux de nostreditte obeissance, le temps de laditte treve durant. Si donnons en mandement à tous noz capitaines et chiefz de guerre, à nostre souverain bailli de Flandres et à tous noz autres justiciers et officiers, à leurs lieuxtenans et à tous noz subgez de nosdiz pais, que, laditte trieve et abstinence de guerre, durant ledit temps et terme de six sepmaines, ilz et chascun d'eulx endroit soy gardent, entretiennent et observent, et facent garder, entretenir et observer, de point en point, selon que dessuz est declairé, sans faire ou souffrir faire aucune chose contre la teneur de ces presentes : car ainsi nous plaist

il et le voulons estre fait, et les transgresseurs estre pugniz, comme de trieve enfrainte, par ceulx qui seront pour ce commis conservateurs d'icelle trieve. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à cesdittes presentes. Donné en nostre ost à Wettre (*a*) le xix[e] jour de juillet l'an de grace mil quatre cens cinquante deux.

Par monseigneur le duc :

Gros.

X.

Lettres par lesquelles les Gantois promettent d'entretenir la trève : 21 *juillet* 1452.

(D'après l'original, reposant aux archives de la Flandre orientale, à Gand.)

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront, eschevins des deux bancz, doyens des mestiers et des tixerans et autres petis doyens, jurez, conseilliers et tout le commun peuple de la ville de Gand, savoir faisons que, comme il ait pleu au roy nostre souverain seigneur d'envoier pardeça nos seigneurs ses ambaxeurs notables pour la pacification de la guerre, debaz et dif-

(*a*) *Wettre*, Wetteren, gros bourg à deux lieues et demie de Gand, sur l'Escaut.

ferens estans entre nostre tres redoubté prince et seigneur naturel monseigneur le duc de Bourgoingne, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'une part, et nous d'autre, lesquelz, à nos humbles prieres et requestes, se soient par pluseurs fois transportez pardevers nostredit tres redoubté seigneur et prince, en lui priant qu'il lui pleust de sa grace nous ottroier et consentir trieve et abstinence de guerre à aucun bon temps, pendant lequel l'en peuist practiquier laditte pacification, en quoy ilz se soient employez tellement que, après pluiseurs poursieutes et requestes sur ce par eulx faictes, nostredit tres redoubté seigneur et prince, pour l'onneur et reverence de nostre benoit Createur, aucteur de paix, et aussi pour l'onneur et contemplation de nostredit souverain seigneur, et à la requeste de nosdiz seigneurs les ambaxeurs, se soit incliné et ait consenti donner et ottroier laditte trieve pour le temps et terme de six sepmaines, commenchant samedi prochain xxij[e] jour de ce mois à heure de midi, et finissant le samedi deuxiesme jour de septembre prochain venant à laditte heure de midi, pendant lequel temps l'en porra communiquier d'un costé et d'autre, et que un chascun d'un costé et d'autre porra aler paisiblement et sans mesfaire partout ou plat pais, pour recueillier les fruis et autres biens ès lieux où ilz sont, et autrement besoingnier en ses affaires par eaue et par terre, mais l'en ne porra d'un costé ne d'autre entrer ès villes fermees, chasteaulx ne fortresses, sans le congié des capitaines ou autres commis à la garde d'icelles villes, chasteaulx ou fortresses, lequel congié lesdiz capitaines ou commis serront tenus de baillier à ceulx qui le requerront, et les laissier entrer, yssir et sejourner avec leurs biens sans aucun empeschement, pourveu que l'en ne fera ne pourchassera

d'un costé ne d'autre aucunes choses contrarians ou prejudiciables aux parties, sur paine d'estre pugny comme infracteurs de trieves, et tout sans fraude, barat (*a*), ne deception quelzconcques, comme ces articles sont bien contenus ès lettres patentes de nostredit tres redoubté seigneur sur ce faictes, laquelle trieve et abstinence de guerre, de nostre certaine science et france voulenté, avons accepté, aggreé et consenti, et par ces presentes acceptons, aggreons et consentons ainsi et par la fourme et maniere et selon les termes, poins et condicions dessus declairés. Si promettons, en bonne foy et loyaument, garder, entretenir et observer de point en point, et faire garder par nous et nosdiz adherens laditte trieve et abstinence de guerre durant ledit temps et terme; et aussi avons promis et promettons que, durant ledit temps, nous cesserons et ferons cesser par nous et par nosdiz adherens toutes voyes de fait à l'encontre de nostredit tres redoubté seigneur, ses subgés et pais, et que nous ne partirons en armes hors de laditte ville, et que n'entreprendrons de faire ou porter aucun dommaige contre nostredit seigneur, ne aucuns de ses subgés, lieux et pais dessusdits, durant laditte trieve, ains garderons et entretenrons icelle, et ferons garder et entretenir de nostre part, comme dit est; vueillians et consentans que les transgresseurs d'icelle soient pugniz comme infracteurs de trieves, et selon l'exigence du cas. Et avec ce voulons, consentons et accordons, par cesdittes presentes, que nosdiz seigneurs les ambaxeurs puissent, se bon leur semble, durant ledit temps de six sepmaines, ralongier laditte trieve jusques à autre temps et terme, ainsi qu'il leur plaira et qu'il sera

(*a*) *Barat*, fraude, tromperie.

aggreable à nostredit tres redoubté seigneur, selon la fourme et maniere dessusdite, et icelle trieve ainsi prolongié, dès maintenant comme pour lors, nous garderons et entretendrons de bonne foy, et ferons et promettons garder et entretenir de nostre part, et en tant que à nous et à noz adherens touche et peut touchier, sans jamais venir au contraire. Et, pour l'acomplissement et observance des choses dessusdittes et d'une chascune d'icelle, nous avons, en tesmoing de verité, cesdittes presentes lettres fait seeller du grand seel de laditte ville de Gand. Donné le xxj[e] jour de juillet l'an de grace mil quatre cens cincquante et deux.

XI.

Lettre du duc Philippe aux magistrats de Malines, les requérant de lui envoyer des canonniers et couleuvriniers pour le servir dans son expédition contre les Gantois : 6 *avril* 1453.

(D'après l'original, reposant aux archives de la ville de Malines.)

De par le Duc de Bourgoingne, de Brabant et de Lembourg, Conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, de Haynnau, de Hollande, de Zeellande et de Namur.

Tres chiers et bien amez, pour ce que avons entencion de, à l'aide de Nostre S[r], briefment nous em-

ployer au fait de la réduction de noz rebelles subgetz, ennemiz et desobeissans de nostre ville de Gand en nostre bonne et vraye subjection et obeissance, comme de raison estre le doivent, nous vous requerrons, en mandant neantmoins bien expressement et adcertes, que nous prestez et envoiez, en ceste nostre ville de Lille, au jour que se feront les monstres de noz gens d'armes et de trait, qui sera en la fin de ce mois, ung ou deux de voz meilleurs canonniers et autant de coeluevriniers que en avez soubz vous et en vostre povoir, les mieulx en point, habilliez et garniz de leurs necessitez, que faire se pourra, pour les employer et nous en aydier en ce que dit est dessus, sans nous en vouloir faillir, ne en faire le contraire; et de ce que en ferez nous adcertenez par voz lettres par le porteur de cestes, que pour ce nous envoyons pardevers vous. Tres chiers et bien amez, Nostre S^r^ vous ait en sa sainte garde! Escript en nostre ville de Lille le vj^e^ jour d'avril.

Et, combien que ces presentes ne soient signees de nostre main, ce que n'avons peu faire, obstant aucun empeschement que avons pour le present, toutesvoies voulons nous que y adjoustez foy comme se les avions signees.

De Bul.

A noz tres chiers et bien amez les communemaistres, eschevins et conseil de nostre ville de Malines.

XII.

Lettre du duc Philippe aux magistrats de Malines, les requérant de lui envoyer six couleuvriniers, pour le servir dans son expédition contre les Gantois : 29 mai 1453.

(D'après l'original, reposant aux archives de la ville de Malines.)

De par le Duc de Bourgoingne, de Brabant, de Lembourg, Conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, de Haynnau, de Hollande, de Zeelande et de Namur.

Tres chiers et bien amez, pour ce que, au plaisir de Nostre Seigneur, avons intencion de bien brief nous mettre sur les champs pour besoingner et vaquer à la reduction en nostre obeissance de ceulx de Gand, noz ennemis, rebelles et desobeissans, et que, pour ce faire, nous est besoing avoir et recouvrer grant nombre de gens de deffence de toutes sortes, nous vous prions et requerrons tres acertes que, en ensuivant ce que vous avons nagaires escript et prié par autres noz lettres, vous nous veuilliez envoier en ceste nostre ville de Lille jusques au nombre de six culvriniers, et tellement qu'ilz y soient, sans point de faulte, le iij[e] jour de juing prouchainement venant,

et vous nous ferez ung bien singulier et especial plaisir, car nous avons la chose tant à cuer que plus ne pourrions. Tres chiers et bien amez, Nostre S[r] soit garde de vous! Escript en nostre ville de Lille le xxix[e] jour de may.

PHE.

De Maubeuge.

A noz tres chiers et bien amez les escoutete, communemaistres, eschevins et conseil de nostre ville de Malines.

XIIII.

Lettre du duc Philippe aux mêmes, contenant des nouvelles de son expédition contre les Gantois : 23 *juin* 1453.

(D'après l'original, reposant aux archives de la ville de Malines.)

De par le Duc de Bourgoingne, de Brabant et de Lembourg, Conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur.

Tres chiers et bien amez, nous avons receu voz lettres escriptes le xix[e] jour de ce present mois, par lesquelles nous est apparu comment vous estes tres desirans de oir

bonnes nouvelles de l'estat et santé de nostre personne, ensemble de noz affaires, et que pour ceste cause avez envoié pardevers nous ung vostre message (*a*) : dont nous vous savons bon gré. Et, pour ce, tres chiers et bien amez, nous vous signifions que, à la façon de cestes, nous estions en bonne prosperité du corps, graces à Dieu, nostre benoist createur. Et, quant aux nouvelles, vray est que aujourd'uy nous sommes partiz de nostre ville de Courtray à tout nostre armee, et venuz disner en ceste nostre ville d'Audenarde, en entencion de, lundi prouchain, au plaisir de Nostre S[r], nous mettre de bonne heure à tout nostredite armee sur les champs, et tirer vers la place de Schenderbelke (*b*), laquelle, ledit jour de lundi devant le point du jour, doit estre assegee par messire Jehan De Croy, nostre cousin, et ses gens ; au moins lui avons nous escript et mandé que ainsi le face. Et, pour le present, n'y a aultre chose digne d'escrire. Tres chiers et bien amez, Nostre S[r] soit garde de vous ! Escript en nostre ville d'Audenaerde le xxiij[e] jour de juing.

MILET.

A noz tres chiers et bien amez les communemaistres, eschevins et conseil de nostre ville de Malines.

(*a*) *Message*, pour *messager*.

(*b*) *Schenderbelke*, Schendelbeke, village à trois quarts de lieue de Grammont.

XIV.

Lettre du duc Philippe aux magistrats de Malines, sur le même sujet : 30 *juin* 1453.

(D'après l'original, reposant aux archives de la ville de Malines.)

De par le Duc de Bourgoingne, de Brabant et de Lembourg, Conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, de Haynnau, de Hollande, de Zeelande et de Namur.

Tres chiers et bien amez, nous avons receu voz lettres escriptes le xxviij^e jour de ce mois, que par vostre messaige porteur de cestes envoiees nous avez, par lesquelles nous priez vous escripre et faire sçavoir de noz bon estat et sancté, ensemble de noz nouvelles, sí avant qu'il nous viendra à plaisir, pour vostre grant joye et consolacion. Sur quoy, tres chiers et bien amez, vueilliez sçavoir que, à l'escripture de cestes, nous, beau filz de Charrolois et tous ceulx de nostre compaignie estions en bonne santé et prosperité de noz personnes, loé soit nostre benoit Createur! Et, quant à nozdites nouvelles, il est vray que, de nostre retour de la place de Schenderberque, laquelle nous avons prinse et gaingnié sur noz ennemis, qui la tenoient et occuppoient en nom-

bre de cent et quatre, lesquelz avons fait executer, nous sommes aujourd'uy environ le midi arrivez en ceste nostre ville, et demain, au plaisir de Nostre S^r, serons en nostre ville de Courtray, pour au surplus executer le fait de nostre armee. Tres chiers et bien amez, Nostre S^r soit garde de vous! Esspript en nostre ville d'Audenarde le derrain jour de juing.

De Maubeuge.

A nos tres chiers et bien amez les communemaistres, eschevins et conseil de nostre ville de Malines.

XV.

Extrait d'une lettre écrite par le duc Philippe au sire Antoine De Croy, gouverneur du Luxembourg, sur le même sujet : 13 *juillet* 1453.

(Extrait d'un registre de la chambre des comptes de Brabant, intitulé : *Copie de plusieurs lettres touchant le pais de Luxembourg*, lequel repose aux archives du royaume.)

Tres chier et feal cousin, nous avons receu vos lettres escriptes à Elle le vij^e jour de ce present mois......... (1). Vray est, tres chier et feal cousin,

(1) Je supprime le commencement et la fin de cette lettre, qui regardent les affaires du Luxembourg. Je pourrai publier dans un autre volume les documens relatifs à l'acquisition de cette province par Philippe-le-Bon.

que, lendemain de la Saint Baptiste, qui fut lundi, nous nous tirasmes, à tout nostre armee, devant la forteresse de Schendelbeque, laquelle, ce jour, devant l'aube du jour, avoit esté assegiee par messire Jehan De Croy, nostre cousin, ainsi que mandé lui avions; et, après ce que ladite place eust esté batue, ceulx qui estoient dedens icelle place rendirent eulx et ladite place à nostre voulenté le mercredi ensuivant, laquelle place nous avons fait abattre et demolir, et ceulx qui estoient dedens mettre au derrenier supplice. Et, le lundi ensuivant, tirasmes devant Pouques, laquelle place et ceulx qui estoient dedens nous avons semblablement eùs à voulenté le jeudi ensuivant, et avons fait faire, tant de la place comme de gens, tout ainsi que de Schendelbeque. Et, ce fait, nous sommez retraiz en ceste nostre ville de Courtray, où nous arrivasmes samedi derrain passé, *et n'avons depuis peu plus avant proceder ou fait de nostre guerre, pour ce que paiement ne s'est peu faire de nouvel à noz gens d'armes, et nous a convenu jusquez à present sejourner icy, où nous sommes encoires de present, à nostre tres grant dommaige et desplaisance* (1) : ce que vous signiffions voulentiers, affin que soyez adverti de l'estat de noz finances. Toutevoies, nostre chancellier et le gouverneur sont en nostre pays de Brabant, pour illec recouvrer et faire finance, laquelle esperons brief estre preste; et, en

(1) Ce passage imprimé en *italique* explique comment Philippe-le-Bon, qui était réputé l'un des princes les plus puissans de l'époque, mit seize mois à réduire une seule ville de ses états : après qu'une expédition heureuse avait eu lieu, il ne pouvait en recueillir le fruit, parce que les gens de guerre qu'il avait rassemblés sous ses drapeaux, n'étant pas payés, se débandaient. La guerre que Philippe eut à soutenir dans le même temps, pour la succession du duché de Luxembourg, contribuait aussi à diminuer ses forces.

ceste esperance, faisons faire reveues de nosdiz gens d'armes pour, ladite finance venue, les payer, et au surplus executer en tout diligence le fait de nostredite guerre. . . . . Tres chier et feal cousin, le Saint Esperit vous ait en sa sainte et benoiste garde! Escript en nostre ville de Courtray le xiij^{e} jour de jullet.

PHE.

MILET.

XVII.

Extraits des comptes des confiscations faites sur les Gantois (1).

(Extrait du compte rendu, par Louis Le Coninc, bailli de Haerlebecke, des confiscations faites sur les Gantois et leurs adhérens dans la châtellenie de Courtrai, lequel compte repose aux archives du royaume.)

Despense et paye faicte par ledit Louis Le Coninc, à cause de ladite recepte, par ordonnance de mondit S^{r} le marichal (le maréchal de Bourgogne), depuis le xxe jour d'octobre l'an mil cccc. cinquante et deux jusques au xxe jour de mars oudit an.

A Adrian De Claront, Livian De Grisperre et leurs complices, pour la prinse et bonne diligence par eulx

(1) J'ai cru que ces extraits de comptes se feraient lire avec intérêt à la suite

faite de vint Gantois, prins à Ruslede et emmenez prisonniers à Courtray, payé, par l'ordonnance de mondit seigneur le mareschal, comme appert par sa cedulle du xx[e] jour dudit mois d'octobre oudit an, et quictance de monseigneur De Lichtervelde ou nom desdits Adrian et Lievian icy rendue, xl escuz d'or qui valent, monnoie de ce compte. iiij[xx] xvj *liv. parisis*.

A Simon David, Gilles Le Sceedemakere, Jehan Ovenbert, Jehan Le Maistre et leurs complices, pour la prinse et bonne diligence par eulx faite d'avoir prins, à Waroghem, Danckart De le Vichte, bastart, Rassè Van Sperlet, Hanekin Stalin et Lievin Van Roden, gantois, et emmenez prisonniers audit Courtray, payé, par l'ordonnance de mondit seigneur le mareschal, comme appert par sa cedulle du second jour de decembre oudit an . . . . xxxvj *l.*

A Chrestien Van Nieuwenhuus, maistre de la haulte oeuvre, pour son sallaire d'avoir pendu et mis à execution xviij personnes Gantois (1), par ordonnance et

des documens relatifs à la révolte des Gantois. Ils offrent de curieux renseignemens sur les lois de la guerre, à l'époque qu'ils concernent; ils montrent quels usages étaient observés lors de l'exécution des criminels, les salaires qui étaient attribués aux geoliers des prisons pour leur alimentation, aux prêtres qui les confessaient, aux bourreaux appelés pour les décapiter ou les pendre, etc. C'est surtout, on le sait, de cette sorte de détails que sont dépourvus les historiens.

Philippe-le-Bon avait, aux mois de septembre et d'octobre 1452, établi, dans les différens quartiers de la Flandre qui ne reconnaissaient pas l'autorité des Gantois, des commis chargés de confisquer tous les biens meubles et immeubles, actions, rentes et revenus qui appartenaient à ceux-ci.

(1) On lit, en marge du compte : « Il (le comptable) a cy aporté certiffi- » cacion de mondit S[r] le marichal, par laquelle il certiffie que desdits xx » compaignons, les xviij furent executez; et, au regard des deux autres, l'un » fut laissié aler pour sa jeunesse, et l'autre fut mis à rançon de lx l., dont » il ne paya riens, car il mist son filz en ostage et promist de revenir et « aporter sadite raençon, dont riens ne fist; *par quoy sondit filz fut aussi executez.* »

commandement de mondit seigneur le mareschal, de chacun lx *s.*, comme il appert par certiffication de Gheerart De Brimeul, prevost des mareschaulx, icy rendue, montent . . . . liiij *l. p.*

A Jehan Houssel, aussi maistre de le haulte oeuvre, pour son sallaire d'avoir mis à execution viij personnes Gantois, au pris comme dessus, et d'avoir mis à gehine (*a*) et question trois Gantois, de chascun xxiiij *s. p^s*, comme appert par certiffication dudit prevost, sont . . . . xxvij *l.* xij *s.*

A Pierre Le Cupere, maistre de le haulte oeuvre, pour son sallaire d'avoir mis à execution, par ordonnance et commandement de mondit seigneur le mareschal, viij personnes Gantois, ou pris et par certiffication comme dessus, sont . . . . xxiiij *l. p.*

A sire Laurens Le Grant, prebstre, chapellain de mondit seigneur le mareschal, et autres prebstres, pour leur sallaire d'avoir visité et confessé lesdits xxxiiij executez et deux autres Gantois, dont l'un moru sur le char en le amenant à la justice, et l'autre ot grace de mondit seigneur le mareschal, de chascun xij *s. p.*, comme appert par certiffication dudit prevost et quittances desdits prebstres icy rendues. xxj *l.* xij *s. p.*

A Jacques De le Nieuwenhuus, tourier au chastel à Courtray, pour l'entree et yssue de trente personnes Gantois, de chascun xij *s.*, et de leurs journees et despens de chascun iiij *s.*, comme appert par certification dudit prevost et quittance dudit Jacques icy rendues . . . . xxxiij *l.* xvj *s. p.*

A Gheerart David, cepier des prisons audit Courtray, pour l'entree et yssue de quatre personnes Gan-

(*a*) *A gehine*, à tourment.

tois, de chascun xij *s.*, et de leurs journees et despens, de chascun iiij *s. p.*, comme appert par certiffication dudit prevost et quittance dudit Gheerart. v *l.* iiij *s. p.*

Audit Pierre, pour son sallaire d'avoir mis, par le commandement et ordonnance de mondit seigneur le mareschal, à gehine et question Danin De Gast, Gilles Le Scepene et Betkin De le Becque, de chascun xxiiij *s. p.*, par certiffication comme dessus, sont iij *l.* xij *s. p.*

A lui, pour son sallaire d'avoir mitré (*a*) ledit Betkin, et banny à tousjours hors tous les pays de mondit seigneur le duc, par ordonnance et certiffication comme dessus . . . . xxiiij *s. p.*

A lui, pour son sallaire d'avoir mis à execution lesdits Danin et Gilles, gantois, par ordonnance et certification comme dessus . . . . . . vj *l. p.*

A lui, pour avoir mis à execution Jehan Heys et Bauduin Devos, par ordonnance et certiffication comme dessus. . . . . vj *l. p.*

A lui, pour avoir batu de verges Jehan De Quarouble, x *s.*, et de l'avoir banny, xxiiij *s.*, par ordonnance et certiffication comme dessus, sont xxxiiij *s. p.*

A sire Michiel Le Droin, prebstre, pour son sallaire d'avoir visité et confessé lesdits Danin, Gilles, Jehan et Bauduin, gantois, de chascun xij *s.*, par ordonnance et certiffication comme dessus, sont . xlviij *s. p.*

A Jacques De le Nieuwenhuus, tourier au chastel de Courtray, pour l'entree et yssue des dessusdits Danin, Gilles, Jehan et Bauduin, de chascun xij *s.*, et de leurs journees et despens, assavoir : desdits Danin et Gilles, de chascun trois jours, et desdits

(*a*) *Mitré.* On trouve, dans Roquefort, *mitre de papier*, punition pour différens crimes.

Jehan et Bauduin, deux jours de chascun, sont x jours à iiij *s. p.* pour jour, comme appert par quittance dudit Jaque cy rendue . . . iiij *l.* viij *s. p.*

Somme, iij ^{c}. xxiij *l.* iiij *s.*

(Extrait du compte rendu, par Jean Le Prevost, conseiller du duc de Bourgogne, et Henri Le Keyser, des confiscations faites sur les Gantois et leurs adhérens dans la ville et terroir de Termonde, lequel compte repose aux archives du royaume.

Autre despence pour mises de justice et autres payemens fais par l'ordonnance de mons^{r} le bastart de Bourgoingne, capitaine des gens d'armes, et autres ayans gouvernement audit pays de Tenremonde.

*P*o. A esté payé, au mois d'octobre cccc. lij, en pluiseurs parties, pour mettre à execucion Gilles de Tournay, Loy Van Assche, Heyne Wevrin, Hannin Stieemersch et Hannin Le Backere, est assavoir : pour les despens Heyne le boureau de Brouxelles, par vij jours qu'il fut audit lieu de Tenremonde pour examiner les dessusdiz, à xij *s.* par jour, font iiij *l.* iiij *s.* de xx gros la livre. *Item*, au message qui ala querir ledit boureau, xij *s.* *Item*, à Casin Le Nagle, chepier (1) audit Tenremonde, pour despens par xiiij jours qu'ilz y furent prisonniers avant qu'ilz furent executés, à iiij *s.* pour chascun par jour, font xiiij *l.* *Item*, pour ung lot de vinaigre quant ilz furent examinez, et une livre de

(a) *Chepier*, geolier.

chandelle, vj *s*. *Item*, pour cordes, quant ilz furent penduz, xij *s*. *Item*, pour deux lots de vin de Rin, pour boire quant ilz furent confessez, xiiij *s*. Et audit boureau, pour mettre lesdites v personnes à execucion, pour chascun lx *s*., font xv *l*. Montent lesdites parties à xxxv *l*. viij *s*. *p*ˢ. de xx gros la livre.

Item. Le xj^e jour de decembre oudit cccc. lij, payé pour executer Mars De Lemens, Coppin Tarfaes, Hannin Le Costre et Guerard Le Rovere, eschelleur, ce qui s'ensieut, est assavoir : au dessusdit chepier, pour les despens des trois premiers, que il gouverna par iiij jours, à iiij *s*. pour chascun par jour, font xlviij *s*. A lui, pour les despens dudit Gerard Le Rovere, par l'espace de vij sepmaines et ij jours, au pris de iiij *s*. par jour, font x *l*. *Item*, pour ij lots de vin et ij livres de chandelles, xviij *s*. *Item*, au message qui ala querir le boureau à Brouxelles, x *s*. *Item*, pour cordes pour pendre les iij premiers, xij *s*. *Item*, à deux prebstres qui confesserent les dessusdiz à deux fois, xxiiij *s*. Et audit boureau, pour pendre lesdiz iij premiers et copper la teste à l'autre, pour chascun lx *s*., font xij *l*. Montent icelles parties. xxvij *l*. xij *s*.

Item. Payé au dessusdit boureau, pour la justice qu'il avoit faite de deux compaignons de la Verde Tente de Gand, prins audit Tenremonde, l'un nommé Jorus Le Rode, et l'autre Jehan Passedach, pour chascun lx *s*., font . . . . vj *l*.

Montent lesdiz trois articles, ainsi payez par l'ordonnance de mondit S^r le bastart de Bourgoingne, comme il appert par sa certiffication où toutes lesdittes parties sont declairees, cy rendue, à la somme de. . . . . . lxix *l*. vij *s*. *p*. de xx g^s la livre.

A Casin Nagle, chepier audit Tenremonde, pour

les despens de Lievin De Roke que il garda par xxxj jours avant qu'il fut executez, à iiij *s.* par jour, font vj *l.* iiij *s.*, et pour Joos Paskedach que il garda xix jours avant qu'il fu executez, audit pris, font lxxvj *s.* *Item*, pour le sallaire du boureau qui executa lesdiz compaignons, vj *l.* *Item*, pour aler querir le boureau, xij *s.* *Item*, pour les cordes, ij *s.* *Item*, pour le prebstre qui les confessa, xx *s.* *Item*, pour vin, iiij *s.*, et à Heyne l'esprineteur de mondit seigneur le duc, lequel avoit payé à un charreton qui mena ung veughelaere (*a*) en l'ost de mondit seigneur ou mois d'avril cccc. liij, xlviij *s.* Icelles parties montent à la somme de xx *l.* vj *s.* payez pour la cause dite, ainsi qu'il appert par les lettres de mess[re] Franchois l'Arragonois, lieutenant de mondit seigneur le bastart, cy rendue. Pour cecy lesdiz. . xx *l.* vj *s.*

Au bastart Falain et ses compaignons, gens d'armes estans soubz mondit seigneur le bastart, ausquelz a esté payé, par l'ordonnance d'icellui monseigneur le bastart, pour leur droit de la prinse d'ung nommé Gherard De Rovere, de Gand, executez pour ses demerites, et dont mencion est faite cy devant, xij *l.* *p*[s], monnoie de Flandre. *Item*, pour le fait de l'execucion faite de Hennequin Bruele, rebelle gantois : pour cordes, ij *s.*; à cellui qui ala querir le boureau à Brouxelles, xij *s.*; pour le droit dudit bourel, qui pendi ledit Hennequin, lx *s.*; pour chandelles, ij *s.*, pour le prebstre qui le confessa, vj *s.*, et au chepier qui le garda v jours, à iiij *s.* par jour, font xx *s.* Montent icelles parties ainsi payés, comme il appert par les lettres de mondit seigneur le bastart cy rendues, à

(*a*) *Veughelaere*, *veuglaire*, machine de guerre, arme à feu. Roquefort.

la somme de. . . . . xvij *l.* ij *s.* *p.*

A Simon Chappelle, homme d'armes estans soubz mondit seigneur le bastart de Bourgoingne en ladite armee, auquel lesdiz commis ont baillié, par l'ordonnance de mondit seigneur le bastart, la somme de sept livres huit solz de xl gros monnoie de Flandre la livre, pour les despens d'ung nommé Gilles De Hanneaux, gantois, prins et detenu par xiiij jours avant qu'il fut executez, à ij *s.* par jour, font xxviij *s.* dite monnoie, et pour son droit dudit prisonnier, que mondit seigneur lui osta pour en faire justice, ung marc d'argent de vj *l.* dite monnoie. Montent icelles parties, ainsi payees, comme il appert par lettres de mondit seigneur le bastart cy rendues, à ladite somme de vij *l.* viij *s.* de xl gros, valent xiiij *l.* xvj *s.* dite monnoie.

Audit Caisin Le Nagle, chepier, pour les despens desdiz Gantois qui ont esté ès prisons, l'un parmy l'autre, par l'espace de xxvj jours, au pris de iiij *s.* par jour, font c. iiij *s.*; au prebstre qui les confessa, xxiiij *s.*; pour vin et cordes, xxiiij *s.*; et au boureau qui les mist à execucion, pour chascun iij *l.*, sont xv *l.* Montent ensemble . . . . xxij *l.* xij *s.* *p.*

A Hayne le boureau et autres, payé pour mettre à execucion de justice le dessusdit Gilles Des Anneaux, Jan Iserman, Gille De Varenberghe et Jehan Priiel, est assavoir : audit Hayne, pour son saillaire de chascun, lx *s.*, comme il est acoustumé, font xij *l.*; au prebstre qui les confessa, xij *s.*; pour cordes à les pendre, xij *s.*; pour pain et vin, iij *s.* vj *d.*; et pour vinaigre et chandelles, iiij *s.* Montent icelles parties à la somme de xiij *l.* xj *s.* vj *d.*, que, par l'ordonnance de mondit seigneur le bastart de Bourgoingne et de Guillaume De Grebannal, prevost des mares-

cheaux et marchans audit lieu, a esté payé pour la cause dite, ainsi qu'il appert par leurs lettres cy rendues. Pour cecy, laditte somme de xiij *l.* xj *s.* vj *d. p.*

A Guillaume De Creveceur, Jehan creniquignier, Danel palfernier, Ygne De le Voorde, Danel Mannart, Pierre van Leyde et Wilquin de Beauvais, la somme de v escuz d'or que lesdiz commis leur ont delivré, pour la prinse par eulz faite de ung nommé Jehan De Ruede de la Verde Tente avec ceulx de Gand, lequel fu executez par le prevost des mareschеaux audit Tenremonde le xxiij[e] jour de juing m. cccc. liij, par vertu des lettres de messire Franchois l'Aragonnois et Anthone De Lorenay, lieutenant de mondit seigneur le bastart, cy rendues. Payé ladite somme de v escuz, de xlviij gros monnoie de Flandre l'escu, valent . . . . xij *l. p.*

Audit messire Danel de Bochoute, capitaine de ladite ville de Terremonde, pour la droiture de aucuns compaignons de gherre qui avoient prins Baudin Le Witte, Moenin Le Scol, Gille Le Pleckre, Jan Brockman et j nommé Sisakin, rebelles gantois, lesquelz compaignons de gherre avoient entencion de mettre iceulx Gantois à ranchon; mais mondit tres redoubté seigneur, de ce adverty, manda audit messire Danel iceulx faire mettre à execucion, et aussi manda audit Henry, par ses lettres signees de sa main cy rendues, que, pour chascun d'iceulx Gantois, il paiast ausdits compaignons qui les avoient prins ung marc d'argent. Pour ce, ycy payé audit messire Danel, pour lesdits compaignons de gherre, pour leur droit, v marcs d'argent, valent . . . . lx *l. p.*

Somme ij [c]. xxix *l.* vij *s.* vj *d.*

XVI.

Lettres du duc Philippe, par lesquelles il restitue aux Gantois leurs priviléges et libertés, sous certaines restriction : 13 octobre 1453. Dans ces lettres sont insérés 1° le traité fait à Gavre, le 28 juillet précédent, entre eux, et 2° les lettres d'abolition et de pardon donnés par le duc, le 30 juillet, de tous les délits, méfaits et offenses dont les Gantois s'étaient rendus coupables envers lui (1).

(D'après l'original, reposant aux archives de la ville de Gand.)

Phelippe, par la grace de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin de Haynnau, de Hollande, de Zeelande et de Namur, marquis du Saint Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. De la partie des eschevins et conseil de nostre ville de Gand, pour et ou nom de tout le commun peuple d'icelle ville, nous a esté exposé en complaignant, disans que ja soit ce que, de nostre grace, nous leur aions donné et octroyé noz lettres d'abolicion, conte-

(1) Dans les *Chroniques de Mathieu de Coussy*, publiées par M. Buchon, au tome XI de *Monstrelet*, on trouve le traité de Gavre et les lettres de Philippe-le-Bon du 30 juillet 1453 : mais le texte de ces deux actes importans y est défiguré dans un si grand nombre de passages, que j'ai cru qu'on me saurait gré d'en donner une leçon correcte.

sans la pacification de la guerre nagaires estant en nostre pais de Flandres, à cause de la rebellion et desobeissance desdis de Gand à l'encontre de nous et de nostre haulteur et seignourie, et que par icelles les aions restituez à leurs biens immeubles, fiefs, maisons et heritaiges, en leur pardonnant leurs offenses, ainsi qu'il est contenu plus à plain èsdites lettres, desquelles la teneur sensuit :

Phelippe, par la grace de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin de Haynnau, de Hollande, de Zeelande et de Namur, marquis du Saint Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, à tous presens et à venir. Comme, après ce que, par la grace de Dieu, nous avons esté victorieux à la bataille qui fut devant Gavre contre ceulx de nostre ville de Gand et leurs adherens lundy derrenier passé vingt et troisiesme jour de ce mois, lesdis de nostre ville de Gand, le vingt sixiesme jour dudit mois, aient envoyé pardevers nous, en nostre ost devant ledit Gavre, leurs deputez en grant nombre nous suplier et requerir en toute humilité que, en aiant pitié et compassion d'eulx et du povre peuple, et pour eviter plus grande effusion du sang humain et la destruction de nostredite ville de Gand, il nous pleust de leur impartir nostre grace et misericorde, et leur pardonner leurs faultes, leurs delicts et leurs grandes offenses qu'ilz ont comises contre nous et nostre haulteur et seignourie, disans qu'ilz n'avoient povoir ne faculté de nous faire amendises convenables, souffisans ne condignes pour la reparacion de leursdites offenses, se nostredite grace ne leur estoit par nous voluntairement et liberalment oc-

troyee, en nous offrant de nous faire pluseurs choses pour amendises prouffitables et honnorables selon leurs facultez, et aussi l'accomplissement de certains poins à l'occasion desquelz ceste presente guerre avoit esté encommancee; sur quoy, meuz de pitié et compassion, et sans nous vouloir arrester à leursdites faultes et grandes offenses, et mesmement à ce que, audit jour de lundy passé, tous les conseilliers, eschevins, doyens et aultres de nostredite ville, avec tous leurs adherens, estoient yssus d'icelle ville en armes, et venus en bataille à l'encontre de nous, avons receu leursdites offres ainsi et par la maniere qu'il est contenu en certaines lettres receues en forme d'instrument publique, duquel la teneur sensuit :

In nomine Domini amen. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis pateat evidenter et sit notum, quod anno ejusdem Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo tercio, indictione prima, mensis vero julii, die vicesima octava, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Nicolai, divina providencia pape quinti, anno septimo, coram illustrissimo ac potentissimo principe domino Philippo dei gratia Burgundie, Lotharingie, Brabancie et Limburgie duce, comite Flandrie, Arthesii, etc., ac in mei notarii publici testiumque infra scriptorum ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum presencia, personaliter constituti, reverendi in Christo patres dominus abbas tronchinensis, dominus prior cartusiensis, dominus Balduinus De Fosseux religiosus Sancti Bavonis juxta villam gandensem, et magistri Johannes Moraen, Johannes De Quercu, Johannes De Raed, Anthonius Sersanders, Johannes Vanden Moere, Johannes Vanden Poele et Guillermus De Pottier, nuncii et deputati opidi gandensis, ex parte ejusdem sufficienter fundati,

ad supplicandum cum omne humilitate illustrissimo principi domino duci prefato pro obtinenda pacificacione guerre nuper suborte et adhuc existentis inter eumdem illustrissimum dominum ducem ex una, et suos subditos incolas seu inhabitantes predicti opidi gandensis et eorum adherentes partibus ex altera, prout de hujusmodi eorum fundacione facultate et potestate in hac parte eis tradita, satis constitit per litteras patentes, predicti opidi sigillo majori sigillatas, quas ipsi deputati ibidem exhibuerunt, quidquid deputati nomine quo supra, per organum dicti magistri Johannis De Quercu, recognoscentes et confitentes se plura crimina, delicta et offensas contra dictum dominum ducem et suam majestatem perperam, inique et indebite perpetrasse et commisisse, fatentes se emendam condignam facere non posse, humillime supplicarunt dicto domino duci, quod super hujusmodi criminibus, offensis et delictis, de suis benignitate et clemencia, ipsis gratiam et remissionem plenariam misericorditer impartiri, necnon ad bona eorum immobilia, feoda et alia hereditaria, ubicumque situata, ipsos restituere privilegiaque eorum illesa conservare, ac in suam graciam eos recipere dignaretur, offerentes ad hunc finem, et ut animum suum ad hoc redderent magis inclinatum, virtute potestatis et facultatis in hac parte eis tradite, ut prefertur, tenere, facere et realiter adimplere omnia ea et singula que et quemadmodum in articulis subsequentibus contenta sunt et expressa, quorum articulorum tenor verbis gallicis sequitur. Et est talis :

Ce sont les offres que ceulx de la ville de Gand font à leur tres redoubté seigneur et prince naturel monseigneur le duc de Bourgoingne et de Brabant, etc., à fin de paix et pour avoir sa bonne grace.

Premierement. Touchant la creacion et renouvellement de la loy de Gand, lesdiz de Gand offrent et sont

contens que audit renouvellement de la loy soit procedé doresenavant selon la forme et teneur du previlege du roy Phelippe de l'an mil trois cens et ung, et sans ce que les doyens des mestiers et les doyens des tisserans se puissent ne doient entremectre de ladite recreacion et renouvellement de loy, ne de l'election des esliseurs denommez oudit previlege, ne qu'ilz puissent ou doyent nommer ou faire nommer ausdiz esliseurs aucuns pour les eslire en nouveaulx eschevins ou conseilliers, et aussi ne s'entremecteront aucunement de l'exercite et juridiction d'icelle loy, ne des jugemens qui se doivent faire par lesdiz eschevins et conseilliers, ne estre presens en la chambre desdiz eschevins, quant ilz conseilleront ou jugeront les procès pendant devant eulx, et aussi ne seront point presens, quant lesdiz de la loy esliront lesdis quatre esliseurs, et s'entremettront seulement de ce qui touche et peut touchier la charge de leurs offices; et se ilz, par subornacions, ou par prendre promesses, s'efforçoient de faire proceder à ladite creation de loy, ou que ilz s'entremettent à jugier ou à appointier causes avec lesdiz eschevins, ou qu'ilz vouldront estre presens à nommer lesdiz quatre esliseurs de la ville, ou empeschier lesdiz de la loy en leurs offices, en ce cas, iceulx doiens seront privez desdiz offices de doyens et reputez inhabilles pour estre en loy, et en oultre pugniz selon l'exigence des cas, et sera doresenavant procedé oudit renouvellement de la loy selon ledit previlege, en prenant et eslisant vingt et six personnes notables et souffisans de ladite ville, sans avoir regard aux tisserans ne aux autres mestiers, et sans ce que lesdiz huit esliseurs puissent eslire ledit nombre de vingt et six hors des trois membres de ladite ville, mais sera en la faculté d'iceulx esliseurs de prendre et choisir à leur advis ledit nombre

de vingt et six personnes des plus notables et souffisans de ladite ville, et aussi demourra en la faculté des vielz eschevins d'eslire les quatre proudommes de la part de la ville, telz qu'ilz verront en leurs consciences, pour faire l'election des nouveaux eschevins et conseilliers, sans ce que lesdiz doyens ne autres s'en entremettent, nonobstant toutes coustumes et usaiges au contraire, et dès maintenant sont contens lesdiz de Gand que, sans attendre la miaoust, ladite loy soit creee selon la forme dudit previlege, et ainsi que dit est, et que ladite loy ainsi creee demeure jusques à ladite miaoust prouchaine, et qu'elle dure jusques à la miaoust l'an mil quatre cens cinquante et quatre.

Item. Touchant la bourgeoisie desdiz de Gand, ceulx de Gand, tant au regard de l'acquisicion que de la continuacion et entretenement de leurs bourgeois et bourgeoises, en joyront et useront doresenavant selon le contenu de leurs previleges et non autrement, et non obstant toutes coustumes et usaiges au contraire.

Item. Au regard des bannissemens qui se feront à Gand, eschevins de Gand ne pourront et ne devront doresenavant faire lesdiz bannissemens sáns l'octroy et consentement de mondit S[r] le duc ou de son bailly de Gand; et, se ledit bailli ne vouloit estre present avec lesdiz eschevins à faire lesdiz bannissemens, quant requis en seroit, lesdiz eschevins de Gand en pourront faire plainte et doleance à mondit S[r] estant ou pais (*a*), et en son absence aux gens de son conseil, pour y pourveoir ainsi qu'il appartiendra par raison; et, s'il est trouvé, parties oyes, que ledit bailly ait esté en deffaulte, il sera privé de son office, et autre mis en

(*a*) *Ou pais*, pour *au pays*.

son lieu, et avec ce pugni selon l'exigence du cas.

Item. Des edicts et statuz. Lesdiz eschevins de Gand ne pourront ne devront doresenavant faire aucuns edicts, ordonnances ou status, sans le congié, licence et octroy de mondit Sr de Bourgoingne, ou de son bailli dudit Gand, en declairant nulz et de nulle valeur les statuz, ordonnances et edicts qui avoient esté faitz par lesdiz eschevins de Gand sans le congié, licence, octroy ou consentement de mondit S^r ou de sondit bailli.

Item. Ou regard de la congnoissance des officiers, laquelle congnoissance mondit S^r le duc dit à lui appertenir, etc., lesdits de Gand ont accordé que ladite congnoissance, en tous cas criminelz et civilz concernans et regardans lesdiz officiers à cause de leurs offices et de tout ce qui en deppend et pourra deppendre, sera et appertiendra à mondit S^r seul et pour le tout; et, se il advient que lesdiz officiers, soubz couleur de leurs offices, prennent ou arrestent, ou entreprengnent congnoissance sur vrays bourgois de Gand autrement et en autres cas que ès cas qu'ilz sont declairez ou previlege du conte Guy, ledit bailli de Gand sera commis et aura puissance, de par mondit S^r, de sur ce, à la complainte desdiz de Gand, appointier et ordonner, et de contraindre lesdiz officiers à remectre et delaissier ladite congnoissance à eschevins de Gand selon leurdit previlege, et qu'il trouvera, parties oyes, estre à faire par raison; et, se ledit bailli est trouvé en deffaulte, lesdiz eschevins en pourront faire complainte à mondit S^r, s'il est ou pais, et en son absence ausdites gens de son conseil, et mondit S^r, ou les gens de son conseil, y pourverront ainsi qu'il appertiendra par raison; et, s'il est trouvé que lesdiz officiers aient esté en deffaulte, ilz seront privez de leurs

offices, et autres mis en leur lieu, et en seront autrement pugniz et corrigiez selon l'exigence du cas.

Item. Au regard de la congnoissance des delicts et malefices commis ou perpetrez par bourgois de Gand, lesdiz de Gand accordent que, se aucun qui soit vray bourgois de ladite ville de Gand, commect ou perpetre aucun delict ou malefice, hors mises les franches villes de loy, lesdiz delinquans qui seront vrays bourgeois ou vrayes bourgeoises, pourront choisir estre traictiez, à cause desdiz delicts ou malefices par eulx commis, pardevant lesdiz eschevins de Gand, ou en la juridiction où le cas sera avenu, sans ce toutesvoyes que lesdiz de Gand puissent attraire à eulx la congnoissance des exces ou malefices commis, ne des malfaicteurs avecques lesquelx les aucuns de leurs vrays bourgeois auront esté, supposé que le principal malfaicteur feust leur bourgeois, et n'auront congnoissance fors seulement desdiz bourgeois qui auront commis et perpetrez lesdiz exces et malefices, hors mises lesdites franches villes de loy, comme dit est.

Item. Touchant les placquars et lettres closes desdiz de Gand qu'ilz escripvent aux officiers de mondit S[r] et à autres, ilz doresenavant se escripront et soubzescripront dessoubz, sans eulx mectre en marge ne audessus en teste, et se y conduiront et regleront ainsi que font les autres trois membres de Flandres, et non autrement.

Item. Offrent pa (1), par leurs hoofmans, eschevins et doyens, avec ceulx qui viendront audevant de mondit S[r] ou de mons[r] de Charrolois son filz, pour crier *mercy*, ilz feront porter leurs bannieres, les presenteront à mondit S[r], et les lui rendront pour en faire sa voulenté, en signe et pour partie de la reparacion de

(1) L'écrivain a mis, dans l'original, *pa* au lieu de *que*.

l'offense que ceulx de Gand ont commis en eslevant et portant contre lui icelles bannieres.

Item. Des blans chapperons. Lesdiz de Gand ne useront plus d'avoir lesdiz blans chapperons, ne d'autres gens de telle condicion, soubz quelque nom qu'ilz puissent estre nommez, et dont parcidevant, par mauvaise coustume mise sus contre raison, ilz ont usé, soubz couleur d'executer leurs sentences et commandemens, laquelle coustume est et sera abolie et mise jus; mais, pour l'execution desdites sentences et autres explois de justice qui seront et se debvront faire ès cas et par la maniere qu'il appertiendra, mondit Sr, pour ce faire, y commectra et ordonnera son bailly de Gand.

Item. Des evocations des causes et proces introduiz et pendans pardevant les loix ou autres officiers des villes et chastellenies d'Audenarde, de Courtray, de la conté d'Alost, des pais de Waize (*a*) et des Quatre Mestiers, de Biervliet, de Tenremonde et d'ailleurs ou pais de Flandres. Lesdiz de Gand n'en useront plus.

Item. Touchans lesdites villes et chastellenies de Courtray, d'Audenarde, de Biervliet, Tenremonde, d'Alost et desdiz pais et terroirs de Waize et des Quatre Mestiers, lesquelles villes et chastellenies, pais et terrouoirs mondit Sr veult estre et demourer à tousjours et en tous cas francs et exemps du povoir, auctorité et chastellenie de Gand, pour les raisons allegueеs de la part de mondit Sr, etc., lesdiz de Gand sont contens que lesdites villes, chastellenies, pais et terroirs demeurent en tel estat qu'ilz sont de present, sans y estre riens fait ne innové d'une part ne d'autre durant le temps et terme de demi an, à compter du jour que lesdiz de

(*a*) *Waise*, Waes.

Gand auront fait ce qu'ilz seront tenus de faire à mondit Sr pour l'amende honnourable ; pendant lequel temps, et le plus tot que faire se pourra, sera en ceste matiere appointié et ordonné par voye amiable ou de justice, ainsi que cy après sera advisé, et dont mondit Sr et lesdiz de Gand seront contens, sans ce toutesvoyes que en ceste partie lesdiz de Gand se puissent aidier de la grace, abolicion et pardon que mondit Sr leur fera de leurs offenses et mesprentures (*a*), ne que icelle grace leur puisse prouffiter, ne prejudicier à mondit Sr touchant le fait desdites villes et chastellenies de Courtray, d'Audenarde, Tenremonde, Alost, Biervliet et les pais et terroirs de Waize et des Quatre Mestiers dont dessus est faite mention ; et demourront au surplus lesdiz de Gand, au regard de ce, en tel droit qu'ilz y doivent et pevent avoir de present.

Item. Touchant l'amende honnourable, ilz offrent que leurs hoofmans et conseilliers d'iceulx hoofmans, aussi les eschevins de la loy vielle et nouvelle, et avec tous les doyens et autres des bourgois habitans d'icelle ville de Gand, jusques au nombre de deux mille hommes au moins, viendront audevant de mondit Sr ou de mondit Sr de Charrolois son filz, à demie lieue hors d'icelle ville, à tel jour qu'il plaira à mondit Sr ordonner et declairer, c'est assavoir : lesdiz hoofmans et conseilliers tous nuds en leurs chemises et petis draps, et tous les autres tous deschaus et nues testes, et tous se mettront à genoulx devant mondit Sr ou mondit Sr de Charrolois, et eulx estans en l'estat dessusdit diront ou feront dire haultement, par la bouche de l'un d'eulx, en langaige françois, *que faulsement et mauvaisement, et comme rebelles*

(*a*) *Mesprentures*, fautes, délits.

et desobeissans, et en entreprenant grandement à l'encontre de mondit Sr et de son auctorité et seignourie, ilz se sont mis sus en armes, ont creé hoofmans, et couru sus mondit Sr et ses gens, et lui ont fait et commis pluseurs invasions et voyes de fait; qu'ilz s'en repentent, et en requierent en toute humilité mercy et pardon à mondit Sr. Et, ce fait, tous ensamble, et à une voix, crieront *mercy* à mondit Sr, et lui requerront pardon, grace et misericorde.

Item. Touchant les trois portes, c'est assavoir : les deux portes de ladite ville de Gand, l'une nommee *Perselleporte*, et l'autre *Euvreporte* (1), par lesquelles deux portes lesdiz de Gand yssirent et partirent dudit Gand deçà et delà la riviere de l'Escault pour assigier Audenarde, et l'autre porte nommee l'*Ospitaleporte*, qui est du costé du pais de Waize par laquelle lesdiz de Gand yssirent pour aler à Replemonde et courir sus à mondit Sr et son armee, lesdiz de Gand offrent et sont contens que lesdites deux portes par lesquelles lesdiz de Gand yssirent pour aler assieger ledit Audenarde, qui fut ung jour de jeudy après Pasques l'an cinquante et deux, seront et demourront closes et fermees perpetuelment et à tousjours chascun jour de jeudi de chascune sepmaine de l'an, en telle maniere que, par icelles deux portes, lesquelles seront fermees et closes comme dit est, l'on ne pourra, cedit jour de jeudy de chascune sepmaine de l'an, aucuns entrer ne yssir de ladite ville; et sont aussi contens que ladite autre porte, nommee l'*Ospitaleporte*, en perpetuelle me-

(1) Dans le 1er volume de cette *Collection*, p. 497, j'ai donné à ces deux portes, d'après une copie du traité de Gavre, existant dans un registre conservé aux archives du royaume, les noms dé *Brusselporte* et *Antwerpeporte*. Cette copie n'est pas exacte, ainsi que le prouve le texte original du traité : le véritable nom des deux portes était *Perselle* ou *Petercelleporte* et *Heuverporte*. (Voy. Diericx, *Mémoires sur la ville de Gand*, tome II, pages 379 et 423.)

moire, soit fermee et muree et à tousjours condempnee, sans le povoir jamais ouvrir, ne par icelle faire entree ne yssire en ladite ville, se ce n'est du bon plaisir de mondit S^r^ ou de ses successeurs contes et contesses de Flandres.

Item. Touchant la restitution des dommaiges et interestz avenus à mondit S^r^ par la diminucion de son demaine en ses pais de Flandres et de Haynnau, à l'occasion de la guerre, lesdiz de Gand avec les autres membres se assambleront pour ceste cause, et communiqueront ensamble pour adviser aucune voye, et consentir et accorder chose qui soit souffisant et dont mondit S^r^ se doye contenter.

Item. Pour l'amende prouffitable, offrent lesdiz de Gand que, ou cas que lesdiz membres adviseront et accorderont avec lesdiz de Gand aucune chose raisonnable, de laquelle mondit S^r^ se contente, pour recompensacion desdiz dommaiges et interestz dont en l'article precedent est faicte mencion, ladite amende prouffitable sera de deux cens mille ridres; et, se lesdiz membres ne accordent et appointent sur ladite restitucion desdiz dommaiges par la maniere que mondit S^r^ soit content, en ce cas ladite amende sera de trois cens mille riddres d'or.

Item. Pour la reparacion plus ample et pour la reediffication de pluseurs eglises destruites en Flandres, mesmement de l'eglise de Replemonde; pour faire croix eslevees et epitaphees, fondacions de messes audit Replemonde et ailleurs où il plaira à mondit S^r^, lesdiz de Gand offrent de paier à mondit S^r^ cinquante mille riddres d'or.

Item. Et, au regard des poins et articles qui furent passez à Gand par les deputez de ladite ville de Gand avec monseigneur l'evesque de Tournay et autres

conseilliers de mondit S[r] touchant pluseurs doleances lors faites de la part de mondit S[r], lesquelz articles sont signez des seings manuelz de maistre Jehan Rym, maistre Gilles Papal et maistre Pierre Goetghebuer, lesdiz de Gand sont contens que ceulx desdiz articles qui ne sont comprins ne appointiez cy dessus, et lesquelz mondit S[r] vouldra accepter, seront par lesdiz de Gand aggreez et consentiz ainsi qu'ilz ont esté passez et signez par les dessusnommez clercs de ladite ville.

Quibusquidem oblacionibus et promissionibus dictorum deputatorum gandensium per ipsum illustrissimum dominum ducem auditis et consideratis, et eis mediantibus, ipse dominus dux nolens, ut asseruit, attendere nec habere respectum ad qualitatem enormiumque plurium criminum et offensorum per eos contra ipsum et suam majestatem diverso modo perpetratorum, sed more pii principis misericordiam riguori justicie anteferre, ob honorem et reverenciam primo Dei omnipotentis, ac demum ob magnam cordis sui compassionem qua miserie et calamitati populi gandensis, qui, tam inique tamque astute seductus, a via recte obediencie aberravit, maxime compatitur, et ut ad cognicionem vere obediencie reducatur, ipse dominus dux prefatis deputatis ore proprio dixit, quod eos in suam graciam admittebat et recipiebat, adiciendo et in promptu dici faciendo per dominum Petrum dominum de Goux, militem, consiliarium suum, quod, mediante eo quod omnia ea et singula contenta in predictis articulis facere et effectualiter adimplere tenerentur, et quod illa facerent et adimplerent, ipse dominus dux super predictis quibuscumque eorum criminibus, excessibus, offensis et delictis, sub umbra et occasione presentis guerre, et ea durante, commissis et perpetratis, litteras suas abolicionis, gracie et remissionis in forma condecenti, et in tali casu opportunas, ipsis dare et

concedere annuit et consensit, nec non ad omnia et singula eorum bona immobilia, ubicunque situata, in statu quo pronunc reperientur, apprehendenda, singulum eorum restituendum fore voluit et declaravit : sub ea tamen condicione et eo mediante, quod iidem deputati, nomine quo supra, ibidem promiserunt, unacum aliis tribus membris Flandrie, consentire, et exnunc consenserunt in quantum in eis est ad hoc, ut certum tributum de novo erigi et levari possit, ad opus et utilitatem dicti domini ducis, super certis rebus et marchandisiis in patria Flandrie que ad hoc expediencius eligende viderentur, adeo quod denarii ex eodem tributo, spacio quindecim annorum duraturo, provenientes, possint valere et talis valoris existere singulis annis, sicut redditus et dominia ipsius domini ducis occasione hujusmodi guerre diminuta et deperdita valebant, et ante tempus guerre singulis annis valere poterant, modo et forma alias super hoc latius prelocutis ; nec non pro premissis omnibus et singulis adimplendis procurare, cum effectu quod dicti de tribus membris se obligabunt et promittent se facturos et curaturos pro et nomine dictorum Gandensium, quod contenta in dictis articulis per ipsos Gandenses adimplebuntur, et quod de promissione et obligacione predictis suas dabunt litteras autentiquas et in forma debita, ad opus et utilitatem prefati domini ducis expeditas. Super quibus premissis omnibus et singulis, prefatus dominus Petrus de Goux, pro et nomine ipsius illustrissimi domini ducis, petiit a me notario publico infra scripto sibi fieri atque tradi instrumentum publicum unum vel plura, in testimonium astantium innotanda.

Acta fuerunt hec in campis in exercitu dicti illustrissimi principis prope castrum de Gavre, in domuncula portabili ipsius domini ducis : presentibus et astantibus, cum dicto illustrissimo domino duce, illustribus principibus dominis

Karolo de Burgundia, comite Kadralesii; Johanne de Burgundia, comite de Stampis; illustri domino Adolpho de Cleves et de Marka, domino de Ravestain; domino Johanne de Portugalia; domino Thiobaldo de Luxembourg; domino de Fiennes; domino Jacobo de Luxembourg; domino Anthonio bastardo de Burgundia; domino Thiebaldo de Neufchastel; domino de Blaumont, maresohallo Burgundie; domino Petro de Beffroymont; domino de Charny; domino Johanne de Croy; domino Claudio de Montagu; domino de Coulches; domino Johanne de Neufschastel; domino de Montagu; domino Johanne, domino de Lannoy; domino Johanne de Luxembourg, bastardo de Saint Pol, domino de Habourdin; domino Simone de Lalaing, domino de Montigny; domino Karolo, domino de Roichefort; dicto domino Petro domino de Goux, militibus, et Bertrando de la Broquiere. Et ego Johannes de Scoenhove, clericus cameracensis diocesis publicus, apostolica et imperiali auctoritatibus notarius, quia premissis omnibus et singulis, dum sit ut premittitur, agerentur, dicerentur et fierent, unacum prenominatis dominis astantibus, presens interfui, eaque sic fieri vidi et audivi; idcircò hoc presens publicum instrumentum, manu mea propria scriptum, exinde confeci signoque meo publico solito et consueto signavi, hic me etiam manu propria subscribendo, in validius testimonium omnium et singulorum premissorum requisitus et rogatus. Sic signatum J. De Scoenhove.

Et depuis, lesdiz de nostre ville de Gand nous ont supplié et requis que nous nous voulsissions transporter pres de Gand, à demie lieue, en telle place que bon nous sambleroit, pour recevoir d'icelle nostre ville la reduction et obeissance, et, avec ce, ladite amende honnourable, ainsi qu'il est contenu en l'un desdiz articles desdites offres, laquelle chose avons accordé de faire, en

ordonnant auxdiz deputez que ceulx de nostredite ville, pour faire ce que dit est, feussent au devant de nous aujourduy vint neufiesme jour de cedit mois, date de cestes presentes, à heure de midi d'icelui jour, ce qu'ilz ont fait, en nous criant et demandant mercy, et en nous rendant leurs bannieres, ainsi, en l'estat, en la forme et en la maniere qu'il est contenu èsdiz articles; et, ce fait, nous estans en armes devant nostredite ville de Gand, leur avons dit et fait dire, par nostre tres chier et feal chevalier et chancellier messire Nicolas Rolin, seigneur d'Anthune, que, moyennant l'accomplissement desdiz articles et du contenu en iceulx, nous leur baillerons noz lettres de grace, d'abolicion et de pardon, et que ferions publier, par tous noz pais tant de Flandres que autres, bonne et ferme paix, et toute sceurté pour les inhabitans en nostredite ville de Gand et pour ceulx qui les ont servy en armes, en fait de guerre avecques eulx, tenans à present leur party, et duquel accomplissement du contenu èsdiz articles tous ceulx qui se portoient eschevins et hoofmans, les doyens grans et petis et autres en grant nombre, representans le corps et toute la communaulté de nostredite ville de Gand, en ratiffiant, approuvant et aggreant tout ce que leurs deputez avoient fait et offert, ont promis d'accomplir de point en point, et de nous en baillier lettres patentes en forme deue, seellees du seel de nostredite ville de Gand. Savoir faisons que nous, ces choses considerees, et pour les causes, raisons et consideracions dessusdites, et principalment pour honneur et reverence de Dieu, nostre createur, aians aussi pitié et compassion de nostredite ville de Gand et de nostre peuple habitant en icelle, de nostre certaine science, auctorité et plaine puissance, ausdiz de nostre ville de Gand in-

habitans en icelle, tant hoofmans, conseillers, que autres de quelque estat ou condicion qu'ilz soient, qui les ont servy en armes et fait guerre avecques eulx, tenans à present leur party, comme dit est, contre nous et noz subgez obeissans, avons remis, quictié, pardonné et aboly, et par ces presentes remectons, quictons, pardonnons et abolissons perpetuelment et à tousjours tous les delicts, meffais et offenses que ilz ou aucuns d'eulx ont et pevent avoir commis pour et à l'occasion de la guerre, division et rebellion par eulx faicte contre nous, noz gens et subgez, en quelque maniere que ce soit, et sans ce que, à ladite occasion, leur en soit jamais riens demandé, ne que aucune poursuite criminelle ou civile en soit faicte à l'encontre d'eulx. Et, afin que bonne et ferme paix soit et demeure en nostredit pais de Flandres, et que, pour le fait de ladite guerre, ne puist cy après sourdre aucuns debatz, proces ou differens entre ceulx de nostredite ville de Gand et aultres noz subgez, de nostredite science, auctorité et plaine puissance, avons ordonné et ordonnons que ung chascun, d'une part et d'autre, retournera de plain droit à ses maisons, rentes, censes, fiefs, heritaiges et biens immeubles, et que ung chascun en joyra et les aura et prendra à la charge et en tel estat qu'il les trouvera de present, sans les povoir autrement calengier, requerir, avoir, ne demander. Et, se aucuns meubles sont trouvez èsdites maisons, qui, auparavant de la guerre, y estoient, et appertenoient, avant ladite guerre encommencee, à ceulx à qui icelles maisons appertenoient, iceulx meubles leur demourront; et, au regard de tous autres meubles, debtes, arrieraiges, louaiges de maisons et fruiz recueilliz et prins ou levez avant la date de ces presentes, l'en n'en pourra jamais faire querelle, de-

mande, ne poursuite aucune, d'une part ne d'autre. Et semblablement voulons et nous plaist estre fait au regard des fruis et prouffiz des benefices des gens d'eglise, levez et perceuz durant ladite guerre et rebellion, desquelz fruis et prouffiz receuz ne sera aussi faicte aucune poursuite d'un costé ne d'autre. Et en oultre avons ordonné et ordonnons, de nostredite science, auctorité et plaine puissance, que tous bannissemens, declaracions, edicts et status fais en nostredite ville de Gand durant le temps de ladite guerre et rebellion, ne sortiront aucun effect, et lesquelz, comme nulz, nous avons rappellez et revocquez, rappellons et revocquons et mectons au neant du tout par ces mesmes presentes. Et, afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre seel à cesdites presentes et aux samblables. Donné en nostre ost devant nostredite ville de Gand le penultiesme jour du mois de juillet l'an de grace mil cccc. cinquante et trois. *Ainsi signé :* Par mons[r] le duc, J. De Maubeuge.

Toutesvoyes, pour ce que, par la teneur de nosdites lettres cy dessus transcriptes, nous ne les avons pas expressement restituez à leurs previleges, franchises et libertez qu'ilz ont entendu et entendent leur devoir demourer saufs par vertu de nosdites lettres de grace, supposé que toutes leurs coustumes et tous leurs usaiges soient aboliz et mis jus, et que ainsi ilz l'aient entendu et entendent, sans riens vouloir dire au contraire, ilz doubtent que cy après empeschement leur feust fait en la joissance de leursdis previleges et libertez, comme confisquez et fourfais envers nous pour les guerre, rebellion et desobeissance dessusdiz, se par nous ne leur estoit sur ce faicte declaration, en nous suppliant, attendu la forme

de nostredite grace, et que ilz se offrent et veulent bien promectre et eulx obligier de non jamais eulx aidier ne user desdites coustumes et usaiges, que au surplus il nous plaise leursdiz previleges, franchises et libertez confermer, ou au moins declairer qu'ilz sont et doivent demourer entiers en leursdiz previleges, franchises et libertez; SAVOIR FAISONS que nous, ces choses considerees, et eu sur ce bon advis et deliberacion de conseil, inclinans à ladite supplicacion et requeste, avons declairé et declairons que lesdiz de Gand, en tous autres cas non speciffiez ou comprins en nosdites lettres d'abolicion, et non contraires ne derroguans au contenu d'icelles, seront et demourront, et voulons qu'ilz soient et demeurent entiers en leursdiz previleges, et aussi en leursdites franchises et libertez à eulx appartenans de droit commun, et qui ne sont ou seront trouvees contraires ou derrogans à leursdiz previleges et à nosdites lettres d'abolicion, ne aux articles et poins contenuz et declairez en icelles, en aucune maniere, lesquelles noz lettres de grace et abolicion et le contenu en icelles, ce non obstant, sont et demeurent, seront et demourront en leur force et vertu, et n'en est ne sera pour ce faicte aucune innovacion. Et au surplus, et non obstant aussi ceste presente declaracion et ce que dit est, toutes les coustumes et tous les usaiges desdiz de Gand, quelz qu'ilz soient, sont et demeurent, seront et demourront perpetuelment et à tousjours aboliz et mis jus, et lesquelz dès maintenant et de nouvel, de nostre auctorité et du consentement desdiz de Gand, avons aboliz et mis, abolissons et mectons au neant, par la teneur de cestes, sans ce que jamais iceulx de Gand en puissent ne doient user, eulx en aidier, ne pretendre droit, en quelconque cas, ne en aucune maniere que ce soit, et

dont ilz seront tenuz de baillier leurs lettres en forme deue et autentique, seellees des seaulx de ladite ville et des membres des mestiers et des tisserans. Moyennant lesquelles choses, nous voulons et nous plaist que lesdiz de Gand joyssent du contenu en ces presentes. En tesmoing de ce, nous avons faict mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné en nostre ville de Lille le xiij^e jour d'octobre, l'an de grace mil cccc. cinquante et trois.

Par mons^r le duc :

GROS.

XVIII.

Description de l'entrée de Philippe-le-Bon et de Louis XI à Reims, pour le sacre du roi : octobre 1461 (1).

(Extrait d'un recueil manuscrit de 15e siècle, intitulé au dos : *Recueil ancien touchant le pays de Haynau*, lequel fait partie de la bibliothéque de Mons.)

Le joedy xiij[e] d'aoust l'an mil iiij[c]. et lxj, le tres noble et tres puissant redoubtet prince monseigneur le grant ducq de Bourgoingne, comme premier per et baron du royaulme de France, fist son entree en la bonne ville et chitet de Rains, à cause du sacre et couronnement du tres noble et puissant roy Loys de France, qui se fist le samedy enssievant, jour de la Nostre Damme my aoust, en l'eglise de Nostre Damme dudit Rains, dont la dessusdite entree de mondit seigneur le ducq de Bourgoingne s'enssieult :

Premiers. Ledit joedy, environ de ij à iij heures après disner, ladite entree s'encommencha de xlij fors et puissans sommiers (*a*) noblement et tres puissamment abilliés et estoffés de moult nobles parures de soye et de velours, fighurés tres richement et bien armoyés des

(1) Ce document paraît avoir été rédigé par un témoin oculaire ; l'écriture en est de l'époque même à laquelle il se rapporte.

(*a*) *Sommiers*, chevaux, bêtes de somme.

plaines armes de mondit seigneur le ducq, tous iseuls sommiers couvers tout du lonoq jusques à terre, ayans pluiseurs grandes et grosses clocques d'argent et de fin mellant (a) qui demenoient grant noise (b) et joyeuls bruit en passant parmy ladite ville de Rains, s'en allant à l'ostel de mondit signeur le ducq qui estoit à Saint Denis en celly ville et chitet.

Item. Enssuivant ce, vinrent bien c. et xlij cars et karois en ladite ville de Rains, poursivans lesdits sommiers, lesquelz estoient moult noblement parez, estoffez et abilliés de banieres et banierettes de mondit signeur de Bourgoinghe, qui menoient touttes baghes, grans et puissans coffres de mez (c) et aultres parties servans à la cuisine et general ordonnance de mondit signeur le ducq; en especial, y avoit xxiij cars de vins bien et puissamment abilliés et harnasquiés de grans, fors et puissans chevaulx, et estoient vins de Beaune, de Bourgoingne, de Germoise, comme l'en disoit.

Item. Après, ensuivant lesdits harnas, passerent parmy ladite ville et chitet de Rains iiij^c^. moutons cras (d) et xxxiiij grans et puissans buefs, qui estoient pour la cuisine et ordonnance de mondit signeur le duc, et que on mena lors champyer (e) d'emprès ladite ville et chitet de Rains.

Item. Tantost après, vint et s'en entra le tres noble et puissant bastart de Bourgoingne (1) en la ville et chitet de Rains, acompaigné de ses nobles et puissans hommes

(a) *Fin mellant*. C'était, vraisemblablement, un terme d'orfévrerie en usage à cette époque.

(b) *Qui demenoient grant noise*, qui faisaient beaucoup de bruit.

(c) *Mez*, pour *mets*.

(d) *Cras*, pour *gras*.

(e) *Champyer*, paître aux champs. Il manque dans Roquefort.

(1) Antoine, bâtard de Bourgogne, comte de la Roche, Sr de Bèvres.

de ses ordonnances tous en armes, tres noblement et puissamment houchiés (*a*), couvers et abilliés de pluiseurs draps de soye, d'orphaverie (*b*) d'or et d'argent, lequel estat et ordonnance de mons[r] le bastart en (*c*) extimoit v[c]. chevaulx ou environ, qui fu tres noble, tres riche, tres joyeuse et belle chose à veoir et regarder là endroit passer.

Item. Après laquelle ordonnance de mondit S[r] le bastart ensi passee, assez tost après vint et passa le dessus nommet mons[r] de Bourgoingne, tres noblement, richement et puissamment abilliés et estoffez de draps d'or, d'argent et de soye audessus de ses armes, car tout son noble estat et ceulx de son noble ordonnance y entrerent en armes moult puissamment et tres richement, savoir : mons[r] le ducq ; lors xiij petis pages au derriere de lui chevauchant, si tres noblement et puissamment estoffez et abilliés, que oncques mais (*d*) ou royalme de France ne fu veub le pareille. Ossi avoit mondit S[r] le ducq de Bourgoingne chevauchant par devant lui lors iij[c]. archiers bien abilliés et estoffez de harnas de jambes, sallades (*e*) argentees et aultres parties qu'il y appertenoit ; avoecq ossi y avoit pluiseurs signeurs de l'ordonnance de mondit signeur le ducq, moult richement abilliés en armes, ossi leurs chevaux bien houchiés et couvers noblement et puissamment de draps d'or, de soye, d'orphaverie, si que oncques mais on n'avoit veuv plus belle cose (*f*) à regarder. Laquelle ordonnance de mondit signeur le ducq on extimoit à iij[c]. chevaulx ou

(*a*) *Houchiés*, *huchés*, converts.
(*b*) *D'orphaverie*, *d'orfebverie*, d'ornemens.
(*c*) *En*, pour *on*.
(*d*) *Oncques mais*, jamais.
(*e*) *Sallades*, casques.
(*f*) *Cose*, pour *chose*.

plus, qui estoit la plus grant part toutte noblesse et nobles hommes, oultre et pardessus le nombre desdits iij^c. archiers, qui fu et estoit le plus joyeuse et puissant besongne de noble entree que on n'avoit oncques veuv oudit royalme de France, et dont chascun se renjoyssoit et menoit tres grante joye et fieste lors.

Item. Ensienche (*a*), s'en vint et entra pareillement en ladite ville et chitet de Rains le tres noble et tres puissant comte mons^r de Charollois, enssuivant ledit mons^r de Bourgoingne son pere, qui ossi estoit pareillement, et tous ceulx de sa noble ordonnance, tres bien en point et noblement et tres puissamment estoffez et abilliés en armes, leurs chevaulx houchiés et couvers jusques à terre de noble drap de soye, et argentez par dessus, tant d'or comme d'argent, de maintes riches pieres et champiolles (*b*) d'argent : avoit mondit signeur de Charollois chevauchant au deriere de lui x petis pages, qui estoit moult noble cose et plaisant à regarder ; et audevant ledit comte de Charollois chevauchoient vj^xx archiers en noble convoy et ordonnance. S'en pooit avoir (*c*) en tout de son ordonnance iij^c. chevaulx ou plus.

Item. Après ledit comte, s'en entra oudit Rains le tres noble comte de Nevers (1), à tres grant, noble et puissant ordonnance. S'estoit (*d*) moult richement et puissamment abilliés en armes. S'avoit (*e*) bien c. crenequi-

(*a*) *Ensienche*, probablement *ensuite*.

(*b*) *Champiolles*. C'était encore là une dénomination appliquée à quelque objet d'orfévrerie, et qui s'est perdue.

(*c*) *S'en pooit avoir*, il pouvait y avoir.

(1) Charles de Bourgogne, comte de Nevers et de Rethel, baron de Donsy né en 1414. Il mourut en 1464.

(*d*) *S'estoit*, il était.

(*e*) *S'avoit*, il avait.

niers (*a*) ou plus chevauchant par devant de lui, noblement abilliés et atintés (*b*), et s'avoit v ou vj clarons qui jeuwoient tres bien par devant lui. Se pooit avoir en toutte sadite ordonnance ij[c]. chevaulx ou environ.

Item. Après ledit comte de Nevers, vint et s'en entra oudit Rains mons[r] le noble et puissant compte d'Estampes (1), son frere, en moult grant bruit et chembel (*c*) demenant, et tout en armes tres noblement et puissamment atintés et abilliés en touttes parties, et tellement saloient (*d*) et bondissoient leurs chevaulx sur le quairiel (*e*), que nulle goutte n'y pooit estre oye pour le cliquetil de harnas et nobles orphaveries d'or et d'argent qu'ilz avoient en tous eulx et leursdits chevaulx. Ossi avoit chevauchant, ledit comte d'Estampes audevant de lui, environ ij[c]. archiers tres bien abilliés et bien en point, et au deriere de lui avoit ix petis pages moult noblement et richement abilliés et atintez. Et pooit ledit comte d'Estampes en tout, de son ordonnance, avoir iiij[c]. chevaulx ou plus.

Et en après furent entrans en ladite ville et citet de Rains Alof (*f*) mons[r] de Cleves, en moult grant bruit et cembel demenant, noblement et puissamment abil-

(*a*) *Crenequiniers*, arbalétriers. ROQUEFORT.

(*b*) *Atintés*, ajustés, parés.

(1) Jean de Bourgogne, frère de Charles, mentionné ci-dessus. Né en 1415, il succéda à son frère, en 1465, dans les comtés de Nevers et de Rethel et la baronnie de Donzy, et, en 1472, à son oncle maternel, Charles d'Artois, dans le comté d'Eu. Il mourut le 25 septembre 1491.

(*c*) *Chembel*, *cembel*, joûte, combat, tournoi. ROQUEFORT. Il est évident qu'ici ce mot a une autre acception; il doit signifier le bruit produit par des instrumens de musique, de *cymbales*.

(*d*) *Saloient*, sautaient, de *saillir*.

(*e*) *Quairiel*. On trouve dans Roquefort *quarel*, grosse pierre carrée, pierre de taille.

(*f*) *Alof mons[r] de Cleves*. Il faut probablement lire *mons[r] Adolphe de Clèves*.

liés en armes, ossi ses chevaulx bien couvers et houchiés de nobles et puissans abis de soye, d'orphaverie d'or et d'argent. Après lui alloient et entroient en ladite ville et chitet de Rains mons[r] le bastart De Saint Pol, signeur de Haubourdin; mons[r] De Croy; mons[r] De Chimay; mons[r] le grant bailly de Haynnau, et pluiseurs aultres nobles et grans signeurs de la court et commune ordonnance de mondit signeur le duc de Bourgoingne, lesquelz estoient ossi tres noblement et puissamment atournez (*a*) et abilliés en armes. Se pooit ceste daraine armee et brigande (*b*) avoir ensamble iij [c]. chevaulx ou plus, comme l'en disoit lors.

Le roy Loys de France fist son entree en la ville et chité de Rains le venredy xiiij[e] d'aoust ano lxj, en le fourme et maniere qu'il s'enssieult :

Premiers. Que, ledit jour, ledit roy vint de l'abeye que on dist de Saint Thiery au giste en la ville et chité de Rains environ vij heures du viespre, acompaigniet de pluiseurs et grant plentet (*c*) de ses pers et nobles barons de France, sicomme de monseigneur le grant duc de Bourgoingne, mons[r] de Bourbon, mons[r] de Liege, le ducq de Cleves, le comte de Vendomme, le conte de Dinois (*d*) bastard d'Orlyens, le conte d'Angoulemme, le conte de Charollois, le comte de Saint

(*a*) *Atournez*, parés.
(*b*) *Brigande*, pour *brigade*, compagnie.
(*c*) *Plentet*, multitude.
(*d*) *Dinois*, pour *Dunois*.

Pol, le comte d'Estampes, mons[r] le bastart de Bourgoingne, avoecq et grant plentet d'aultres nobles princes et barons, et de là s'en vint descendre ledit roy, ainsi acompaigniet que dit est, au devant de l'eglise et portal de Nostre Damme de Rains, et s'en entra lors ledit roy dedens ladite eglise de Nostre Damme avoecq pluiseurs des princes et barons susdits. De là endroit, assez brief que ledit roy eult fait sa devotion et oroison, se party et rentra au palaix là emprès, avoecq grant partie de la noblesse susdite.

Item. Celly nuit, environ mynuit, qui estoit jour Nostre Damme de la my aoust, s'en revint ledit roy dudit palaix en ladite eglise de Nostre Damme aux matines, acompaigniet lors d'aucuns princes ses plus privés, là où il fu en devotion et oroison jusques à environ v heures du matin, qu'il se retira audit pallaix, tout jusques environ viij heures ensuivant, qu'il revint en ladite eglise Nostre Damme en oroison et devotion.

Item. Assez brief après ce que ledit roy fu confessé et acommenyés (*a*) en ladite eglise Nostre Damme à Rains, monseigneur l'evesque de Laon et l'abet de Saint Remy dudit Rains et pluiseurs aultres prelas aportoient à cheval la tres sainte et divine ampolle real, de l'eglise dudit Saint Remy en ladite eglise de Nostre Damme audit Rains, acompaigniet de Joachin Rouaul, premier escuyer d'escuyrie du roy, de Flocquet le cappitaine, aussi de mons[r] de Montaubain, admiral du roy, et aultres.

Item. Incontinent ladite sainte ampolle aportee en ladite eglise en la maniere dite, ledit roy s'en vint, par grant humilitet et reverensce, au devant dudit grant

(*a*) *Acommenyés*, communié.

portal de ladite eglise de Nostre Damme, par dedens la neif d'icelle, et là se mist en ij genoulx humblement à nu chief et mains jointes : incontinent le prist par la main l'evesque de Laon, et le leva subs, puis passa oultre ledit evesque de Laon et les aultres prelas, et enporta ladite sainte ampolle sur le grant autel de ledite eglise Nostre Damme à Rains; puis s'en vint ledit roy à nu chief et mains jointes pardevers ladite sainte ampolle, soy mettant par iij fois en genoulx, et à la iij^{e} fois ledit evesque de Laon le prinst par le main et le leva en subs, et lors baisa ledit roy ladite sainte et divine ampolle.

Item. Puis ce ainsi fait, ledit roy se retray au devant dudit grant autel de Nostre Damme, ayant vestu une longhe perse (*a*) robe jusques au piet de velours sur velours cramoisiet, soy mettant en genoulx là endroit à nu chief, regardant après ladite tres sainte et divine ampolle.

Item. Assez tost après, ledit roy ainsi estant que dit est dessus, s'en vinrent les evesques, archevesques et les nobles princes et peres de Franche, d'emprès ledit grand autel sour le costet dudit roy; puis s'aprochierent lesdits nobles de la personne dudit roy, sicomme mons^{r} de Bourgoingne, mons^{r} d'Angoulamme, mons^{r} de Bourbon, mons^{r} de Nevers et aultres, et leverent sus ledit roy, et incontinent le despouillerent à nut entre gourdines (*b*) jusques à la boudine (*c*) seullement, et en ce point le thirent (*d*) au plus pres dudit grant autel, là où lesdits evesques et archevesques estoient tous droix noblement et richement vestus d'abis

(*a*) *Perse*, bleu tirant sur le noir, ou bleu azuré. Roquefort.
(*b*) *Gourdines*, rideaux, voiles. Roquefort.
(*c*) *Boudine*, nombril.
(*d*) *Thirent*, pour *tirèrent*.

d'eglise et estoffes de mittres et de croches, etc. Aveecq lesdits evesques, archevesques et prelas estoient aussi pareillement les princes et nobles pers dessusdits, moult noblement et richement vestus et abilliés de longhes robes d'asur et de riche soye, ayans chapiaux ès chiefs moult presieulx, nobles et riches, de certaines pieres et aultres jeuwiaulx (a).

Item. Audevant dudit grant autel, le roy estant ainsi despouilliet au nut, comme dit est, le roy se mist là endroit, en celluy estat, à deulx genoulx et mains jointès, audevant desdits evesques, archevesques, prelas et nobles, et puis prist ledit monseigneur l'archevesque de Rains entre ses ij mains ladite très sainte ampolle, et s'en vint ledit roy touchier et oindre, premiers ou froncq (b) devant ès ij yeulx, sur la bouce, sur la poitrine, sur les ploix (c) de ses bras, et par deriere ou dos jusques à rains. Ce ainsi fait, ladite sainte ampolle fu remise et posee par ledit monseigneur de Rains sur ledit grand autel.

Item. Ce fait, ledit roy se leva incontinent sur piet tout droit, le prenant par le main ledit monseigneur de Rains, et puis lesdits princes et nobles pers de France lui revestirent de ses abis, sicomme de chemise blance de lingue (d), de son pourpoint fourret et coullouret d'asur; aussi lui thirerent les cauches (e) à monlt (f), lui encores recauchant aultres cauches sur les siennes, et les atacquant à sondit pourpoint par lesdits nobles pers,

(a) *Jeuwiaulx*, pour *joyaux*.
(b) *Ou froncq*, pour *au front*.
(c) *Ploix*, plis.
(d) *Lingue*, pour *linge*.
(e) *Cauches*, chausses, bas. Cet mot est encore en usage dans le Hainaut.
(f) *A monlt*, *à mont*, en haut.

sicomme de monseigneur de Bourgoingne, monseigneur d'Angoulamme, monseigneur de Bourbon, le comte de Nevers, le comte de Dunoix, le comte de Cleves, le comte de S[t] Pol et aultres.

Item. En enssuivant ce, lesdits evesques, archevesques et prelas revestirent ledit roy dessus sondit pourpoint ung moult noble escarpulaire (*a*) à maniere d'abit d'eglise, et puis incontinent lui revestirent lesdits evesques, archevesques, prelas et nobles tous ensamble une aultre tres noble et tres riche robe toutte longhe jusques au piet, de velours sur velours asuree, et toutte aval (*b*) deseure de petittes et menues fleurs de lis, et en ce point menerent lesdits princes et nobles ledit roy seoyr en sa chayere realle, là où il avoit xxvj ou xxviij degrez de hault en bas, vers l'ailiers (*c*) de ladite eglise Nostre Damme.

Item. En laquelle chayere realle, lesdits nobles princes et barons, en especial lesdits monseigneur de Bourgoingne, monseigneur d'Angoulemme, monseigneur de Bourbon et aultres l'asseirent, et lui mist lors ledit monseigneur de Bourgoingne sur son chief ung moult riche bonnet de noire couleure. Puis, ce fait, tantost incontinent ledit mons[r] de Bourgoingne, seul et à part lui, tenoit à deux mains en hault, dessus le chief dudit roy, la tres noble couronne de fin or et de pieres presieuses qui fu au bon roy Loys, et assez longhement et moult à trait l'asist ledit mons[r] le ducq seul, à deux mains, sur le noble chief dudit roy dessus sondit bonnet; puis dist et cria ledit mons[r] de Bourgoingne en haulte voix : *Vive le roy, Monjoye et Saint Denis*, et

(*a*) *Escarpulaire*, pour *scapulaire*.

(*b*) *Aval*, au bas.

(*c*) *L'ailiers*. On trouve dans Roquefort *aille*, *aelle*, *aesle*, *côté*, extrémité.

tout le peuple, qui en ladite eglise estoit lors en moult grant nombre, crioient aussi tout à une fois et cantoient moult hault et de grant couraige *Noel*. Aussi fisent pareillement bien xl heraulx d'armes qui là estoient, et les trompettes du roy et clarons des princes sonnoient ensemble haultement, tellement que nulle goutte ne fu oye lors en la dessusdite eglise Nostre Damme.

Item. Lequel noble et puissant roy de France, ensi sacret, beneyt et couronnet, comme dit est, en seant sadite chayerè realle, et ainsi que lesdites trompettes et clarons eulrent fait sillensce, et meisme aussi que ledit peuple et commun fu du tout aquoysiet (*a*), on alla incontinent commencher la grant messe audit grant autel Nostre Damme estant au devant dudit roy et nobles princes et barons, et chanta pour ceste heure ledite grant messe, audevant dudit roy, ledit mons[r] de Rains, acompaigniés des aultres nobles evesques, archevesques et prelas dessusdits, moult noblement et puissamment revestis et aornez seloncq le stille de nostredite sainte eglise.

Item. Si dist et canta, pour celui jour, l'evangille pour ladite grant messe, audevant dudit roy, emprès ledit grant autel de Nostre Damme de Rains, mons[r] l'evesque de Laon. Ce fait, et qui fu tamps, s'en vint ledit noble roy à l'offrande, soy partant de sadite chayere reale, acompaigniet de tous lesdits nobles princes et barons, jusques d'emprès ledit grant autel, et le tenoient lors par les leiz (*b*) tout au plus près et l'adestroient (*c*) ledit monseigneur de Bourgoingne et mons[r] d'Angoulemme seulement; et, en celui point et estat, s'en alla

(*a*) *Aquoysiet*, *aquoisé*, calme, tranquille.
(*b*) *Leis*, côtés.
(*c*) *L'adestroient*, d'*adestrer*, *adoiser*, *adeser*, aider. Roquefort.

seoyr ledit roy en sa devantdite chayere real, là où il fu tousjours assis moult noblement, par maniere de grant reverence et parfaite devotion, tout jusques que ce vint à cellebrer le corps de Nostre Seigneur de ladite messe du grant autel Nostre Damme, que lors ledit roy se mist à ij genoulx embas de sadite chayere real à mains jointes; puis lui leva incontinent ledit mons[r] de Bourgoingne sa couronne hors de son chief, le tenant adez (a) au devant dudit roy par ledit mons[r] de Bourgoingne à genoulx et à nu chief. Ladite celebration faite, lesdits nobles pers et barons raseirent ledit roy en sadite chayere real, et lors incontinent lui remist et rasist ledit mons[r] de Bourgoingne son bonnet et sa couronne en son chief moult reverament.

Item. Ce fait, et que ledit grande messe fu parditte et cantee moult puissament et tres reverament seloncq le stille de sainte eglise, ledit roy se leva, et parti assez brief de sadite chayere real, et s'en vint et descendy embas droit au devant dudit grant autel, acompaigniez desdits nobles pers et barons, tousjours lesdits mons[r] de Bourgoingne et d'Angoulemme l'adestrant tout au plus près, et là endroit fist ledit roy pluiseurs et grant plentet de chevalliers nouvaulx, lui estant droix au devant dudit grant autel Nostre Damme de Rains, en la presence desdits evesques, archevesques et prelas, et aussi des nobles barons susdits, et tant en y fist, qu'il en y eubt bien iij[c]. ou plus tant du royalme de France, de la duchet de Bretaigne, de Bery, de Normendie, comme de Bourgoingne, des Allemaignes, de Picardie, d'Arthois, de Haynnau, de Flandres, de Braibant et de partout ailleurs, et tellement encores que, ledit roy

(a) *Ades*, toujours.

s'en allant de ladite eglise en son pallaix real là emprès, acompaigniet comme dessus, en faisant adez chevalliers nouvaulx, se portoit lors l'espee au devant dudit roy Joachin Rouaul, comme premier escuyer de l'escuyrie dudit roy.

Item. Lequel roy, parvenut audit pallaix, monta en hault dessus sa chambre, acompaigniet desdits nobles princes et barons, ouquel lieu ledit roy fu tousjours arestans, tout jusques à iiij ou v heures cedit jour du viespre, que alors plusieurs nobles princes alloient et venoient pardevers lui en certain besongnement, en especial lesdits mons[r] de Bourgoingne, mons[r] de Bourbon, mons[r] d'Angoulemme, l'amiral du roy, mons[r] d'Aussi, mons[r] de Croy, mons[r] de Chimay et aultres, lesquelx y entroient à moult grant peine et dangier, par la grant presse et multitude du peuple qu'il y avoit lors dedens ledit pallaix et par dehors, que on nombroit bien à iij[c]. mil hommes et plus en touttes parties.

Item. Puis descendy ledit roy de sadite chambre du pallaix en la grant salle d'icelui, moult noblement lui estant en habit real et couronnet pareillement qu'il estoit revenus dudit sacre, acompaigniet desdits pers et nobles princes, et adez ledit ducq de Bourgoingne estant tout au plus pres de lui avoecq lesdits aultres nobles princes et barons; et, incontinent que ledit roy fu descendu embas en ladite salle, il se tira tout court à la bonne main à un deboult de ladite salle, et lui portoit Joachim Roart, son premier escuyer de l'escuyrie, son espée sourorée (a) pardevant lui à nu chief, et puis s'en alla ledit roy seoir à tables en sa magestet real, adez ayant ladite couronne ou chief, acompaigniet desdits eves-

(a) *Sourorée*, *surorée*, couverte d'or.

ques, archevesques, prelas et nobles princes et barons dessusdits, qui tous estoient lors à la table dudit roy moult joyeusement, ouquel lieu ilz furent puissament et tres noblement servis, present tout le peuple et commun qui veoir les pooit, car aussi estoient lors mises bien iij[c]. tables et plus en ladite salle, là où tout le peuple, nobles et communs seoient, et estoient lors servis de vins et de viandes puissament; en especial, y avoit une table longhe, là où il seoit bien xxxij heraulx ou plus à part eulx, tout vestut de leurs armes, comme il appertenoit.

Item. Assez tost que ledit roy fu assis à table, comme dessus est dit, mondit seigneur de Bourgoingne lui fist donner et presenter, là endroit presens lesdits nobles prelas, princes et barons, un tres grant nombre de vaisselle et jeuwiaulx d'or et d'argent et de pieres presieuses, sicomme une grande neif d'or, et une plus petite toutte dorée et estoffée de nobles et riches pieres; aussi y avoit deux grans dragons de fin or, hauls et larges par deseure et par desoubz, et en l'un d'iceulx dragons avoit une pucelle de fin or, à manière d'un dieu d'amour, qui tenoit le dart en sa main; se avoit sur son chief un tres noble et tres riche chapiel de fin or, estoffez de nobles pieres presienses et vertueuses. Aussi y avoit plusieurs grandes tasses, couppes, ghodez à piet de fin or et d'argent, lesquelles parties de vaisselles à drechoir on extimoit bien vailloir ij[c]. mil escus d'or ou plus, etc.

XIX.

Ordonnance du duc Philippe, qui prohibe dans tous ses états les draps et filets d'Angleterre : 26 octobre 1464.

(Extrait d'un registre intitulé : *Regitre de Lettres produites sur quelques comptes du seel de Brabant,* au fol. 313, lequel registre repose aux archives du royaume.)

Phelippe, par la grace de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lymbourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin de Haynau, de Hollande, de Zeellande et de Namur, marquis du Saint Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons que, comme les bonnes gens des villes de noz pays de Brabant, de Flandres et de Hollande nous aient, par pluseurs fois, fait remonstrer que, par le moyen de ce que, au royaume d'Angleterre, l'en a fait depuis certain temps encha et fait encore chascun jour grant multitude de draps et fillez de laines, et beaucop plus que anciennement l'en n'avoit accoustumé, lesquelz draps et fillez l'en a amené et amaine l'en encore journelement en nosdiz pays de Brabant, Flandres, Hollande, Zeellande et autres noz pays et seignouries, iceulx noz pays, qui sont principalement fondez sur fait de draperie, ont esté et sont grandement grevez et

adommagez, et le fait de la draperie d'illec grandement amenri (*a*), diminué et taillié de venir (*b*) du tout à nient, et d'autre part aussi, les marchans et autres gens dudit royaume d'Angleterre, qui souloient (*c*) leurs laines mettre et vendre à pris raisonnable aux subgès de nosdiz pays, depuis aucun temps ença, soubz umbre desdiz draps et fillez qu'ilz font presentement audit royaume d'Angleterre, en quoy ilz employent grant partie de leursdites laynnes, ont fort haulsees et mises à pris tres grant et excessif icelles laynnes, et encore n'en veullent vendre à nosdiz subgès, senon à billon d'or et d'argent, sans vouloir recevoir la monnoye courrant, par quoy tout le billon de nosdiz pays de Brabant, Flandres, Hollande et autres s'en va audit royaume d'Angleterre, et en sont iceulx noz pays tres fort desnuez, et pluseurs autres grans dommaiges et inconveniens se y sont à ceste cause ensuys et plus pourroient faire, se briefment et convenablement pourveu n'y estoit, en nous humblement et instamment requerant que, pour le bien et utilité de la chose publique de nosdiz pays, et afin de obvier à la destruction d'iceulx, il nous plaise lesdiz draps et fillez faiz et ouvrez en Angleterre bannir generalement de tous noz pays et seignouries, et ordonner et deffendre que aucuns n'en y soyent amenez, venduz ne distribuez, et, se aucuns y sont trouvez après nostredite deffense et ordonnance, qu'ilz soyent brulez, comme bannis desdiz pays; en oultre, au regard de ceulx qui feront le contraire, y veullions mettre et ordonner de grandes et grosses paines et amendes, et

(*a*) *Amenri*, amoindri.

(*b*) *Taillié de venir*, sur le point de venir. Cette acception n'est pas indiquée par Roquefort.

(*c*) *Souloient*, étaient accoutumés de.

autrement pourveoir en ceste partie, ainsi que la necessité la requiert pour le bien de nous et de nosdiz pays et subgetz d'iceulx. Pour ce est il que nous, voulans et desirans le bien, prouffit et utilité de la chose publique de noz pays et subgetz, les choses dessusdites considerées, desquelles avons esté et sommes deuement informez et accertenez, et eu sur icelles grant advis et meure déliberation tant avec les estas de noz avantdiz pays de Brabant, Flandres et Hollande, comme avecques plusieurs des gens de nostre conseil pour ce assemblez en notable nombre, avons, à l'umble et instant supplicacion et requeste desdites bonnes gens des villes de noz pays dessusdiz, et pour le bien commun de la chose publicque d'iceulx, ordonné et declairé, ordonnons et declarons, par maniere de edict perpetuel et inrevocable à tousjours, par la teneur de ces presentes, que, de cy en avant à tousjours mais, les dessusdiz draps et filles faiz et ouvrez oudit royaume d'Angleterre soyent et seront banniz de noz pays de Bourgoingne, Lothier, Brabant, Lembourgh, Flandres, Artois, Haynau, Hollande, Zeellande, Namur et seignouries de Frise et de Malines et terres d'Oultre Meuze et generalement de tous noz autres pays, terres et seignouries; que aucuns n'en y soient plus amenez, venduz ne distribuez; et, se point en y a de trouvés, nous voulons et ordonnons, comme dessus, qu'ilz soient brulez, comme bannis desdis pays, lesquelx nous mesmes en bannissons par cestes, en deffendant par expres à tous marchans, maronniers, charretiers et voituriers noz subgetz et autres, de quelque estat ou condition qu'ilz soient, gens d'eglise, nobles et autres, que doresenavant, par eaue ne par terre, ilz ne amainnent, vendent, distribuent, ou eschangent, ou facent amener, vendre, distribuer, eschanger ne autre-

ment employer aucuns d'iceulx draps et filles d'Angleterre en noz pays, terres et seignouries dessusdites, ne en aucuns d'iceulx, et ne les passent par iceulx noz pays pour autre part les transporter. Et quiconque sera trouvé faisant ou avoir fait le contraire, et transgressé ceste nostre presente ordonnance et deffence, ce sera sur les peinnes et amendes qui s'ensuivent, c'est assavoir : au regard des vendeurs, achateurs, eschangeurs, conduiseurs et autres à qui lesdiz draps appertendront, ou qui les achateront ou eschangeront, et de chascun d'eulx, avecques et oultre et pardessus la perte desdiz draps, de l'amende de chincquante livres parisis, monnoye de nostredit pays de Flandres, pour chascune fois et par chascun drap qui ainsi sera trouvé avoir esté vendu, achaté, eschangé ou transporté; et, au regard des maronniers, charretiers et voituriers qui auront amené lesdiz draps, ou les amenront, sur paine de dix livres dite monnoye pour chascune fois et chascun drap qui ainsi aura esté amené par eulx, contre nostredite deffense; desquelles peinnes et amendes, afin que ceste nostre presente ordonnance et edit soit mieulx et plus estroitement et diligemment entretenue et executee, voulons et ordonnons les tiers estre et appartenir à celluy qui aura accusé et denoncié le transgresseur, soit officier ou aultre, et le remanant (*a*) sera distribué selon la coustume de la place où le cas eschera; et lesquelles peinnés et amendes voulons commenchier et lyer au regard de noz subgetz incontinent après la publication de cestes. Et, quant aux estraingiers, affin qu'ilz n'ayent cause de pretendre excusacion ou ignorance de ceste nostre presente ordonnance et deffense, leur ottroions

(*a*) *Le remanant*, le reste.

et consentons que, en noz pays et seignouries dessusdites, reservé en nostre pays de Flandres, où lesdiz draps et fillez d'Angleterre ont esté bannis et deffenduz anciennement, et ouquel icelles noz ordonnances lieront et auront leur effet incontinent après la publication de cestes, icelles peinnes et amendes ne commenceront ne lieront sur eulx jusques à xl jours que pour ce assignons, pendant lequel temps les estrangiers demourans en nosdiz pays le pourront signiffier, chascun en son lieu, à ceulx de leur nacion, afin qu'ilz en soyent advertiz et n'encheent (*a*) en dommaige, car, icellui temps de xl jours passé, ilz ne seront point receuz à excusacion à l'encontre de nostredite deffense et ordonnance, ains seront, dès lors en avant, sur eulx d'eulx qui feront contre icelle nostre ordonnance et deffense, levees icelles peinnes et amendes telles et ainsi que dessus est declairé : toutevoyes, au regard de noz pays de Bourgoingne, Lothier, Brabant, Lymbourg, Artois, Haynau, Hollande, Zeellande, marchionne du Saint Empire et terres d'Oultre Meuze et autres noz pays et seignouries èsquelles lesdiz draps et fillez d'Angleterre n'ont encores esté banniz, nous voulons que ceulx qui en iceulx nos pays ont presentement des draps et fillez d'Angleterre, soyent noz subgetz ou autres, aient espace d'ung mois apres ladite publication de cestes de les vuidyer et mener hors desdiz pays, sans encourir en aucun dangier. Et oultre, nous avons ordonné et ordonnons que aucuns hosteliers, maronniers, charretons, voituriers ne autres ne reçoivent aucuns fardeaulx ou pacquetz, senon que les marchans ou leurs faicteurs qui les leur livreront leur afferment, en leurs consciences, que en iceulx fardeaulx ou pacquetz n'ait aucuns

(*a*) *N'encheent*, ne tombent.

draps et fillez d'Angleterre; et, se après ladite affirmacion estoit trouvé le contraire, et qu'il en y eust, iceulx affermans cherront, oultre et pardessus la perte desdiz draps ou fillez, en l'amende de deux fois chincquante livres parisis dicte monnoye de Flandres pour chascun drap : et, se lesdiz hosteliers, maronniers, charretiers, voituriers, ou autres dessusdiz estoient negligens, et oblyoient à demander et requerir icelle affirmacion avoir desdiz marchans ou de leurs facteurs ou aultres ausquelz lesdiz draps et fillez appertendront, en l'amende de x livres parisis pour chascune fois et pour chascun drap, pour toutes icelles amendes estre converties et distribuees comme dit et declairé est dessus. Si donnons en mandement à tous noz seneschaulx, baillis, eschouthetes, hammans, justiciers, officiers, communaultez et subgetz de noz pays, terres et seignouries de Bourgoingne, Lothier, Brabant, Lembourgh, Flandres, Artois, Haynau, Hollande, Zeellande, Namur, marchionne du Saint Empire, Frise, Malines, terres d'Oultre Meuze et autres noz pays, terres et seignouries quelxconques et à chascun d'eulx endroit soy et sicomme à lui appertendra, que ceste nostredite ordonnance et deffense ilz publient et facent publier sollennelement ès lieux et places et ainsi qu'il appertendra et expedient sera, et icelles et tout le contenu en ces presentes gardent et entretiennent, et facent garder et entretenir de point en point inrevocablement, sans enfraindre ou dissimuler en aucune maniere, et les executent et facent executer à l'encontre des transgresseurs d'icelles toutes et quanteffois que le cas y escherra realment et de fait, sans faveur, port ou dissimulacion, et tellement et si diligemment qu'ilz n'en soyent à reprendre, car, se aucun d'eux, quel qu'il soit, y fait faulte ou negligence, nous l'en

pugnirons ou ferons pugnir tellement et si griefment que tous autres y devront prendre exemple; et, pour les causes et consideracions dessus declairees, ainsi nous plaist il estre fait, non obstant quelxconques lettres de saufconduit ou autres par nous donnees ou à donner. Mandons en oultre aux bourgmaistres, mayeurs, eschevins, consaulx et autres des loix de noz bonnes villes de noz pays, terres et seignouries dessusdis et de chascune d'icelles, que ces presentes ilz enregistrent ou facent enregistrer chascun ès livres, papiers et registres d'icelles bonnes villes qu'il appertendra, à fin de memore perpetuelle et de meilleur et plus seure execucion faite de nostre ordonnance et deffense avantdicte. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné en nostre ville de Lille le xxvj[e] jour du mois d'octobre l'an de grace mil quatre cens soixante quatre. *Ainsi signé :* Par monseigneur le duc en son conseil, ouquel l'evesque de Tournay, le syre De Croy, conte de Porcian, les sires De Lannoy et De Kievrain, Pieter Bladelin, maistre d'ostel, et autres estoient : BATAULT.

Collacion est faicte à l'original par moy,

MEERBEKE.

XX.

Remontrance faite par le duc Philippe aux états généraux de tous ses pays assemblés à Bruxelles, le 25 avril 1465 (1).

(Extrait du 2e registre aux délibérations du conseil de la ville de Mons, lequel repose aux archives de cette ville.)

Mon tres redoubtez Sr monsr le duc a fait, aujourd'huy xxve jour d'apvril, remonstrer aux deputés des trois estas de ses pays de pardescha comment ses subgetz de sesdiz pays luy ont tousjours esté vraix, bons et obeissans, comme à leur Sr et au chief de la chose publicque desdiz pays, et comment, pour ceste cause, il les avoit tant amés que, pour leur repos et transquilité, il avoit pluiseurs foix exposé son corps et ses biens pour eulx, sans riens espargner; comment, par armes, il les avoit deffendus contre les ennemis de lui et de sesdiz pays; comment, par justice, il les avoit en[illegible] tenus en bonne union, et, par sa clemence, bon[illegible] misericorde, il leur avoit esté begnin et gratieux au-

(1) Voyez, dans le 1er volume de cette *Collection*, pp. 148-151, la lettre écrite, le 26 avril 1465, par les échevins et conseil de la ville de Mons à leurs députés aux états généraux, et les notes que j'y ai jointes.

tant que oncques prince fut à subgetz. Et, enssuivant sa bonne et louable coustume, qui estoit de communiquier les grans affaires de lui et de sesdiz pays à sesdiz subgetz, il avoit fait assambler et convenir devers lui les deputez desdiz estas, pour leur signiffier les grandes mutations qui sont en France, et les causes dont elles procedent, et dont est faite ample declaration ès lettres de mons[r] le duc de Berry, la coppie desquelles a esté baillié ausdiz deputés, en la forme que s'enssuilt :

« Tres chier et tres amé oncle, je me recommande » à vous tant comme je puyz, et vous plaise savoir » que, depuis aucun temps encha, j'ay eus souventesfois » les clameurs de la pluspart des S[rs] du sang, mes pa- » rens, et autres nobles hommes de ce royaulme en tous » estas, du desordre et piteux gouvernement qui par » tout icelui a cours, par le conseil des gens estans à » l'entour de mons[r], plains de toutte malveseté et ini- » quité; et lesquelz, pour leur proffict et affection sin- » guliere et desordonnee, ont mis mons[r] en suspeçon » et haynne vers vous, moy et tous les S[rs] dudit royaul- » me, meisme vers les roys de Castille et d'Escosse, » alliez de si long tamps à la couronne que chascun » scet. Au regardt comment l'auctorité de l'eglise a » esté gardee, justice faicte et administree, les nobles » maintenus en leurs droix de noblesses et usaiges, le » povre peuple supporté et gardé d'oppression, ne » vous en escrips plus avant, car je say que assés en » estes informé. Et moy, desplaisant des choses des- » susdites, ainsi que doy estre, comme celui à qui le » fait touche de si pres que chascun scet, et desirant y » pourveoir par le conseil de vous, desdiz S[rs] et parens

» et aultres notables hommes qui tous ont promis me
» aidier et servir, sans y espargnier corps ne biens, au
» bien dudit royalme et de la chose publique d'icellui,
» aussy pour sauver ma personne, que je sentoie en
» dangier, car, incessamment et ouvertement, mondit
» Sr et ceux d'entour lui parloient de moy parolles tel-
» les que par raison me devoient donner cause de
» doubter, je me suis departy d'avec mondit Sr, et
» venu devers biau-cousin de Bretaigne, lequel m'a fait
» si bon et louable recueil, que assez ne m'en saroye
» louer, et est deliberé de me servir de corps, biens
» et de toutte sa puissance au bien dudit royaulme et de
» la chose publique. Et pour ce, tres chier et tres amé
» oncle, que mon intention et desir est de m'employer
» avecq vous et lesdiz Srs mes parens, par le conseil des-
» quels je veul user et non aultrement, à la ressours-
» se (1) et bonne adresche dudit royaulme desolé, et
» que je say que estez des plus grans du royalme, à
» qui le bien ou le mal touche bien avant, et doyen
» des pers de France, prinche renommé d'honneur et
» bonne justice, ainsi qu'il appert par vos grans faiz,
» conduites et entretenement de vos grans seignouries,
» sachant que le desordre dudit royaulme vous a des-
» pleu et desplait, comme raison est, desireroie de
» tout mon cuer, aveuc vous et lesdiz autres seigneurs
» mes parens, povoir assambler, affin de pourveoir,
» par le conseil de vous et d'eulx, à tous les faix qui,
» par deffault d'ordre, justice et policie, sont aujour-
» d'huy en tous les estas dudit royalme, et au solaige-
» ment du povre peuple qui tant a porté que plus ne
» puet, et mettre tel ordre en tous endrois, qu'elle

(a) *Ressoursse*, rétablissement.

» peust estre à Dieu plaisant, à l'onneur, felicité et » bien dudit royalme, et à la retribution d'onneur et » louable memoire perpetuelle de tous ceux qui se y » sont employés.

» Si vous prie, tres chier et tres amé oncle, que, » en ceste matere qui est si grande, et pour si bonne » fin, vous plaise monstrer et assister et vous emploier, » et aussi faire emploier mon beau frere de Charoloix, » vostre filz, en mon aide, comme je me suis tous- » jours confié que ainssi le feriez. Et, affin que vous et » moy puissons assambler, qui est la chose que plus » desireroye, pour ce que mon intention est de brief » et incontinent entrer ou pays et tenir les champs » aveuc lesdiz aultres princes et Srs quy m'ont promis » moy acompaignier et aydier, je vous prie qu'il vous » plaise vous mettre sus et tirer de vostre part en pays » vers France; et, ou cas que faire ne le povez, y » veuilliés faire tirer mondit beau frere de Charoloix, » à tout bonne puissance de gens, et aveuc ce envoier » et faire venir devers moy aucuns de vostre conseil » feables, pour estre et assister pour vous à ce que lesdiz » autres Srs du sang adviseront estre à faire pour le » bien dudit royalme, et par lesquels pourez tousjours » estre informé de ma bonne et juste intention, la- » quelle par vous et lesdiz aultres Srs du sang je veul » conduire, et non autrement. Et ce que, par mondit » beau frere en vostre absence, sera fait et dit pour » le bien de la chose publicque du royalme et soulige- » ment du povre peuple, je le soubstiendray et main- » tiendray tant que vivray jusques à la mort, et de ce » povez estre bien certain.

» Tres chier et tres amé oncle, faictes moi tous- » jours savoir s'il est chose que pour vous puisse, et

» je le feray de bon cuer, priant Dieu qu'il vous doint
» bonne vie et ce que desirés.

» Escript à Nantes en Bretagne le xve jour de mars.

» Vostre nepveut,

» Charles. »

A mon oncle le duc de Bourgoingne.

Sur coi leur a esté dit que mondit S^{r}, par grant advis et conseil, s'estoit conclu de mettre sus la plus grande armee que possible lui sera, affin de soy employer au bien et relievement du royalme, et pour garder et preserver sesdiz pays; et, affin que ladite armee soit haultement et grandement conduite, il a ordonné que mons^{r} son fils sera chief de ladite armee, et qu'il sera son lieutenant general. Et, en oultre, pour ce que mondit S^{r} le duc voit et congnoit que mondit S^{r} son fils le veult et entendt servir et obeyr, et faire viers lui comme bon fils et obeissant doit faire à son S^{r} et pere, tel qu'il l'a aussi affermé et afferme publicquement, mondit S^{r} a declaré mondit S^{r} son fils son heritier, et pour lui succeder en sesdiz pays et seignouries comme son seul filz, en requerant et commandant auxdiz deputés que pour heritier le voulsissent recognoistre, pour lui obeyr après lui, et lui estre bons et loyaux subgetz, ainsi qu'ils ont esté et sont à mondit S^{r} le duc, et que ainsi le voulsissent promettre et jurer, affin de obvier au malice d'aucuns malvoellans et ennemis de la maison de Bourgoingne.

Item. Et, pour ce que ladite armee, qui est la premiere de laquelle mondit Sr de Charrolois a esté le chief et

conduiseur, et que la cause et matiere pour laquelle elle se fait est si grande que plus ne pouroit, pour les causes declarees, et qu'il conviendra pour ce faire grans forces et despens, à coy ne pouroient souffir les aides convenus, ne le demaine de mondit Sr, requis a esté asdiz deputés qu'ils veullent accorder à mondit Sr une somme à lever pour une foix, et l'employer ou fait de ladite armee, et non ailleurs, et que mondit Sr recognoistera le bon volloir et plaisir que lesdiz deputés luy feront en ceste partie, et mondit Sr son fils en aurra tousjours memoire et souvenance.

Item. Comme a esté dit que, jaçoit ce qu'il soit expedient de prestement faire ladite finance pour la hastiveté de ladite armee, toutesvoyes, pour ce que lesdiz deputés ont acoustumé de demander retraite avant qu'ils accordent samblable requeste, mondit Sr fera toute dilligence possible de faire finance pour ladite armee, affin que les gens de guerre qui se mettent sur les champs en sesdiz pays n'y sejournent aucunement, ainschois soient conduits prestement hors d'iceluy pays, pour illecques faire les monstres et tirer en France, en espérant mondit Sr que, à certain brief jour que lesdiz deputés accorderont pour retourner et rendre responce à mondit Sr sur ladite requeste, lui rapporteront l'octroy et consentement d'icelle requeste.

XXI.

Lettre du duc Philippe aux magistrats de Malines, les requérant de lui accorder une aide de 500 *écus, à l'occasion de l'armée levée par lui contre la France, et commandée par son fils :* 28 *avril* 1465.

(D'après l'original, reposant aux archives de la ville de Malines.)

De par le Duc de Bourgoingne, de Brabant et de Lembourg, Conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur.

Tres chiers et bien amez, pour les divisions et discors qui depuis aucun temps ença sont meuz ou royaume de France, en diminution des gens d'eglise, nobles et commun peuple d'icellui, nous, au bien et alegement d'eulx et de noz pays, terres et seigneuries, avons mis sus certaine armee, dont est chief nostre tres chier et tres amé filz le conte de Charrolois, qui, à ceste cause, au plaisir de Dieu, se doit briefment mettre aux champs, en quoy nous conviendra avoir et soustenir grans fraiz et despens, et que, pour nous aidier à supporter iceulx, nous avons nagaires mandé devers nous, en ceste nostre ville de Bruxelles, les deputez des trois estaz de noz

pays de pardeça, en leur requerant pour ce nous donner et accorder quelque somme raisonnable pour une foiz, chascun selon son estat, et sur ce bailler response peremptoire au viij^{e} jour de may prouchain venant, nous vous requerons que, attendu ce que dit est, et que ce sera la premiere armee dont nostredit filz est chief, nous veulliez donner et accorder, pardessus toutes graces, la somme de v^{c}. escuz d'or de xlviij gros de nostre monnoie de Flandres piece pour une foiz, à la convertir en ce que dit est, et que sur ce vous nous signiffiez fructueuse responce audit viij^{e} jour de may prouchainement venant, en vous y emploiant par effect, comme en vous avons la fiance, et tellement que ayons cause de vous en savoir gré. Tres chiers et bien amez, Nostre S^{r} soit garde de vous! Escript en nostre ville de Bruxelles le xxviij^{e} jour d'avril l'an m. iiij^{c}. lxv.

SPILLART.

A noz tres chiers et bien amez les communemaistres, eschevins, conseil et bonnes gens de nostre ville de Malines.

XXII.

Lettre du comte de Charolais aux magistrats de Malines, les requérant de lui prêter deux des tentes et deux des pavillons de leur ville, pour qu'il s'en serve en l'armée qu'il lève : 1er *mai* 1465.

(D'après l'original, reposant aux archives de la ville de Malines.)

De par le Conte de Charrolois, seigneur de Chasteaubelin et de Bethune, lyeutenant general de mon tres redoubté seigneur et pere.

Tres chiers et bien amez, pour ce que sommes petitement fourniz de tentes et paveillons pour l'armee que, par le commandement et ordonnance de mondit tres redoubté seigneur et pere, faisons presentement mettre sus, et sommes advertys que en estes assez competamment garnis, nous escripvons devers vous et vous requerons tant adcertes et affectueusement que faire povons, que, pour nous secourir, nous veullez prester deux tentes et deux paveillons garnies de masts, cordes et chevilles y appertenantes, et icelles delivrer à nostre bien amé Guillaume Bourgois, receveur de l'artillerie de mondit seigneur et pere, que en-

voyons expressement devers vous pour ceste cause, auquel avons chargié icelles faire admener devers nous à toute diligence; et de ce que, pour et ou nom de nous, lui delivrerez, prenez lettre de recepissé de lui, en nous rendant laquelle avec cestes, nous vous promettons faire rendre lesdites tentes et pavueillons, à nostre retour de ladite armee. Sy ne nous veullez de ce escondire, et vous nous ferez singulier plaisir, que aurons bien en memoire, pour le recongnoistre envers vous, quant d'aucune chose nous requerrez que pour vous faire puissons. Ce scet le St Esperit, que, tres chiers et bien amez, vous ait en sa benoite garde! Escript à Brouxelles le premier jour de may m. iiijc. lxv.

CHARLES.

Gros.

A noz tres chiers et bien amez les communemaistres, eschevins et conseil de la ville de Malines.

XXIIII.

Lettre du comte de Charolais aux magistrats de Malines, par laquelle il leur demande en présent un cheval pour sa monture : 4 mai 1465.

(D'après l'original, reposant aux archives de la ville de Malines.)

LE CONTE DE CHAROLOIS, SEIGNEUR DE CHASTEAUBELIN ET DE BETHUNE, LIEUTENANT GENERAL DE MON TRES REDOUBTÉ SEIGNEUR ET PERE.

Tres chiers et bien amez, pour ce que avons necessairement à faire de bons, fors et puissans chevaulx, pour nostre monture en la presente armee, et que n'en povons nulz finer ne recouvrer, car nous avons departi à noz serviteurs et gens d'armes çà et là tous ceulx qui nous ont esté donnez, par quoy sommes de tout point demonstez, nous escripvons presentement pardevers vous, et vous prions et requerons tres acertes et affectueusement que, soit en la ville de Malines, ou ailleurs à l'entour, vous nous vueilliez faire finance d'un bon et puissant cheval pour nostredite monture, et icelui nous envoyer par nostre amé et feal secretaire maistre Thibault Barradot, porteur de cestes, le-

quel pour ceste cause envoyons par devers vous, et vous nous ferez tres grant et especial plaisir, dont aurons bonne souvenance. Tres chiers et bien amez, Nostre Sr soit garde de vous! Escript à Bruxelles le iiije jour de may ao lxv.

CHARLES.

GROS.

Tres chiers et bien amez, pour nostre hastif partement de ceste ville, nous avons chargié et ordonné audit maistre Thibault vous dire et declairer aucunes choses de nostre part touchant la matiere dessusdite. Si le vueillez sur ce croire. Escript comme dessus.

A noz tres chiers et bien amez les communemaistres, eschevins et conseil de la ville de Malines.

XXIV.

Lettre du comte de Charolais aux magistrats de Malines, par laquelle il leur donne des nouvelles de son expédition en France : 7 juin 1465.

(D'après l'original, reposant aux archives de la ville de Malines.)

LE CONTE DE CHARROLOIS, SEIGNEUR DE CHASTEAUBELIN ET DE BETHUNE, LIEUTENANT GENERAL DE MON TRES REDOUBTÉ SEIGNEUR ET PERE.

Tres chiers et bien amez, nous avons, par ce porteur, vostre messaigier, receu voz lettres, par lesquel-

les desirez savoir de nostre bon estat, ensemble de noz nouvelles, et nous suppliez vous en escripre aucune chose par cedit porteur, dont et de la bonne amour et loyale affection que avez envers nous nous vous mercions et savons tres bon gré. Et est vray, tres chiers et bien amez, que, à l'escripture de cestes, nous estions en bonne santé et disposicion de nostre personne, la Dieu mercy; et, quant à noz nouvelles, nous avons desja en noz mains et obeissance la ville et le chasteau de Hondecourt, la ville de Bray, qui est ville de frontiere et l'un des principaulx passaiges de la riviere de Somme. Mercredi passé, à l'eure d'environ mynuit, le conte de Nevers, Joachin Rouhaut, mareschal de France, le bailli de Vermendois, et le bailly de Senlis, qui estoient dedens Peronne à grant nombre de gens, se sont partiz dudit Peronne en bien petitte ordonnance, à xiiij^c. chevaulx ou environ, et ont habandonné le lieu, doubtans de nostre venue illec, ou qu'ilz ne fussent encloz dedens ledit Peronne, veu que avons gaignié le passaige de la riviere de Somme; et, si beau cousin de Saint Pol, qui arriva, la nuit devant au soir bien tard, en ceste ville de Lihons avec sa compaignie, eust esté adverti dudit partement deux heures plus tost qu'il ne fust, il eust bien rué jus les dessusdiz. Toutesfois, il a pris deux bonnes places cy entour, l'une appellee Liencourt, et l'autre Fay; et si a une autre place emprez ceste ville, appellee Chaule, laquelle s'est entierement declairee pour nous. Et, depuis hier que arrivasmes en ceste ville, la ville de Nelle s'est rendue et mise en nostre obeissance, par composicion que noz gens que avions envoyez devant ladite ville pour l'assegier, ont faicte avec ceulx de ladite ville et de la garnison qui dedens estoit, et de present sont nosdiz gens

dedens ladite ville. Samblablement a esté mis et est en noz mains le chasteau de Beaulieu, à deux lieues dudit Nelle, qui est une belle et forte place; et, ce jourd'uy, depuis le disner, avons eu nouvelles certaines de noz gens que avions envoyez à Roye, comment ladite ville s'est aussi rendue et mise en nostre obeissance, et nous ont desja fait serement toutes les villes et places dessusdites, et esperons que la ville de Mondidier, en laquelle le sire de Haubourdin yra demain de par nous pour la sommer, fera le semblable. Et, au surplus, nous conclurons et aviserons ledit jour de demain, avec les chiefs de nostre armee, quel chose nous ferons plus avant, au plaisir de Nostre S^r^, qui, tres chiers et bien amez, vous ait en sa sainte garde! Escript à Lyhons en Santers le vij^e^ jour de juing l'an lxv.

CHARLES.

Tres chiers et bien amez, depuis l'escripture de cestes, la ville de Mondidier s'est rendue et mise en nostre obeissance, et pareillement aucunes places et forteresses à l'entour d'icelle.

A noz tres chiers et bien amez les communemaistres, eschevins et conseil de la ville de Malines.

XXV.

Lettres par lesquelles Louis XI ratifie le traité conclu, le 17 *juin* 1465, *entre ses ambassadeurs et le pays de Liége : juillet* 1465.

(D'après un vidimus authentique, en date du 26 janvier 1466, lequel est conservé aux archives du royaume.)

Loys, par la grace de Dieu, roy de France, savoir faisons à tous presens et à venir : Comme nagueres nous ayons envoyé noz amez et feaulx conseilliers et chambellans le sire de Chastillon, nostre cousin; Aymar de Poysieu, dit Cadorat, nostre bailly de Mante; maistre Jehan Du Vergier, aussi nostre conseillier et president en nostre court de parlement à Tholose, et Jacques de la Royere, nostre secretaire, pardevers noz tres chiers et grans amis les regent, maistres jurez, conseil et université de la cité du Liege, pour leur diere et communiquer aucunes choeses de par nous, lesquelz noz conseilliers et ambaxeurs, par vertu du povoir par nous à eulx donné, ont fait, pour et ou nom de nous, avec lesdiz de Liege, les traictiez, promesses et appoinctemens desquelz la tenure s'ensuit :

Loys de Laval, seigneur de Chastillon; Aymar de Poysieu, dit Cadorat, bailly de Mante, maistre d'ostel, conseilliers et chambellans de tres hault, tres excel-

lant et puissant prince Loys, par la grace de Dieu, roy de France tres chrestien; Jehan du Vergier, aussi conseillier dudit S^r et president en sa court du parlement à Tholose, et Jacques de la Royere, secretaire dudit seigneur, et ses ambaxadeurs de par luy envoyés en ceste bonne cité et pays de Liege, et nous, Marc, par la grace de Dieu, marquis de Bauden, gouverneur et regent des pays du Liege, duchié de Buillon et conté de Loz, et nous, les maistres jurez, conseil et université generalement de ladite cité, franchise et banlieue dudit Liege, à tous ceulx qui ces presentez lettrez verront et oiront, salut. Savoir faisons que, pour obvier à la mauvaise et dampnauble entencion et surprinse apparente des ducs de Bourgoigne et de Bourbon, du comte de Charoloiz et de leurs adherens et complices, lesquelz nagueres se sont eslevez et mis sus en armes à l'encontre du roy, leur soverain seigneur, et le nostre de noz ambaxadeurs dessusdiz, et aussi pour pourveoir, le plus toust que faire se pourra, à ce que par eulx ou leur moyen aucun dommaige ou inconveniant ne adviengne au roy nostredit seigneur et à son royaume, ne semblablement ausdits pays de Liege, de Buillon, de Loz, ne subgetz d'iceulx, nous, ambassadeurs, regent, maistres, gouverneurs jurez, conseil et université dessusdiz, desirans d'une part et d'autre gardeir et entretenir inviolablement la bonne et ancienne amitié qui a esté, continuellement et sans enfraindre, gardee et entretenue entre les tres chrestiens roys de bonne memore et la couronne de France et le roy nostredit seigneur et nous lesdits du Liege, de Buillon et de Loz et subgetz d'iceulx pays, avons tous ensemble, pour donner bonne ordre et provision à ce que dit est, traictié, appoincté, conclud et accordé les choeses qui s'ensuivent :

Et premierement. Nous, ambassadeurs dessusdiz, ou nom du roy nostre soverain seigneur, aians quant à ce de lui plaine puissance, ainsi qu'il appert par ses lettrez patentes cy après incorporeez, et nous, les regent, maistres, gouverneurs jurez, conseil et université dessusdiz, pour et ou nom d'icelle cité et pays dessusdit, avons, du nouveau, traicté, appoincté, accordé, fermé et conclud, traictons, appoinctons, fermons, concluons et accordons ensemble, ou nom que dessus, toute bonne amitié d'une part et d'autre, au moyen et par vertu de laquelle amitié, nous, dessusdits du Liege, de Buillon et de Loz, avons promis et promettons de nostre part servir de nostre puissance, pourteir et favoriser le roy nostredit seigneur, à l'encontre desdits ducs de Bourgoigne, de Bourbon, conte de Charoloiz, leurs adherans et complices, et autrez ses adversaires, rebellez et desobeissans, sans mal engin; et semblablement, nous, ambaxadeurs dessusdits, de la part du roy nostre soverain seigneur, avons promis et promettons à vous, seigneurs regent, maistres jurez, conseil et université de ladite cité et pays dessusdit, ou nom que dessus, que le roy nostre soverain seigneur vous aydera, portera, soubstiendra et favorisera de toute sa puissance en tous vous affairez, à l'encontre des dessusdits et de tous vous aultres ennemis et adversairez, sans mal engien.

Item. Et, pour ce qu'il est besoing, dès maintenant et promptement, soy mettre sus en armez à l'encontre des dessusdits et leur faire guerre ouverte, a esté traicté, appoincté, accordé et conclud comme dessus, traictons, appoinctons et accordons, par ces presentez, que, pour mieulx faire, mener et conduire la presente guerre, le roy nostredit S^r^ paiera et souldoyera incontinent deux cens lancez, à trois hommes et à trois chevaulx pour

lance, et aura chascune lance par moys quinze livres tournois durant ladite guerre à l'encontre desdits de Bourgoigne, de Bourbon, de Charoloiz et leurs complices et adherans; et, pour la conduicte d'iceulx gens d'armez, nous, lesdits du Liege, commetterons et eslirons tel cappitaine ydonne et souffisant que boin nous samblera, lequel aura, de par le roy nostre S[r], la charge et conduicte desdites lancez durant ladite guerre, comme dit est, et poura ledit seigneur, se son bon plaisier est, commettre homme de par lui pour prendre et recevoir les monstres dudit cappitaine et desdites lancez, et les seremens des gens de guerre de ladite charge de bien et loyaulment servir le roy nostre sire et nous lesdiz du Liege, du Buillon et de Loz, soubz la charge dudit cappitaine qui à ce sera nommé, commis et esleu.

Item. Au moyen et par vertu de ladite amitié, a esté traicté et accordé que le roy, soverain seigneur de nous ambassadeurs dessusdits, fera toute diligence à lui possible envers nostre tres saint pere le pape et les cardinaulx, que ledit seigneur regent et gouverneur soit confermé, et ne prestera icellui roy nostredit S[r] obeissance à nostredit tres saint pere jusquez ad ce que de tout son povoir il se sera employé de faire faire ladite confirmation, et par ce sera loisible à nous, lesdits du Liege, de Buillon et de Loz, se bon nous semble, nous joindre et adherer aux loys, coustumez, ordonnances, reservations et deffenses touchant le fait et gouvernement de l'eglise de France, qui du present sont au royaume, ou qui se feront avant que le roy nostredit S[r] face ladite obeissance, ou en icelle faisant à nostredit tres saint pere; et, aveucque ce, tiendra et fera tenir le roy nostre sire nous dudit de Liege en tous nous previlegez, libertez, franchises, paiz faitez, regiment, usaigez et

coustumez anciennez, et en tout ce que loy nous sauve et garde et peut sauver et garder, sans mal engin.

Item. A esté conclud et appoincté, comme dessus, que nous, lesdits du Liege, ne nous pourrons ne devrons accorder aveuc lesdits mons^r^ de Bourgoigne, conte de Charoloiz ne de Bourbon, se non par le gré, vollenté et consentement du roy nostredit seigneur; et, par ce, le roy nostredit seigneur ne se devra accorder avec lesdits ducs de Bourgoingne, conte de Charoloiz, ne de Bourbon, que nous, lesdiz de Liege, ne soions uniz et accordez de nous causes et differance aveucques les dessusdits, et est en ce entendu que nous, lesdits du Liege, ne nous pourrons ne devrons entremettre des terres et seigneuries mouvans du roy nostre sire, ou estans dedens son royaume.

Item. Que, au moyen et par vertu de ladite amitié, nous, lesdits du Liege, de Buillon et de Loz, ne serons tenuz servir le roy nostre sire, ne yssir hors de la cité du Liege oultre trente lieues de ladite cité, se bon ne nous semble.

Item. A esté appoincté et accordé, comme dessus, que le roy nostredit seigneur fera fournir et pourveoir à ses despens, par homme à ce habille et souffisant, tel qu'il lui plaira, de sallepetre et aultres pouldres necessaires pour l'artillerie ou fait de ladite guerre, et aveuc ce envoyera à ses despens, à nous du Liege, deux boins maistres pour tireir de l'artillerie ladite guerre durant.

Item. A esté traicté, conclud et appoinctié, comme dessus, que le roy, souverain seigneur de nous ambaxadeurs dessusdits, sera tenu de sa part entrer ou faire entrer gens d'armes à puissance dedans le pays de Henault, pour faire guerre ouverte oudit pays et ausdits mons^r^ de Bour-

goigne, conte de Charoloiz, leurs terres et seigneuries, et de leurs adherans et complices; et, en pareil cas, nous, lesdits du Liege, serons tenus de nostre part, incontinant que le bon plaisier du roy nostre sire sera nous mander et faire savoir le jour de ladite entree, entrer en armez et à puissance dedans la ducheit de Brebant, pour faire guerre ouverte ausdits monsseigneur de Bourgoigne, de Charoloiz et leurs complices et adherans, et leur faire et porter, et à tous les pays qui les porteront et soustendront, tout le dommaige et nuysance que pourrons, toutes choeses entendues sans mal engin.

Lesqueillez amitiez, promesses et appoinctemens, et toutes aultres choeses desseur escriptez et declareez, nous, ambassadeurs desseur nommez, pour et ou nom du roy nostre soverain seigneur, par vertu du povoir par lui à nous donné, avons promis et promettons, en bonne foy et loyaullement, dol et fraulde cessans, tenir, garder et inviolablement observer, sans jamaix faire ne venir au contraire; et, aveucques ce, avons promis et par ces mesmes presentes promettons, de faire ratiffyer, aggreer et approuver et confermer lesdites ordonnance, accord et appoinctement, par le roy nostredit soverain seigneur, et iceulx corroborer et seeller de son seel royaul en fourme deue, dedans le jour mons^r saint Jaques prochain venant. Et nous, les regent, maistres, gouverneurs jurez, conseil et université dessusdits, pour et ou nom desdites cité et pays, de nostre part, avons promis et promettons, en bonne foy, tout dol et fraulde cessans, comme dessus, tenir fermes et estaubles, garder et accomplir inviolablement les choses dessusdites, sans jamais faire, aller ne venir au contraire en nulle manicre quelconque, sans mal engien.

S'ensuit la teneur de la puissance de nous, ambaxadeurs dessus nommez :

Loys, par la grace de Dieu, roy de France. A nous amez et feaulx conseilliers et chambellans le sire de Chastillon, nostre cousin; Aymar de Poysieu, dit Cadorat, nostre bailly de Mante; maistre Jehan Du Vergier, aussi nostre conseillier et president en nostre court de parlement à Tholose, et Jacques de la Royere, nostre secretaire, salut et dilection. Comme, à cause de la bonne et ancienne amitié qui a esté, continuellement et sans enfraindre, gardee et entretenue entre nous predecesseurs roys de France, que Dieu absoille, et nous tres chiers et grans amis les maistres jurez, conseil et université de la cité du Liege, et pour la grande confiance que nous avons ausdits de Liege, nous ayons deliberé d'envoyer par devers eulx une ambassade notable pour leur communicquer de nos affaires et des choeses nouvellement survenues en nostre royaume, et ainsi pour leur dire aucunne chose touchant l'advertissement qui nous a esté fait des durs et estrainges termes que le frere du duc de Bourbon, soy disant leur evesque, leur a tenuz, POUR CE EST IL que, nous confians au plain de vous grans sens, prudences, loyautez, souffisances, preudommies et bonne diligence, vous avons commis et ordonnez, commettons et ordonnons, par ces presentes, nous ambassadeurs pour aller par devers lesdits du Liege, et vous avons donné et donnons, par cesdites presentes, povoir de leur dire et remonstreir bien amplement de par nous les choeses dessusdites et autres concernans et deppendans du fait desdites matieres, et sur ce traicter, appoincter, faire et conclure telz appoinctemens et promesses avec lesdits du Liege, que verrez estre utilles et prouffitables pour nous, nos-

tre royaume et le bien desdites matieres, et tout ainsi que ferions et faire pourions en nostre propre personne, et sur ce leur faire et baillier vous lettres en fourme deue, lesquelles, en tout ce que par vous sera fait et besongné, pour et ou nom de nous, avec lesdits du Liege, nous promettons, de bonne foy et en parolle de roy, avoir aggreauble et tenir ferme et estauble, et en baillier nous lettres de ratifficacion telles qu'il appartiendra toutesfois que requis en serons. Donné à Tours le xxj^{e} jour d'avril l'an de grace mille cccc. soixante et cinq et de nostre regne le quatriesme. *Ainsi signé :* Par le roy, le sire de Monstereul et autres presens : J. Bourre.

En tesmoing de ce, nous, ambassadeurs desseurdis, ou nom que desseur, et nous, regent devantdit, avons seellé ces presentes de noz propres seelx, et noz, maistres jurez, conseil et université dessusdits, èsdits noms, les avons aussi seellees du grant seel de ladite cité du Liege, vulgairement appellé le seel de Saint Jaques. Fait et donné en ladite cité du Liege le dixseptiesme jour du moys de juing l'an de grace mille cccc. soixante et cinq.

Lesquelz traictez, promesses et appoinctemens, eu sur ce l'advis et deliberacion des gens de nostre grant conseil, avons, de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal, consentyz et accordez, consentons et accordons, et, de nostre plus ample grace, les avons confermez, emologuez, ratiffiés, auctorisés et approuvez, et par cesdites presentes confermons, emologons, ratiffions, auctorisons et approuvons selon la fourme et teneur et ainsi qu'il est contenu ès lettres de nosdits ambaxeurs et celles desdits regent et autres du-

dit lieu de Liege dessus transcriptes. Et, affin que ce soit choese ferme et estauble à tosjours, nous avons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, saulf en autres choeses nostre droit et l'autruy en toutes. Donné à Paris au moys de juillet l'an de grace mille quatre cens soixante cinq et de nostre regne le quatriesme.

XXVI.

Lettre des Dinantais à Philippe-le-Bon, par laquelle ils se plaignent d'actes d'hostilité commis contre eux par ses officiers et ses sujets : 16 *juillet* 1465.

(Extrait d'un *Registre aux missives, attestations et autres actes, commençant l'an* 1465, lequel repose aux archives de la ville de Dinant.)

Tres hault, tres puissant prince et tres honnouré seigneur, humble reverence aveuc nous possibles services premis et offers à vostre noble grace, à laquelle soit plaisir savoir nous avoir receu vous lettres escriptes en vostre ville de Bruxelles le xe jour de juillet l'an lxv, par lesquelles nous sommés que, en entretennant la paix faite en vostre ville de Malines, l'an xxxj, d'entre vous d'une part, l'evesque de Liege, seigneur de Heynsberghe, pour lui, ceux du chapittre Saint Lambert, ceulx de la cité de Liege, villes et pays de Liege, des duchié de Buillon et comté de Los, d'autre, faisons cesser les fortificacions, fossés et autres ouvrages que,

au contraire de ladite paix, par nous ou nous gens, dites estre encommenciés, en faisant mettre au neant ce que desja a esté fait en ceste partie, en nous signifiant que, se ne faisons cesser lesdis ouvrages et reparer ce qu'est desja fait de par nous, vostre intencion est d'en faire fait et poursieulte à l'encontre de nous ou aultres qu'il appartient, pour les paines contenues audit traictié, et en entretennant icellui, et gardant vostre droit de y pourveoir et remedier par touttes les voies et manieres à vous possibles : dont nous advertissés, comme vosdites lettres amplement contiennent.

Sur le contenu desquelles, tres hault, tres puissant prince et tres honnouré seigneur, à vostre noble magnificence soit plaisir savoir, en tant que touche l'article de ladite paix faisant mencion, entre autres choses, que la tour de Montorguel doit estre abatue de fons en comble, sans ce que jamais elle puist estre refaite ne redifié, ne autre tour ou fortificacion faite ne edifié entre Dinant et Bouvigne, plus pres de la ville dudit Bouvigne, qu'est au present la cloture dudit Dinant, où est au present assieze la porte d'icelle nommee la porte Saint Andrieu, se ce n'estoit du consentement de mondit seigneur le duc, etc., n'est point contenu que, par icelle, lesdis fossés soient ne doient estre en ce riens comprins, attendu que, par ladite article, n'est d'iceux faite aucune mencion que deuissent estre mis au neant, et estoient alors plus grans que ne soient au present encommenciés à relever, jasoit ce que n'avons personne envoiet ouvrer ausdis fossés, ne procedent en riens de nostre sceu ou consent, et point ne les advoons.

En oultre, tres hault, tres puissant prince et tres honnouré seigneur, advertissons vostredite noble grace

que, par ladite paix, doit estre entendu que les pays d'ambedeux parties doient estre ouverts et habandonnés l'uns à l'autre, tant par eaue que par terre, en communiquant l'un aveuc l'autre en fait de marchandiese et autres choses paisieblement sans empeschement. Neantmoins, au contraire de ce, par vos gens et officiers de vos pays, a esté tant de fois transgresset et excedet tant au prejudice de la generalité de ce pays, comme ceste ville en particuliere, que innumerable chose seroit à tout escripre, dont, en tant que touche la particularité de cesteditte ville, advertissons vostreditte noble grace de ce qu'il s'ensieult, assavoir :

Que, le venredi x^e^ jour du mois de may derrin passé, Jehan De Gerin, jadis maistre de cesteditte ville, Jehan Dufor et autres nous combourgois, revenans de Liege, ont esté chacié à crennequins bendés à demie lieuwe pres de cesteditte ville, au pays de Liege, dont ledit Jehan Dufor fu prin et attenu prisonnier par un nommet Jehan De Corioulle, asorti de pluseurs compaingnons serviteurs aux officiers de la conté de Namur : pour laquelle chose aiens escript à nobles et honnourés seigneurs mess^res^ Bauduin De Humiers, dit le Liegois, chevalier, vostre souverain bailli dudit Namur, et Jehan De Lonchan, chastellain et souverain veneur de ladite comté de Namur, eulx requerant que nous vosissent rescripre se ce que dit est a procedé de leur sceu ou commandement, et se ledit Corioulle et autres faiteurs advooient ou non : sur quoy nous aient signiffiet que lesdits faiteurs ne voloient en riens advoer, non obstant quoy, ledit Corioulle, acompaingniet de pluseurs autres, a depuis tenu sur chemins, dont est venu à nostre congnoissance que à ung marchant passant son chemin au pays de Liege, ont esté prins aucunes sommes de deniers,

èsquelles choses faisant, a esté pluseurs fois soustenu et logiet en ladite comté de Namur.

Item. Obstant ceque le cours de Meuse doit estre commun, ont ceux de Bouvigne plantés pauls (*a*) en ladite riviere de Muese, sur le pays de Liege, quoncques (*b*) plus ne fu veu, tellement que l'en ne peult bonnement passer que empres ledit Bovigne.

Item. Ont lesdis de Bovignes prinses certaines hostilles (*c*) et vestemens des marchans de cestedite ville estantes en leurs perrieres (*d*) et chafores (*e*) situés oudit pays de Liege, entre cestedite ville et Montorguel, devant ledit Bovigne, et aveuc ce ont lesdites chafores abatues.

Item. Lesdis de Bovigne ont copés arbres estans en un cortil (*f*) empres ledit Montorguel, pays de Liege, appartenant à nous combourgois, sans leur gret ne consent.

Item. Lesdis de Bouvignes ont trait pluseurs cops de canons et gros veuglaires après les machons qui paisiublement ouvroient à une des portes de cestedite ville.

Item. Lesdis de Bouvigne, puis peu de temps, ont passee la riviere de Muese à grant nombre de gens, faisans grans cris par maniere de hostilité et envaissement (*g*) de guerre, traians pluseurs cops de bombardes de ladite ville de Bovignes après les personnes de cestedite ville, sans quelque defiance precedente.

Et, non obstant que, à l'instance desdis pauls plantés en ladite riviere de Moeuse empeschans le cours d'icelle, hostilles desdis machons et arbres copés, aions

(*a*) *Pauls*, pieux.
(*b*) *Quoncques*, qui jamais
(*c*) *Hostilles*, outils, instrumens.
(*d*) *Perrieres*, sorte de filets Roquefort.
(*e*) *Chafores*, échafauds, appentis Il n'est pas dans Roquefort.
(*f*) *Cortil*, jardin.
(*g*) *Envaissement*, pour *envahissement*.

escript aux capitaines dudit Bovignes, eulx priant que lesdits pauls vosissent hoster ou faire hoster, lesdittes hostilles faire restituer et remettre ou lieu où ont esté hostees, et les arbres copés satisfaire à ceux ausquelx appartient, affin que, par moien de ce, posissiens perseverer en paix et transquilité, evitant aux inconveniens apparans, nientmains, jusques au present, n'est de ce quelque effect ensüy.

Et, que plus est, le lundi xv[e] jour de ce present mois de juillet, ont esté atenus ou arestés audit Bovigne pluseurs pontons, personnes et biens en iceulx estans, appartennans à nous combourgois : pour quoy aions escript envers lesdis capitaines, eulx amiablement requerant que lesdis pontons, personnes et biens vosissent mettre ou faire mettre ou delivre, samblablement que par nous avoit esté fait d'un ponton de Namur aresté en ceste ditte ville, à cause des hostilles desdis machons, non obstant que d'icelles ne soient jusques au present restitués, desquelles choses avons requis avoir leur responce, aveuc se leur plaisoit tenir la journee dont par vostreditte noble grace nouvellement a esté rescript, prefichant à ce jour et lieu. Sur quoy nous aient fait segnifier que lesdis pontons, personnes et biens estoient bien gardés, mais ne feroient sur ce responce, jusques à ce que par nous seroit respondu sur vosdittes lettres derrenierement à nous envoiés, dont dessus est faite mention, nonobstant que, par nosdittes escriptures, aions fait excusacion de tant que la retardance de ce a esté pour tant que aviens espoir que journee se deuist tenir entre deux marches, à laquelle deuist estre pourparlet tant du contenu èsdittes derrenieres lettres, comme autres choses, et aussi ne demandoient icelles point de responce.

Pour quoy, tres hault, etc., prions tant cordialement que poons à vostreditte noble grace que les choses dittes plaise faire restituer, satisfaire et reparer, especiallement lesdis pontons, personnes et biens appartennans à nous combourgois, comme dit est, les raisons dittes considerees; faisant tenir la journee entre deux marches par vous deputés à tel jour et lieu que vous plaira, et de nostre part serons prests.

Tres hault, tres puissant prince et tres honnouré seigneur, sur les choses dittes vous plaise nous rescripre vostre bonne responce, aveuc nous signifier se chose vous plait que puissons, pour à nous possibilités le acomplir, à l'aidde de Nostre Seigneur, qui vous doint bonne vie et loinge et acomplissement de vous nobles desirs! Escript à Dinant le xvj[e] jour du mois de juillet l'an lxv.

De par vos humbles et petits marchissans, les maistres et conseil jurés de la ville de Dinant.

A tres hault, tres puissant prince et tres honnouré seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, de Hainau, de Hollande, de Zeellande et de Namur.

XXVII.

Lettre des Dinantais à Marc de Bade, régent du pays de Liége, et au marquis Charles de Bade, son frère, contenant la relation d'une attaque dirigée contre leur ville par les troupes de l'évêque Louis de Bourbon : 26 août 1465.

(Extrait du registre de Dinant ci-devant mentionné, fol. 75.)

Hauls, puissans et tres honnourés seigneurs, humble reverence aveuc nous possibles services premis et offers à vos nobles graces, ausquelles soit plaisir savoir que, aujourduy xxvj^e jour d'aoust present, est Loys de Bourbon, ou autre capitaine en nom de lui, comparu sur les champs en armes à tres grosse et enorme puissance, montant en somme de trois à iiij milles hommes en armes, comme on les puet aulser et extimer, lesquelx ont fait diverses courses et saillies, dont, à la premiere du matin, sommes saillis aux champs, bien estant environ iij heures en bataille, cuidant qu'ilz deuissent saillir sur nous, a eu diverses castilles; et, à la seconde fois, sont les deseurdis saillis devant ceste ville, pensant qu'eussions sur eux habandonnet desordonneement : dont il y a eu pluseurs mors et bleciés, tant du matin que de la vespre, d'une part et d'aultre.

Et se je, le capitaine, n'euisse esté, qui à ce ay esté bleciés, ewissent enclos le peuple de cesteditte ville aux champs, et consequemment venus en icelle, dont se posist ensuir confusion ou totalle perdicion de laditte ville; et, de fait, ont esté aucuns des nostres reboutés jusques à le (1), et doubtons assés que n'asaillent cesteditte ville ceste nuitie, ou le jour ensuivant. Pour quoy, hauls, puissans et tres honnourés seigneurs, prions et requerons tant et si acertes que poons à vosdittes nobles graces que à ceste besoingne nous venés secourir à puissance, suivant ce que, par vous lettres derrenierement à nous escriptes, nous avés prommis de nous secourir, quant mestier nous seroit. Au seurplus, hauls, puissans, etc., au jour d'ier xxv[e] jour de ce present mois, arriverent en cesteditte ville Piere, escripvain au duc Loys de Baviere; maistre Piere, bombardier dudit duc, et pluseurs aveuc eulx des gens mons[r] de Blankenhem, lequel bombardier avons especiallement priet que vosist demourer en cesteditte ville, lequel a de ce fait excusance, tant pour le retour vers son seigneur, comme pour sa femme qu'il dist estre malade, et aussi que point ne voroit demourer ou cas que les gens de mons[r] de Blankenhem s'en alaissent : niantmains, audit Piere, clercq, avons entendu que, se lui requeriés que vosist aucune espause deles (*a*) nous demourer, feroit beacop à vostre requeste, et poroit deles nous demourer, et il nous seroit tres necessaire, car il est homme tres expert et habille en fait de trait. Pour quoy, prions et requerons derechief à vosdittes nobles graces que lui veuilliés requerir que lui

(1) Il y a ici, dans le manuscrit, le nom d'une porte que je n'ai pu déchiffrer.

(*a*) *Deles*, avec.

plaise, ceste guerre durant, deles nous demourer, parmy gages souffisans à lui donnans. Hauls, puissans, etc., sur tout ce que dit est vous plaise nous rescripre vos responces par ce porteur. Escript hastivement en ceste vostre ville de Dinant le xxvj[e] jour d'aoust l'an lxv (1).

A hault, puissant et tres honnouré S[r] mons[r] Marc, par la grace de Dieu, administrateur postule de l'eglise de Liege, gouverneur et regent des pays de Liege, Buillon et Los, et hault et puissant S[r] mons[r] Charles, marchis de Baude.

XXVIII.

Lettre des Dinantais aux magistrats de Huy, touchant l'assaut donné à la ville de Ciney par les ennemis : **11** *septembre* **1465.**

(Extrait du registre de Dinant ci-devant mentionné, fol. 80 v°.)

Tres chiers et amés confreres, touttes fraternelles recommandacions premieses, nous vous tenons assez

(1) Le 28 août, Marc de Bade, en son nom et au nom des Liégeois, envoya des lettres de défi au duc de Bourgogne et au comte de Charolais. Il y alléguait les injures et oppressions dont le pays de Liége avait eu à se plaindre, au temps passé, de la part des ducs de Bourgogne, et l'affection que les Liégeois avaient pour le roi de France, auquel le duc faisait guerre ouverte.

advertis comment, au jour d'ier x[e] jour de ce present mois de septembre, fu la ville de Ciney assaillie tres aigrement et asprement par les ennemis et adversaires de ce pays, lesquelx de Ciney, moiennant l'aidde de Dieu et de leurs bons amis, ont tellement obtenu et resisté contre lesdits ennemis, qu'il en y a eu iij charees d'iceux tant mors comme affolés (*a*), et y sont demourees pluseurs eschielles aux murs, et n'ont lesdits de Ciney en ce point esté adommagiés ne bleciés, dont grandement font à prisier et loer, en les assistant et subvenant en leurs necessités, comme fait avons; car, incontinent que fumes dudit assault advertis, nous metimes à puissance en armes, en alant à leur secours, et trouvons leurs ennemis alors departis, excepté auncuns d'iceux jusques au nombre de vij à ix, qui par les nostres ont esté tués et occis. Et pour tant, tres chiers et amés confreres, en tant que lesdits de Ciney sont bourgeans de vostre chastellerie, et que audit lieu est le principal resort et passage de tout le Condros, vous prions amiablement que les veulliés avoir pour recommandés en leurs affaires, les administrant d'artilleries et habillemens de guerre necessaires à leurs defences, aveuc les faisant aidde et secours, quant sarés leur estre besoingnable; en quoy, aveuc ce que ferés le bien de tout le pays generallement, nous ferés tres singulier plaisir, comme scet Nostre Seigneur, qui vous ait en sa sainte garde! Escript à Dinant le xj[e] jour de septembre l'an lxv.

A le ville de Huy.

(*a*) *Affolés*, blessés.

XXIX.

Lettre des Dinantais aux bourguemaîtres de Liége, touchant l'ambassade envoyée par ceux-ci au roi de France : 22 *septembre* 1465.

(Extrait du registre de Dinant ci-devant mentionné, fol. 107.)

Honnourés seigneurs, tres chiers et amés confreres, touttes fraternelles recommandacions premises, vous savés assez comment ceste ville est sur frontiere de ce pays, environnee et enclose de pluseurs garnisons de gens d'armes estantes ès pays de hault prince le duc de Bourgoingne, et sont à icelles faittes tres grans doubtes de icelle assegier ou assaillir. Sur quoy, aians consideracions que contre la puissance dudit tres hault prince ne porions contrestier (*a*), se nous entreprendoit, se n'estoit à ce pourveu et remediet moiennant l'aidde de Dieu, du tres chrestien roy de France, de vous et tout le pays de Liege generallement, et pour tant que avons cognoissance que pardevers ledit tres chrestien roy avés envoiés ambasadeurs, et que de la charge par vous à eulx donnee n'estons en riens advertis, vous prions que, par le porteur de cestes, nous veuilliés rescripre se de nostre cause avés riens touchiet

(*a*) *Contrestier*, tenir contre.

pour nous estre assistés, et la maniere de la charge que sur ce leur avez donnee, affin que selonc ce nous puissons conduire et ordonner, et que, se missive à ceste cause envoions envers ledit tres chrestien roy, posissions continuer en samblables termes que les vostres, sans dissonance; aveuc escripre de vous nouvelles tant du regent, duquel nous sont fais divers rapors, comme du conduit de vous armees, affin que sur le tout puissons tousjours avoir conseil et advis, et selonc ce nous disposer et rieuler (*a*). Honnourés seigneurs, etc., sur tout ce que dit est vous plaise nous rescripre, ou signifier par ce porteur vostre intencion, le plus tost et hastivement que faire se pora, attendu la disposicion où sommes au present. Nostre Seigneur vous ait en sa sainte garde! Escript à Dinant le xxij[e] jour de septembre.

Aux maistres de Liege.

XXX.

Commission donnée par les Dinantais à trois députés envoyés en France : 23 *septembre* 1465.

(Extrait du registre de Dinant ci-devant mentionné, fol. 109.)

Les maistres et conseil jurés de la ville de Dinant. A nous chiers et bien amés Gille Dawaingne, Wautier

(*a*) *Rieuler*, régler.

Damient et Jehan De Gerin, jadis maistres de laditte ville, salut et dilection. Comme, le merquedi xviij[e] jour de septembre present, par la generalité de laditte ville convocquié ensemble en lieu acostumé, ait esté sequallement (*a*) acordé d'envoier envers le tres chrestien roy de France de chascune partie de laditte ville (1) ung homme, dont, en suivant ce, somes enlieus (*b*) de par icelles. Pour ce est il que, nous au plain confians de vous sens, loiaultés, preudommies et bonnes diligences, vous avons commis et rechargiés, commettons et rechargons, par ces presentes, pour audit tres chrestien roy et touttes aultres personnes en tous lieux que vous sembleront expedientes, diere, exposer et faire requestes sur les fais avenus de la guerre presente, en suivant les avis sur ce fais et à nous monstrés. Et, pour tant que, à l'encommencement d'une besoingne, n'est nul si sage qui saroit preciseement ordonner de faire proposicions ou requestes sur fais à venir, ou faire responces sur choses dont l'en pouroit estre araisinés (*c*), est il que vous donnons plain pooir et rechargement de proposer, faire requestes et responces sur tout ce qui evidemment vous appara estre proufitauble et honnourable pour le pays de Liege et ville de Dinant, à toutes personnes et en tous lieux que vous sembleront expedientes, sans mal engien. En tesmoing desquelles choses, avons à cesdittes presentes fait applacquier le seal aux causes de laditte ville sur l'an mil iiij[c]. lxv, le xxiij[e] jour de septembre.

(*a*) *Sequallement*, par délibération, de *sequela*. Il manque dans Roquefort.

(1) La ville de Dinant était divisée en trois parties, savoir : la partie des bourgeois du centre de la ville, la partie du bon métier de la batterie, et la partie des neuf bons métiers.

(*b*) *Enlieus*, élus, commis.

(*c*) *Araisinés*, *araisonné*, interrogé.

XXXI.

Instruction pour les députés envoyés en France : 23 septembre 1465 (1).

(Extrait du registre de Dinant ci-devant mentionné, fol. 110.)

Advis sur ce qu'il fauldra besoingnier en France.

Premiers. Seroit necessaire de parler à nostre maistre Jehan Heynneman (2), qui le pora trouver, en allant ou vennant devers le tres crestien roy, pour savoir ce qu'il ara besoingnié et le maniere de ses propositions et requestes, affin que les nostres ne soient dissonnans aux leurs; et, se on ne le puelt trouver, faudra sivant ce enquerir ce qu'on pora.

Item. Samblablement, fauroit parler à monsieur De

(1) J'ai déjà publié, dans les *Analectes belgiques*, pages 8-11, des extraits de cette pièce, ainsi que des lettres écrites par les Dinantais à Louis XI les 24 septembre et 13 décembre 1465 et 23 février 1466. Si je reproduis dans ce volume les mêmes documens, c'est afin que l'on y trouve réunis tous ceux qui concernent les démêlés des Dinantais avec la maison de Bourgogne : d'ailleurs, bien des personnes qui possèdent la *Collection de Documens* pourraient n'avoir pas les *Analectes*.

(2) Il paraît que le bourguemaître Heynneman avait été précédemment député par la ville en France.

Chastillon et tous autres ambassadeurs, eulx remonstrant les fais avenus, requerant sur ce leur provision et ayde.

Item. Comment ledit Sr de Chastillon; Aimar de Ponsieu dit Caradot, bailli de Mante, maistre d'hostel, conseillier et chambellain de tres haut, tres excellent et puissant prince le roy de France; Jehan Du Vergier, aussi conseillier dudit roy et president en sa court de parlement à Thoulouse, et Jaque de la Ratere, secretaire dudit roy, repasserent par Dinant, à leur retour de Liege, et estoient en icelle ville le jour Saint Jehan Baptiste derenier passé (1).

Item. Est vray que le ville de Bovigne est marchissant à un trait d'arc pres de ledite ville de Dinant, et est ledite Bovigne du pais et contet de Namur, appertennant à tres haut prince le duc de Bourgoingne; lesquels de Bovigne, oudit jour Saint Jehan, yssirent hors et furent aux champs, envayssans aucuns compaignons de Liege et des nostres qui estoient alés anbatre (*a*) sur les champs, en aprehendant aucun prisonnier, traians de bombardes, trais d'arcs et d'arballestres, et navrerent pluiseurs personnes desdis de Liege et des nostres.

Item. Est vray que dudit mollest (*b*) et entreprinse de guerre orent les devantdis ambassadeurs plaine et entiere cognissance, comme de par ledit president de Tholouse, pour et en nom d'iceux, fut remonstret à le generalité du peuple de ceste ville, à ceste cause convoquié enssemble lendemain dudit jour Saint Jehan, pour ce, de par iceulx, requerant que auxdis de Bovigne et autres des pais ledit duc vosissiens gueryer, et

(1) 21 juin 1465.

(*a*) *Anbatre*, s'ébattre, s'exercer.

(*b*) *Mollest*, molestation, hostilité.

ils habandonnoient (*a*) que de par ledit tres crestien roy seroit à ce ordonné et porveu, tant de gens d'armes pour conduire et mener la guerre, comme autrement, enssivant ce qu'ils avoient besoingnié à Liege.

Item. Sivant ce que dit est, depuis ledit jour dudit Saint, ont lesdis de Dinant continué en gueriant lesdis de Bovigne et autres des pays ledit duc, tant en traians pluiseurs trais de grosses bombardes en ledite ville de Bovigne, tué, navré pluiseurs d'iceux à diverses castilles, prins le chastel et place de Spontin de plain assault et icelui ruynnet, comme autrement.

Item. Le lundi xxvj[e] jour d'aoust derrenier, vindrent audevant de cestedite ville de Dinant grant quantité d'hommes en armes, telle que de iij à iiij milles, selon ce qu'on les pooit extimer, lesquels, comme entendons, estoient de Haynnault et de Namur, et firent audit jour ij saillies de embusques, dont le premiere fut du matin, et allammes aux champs contre iceux, nous tennans en bataille par l'espace de iij heures ou environ, en eulx atendans pour yaux (*b*) combatre; et, à le seconde fois, vinrent les deseuredis du vespre faire course devant cestedite ville, en laquelle estions retrais, eulx cuidans que deuissions sur eulx habandonner desordonneement, et par ce moien exclore le peuple de cestedite ville, et consequemment icelle gaigner, comme depuis nous a esté raporté : contre laquelle dampnable emprinse, moyennant l'ayde de Dieu, avons tellement obvié, que de leur part n'i ont riens gaignié.

Item. En ledite guerre continuant, est avenu que ceux dudit Bovigne ont, pluiseurs et diverses fois, pro-

(*a*) *Habandonnoient*, promettaient.

(*b*) *Yaux*, eux

ferés langaiges tres enormes, dissolus et execrables touchant la noble personne dudit roy, en criant après ceux de cestedite ville de Dinant : *Crapoteries, alleis requerir vostre crapo trahitre roy de France, fol et enragié;* et avec ce, en aucunes pieres de grosses bombardes de ceux de Bovigne tirees en cestedite ville de Dinant, a esté trouvé sur icelles pieres un homme pendu au gibet, aiant une droite croix, qui est l'enseigne dudit roy.

Item. Avons entendut que ceulx de Bovigne ont esté infourmer à hault prince le duc de Bourgoingne, à lieu de Bruxelles, que aucuns de Dinant ont criet devant Bovigne à hault vois et dit des injurieux parlet touchant la personne de hault prince le conte de Charolois, desquelles injures, s'ensy (*a*) estoit, ladite bonne ville en seroit tres desplaisant, et ne les volroit en riens advoer, ains est intensionnee de en faire enqueste sour les transgresseurs, et pour les pugnir selonc le cas afferant, quant tamps et lieu serat (1).

(*a*) *S'ensy*, pour *si ainsi*.

(1) Cet article des instructions était d'abord conçu comme suit : « *Item.* » Sommes aucunement advertis que, par aucuns de cestedite ville, a esté res» pondu auxdis de Bovigne sur lesdites injures autres injurieux parlers touchant » la personne de hault prince le conte de Charollois, etc. » Il résulte de la rédaction primitive que les Dinantais n'avaient agi que par représailles. Voici, au reste, l'extrait d'une lettre écrite par eux, le 18 septembre 1465, à la ville de Huy sur cet événement : « Tres chiers et amés confreres, de par Jehan » Chabotiau le jone, nostre combourgois, sommes advertis que lui avés requis » de nous escripre que fuissiens au deseure (que nous nous emparassions) de » ceulx qui ont injuriet mons[r] de Charolois, en emplissant ung doublet (sorte » de vêtement) plain de feur (foin) couvert d'un manteau armoiet des armes » dudit S[r], et mettant au desseur j clockin de vache, criant à ceulx de Bovigne: » *Laron, venés au service mons[r] de Charolois, bastart de Hinsberghe, etc.* » Sur quoy, du bon vouloir qu'en ce nous demonstrés, vous remercions cordia» lement, etc. » On lit, d'autre part, dans le brouillon d'une lettre que les Dinantais écrivirent aux gouverneurs de Ciney le 5 novembre 1465, pour qu'ils se saisissent d'un certain Conart Le Clerc, que celui-ci était convaincu « d'avoir » parcidevant esté devant Bovigne, criant à iceulx : *Crapoteries, ou laronilles,*

Item, Est falme (*a*) commune que tres haute princesse le ducesse de Bourgoingne, à cause desdites injures, at conchut telle haynne sur cestedite ville de Dinant, qu'elle a juré, comme on dist, que, s'il li devoit couster tout son vaillant, fera ruynner cestedite ville, en metant toutes personnes à l'espee : pour laquelle chose entendons que soit à l'Escluse, en atendant gens d'armes de diverses marches et pays, et sont desja grans garnisons à l'environ de ce pais.

Concluant, sur tout ce que dit est, que la ville de Dinant est sur coron (*b*) du pais de Liege, marchissante et avironnee des pais ledit duc, laquelle ville a desja soustenu tres grans pertes et domages, tant de vies d'ommes, comme en fait d'artillerie et autrement, et n'est pas assés puissante pour contrester à le force et puissance dudit duc, sans l'aydde et assistence du roy tant d'hommes comme d'artilleries; pour ce, priant et requerant à se roialle majesté tant et si cordiallement que faire se porra, que veuille faire assistence à cestedite ville par maniere telle que, s'il fait paix, soit mise en icelle, et, s'il fait guerre continuer, que puist avoir cappitaine, gens d'armes et artilleries pour ce conduire : consideré que, de si longtemps que point n'est memore du contraire, le pais de Liege et ledite ville de Dinant ont esté tousjours bienvoullans à le coronne de France, ayans desir de bien en mieuls en ce perseverer.

» *venés au service mons*[r] *Charolois*, en sonnant ung clocquin de vache, et estoit
» illecque pendu ung jeurnade (sorte d'habillement, surtout) à croix Saint
» Andrieu à ung posty sans huise, à maniere d'ung gibet. »

(*a*) *Falme*, *fame*, bruit.

(*b*) *Coron*, coin.

XXXII.

Lettres de créance des députés : 24 septembre 1465.

(Extrait du registre de Dinant ci-devant mentionné, fol. 107 v°.)

Tres chrestien et tres excellent, nostre tres redoubté et tres honnouré sire, humble reverence aveuc nous possibles services à vostre roiale majestet premis et offers, comme raison est. Tres chrestien, etc., nous tenons vostre tres excellente haultesse avoir assés cognoissance comment ceste ville de Dinant est pays de Liege, marchissante et avironnee des pays de tres hault prince le duc de Bourgoingne, especialement de la ville de Bouvigne, qui est situee à deux trais d'arc pres; laquelle ville de Dinant, pour pluseurs molestacions, injures et deplaisirs de par lesdis marchissans à icelle fais, est en continuelle guerre : en quoy a soustenu et soustient journellement tres enormes dommages et desplaisirs, tant de vies d'ommes, comme despens en fait d'artilleries, habillemens de guerre et amissions (*a*) des biens destruis; et sont à laditte ville faites tres grandes doubtes et menaces d'icelle destruire et ruiner. Sur quoy, aians regard que contre la puissance dudit tres hault prince ne poriens resister, se n'estoit moiennant

(*a*) *Amissions*, pertes.

l'aidde de Dieu et de vostreditte roiale majestet, envoions presentement pardevers icelle nous chiers et bien amés Gille Dawaingne, Wautier Damient et Jehan De Gerin, jadis maistres de cestedite ville de Dinant, rechargiés de remonstrer et exposer à vostre roiale majestet sur tout ce que dit est nostre intencion et desir. Pour quoy, tres chrestien, etc., prions et supplions, tant et si cordialement que poons, à vostre tres excellente magnifecence, que plaise adjoster foy et credence en ce que nosdis commis exposeront et requerront de par nous touchant les choses dittes. Tres chrestien et tres excellent, nostre tres redoubté et tres honnouré, adès (*a*) vous plaise nous mander et commander vous bons plaisirs, comme à vous serviteurs, pour à nous possibilités les acomplir, à l'aidde de Nostre Seigneur, qui vous doint bonne vie et longe et acomplissement de vous nobles desirs. Escript en ladite ville de Dinant le xxiiij[e] jour de septembre l'an lxv.

A vostre tres excellente dominacion appa-
relliés, les maistres et conseil jurés de la
ville de Dinant ou Liege.

A tres chrestien et tres excellent nostre tres redoubté et tres honnouré sire nostre sire le roy de France.

(*a*) *Adès*, toujours.

XXXIII.

Lettre du comte de Charolais au duc Philippe, son père, contenant des détails sur son expédition en France : 3 octobre 1465.

(D'après une copie du temps, reposant aux archives de la ville de Malines.)

Mon tres redoubté seigneur et pere, pour ce que je suis certain que desirez sçavoir des nouvelles de pardeçà, il est vray que, depuis le partement du chevaucheur de nostre escuirie, par lequel je vous ay derrainement rescript, la ville de Rouen, le chastel, le palais et le pont d'icelle se sont renduz et mis ès mains de beau frere de Bourbon pour et ou nom de mons^r de Berri, laquelle chose venue à la congnoissance de mons^r le roy, et que ladite reddicion s'est faicte par ses gens mesmes qu'il avoit envoié en Normandie, il a esté plus prest d'appoinctier avec mons^r de Berri et les seigneurs du sang, qu'il n'avoit encores esté, et tellement qu'il a esté content de donner à mondit Sr de Berri, en appanaige, la duchié de Normandie en tous droiz, sauf et reservé seulement l'ommaige et la souveraineté; et, au regard de moy, il a esté et est content de moy transporter et donner les terres qu'il a nagaires rachatees de vous, pour en joir moy et mes hoirs descendans et procreez de mon corps, au rachapt de ij^c. mil escus, lequel rachapt ne

se pourra faire ma vie durant; et desja sont commandees et ottroiees les lettres, tant du fait de mondit Sr de Berri que du mien, par lesquelles lettres, touchant mon fait, le roy transporte aussi la conté de Bouloingne, après vous, à moy et mes hoirs descendans en lignee directe, et la conté de Guines, avecques les villes et chastellenie de Peronne, Mondidier et Roye, pour en joir heritablement et à tousjours. Et, quant au beau frere de Bretaigne et beau frere de Bourbon, et beau frere de Calabre, et aux aultres princes, le roy fait besoingner avec leurs gens touchant leur appoinctement; et en effect le roy m'a fait baillier et delivrer la place du bois de Vincennes sur ma parolle seulement, et y sont mes gens qui la gardent, et espoir que mondit Sr de Berri venra illec devers le roy faire hommaige de la duchié de Normandie. Et ce jourd'uy nous sommes entreveuz, mondit Sr le roy et moy, sur le bort de deça la riviere de Sayne à parvee (a) compaignie, entre cy et Paris, et m'a dit icellui mondit Sr le roy beaucop de belles parolles touchant le traictié de la paix. Selon que il se conduira, je vous advertiray cy après le plus brief que faire se pourra. Au surplus, mon tres redoubté Sr et pere, nouvelles me sont presentement venues que le seigneur de Haboürdin, lequel estoit à Ponthoise, où je l'avoye envoyé, est alé de vie à trespas, pour laquelle cause je vous supplie en toute humilité que il vous plaise de vostre grace, en faveur de la paine et du travell que j'ay supporté en ceste armee en vostre service, me donner et ottroier les offices de cappitainerie de Lille et de Quesnoy, que tenoit ledit seigneur de Habourdin, pour en pourveoir aucuns de mes officiers,

. . . .

(a) *Parvee*, petite, de *parvus*. Ce mot manque dans Roquefort.

lesquelz nous avons bien pour recommandez; et, au plaisir Dieu, je n'y commectray nes ung qui ne soient gens de bonne façon et à vous aggreables; et si me ferez tres especial honneur et plaisir. Ce scet le benoit filz de Dieu, qui vous ait en sa sainte garde! Escript à Conflans le iij[e] jour d'octobre.

Vostre tres humble et tres obeissant filz,

CHARLES.

XXXIV.

Lettre du comte de Charolais aux magistrats de Malines, les informant qu'il a conclu la paix avec Louis XI : 26 *octobre* 1465.

(D'après l'original, reposant aux archives de la ville de Malines.)

LE CONTE DE CHARROLOIS, SEIGNEUR DE CHASTEAUBELIN ET DE BETHUNE, LIEUTENANT GENERAL DE MON TRES REDOUBTÉ SEIGNEUR ET PERE.

Tres chiers et bien amez, nous avons, par ce porteur, vostre messaigier, receu voz lettres, par lesquelles nous suppliez vous escripre et acertener de nostre

bon estat et santé, ensemble de noz nouvelles, si avant qu'il nous viendra à plaisir. Sur quoy, tres chiers et bien amez, au regart de nostredit estat, nous estions, à la façon de cestes, en tres bonne santé et disposicion de nostre personne, graces à Dieu, nostre benoit createur; et, quant à nosdites nouvelles, il est vray que, moiennant l'ayde de Nostre S[r], nous avons tellement besongnié pardeça, que la paix generale de ce royaume est faicte et conclute, et que mons[r] le roy nous a transporté et baillé, par ses lettres patentes, lesquelles sont desja publiees et veriffiees, les terres rachetees, ensemble trois prevostez deçà la riviere de Somme, dont mon tres redoubté seigneur et pere ne joissoit point avec lesdites terres rachetees, quant il les tenoit en ses mains; la conté de Guynes, les villes et chastelleries de Peronne, Mondidier et Roye, et nous a amplyé le don de la conté de Boulongne aprez le decez de mondit S[r] et pere, ainsi et par la forme et maniere qu'il est contenu et declairé en sesdites lettres patentes. Et, au surplus, tres chiers et bien amez, nous avons intencion, s'il plait à Dieu, de partir de cy bien brief, pour retourner pardelà, à tout nostre armee, devers mondit S[r] et pere, et le servir à l'encontre des Liegois, ses ennemis et les nostres, et nous employer à rebouter leurs entreprinses desraisonnables, au bien de lui et de ses pays et subgez. Tres chiers et bien amez, Nostre S[r] soit garde de vous! Escript en nostre ost à Conflans lez Paris le xxvj[e] jour d'octobre l'an lxv.

CHARLES.

GROS.

A noz tres chiers et bien amez les communemaistres, eschevins et conseil de la ville de Malines.

XXXV.

Mandement des Dinantais aux garnisons des places ressortissantes de leur châtellenie, pour la cessation des hostilités : 3 *novembre* 1465.

(Extrait du registre de Dinant ci-devant mentionné, fol. 154.)

Chiers et bien amés, nous vous faisons savoir que de par le tres crestien roy de France est envoiet en la noble cité de Liege ung escuier de son escuerie, nommé mons[r] De Saint Camelle, signifiant à laditte noble cité de Liege que nous et le pays en general estons mis en la paix faitte entre lui et ses adversaires (1), pour quoy requiert de voloir faire cesser touttes guerres. Sur quoy la bonne cité de Liege, bonnes villes de Huy et de le contet de Los ont sequallement accordé et passé que laditte paix soit entretenue, en cessant touttes guerres. En oultre, vous signifions que nostre maistre Jehan Heynneman, ses acompaingniés et nous trois deputés envoiés en France sont retournés en cesteditte ville le jour des armes (*a*) au soir, et aujourd'uy, jour Saint Hubier, à la generalité de ce ville convocquié en lieu acostumé, ont au

(1) Louis XI, dans cette circonstance, trompa sciemment les Liégeois, puisqu'il n'avait été question d'eux ni dans le traité de Conflans, ni dans les autres transactions avec la maison de Bourgogne.

(*a*) *Le jour des armes*, le jour des âmes, le lendemain de la Toussaint.

loing exposet ce qu'ils ont labouret; laquelle generalité a sur ce acordé et deliberé que laditte paix soit tenue, et que les transgresseurs d'icelle soient pugnis, en suivant la sequelle de laditte bonne cité et autres bonnes villes. Pour quoy vous mandons et commandons que, incontinent ces presentes veues, vous deportés de faire courses, arsins, prinses, roberies, pilleries, ne autres fais de guerre sur quelque marche ou pays que ce soit, ne les delinquans soustenir ou favourisier en quelque maniere, car les transgresseurs ne vorons en riens advoer, ainschois les pugnir et corrigier tellement, que soit exemple à tous autres. Et, se mesmes estoit que par aucuns des pays marchissans fuist faitte aucune course, prinse, roberie ou pillerie, que pour ce ne faciés contrevenge, se n'est que soiés assaillis de place ou de corps, et que vous soit besoingne à defendre; mais, en ce cas, volons que ce nous signifiés, pour le rescripre à laditte bonne cité, et d'illecque audit tres crestien roy, affin que soit clerement sceu et entendu que laditte paix ne soit point rompue de nostre costé, et soions treuvés en droit. Nostre S[r] vous gart! Escript ledit jour S[t] Hubier l'an lxv.

XXXVI.

Lettre des Dinantais au capitaine général du comté de Namur, touchant des hostilités commises par ceux de Bouvigne, au mépris de la paix : 5 *novembre* 1465 (1).

(Extrait du registre de Dinant ci-devant mentionné, fol. 163 v°.)

A honnouré S[r] Philippe De Horne, capitaine general de la conté de Namur, les maistres et conseil jurés de la ville de Dinant, faisons savoir que, de par tres crestien et tres excellent le roy de France, est envoiet en la cité de Liege ung escuier de son escuerie, nommé mons[r] De Sainte Camelle, notifiant à laditte cité que tout le pays de Liege et appartenances en general sont mis en la paix faitte entre lui et ceulx qui s'estoient contre lui eslevés et assemblés, pour quoy requiert de voloir faire cesser touttes guerres. A quoy obtemperant, laditte cité, nous et autres bonnes villes dudit pays et appartenances avons acordé que volons laditte paix entretenir, en cessant touttes guerres, en faisant expres commandement et defence à tous nous combourgois de non transgresser; et, suivant ce, avons envoiés, le

(1) Il y a, dans le registre, une lettre des Dinantais aux maîtres de Liége, qui contient les mêmes faits. Ils y requièrent ensuite ceux-ci de pourvoir aux entreprises des Bouvignois, à défaut de quoi ils ne pourraient empêcher les leurs d'user de représailles.

lundi iiij[e] jour de novembre l'an mil iiij [c]. lxv, nous chevaucheurs aux capitaines et gens de guerre des garnisons de nostre chastellerie, eulx instamment mandant et commandant que cessent de touttes guerres, à l'entretennement de laditte paix, comme au samblable entendons que vous et tous autres des pays de hault prince le duc de Bourgoingne estes tenus et devés faire en vertu d'icelle paix. Nientmains, ledit lundi, ont esté faites pluseurs entreprinses par ceulx de la ville de Bouvigne, tant en passant l'aiwe (*a*), venant aux bolvercques de cesteditte ville, traiant d'arches (*b*) et ferant (*c*) de bastons à icelles, et aveuc ce trait de laditte ville de Bovigne de grosses bombardes en cesteditte ville; et, nonobstant que sur ce les aions escript que nous donniens merveille de leursdittes entreprinses, attendu laditte paix faitte, requerant sur ce leur responce, ne s'est de ce quelque effect ensuy; mais, que plus est, perseverans de mal en pis, ont, depuis nosdittes lettres à eux envoiés, trais pluseurs cops de grosses bombardes en cesteditte ville. Et, aveuc ce, sommes informés que pluseurs tenans vostre partie estoient, ledit jour de lundi, au lieu d'Ive, environ iiij heures après midi, faisans molestacions de guerre, comme de present sommes advertis que pluseurs sont en autres lieux, intencionnés de guerrier et molester cedit pays. Pour quoy, vous notifions les choses dittes par ces presentes, affin que soiés de verité acertenné, et que nul ne se puist, soubs umbre d'ignorance, excuser : desquelles choses vous plaise nous rescripre vostre responce, pour nous selonc ce conduire. En tesmoing de tout ce que dit est,

(*a*) ***L'aiwe***, l'eau.
(*b*) ***Traiant d'arches***, tirant avec des arcs.
(*c*) ***Ferant***, frappant.

avons fait aplacquier à cesdittes presentes le seal aux causes de la ville susditte, sur l'an 1465, le ve jour de novembre.

XXXVII.

Lettre des Dinantais aux bourguemaîtres de Liége, touchant ceux qui avaient proféré des injures contre le comte de Charolais : 8 novembre 1465.

(Extrait du registre de Dinant ci-devant mentionné, fol. 167.)

Honnourés seigneurs, tres chiers et amés confreres, fraternelle recommendacion premiese, nous avons receu vous lettres escriptes à Liege le vij^{e} jour de novembre, par lesquelles nous requerés que soions montés et au deseur de ceulx qui ont proferés lengages et parlers enormes touchant la personne de tres hault prince mons^{r} le conte de Charolois, affin que, par nostre defaulte, inconveniens ou dommage ne nous en aviengnent, offrant que, s'il en estoit aucuns qui, par linage, affinité, ou autrement, vosissent empeschier l'aprehencion ou saisine des delinquans, de si pertinentement et convenablement contre telx aidier, pourveoir et remedier, que seroit exemple à tous autres, etc., comme vosdittes lettres amplement contiennent. Sur le contenu desquelles, honnourés seigneurs, etc., du bon vouloir et af-

fection qu'en ce nous demonstrés vous mercions cordialement : dont à icelles obtemperans, comme raison est, avons la main miese à aucuns que, par deposicions de tesmoignages, treuvons encoulpés, et sont aucuns absentés, desquelx faisons diligence de les trouver et apprehender, ja soit ce que, à tres grant peril et difficulté, soions à ce venus, comme par nous deputés porés estre plus amplement informés. Honnourés seigneurs, etc., se chose vous plaist que puissons, signifiés le nous, pour à nos possibilités les acomplir, à l'aidde de Nostre Seigneur, qui vous ait en sa sainte garde! Escript à Dinant le viij^e jour de novembre l'an lxv.

A honnourés seigneurs nous tres chiers et amés confreres les maistres et conseil jurés de la bonne cité de Liege.

XXXVIII.

Lettre des Dinantais à leurs députés à Liége, contenant le récit d'une émeute arrivée dans leur ville : 8 *novembre* 1465.

(Extrait du registre de Dinant ci-devant mentionné, fol. 168 v°.)

Tres chiers et amés combourgois, fraternelle recommendacion premiese, suivant ce que, de par les maistres et conseil de la bonne cité de Liége, nous sont envoiés

lettres touchant les injurieux parlers, etc., dont vous tenons plainement informés, vous faisons savoir que, le jour Saint Linart (*a*) du matin, avons eu pluseurs personnes des iij parties de ceste ville aveuc nous assemblees en conseil, et à iceulx avons remonstrés les deposicions des tesmoingnages sur ce fais, sans exprimer les noms, requerant à iceux leur conseil et assistence, pour estre au deseure des transgresseurs, suivant le sieulte (*b*) de cesteditte ville avant faitte, lesquelx, aians conjointement acordé et deliberé de mettre la main à ceux que treuviens estre coulpables, et, suivant ce, incontinent ledit jour devant diner, aiant prin Martin Lapety en sa maison, et le mis en prison, comme en ce par iij tesmoings trouvé delinquant, a fais grans clameurs, en criant *franche ville*, *ayulle* (*c*) : sur quoy se sont pluseurs mis en armes, en criant qu'ils estoient vendus, et que veoient bien, se ce souffroient, que l'en les iroit querir l'un après l'autre en leurs maisons, et coper les testes, et, de fait, ont rompue la prison et en mis au delivre ledit Martin. En oultre, le jeudi ensuivant, fesimes la generalité de cesteditte ville convocquier en lieu acostumet, et illecques sont venus grant multitude de gens armés et abastonnés, en la faveur et assistence des delinquans, faisans grans hatiesses (*d*) et envaissement de nous sus courir, ferans grans cops de bastons à l'uise (*e*) du bancquet (*f*), pour

(*a*) *Linart*, pour *Léonard* : 6 novembre.

(*b*) *Sieulte*, résolution. Il n'est pas dans Roquefort.

(*c*) *Ayulle*, aide. Il n'est pas dans Roquefort.

(*d*) *Hatiesses*. Ce mot n'est pas dans Roquefort : mais on y trouve *hatisser*, lever un bâton ou une arme pour en frapper quelqu'un.

(*e*) *L'uise*, la porte.

(*f*) *Bancquet*, salle où le conseil était assemblé. Ce mot n'est pas non plus dans Roquefort.

ce que voloient avoir les noms et surnoms des tesmoings qui sur eulx avoient tesmoigniet, intencionnés de les sus courir, comme nous apparoit, tellement que, pour plus grant peril eschiver, fu la cedulle desdittes tesmoingnages deschiree en la presence de laditte generalité en pieces innumerables, et deschendimes dudit bancquet à très grant dangier. Ce avenu, saillirent pluseurs de nous gens aux champs contre ceulx de Bouvignes, et ont esté pluseurs personnes bleciés et navrés d'une part et d'aultre, especiallement desdis de Bovigne aucuns tués, comme sommes advertis. Et, touchant ce que a esté leu que la bonne cité et ville de Huy avoient fais sequelles touchant mons^r^ Loys de Borbon, ont esté faittes grans murmures, disant que ung homme venant de Liege disoit au contraire : sur quoy avons envoiés à Liege Abletin Biertelot, etc., aveuc copie tant des lettres envoiés au capitaine de Namur, comme de la responce par lui faitte, pour sur le tout avoir certificacion et conseil de laditte cité.

Item. Ce venredi, viij^e^ jour de novembre present, avons derechief fait convocquier ensemble laditte generalité, et à icelle fait publier vosdittes lettres, sur lesquelles le bon mestier de la baterie assemblet pour faire sieulte, sont venues nouvelles que Martin avantdit faisoit piet fuitif (*a*), disant par pluseurs que ne le rentenroient (*b*) point d'un fil de soie, mais en voroient chargier et demander ceulx qui avoient laditte prison rompue : après lequel sont fuys pour le reprendre pluseurs de ceulx qui paravant avoient esté à son aidde à rompre laditte prison, et de fait est ledit Martin reprin

(*a*) *Faiseit piet fuitif*, se rendait fugitif.
(*b*) *Rentenroient*, retiendraient.

et enprisonné, aveuc Piron, aisné fil Pirlot, De Biron et Pirchonne Le Pierreux. Au surplus, sont compaingnons chachans après Jacque Le Paillart, que s'en est fuys, comme encoulpé. Pour lesquelx explois avant sortir effect, laditte generalité a sequallement acordé et deliberé que la main soit miese à tous ceulx qui sont en ce trouvés coulpables ; et, en cas que aucuns feroient contre ce obstacles ou defences, que chascune des iij parties y voise (*a*) en armes à puissance desous sen pengnon (*b*). Et, touchant d'aler à la journee de Tret (*c*), laditte generalité a sequallement acordé que vous y transportés, faisant tout le mieulx que porés aveuc les deputés de la cité prescripte. Tres chiers et amés combourgois, Nostre Seigneur vous ait en sa sainte garde! Escript à Dinant le viij[e] jour de novembre prescript l'an lxv.

A nous tres chiers et amés combourgois Gille Dawaingne, Wautier Damient et Jehan de Gerin, jadis maistres de Dinant (1).

(*a*) *Voise*, aille.
(*b*) *Sen pengnon*, son pennon, sa bannière.
(*c*) *Tret*, Maestricht.
(1) Il paraît que, à leur retour de France, ces trois citoyens de Dinant avaient été députés à Liége, pour y défendre les intérêts de leur ville. L'acte de cette nouvelle commission n'est pas dans le registre de Dinant.

XXXIX.

Acte par lequel les bourguemaîtres, conseil et communauté de Liége, voulant faire cesser l'inimitié étant entre eux et le duc de Bourgogne, consentent, de l'avis de Vincent, comte de Meurs, et de Jacques, comte de Hornes, à reconnaître l'autorité spirituelle du pape, à tenir pour leur véritable seigneur Louis de Bourbon, élu et confirmé évêque de Liége, et en outre promettent une indemnité audit duc pour les dommages qu'ils ont causés à ses états : 12 *novembre* 1465 (1).

(D'après l'original, reposant aux archives du royaume.)

Wyr, burgermesteren, gesworen raide, ind gemeynte der stat, vryheit ind banmijle van Luytghen, doen

(1) Il est assez singulier que cet acte des bourguemaîtres et conseil de Liége soit en *flamand*, ou plutôt en *bas-allemand*. S'il fût tombé sous les yeux de Walter Scott, cet écrivain n'eût sans doute pas manqué de s'en servir pour appuyer l'étrange assertion émise par lui, que, du temps de Louis XI, le flamand était la langue des Liégeois. Que le flamand fût parlé à Liége au sein de quelques familles, et même dans certains quartiers, cela est possible : une partie de la principauté, et notamment les districts de Tongres, de Saint-Trond et tout le comté de Looz, était flamande; c'est ainsi que, dans les registres des échevins de Liége, on trouve çà et là des actes en flamand; c'est encore par suite de cet ordre de choses que, lorsque les états du pays étaient assemblés, les propositions étaient faites en français aux députés des villes wallonnes, et en flamand aux députés des villes flamandes. Mais il ne saurait être exact de dire que le flamand fût la langue des habitans de Liége.

kont ind kenlich alremallich : Alsoe als wyr, overmits sommigen sachen ind informacien onss dair toe beweigende, mit den hogeboren vermogenden vurst hertoge van Borgon., van Brabant, etc., syner genaden landen ind luden te veden comen sijn, dair omme dan die edelen ind wailgeboren joncker Vincentius grave tot Moirss ind tot Sarwerden, end here Jacob greve tot Hoerne, here tot Altena, tot Montag., ind to Cranendonck, die vorgernote vede zo entscheden ind groiten terffelichen schaden ind last dae van vorder ontstaen muchten verhuedt to werden, umb alles bestens wille in wervongen ind dadinge geweist ind noch sijnt, etc., ind want dan hie bevoirens ouch twydracht ind onwille tuschen den erwerdige vurst untsienliche here, here Lodewich van Borbon, elect confirmeirt to Luytgen, hertoge to Bulhon ind greve to Loene, ind onss entstanden ind noch is, des soe bekennen wyr, dat wyr uyt beweygonge unsselfs ind overmits onderwisonge der twyer greven vorss. ind ouch mits wailvart der lande pays ind vreyde to crigen ind to hebben, unss dae inne ergeven haint ind ergeven in craifft dis briefs, dat wyr umb sulcher vorg. veden ind twydracht, willen, vur aen dem almechtige God, unsse lieve Here, to love ind to eeren, onssen ghestlichen vader den pawes van Romen gehorsamheit doin,

Quant à l'acte qui nous occupe, voici une conjecture que je soumets aux savans, à l'égard de sa rédaction en langage teutonique. Le comte de Meurs et le comte de Hornes, que le pays de Liége avait priés d'être médiateurs entre lui et les princes de Bourgogne, appartenaient à une contrée où le *thiois*, comme l'on disait alors, était le seul idiôme en usage. Ne serait-il pas arrivé qu'eux-mêmes eussent fait rédiger l'acte, et que la ville de Liége se fût bornée à y apposer son scel? Ce qui fortifie cette conjecture, c'est que l'écriture de la pièce ne ressemble pas du tout à celle des autres documens que nous avons du pays de Liége, et qu'elle a, au contraire, beaucoup de ressemblance avec celle de plusieurs actes qui font partie des archives de la Gueldre, conservées jusqu'en 1831 à Ruremonde, et aujourd'hui déposées aux archives du royaume.

ind onssen genedige here elect ind confirmeirt vurs. kennen ind vur onssen rechten here halden sullen. Wyr sulen ind willen ouch vortain den hogeborren vermogenden vurst hertoge van Borgondien ind van Brabant, etc., vurs. umb sulke misgrijpe van veden ind schaden, als wyr tegen syner genaden, syner gnaden landen ind den synen voirgenomen ind gedain hebben eyn eerlicke soenhe ind dair toe beteronge doin, nae erkentenisse der vors. twyer greven. Dit alles wie vur vercleirt is wyr burgmesteren gesworen ind gemeynte der stat, vryheit ind banmijle van Luytgen vuers., geloift hebben ind geloven, overmits desen brieven, by onssen eeren in guden waren trouwen, ind gelouven wail to volvueren, vast, stede ind onverbrekelich to halden sonder alrekunne argelist, ind hebben des to orkonde der wairheit, ind gantzer vaster stedicheit, onser vurs. stad siegel aen desen doin hangen. Gegeven in den jaeren Unsses Heren dusent vyr hondert vijf ende sestich op den nessten dinsdach na sinte Mertens dach, des heligben Buscopps (1).

(1) La Saint-Martin arrive le 11 novembre. D'après *l'Art de vérifier les dates*, le 11 novembre fut un lundi. Le quantième du mardi le plus prochain après la Saint-Martin devait donc être le 12 novembre.

XL.

Lettre des Dinantais à l'abbé d'Alne, par laquelle ils le prient de s'interposer pour eux auprès des princes de Bourgogne : 13 *novembre* 1465.

(Extrait du registre de Dinant ci-devant mentionné, fol. 172.)

Venerable et religieux en Dieu, especial, tres chier et bien amé, toutte amiable recommendacion premiese, suivant ce que par pluseurs sommes advertis vous estre desirans de promouvoir et avancier les affaires et besongnes de ceste ville, et que, de nostre part, sommes volentaires nous emploier en tout ce qui vous poroit estre utille et proufitauble, fianceusement (*a*) escripvons pardevers vous, advertissant comment par pluseurs sommes informés que tres hauls princes et princesse le duc de Bourgoingne, madamme sa femme et mons[r] de Charolois, leur filz, sont tres grandement indignés sur ceste ville, à cause de certains injurieux parlers par aucuns d'icelle proferés touchant leurs personnes. Sur quoy vous advertissons que cestedite ville est desdis parlers amerement dolente, et ne veult les delinquans en riens advoer; ainschois sont tous les encoulpés que l'on a peu trouver apprehendés, et sommes d'iceux au de-

(*a*) *Fianceusement*, avec confiance. Il manque dans Roquefort.

seur, pour en faire telle pugnicion qu'il appartenra. Et pour tant, venerable et religieux en Dieu, etc., que sur ce trouvons à conseil d'envoier envers lesdis princes et princesse aucuns notables prelas, comme vous, mons^r l'abbé de Saint Hubier et l'abbé de Florine, eulx notifiant et habandonnant desdis delinquans faire telle pugnicion que leur plaira, comme ceux que nullement ne volons advoer, ainschois en sommes cordialement desplaisans, pour ce priant cesteditte ville voloir tenir excusee, auquel abbé de saint Hubier (1) avons escript et atendons sa responce, et à celui de Florine avons parsonnellement parlet, qui nous a respondu que volentiers labourera en ce à sa possibilité, vous prions tant cordialement que poons que aveuc lesdis prelas vous plaise, pour bien de paix, transporter envers lesdis princes et princesse, excusant cesteditte ville. Et, affin que ce puist mieulx sortir effect, vous plaise desdis princes impetrer saufconduit pour vous trois, jusques au nombre de xij personnes et autant de chevaulx ou au desous, envers eulx transporter, pour labourer audit bien de paix, sans principallement laditte cause des injures exprimer à laditte impetracion, affin que ne soit refusé; et des labeurs et despens que ferés en ce, vous recompenserons suffisamment en temps et en lieu. Venerable, etc., se chose vous plaist que puissons, signifiés le nous, et à nous possibilités le ferons, à l'aidde de Nostre Seigneur, qui vous ait en sa sainte garde!

Escript à Dinant le xiij^e jour de novembre l'an lxv.

A l'abbé d'Alne.

(1) La lettre à l'abbé de Saint-Hubert est de la même date, et contient en substance les mêmes choses.

XLI.

Lettre des Dinantais aux bourguemaîtres de Liége, par laquelle ils leur annoncent l'approche des troupes du comte de Charolais : 13 *novembre* 1465.

(Extrait du registre de Dinant ci-devant mentionné, fol. 172 v°.)

Honnourés seigneurs, tres chiers et amés confreres, toutes amiables recommendacions premieses, aujourd'uy xiij° jour de novembre, est venu à nostre cognoissance que tres grosse puissance de l'armee mons^r de Charolois est arivee à Maisiers à et l'environ, et sont pluseurs pontons audit Maisiers chargiés de leurs artilleries, tellement que les denrees d'ung nommé Waltenfable, marchant, chargiés en ung ponton, a convenu deschargier pour chargier lesdittes artilleries, et court fame comune que c'est pour venir sur les Liegois et especiallement ceste ville de Dinant. Et pour tant, le vous signifions, affin que soiés prests et apparelliés pour venir à nostre secours, se mestier nous est, comme au samblable pour vous vorions faire, à l'aidde de Nostre Seigneur, qui vous ait en sa sainte garde ! Escript à Dinant le xiij° jour de novembre l'an lxv.

Aux maistres de Liege.

XLII.

Commission donnée par les Dinantais à l'abbé de Florinne et au pater des sœurs du Mont-des-Carmes, pour négocier en leur nom avec les princes de Bourgogne : 17 *novembre* 1465.

(Extrait du registre de Dinant ci-devant mentionné, fol. 175.)

A venerables et religieux en Dieu messires l'abbé de l'eglise et monastere Saint Jehan de Florine et frere Jehan Wignart, pater des soeurs Nostre Damme du Mont des Carmes de la ville de Dinant, les maistres et conseil jurés de laditte ville de Dinant, salut et dilection. Comme à nostre cognoissance soit parvenu que tres hauls et tres puissans princes et princesse monseigneur de Bourgoingne, madamme sa femme et mons[r] de Charolois, leur fils, soient contre cesteditte ville grandement indignés à cause de certains injurieux parlers par aucuns de cesteditte ville proferés touchant leurs tres nobles personnes, desquelx soions tant dolens et desplaisans que plus ne poons, et ne volons les delinquans en riens advoer, ainschois tous les coulpables de ce que l'en a peu trouver soient apprehendés, pour en faire telles pugnicions et execucions qu'il plaira à leurs tres excellentes graces, POUR CE EST IL que, nous confians en vous prudences, discrecions, preudommies et bonnes

diligences, vous avons commis et constitués, et par ces presentes commettons et constituons, pour en nom et de par nous comparoir envers lesdits princes et princesse, faisant excusacions touchant lesdittes injures; offrans en oultre, de par laditte ville, de tant que par icelle puet estre envers leurs tres nobles graces offencé ou negligiet, en faisant guerre à leurs pays, que leur plaise faire cesser oeuvre de fait, en permettant cestedittte ville venir à paix aveuc la cité de Liege et autres bonnes villes de ce pays, parmi telles obediences, offres et amendes faisans, que par nobles et tres honnourés seigneurs les contes de Meurs et de Horne puellent estre envers leurs graces remonstrees et habandonnees. Et, pour tant que, à l'encommencement d'une besoingne, n'est nul si sage qui saroit preciseement ordonner de faire proposicions ou requestes sur fais à venir, ou faire responees sur materes dont l'en poroit estre araisinés, vous donnons plain pooir et rechargement de proposer, faire requestes et responces, sur tout ce que evidemment vous appara estre proufitauble et honnourable pour le pays de Liege et ville de Dinant, à toutes personnes et en tous lieux que vos sembleront expedientes, suivant les termes prescrips, sans mal engien. En tesmoing desquelles choses, avons à cesdittes presentes fait appendre le seal aux causes de la ville susditte sur l'an 1465, le xvij^e jour de novembre.

XLIII.

Lettre des Dinantais à Louis de Bourbon, par laquelle ils demandent un sauf-conduit pour leurs députés chargés de lui porter la soumission de leur ville : 18 *novembre* 1465.

(Extrait du registre de Dinant ci-devant mentionné, fol. 176.)

Tres reverend pere en Dieu, tres hault, tres puissant prince et nostre tres redouté et tres honnouré seigneur, humble obeissance aveuc nous possibles services à vostre noble grace premis et offers, comme raison est. Tres reverend, etc., à vostreditte noble grace soit plaisir savoir que, pour à icelle exprimer et notifier les obediences et devoirs èsquelx envers vostre tres noble personne nous volons mettre et emploier, avons enleus et deputés, suivant la sequelle de ceste ville, nos chiers et bien amés combourgois Jehan Salmier, Franchois Sauvage, Jehan Joset, jadis maistres, pour la partie des bourgois d'emmi le ville; Jehan dit Cherpentier, Wautier Damient et Colart De Loier, jadis maistres d'icelle, pour la partie du bon mestier de la baterie; Franchois de Louvain, esquievin d'icelle, Jehan de Sorine le jone et Martin de Oreix, pour la partie des ix bons mestiers. Pour quoy, tres reverend, etc., prions tant affectueusement que poons à vostre tres excellente dominacion que

à nosdis commis vous plaise ottroier saufconduit, pour envers vostreditte noble grace eulx transporter jusques au nombre de xxx personnes et autant de chevaulx, ou au desous, durant le terme d'un mois, et parellement aidier avoir de tres hault et tres puissant prince mons^r le duc de Bourgoingne, votre oncle, se mestier leur est; adjostant foy et obtemperant aux remonstrances et requestes amiables que de par nous feront à vostre tres excellente grace, tendant à bien et union de paix. Tres reverend, etc., se chose vous plaist que puissons, mander et commander le nous poés, comme à vous subges et serviteurs, pour à nous possibilités le acomplir, à l'aidde de Nostre Seigneur, qui vous doint bonne vie et longe et acomplissement de vous nobles desirs! Escript en vostre bonne ville de Dinant le xviij^e jour de novembre l'an lxv.

Vous humbles et obeissans serviteurs et subges, les maistres et conseil jurés de vostre bonne ville de Dinant.

A tres reverend pere en Dieu, tres hault, tres puissant prince et nostre tres redouté et tres honnouré seigneur mons^r Loys de Bourbon, esleu confermé de Liege, duc de Buillon, comte de Los.

XLIV.

Commission et pleins-pouvoirs donnés par la ville de Huy aux députés y dénommés, pour traiter, en son nom, avec l'évêque et avec le duc de Bourgogne : 21 *novembre* 1465.

(D'après l'original, reposant aux archives du royaume.)

Nous, les maistres bourgois, conseillers jureis, comuniteit et universiteit generalement de la bonne ville de Huy, salut en Dieu permanable, avecque cognisance de veriteit. Savoir faisons à unc chascun et à tous à cuy ou asquels ces presentes lettres parvenront ou sieront monstrees, que, ajourd'huy, dalte de ces presentes, la bonne ville, comuniteit et universiteit at esté convockeit et assembleit ensemble as Freres Minneurs en Huy, en lieu acostummeit, sour ce que, de part nous deputeis envoyés pardevers le grasce de tres reverend pere en Dieu, tres excellent, tres hault, tres poisant prinche et nostre tres redobteit et sovrain Sr monsr Loys de Borbon, par le grasce de Dieu esleu confermeit de Liege, duck de Bouillon, conte de Looz, etc., nostre droiturier seigneur, nous at esteit raporteit certains poins qui adoviers (*a*) leur avoient esté de part le grasce dedit tres

(*a*) *Adoviers*, *adouverts*, proposés, expliqués.

excellent princhе et nostredit tres redobteit et sovrain Sr monsr de Liege, et de son hault, noble et discreit conselh, à lieu de Treit, dont il volloit y estre assegurés (*a*) par sa bonne ville, desquels nous deportons de les reciteir, partant que point ne nous ont esteit oultredonneis par escript, et lesquels avoient esteit paravant, par plaine sequelle de la bonne ville et de tous les mestiers d'icelle, sans nuls contredisans, passeis, accordeis et ottryez à sa benigne grasce; et, affin que iceaux puissent effect sortir, et qui soient mis par escript, ensi que porparleit en at esteit, nous tous, à plain confyans ens (*b*) pridhomyes, loyalteis, foids et honours de nobles, vaillans, saiges et honoreis nous tres chiers et fideiles combourgois et bons amis Johan Hustin d'Outremont, maistre de Huy pour le temps; monsr Conrar de Boubaix, chevalier, advoeit de Huy et de Liers, Sr de Versey et d'Andremont; maistre Ghuys de Berlenmont, dit de Floyon, Johan le Clockier, escuiers; Gilhe Pollarde, Houbiert de Roheilhees, dit de Montjoye, jà maistres de Huy; Remey Douffey, pour le boin mestier des tanneurs, et Lambiert Hannekin, pour le boin mestier des drapiers, gouverneurs, nous les avons, pour et en nom de nous et de toute la bonne ville, par plaines sequeles des bons mestiers d'icelle bonne ville, commis, ordonneis et instablis, et par ces presentes les commettons, ordonnons, constituons et instablissons en lieu et pour et en nom de toute ladite bonne ville de Huy, pour y estre pardeleis le grasce de nostredit tres excellent, tres hault, tres poisant princhе, tres redobteit et sovrain seigneur et son hault, noble et discreit

(*a*) *Asseguré*s, assuré. Ce mot manque dans Roquefort, où l'on trouve cependant *asseguranche*.
(*b*) *Ens*, dans les.

conselh, et pour mettre cesdis poins à bonne entendement et à conclusion finable. Et semblablement, quant est touchant la guerre presentement extante entre tres excellent, tres hault, tres poisant prinche et tres redobteit S[r] mons[r] le duck de Borgoingne, de Braibant, etc., et ses pays, saignouryes et subges d'unne part, et les pays de Liege et de Looz d'autre part, sy avant que à la bonne ville de Huy et chastellerye d'icelle en puelt tochier et appertenir, comme cils (*a*) qui desirons de demoreir en la bonne affection de la tres excellent grasce dedit tres hault et tres poisant prinche mons[r] le duck de Borgoingne, de Braibant, etc., et pour entretenir bon voisinaige à ses pays, saignouryes et subgis, et pour à sa tres excellente grasce porteir honoure et reveranche, at esteit paroffiert d'abondance, par nous deputeis envoyés à lieu de Bruxelles pardevers tres hauls, tres poisans et tres honourés singnours les singnours de son hault, noble et discreit conselh, que, de sy avant que troveit seroit que ly bonne ville et les inhabitans d'icelle et de la chastellerye, partyes oyuwes et toutes chouses bin inquises, polroient avoir offenseit sour ses pays, saignouryes et subges, que delle amendeir convegnablement, par l'ordonnance de nostredit tres excellent, tres hault, tres poisant prinche et nostre tres redobteit singnour mons[r] de Liege et de ceaux qu'ilh plairat à la tres excellent grasce dedit tres hault et tres poisant prinche mons[r] le duck avantdit, delle y commettre de son hault, noble et discreit conselh pardeleis. Asquels nosdis deputeis avons donneit, et par ces presentes leur donnons plaine poissance et auctoriteit, de par nous, de avant besoingnier en toutes

(*a*) *Cils*, ceux.

les chouses dessusdites, pour et en nom de nous toute la bonne ville, pardeleis le grasce de nostredit tres redobteit et soverain seignour et son noble et discreit conselh, et promettons, par nous presens saieleis, que tout che que par nostredit tres redobteit et sovrain Sr et par nosdis deputeis et autres avantdis, fait et ordonneit en serat, nous le tenons et tenrons pour ferme et pour estable, et l'acomplirons sans contradiction. Et, s'il avoit en ceste nostre presente commission ou submission quelque chouse qui point ne fuist bin aoviert ou bin declareis par viste (a) d'escripture ou autrement, que partant ne fuist laisiet à besongnier avecque nosdis deputeis, car nous le volons avoir entendut en la bonne foid, sens mal engin, et par maniere et conditions teles que submissions ou commissions suffissantes puelent et doient mieux valloir. Et, affin que che soit chouse ferme, estable et mieux creyuwe (b), sy avons à ces presentes lettres de commission et submission faite apendre le gran seel delle universiteit de ladite ville de Huy, et à dos dudit seel fait impresseir le contreseel de ladite ville, et les emprintures (c) des propres seels de vaillans et honoreis ledit Johan Hustin d'Outremont, eschevin de Huy, et Johan Briffol, mayeur heritable de Xhingnece, ambdeux maistres bourgois, pour le temps, de ladite bonne ville. Faite et donnee sor l'an de grasce Nostre Singnour Jhesu Criste mille quattres cens soissante chinque de mois de novembre le vinte uneisme jour.

(a) *Viste*, pour *vitesse*.
(b) *Creyuwe*, pour *crue*.
(c) *Emprintures*, empreintes.

XLV.

Lettre des Dinantais au sire Louis de la Marck (1), *touchant l'état des négociations avec les princes de Bourgogne :* 24 *novembre* 1465.

(Extrait du registre de Dinant ci-devant mentionné, fol. 178 v°.)

Noble et tres honnouré seigneur, especial, tres chier et bon ami, toutes recommendacions premieses, nous avons receu vous lettres escriptes à Rochefort le semedi xxiijᵉ jour de novembre, par lesquelles nous signifiés vostre serviteur le jour devant estre retourné, et n'avés peu aultre chose obtenir, fors que aucuns vous bons amis vous ont mandet que soiés illec; et, pour ce, vous estes partis pour aler envers tres excellent prince le conte de Charolois, pour faire le mieulx que porez, etc. : dont vous mercions de tres bon coeur. Au surplus, suivant ce que à nous deputés avés requis vous laisser savoir nouvelles de ce que l'abbé de Florines et le pater des soeurs des Carmes aroient besoingniee, vous signifions que, le venredi xxijᵉ jour de ce present mois, avons de par iceulx rechups lettres contenantes en effect que ledit biau pere a esté logiet à l'ostel Jehan de Meurse, seigneur de Harse, lequel de Harse

(1) Louis de la Marck était Sʳ de Neufchâteau, de Rochefort, d'Agimont, et haut voué de Dinant. Les Dinantais l'avaient prié de s'employer aussi en leur faveur auprès des princes de Bourgogne.

est tres bien venu à la court, et a fait tres bonne diligence de nostre cause, en alant à couchier et lever dudit tres excellent prince, icelle sollicitant; sur quoy lui a esté de par icellui respondu que ne feroit sur ce responce jusques à ce qu'il aroit nouvelle de son biau pere; et aveuc ce, par porteur desdittes lettres, sommes informés que ledit pater est presentement à la court envers aucun seigneur auquel il a bien cognoissance, duquel attendons briefves nouvelles, et ledit abbé est demeuré audit Couvin, pour tant qu'il n'avoit point de sauf conduit comme n'a ledit biau pere, aultre que son langage et le cognoissance qu'il a à court. En oultre, vos advertissons que, ledit jour de samedi, rechumes lettres de par nous deputés envoiés pour labourer à bien de paix envers mons[r] Loys de Bourbon et la cité de Liege, contenante, entre autres choses, que ung nommé Connar le chanteur a esté prin en la maison des Freres Meneurs (*a*) de Huy, et est enchartré (*b*); lequel Connar est encoulpé des injures que savés, etc., et, estoit icellui absenti de ceste ville à l'eure que la verité fu sceue : par quoy, n'a peu estre par nous apprehendés. Noble, etc., sur tout ce que dit est vous plaise labourer au mieulx que vous semblera expedient, à bien et union de paix : en quoy, aveuc ce que ferés oeuvre meritoire à Dieu, nous ferés tres singulier plaisir, duquel à tosjours vorons avoir memore, pour le recognoistre et recompenser à nos possibilités, à l'aidde de Nostre Seigneur, qui vous ait en sa sainte garde! Escript à Dinant le xxiiij[e] jour de novembre l'an lxv.

A damoiseau Loys de la Marche.

(*a*) *Meneurs*, pour *mineurs*.
(*b*) *Enchartré*, emprisonné.

XLVI.

Supplication des Dinantais au comte de Charolais : 25 *novembre* 1465.

(Extrait du registre de Dinant ci-devant mentionné, fol. 179.)

A tres excellent, tres hault, tres puissant prince et tres redouté seigneur monseigneur le conte de Charolois, etc.

Remonstrent les pouvres, humbles et obeissans serviteurs et subges de tres reverend pere en Dieu et leur très redouté seigneur mons[r] Loys de Bourbon, esleu confermé de Liege, duc de Buillon, conte de Los, et vous petis voisins et marchissans, les maistres, conseil jurés et communité de la ville de Dinant, comme à leur cognoissance soit parvenue que sa tres noble grace est contre laditte ville indignee, touchant aucuns injurieux parlers par aucuns de cestedite ville proferés, à la desplaisance de sa tres noble personne; que desdis parlers est laditte ville tant amerement dolente et desplaisante que plus ne puet, et ne veult les delinquans en riens advoer, ainschois tous les encoulpés de ce que l'en a peu trouver sont apprehendés, et en sont lesdis remonstrans au deseur, pour en faire telle pugnicion et execu-

cion que à sa tres noble grace plaira, suivant l'exigence du cas.

Pour quoy, lesdis remonstrans supplient tant cordialement et affectueusement que faire puellent à la tres noble et excellente grace dudit tres hault prince que, pour l'amour de Dieu, veulle son ire apaisier, tenant la generalité de laditte ville de Dinant pour excusee, en prendant la pugnicion sur lesdis delinquans, attendu que laditte generalité est desdis parlers amerement dolente, et est des transgresseurs au deseur, comme avant est dit. Et que, de tant que par laditte generalité puet estre envers sa tres noble grace offencé ou negligiet en autres parties, en faisant guerre sur les pays de tres excellent, tres hault et tres puissant prince monseigneur le duc de Bourgoingne, son pere, lui plaise faire cesser oeuvre de fait, en parmettant laditte ville venir à paix aveuc la cité de Liege et autres bonnes villes de ce pays, parmi telles obediences, offres et amendes faisans, que par nobles et tres honnourés seigneurs les contes de Meurs et de Horne puellent estre envers la grace dudit tres hault prince monseigneur le duc de Bourgoingne remonstrees et habandonnees pour tout le pays generalement. En quoy fera bien et aulmoune, et lesdits pouvres et humbles remonstrans prieront Dieu à tosjours pour lui et sa tres noble lingnie (1).

(1) Cette pièce ne porte point de date. Je lui ai donné celle du 25 novembre, parce qu'elle suit immédiatement, dans le registre, la lettre du 24, écrite au Sr de la Marck, et que les actes y sont en général transcrits d'après l'ordre chronologique.

XLVII.

Lettre du comte de Charolais aux magistrats de Malines, par laquelle il leur fait part de son arrivée à Mézières : 25 *novembre* 1465.

(D'après l'original, reposant aux archives de la ville de Malines.)

Le Conte de Charrolois, seigneur de Chasteaubelin et de Bethune, lieutenant general de mon tres redoubté seigneur et pere.

Tres chiers et bien amez, nous avons, par vostre messaigier, porteur de cestes, receu voz lettres, par lesquelles nous merciez de ce que par cidevant vous avons souvent escript de nostre bon estat et de noz nouvelles, en nous supliant que, pour vostre singuliere consolacion, vous en vueillons encoires escripre et faire savoir si avant que nostre bon plaisir sera. Sur quoy, tres chiers et bien amez, il est vray que, à la façon de cestes, nous estions en bonne santé de nostre personne, graces à Dieu, nostre benoit createur; et, au regart de noz nouvelles, nous avons demeuré par aucuns jours en ceste marche depuis nostre retour de France, pour surattendre les gens de nostre armee qui sont venus par divers chemins : mais nous partons demain de cy, pour

thirer à Chimay, à l'entour duquel lieu nous ferons faire les reveues desdiz gens de nostre armee, et, ce fait, tirerons oultre vers Namur, pour faire ce qu'il plaira à mon tres redoubté seigneur et pere nous commander et ordonner. Tres chiers et bien amez, Nostre S[r] soit garde de vous! Escript à Masieres sur Meuze le xxv[e] jour de novembre l'an lxv.

CHARLES.

GROS.

A nos tres chiers et bien amez les communiemaistres, eschevins et conseil de la ville de Malines.

XLVIII.

Lettre des Dinantais à l'abbé de Florine, touchant l'état des négociations : 26 *novembre* 1465.

(Extrait du registre de Dinant ci-devant mentionné, fol. 181.)

Venerable et religieux en Dieu, especial, tres chier et bien amé, suivant le contenu de vous lettres, dont vous tenons bien memoratifs, vous prions que veuilliés de bien en mieulx parseverer en labourant à bien de paix. En oultre, vous signifions que avons escript à noble et tres honnouré S[r] damoisiau Lois De la Marche, lui

priant que se veulle transporter envers monseigneur de Charolois, lequel nous a fait savoir qu'il a envoiet ung mesaigier envers mons^r de Berghe, que est assés prouchain de mondit seigneur de Charolois, lui priant qu'il veulle enquerir à mondit S^r s'il lui plairoit qu'il se posist de nostre fait entremeller, et en ce cas y vora aler en personne, acompaingné de bon nombre d'autres de son hostel. Samblablement, mons^r l'abbé d'Alne nous a signifiet, suivant nous requestes à lui faittes, qu'il n'a point cognoissance à la court; mais, ou cas qu'il soit acompaingniet aveuc homme qui soit cognu, se transportera tres volentiers aveuc lui. Au surplus, vous advertissons que avons envoiés pluseurs nous deputés envers monseigneur Loys de Bourbon et la bonne cité, pour labourer à bien de paix, de par lesquelx nous est signifiet que le pays de Liege a x jours de trieves, excepté Dinant. Venerable, etc., Nostre Seigneur vous ait en sa sainte garde! Escript à Dinant le xxvj^e jour de novembre l'an lxv.

A venerable et religieux en Dieu mons^r l'abbé de l'eglise et monastere Saint Jehan de Florine.

XLIX.

Commission et pleins-pouvoirs donnés par la ville de Dinant aux députés y dénommés, pour traiter de la paix, en son nom, avec le duc de Bourgogne et l'évêque de Liége : 26 novembre 1465.

(Extrait du registre de Dinant ci-devant mentionné, fol. 184 v°.)

Nous, lez maistres, conseil jurés et université de la bonne ville de Dinant, salut et dilection. Savoir faisons à tous, et singulier à cui ou ausquelx ces presentes parvenront ou seront monstrees, que, pour venir à voie, traité et moien de paix, et faire cesser touttes oeuvres de fait et hostilité de guerre, entreprinse, etc., ensieuvant lez traveillez et labeurs encommenchiet par noblez et vaillans seigneurs lez contez de Meurs et de Horne, etc., qui, de par la cité de Liege, lez autres bonnez villes de la langhe tiesse (*a*), ont eut charge et commission de faire offres et presentations à tres hault, tres puissant et tres redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne, de Braibant, etc., lequel entendons servir à nous et autres bonnes villes du pays de Liege et de Looz generalment, comme ceulx qui ne noz devons ne volons

(*a*) *Tiesse, thioise*, teutonique, flamande.

separer, mais avec eulx en tout bien de paix adherer, voullans affectuellement noz demonstrer, vivre et morir enfans de sainte eglise et vraix obeissans à saint siege apostolicque, et aussi, se aucuns de noz avoit mescogneus, de recognoistre tres reverend pere en Dieu, tres honnouré prince et seigneur mons[r] Loys de Bourbon, esleu confermé de Liege, duc de Buillon, conte de Looz, comme droiturier pasteur, prince et seigneur, et à surplus faire une paix, traité et appointement honnourable et proffitable, nous avons commis et estaubli, commettons et establissons, par cez presentez, de par laditte bonne ville, membres et dependances d'icelle, assavoir : de par les bourgois d'emmi la ville, noz chiers, feaulx et amés Jehan Salmier, Franchois Sauvaige, Jehan Joset; pour la partie de la baterie, Jehan Le Carpentier, S[r] de Havreson, Vautier Damient, Cola De Loiez, tous jadis maistres de laditte ville, et, de part lez ix mestiers, François de Louvain, esquievin de Dinant, Jehan de Formez, et Martin de Oreix (1), ausquelx avons donnet et par cesdittez presentes donnons plain pooir, auctorité et mandement general, en enssuivant lez commissions et charges del cité et bonne ville, offres et presentacions, de, pour et en nom de nous, faire touttes tellez offres, traités, appointemens et paix honnourable et proffitable; qu'ilz trouveront estre à cas pertinent et convenable, par le sens, moien et ordonnance desdis contes, del cité et bonne ville susditte; promettant, en bonne fois, loialment et sur noz fois et honneur, de tenir et fermement acomplir, sans embrisier, tout ce et de quant que par nosdis commis et deputez serat fait, traité, appointet et pacifiés envers lesdis tres haulx princes et S[r], partout

(1) Voy. ci-dessus, p. 246.

où il appertenra, et del avoir agreable et tenir estable, sans faire, aller, ne venir à l'encontre, en secret ne en appert (a), par maniere nulle, toutes coses entendues sans mal engien. Tesmoing ces presentes, qui ont esté lieuttéz pardevant nos, laditte université, de mot à mot, et acordeéz sequallement à lez saeller, ausquellez noz, lesdis maistres et conseil, au commandement et par l'ordonnance de ladite université, avons fait appendre les grant seal et contreseal de ladite ville, sur l'an 1465, le 26e jour de novembre.

L.

Lettre des Dinantais au Sr de Haubourdin (1), *capitaine général de l'armée du comte de Charolais; contenant la demande d'un sauf-conduit pour des députés qu'ils désirent lui envoyer : 29 novembre* 1465.

(Extrait du registre de Dinant ci-devant mentionné, fol. 185 v°.)

Noble, puissant et tres honnouré seigneur, suivant la relacion à nous faitte de par damp Piere, religieux de l'eglise et monastere Saint Jehan de Florine, sommes advertis du bon voloir que avés de labourer à bien de paix, dont vous mercions tant affectueusement que poons, amiablement priant que, perseverant de bien

(a) *En appert*, ouvertement.

(1) Jean de Luxembourg, fils naturel de Pierre de Luxembourg, comte de Saint-Pol. Il fut l'un des plus valeureux capitaines de son temps.

en mieux en vostredit bon vouloir, vous plaise nous faire avoir sauf conduit suffissant pour seurement transporter pardevers vous certains deputés de ceste ville, jusques au nombre de xx personnes et autant de chevaulx, ou au desous, illecques sejournant et paisiblement retournant, affin que, de par iceux, puissiés estre informet de la diligence et voloir où nous volons mettre à l'apaisement des differens de present, en venant à union de paix. En quoy, aveuc ce que ferés oeuvre meritore à Dieu, nous ferés tres singulier plaisir, dont à tosjours vorons avoir memore, pour le recognoistre à nous possibilités, à l'aidde de Nostre Seigneur, qui vous doint bonne vie et longe! Escript à Dinant le penultime jour de novembre l'an lxv.

A noble, puissant et tres honnouré Sr monseigneur de Habourdin, seigneur de Mortaingne, etc., capitaine general de tres excellent prince monseigneur le conte de Charolois, etc.

LI.

Lettre des Dinantais à leurs députés à Liége, touchant l'état des affaires de leur ville : 29 *novembre* 1465.

(Extrait du registre de Dinant ci-devant mentionné, fol. 186.)

Honnourables et sages, tres chiers et amés combourgois, toute recommandacion premiese, nous avons re-

ceu voz lettres escriptes à Liege lendemain de la Sainte Katerine, contenantes en effect avoir fait diligence d'avoir gens, dont en sont partis de dix mestiers de chascun dix hommes, desquelz nostre maistre Amelle de Velleroux doit estre capitaine, retenu à viij chevalx aux frais de ceste ville (1), nous pour ce requerant de lui faire bonne chiere, et au surplus de savoir nouvelles de noz deputez envers monseigneur de Charlois, etc. Sur le contenu desquellez voz plaise savoir que, ce jourd'uy xxviij[e] jour de novembre, avons fait convocquier, avec noz le consel, aucunes bonnes personnez dez trois partiez de ceste ville, et avons ensemble acordet que ledit capitaine soit retenu sur telx conditions que nous avez escript. Au surplus, touchant lez nouvellez de nozdis deputés, vous signifions que, hier au soir, retournont (a) mess[e] l'abbé de Florine, sez famillez (b) et Haroy, lesquelx n'ont rien besoingniet; mais, que plus est, non obstant que, par noz lettres precedentez, voz avons escript que Jehan de Meurse, seigneur de Harse, lez avoit fait tres grant avancement et plaisir, entendons presentement audit Haroy (2) que lui misme, avec autres, lez a prins prisonnier, hostant au pater et audit Haroy leurs chevaulx, et avec ce est ledit pater ranchonné à ung marc d'argent, de quoy paier s'est obligiet par vertu d'une cedulle signee de sa main. En oultre, voz advertissons que de par damoisiau Lois de la Marche avons receu lettrez, contenantes voloir envers lui envoier pour savoir ce qu'il avoit besoingniet, dont, suivant ce, y avons envoiez

(1) Le capitaine seulement était aux frais des Dinantais. C'était les Liégeois qui soudoyaient les hommes des métiers envoyés par eux au secours de Dinant. (Voyez la lettre n° LIII ci-après)

(a) *Retournont*, retournèrent.

(b) *Sez famillez*, ses gens.

(2) Ce Haroy était un messager de la ville.

frere Jehan Brunette, qui noz a raporté de par ledit damoisiau une cedulle contenante en sommez ce qu'il a besoingniet, dont voz envoions copie enclose dedens ces presentez, aouvrant en oultre que, pour bien besoingnier, fault acquerir amis tant par dons comme par biaux langaiges, et coulx quy de ce s'entremelleront recompenser de leurs labeurs.

Item. Ce venredi, penultime jour de novembre, est pardevers noz comparut damp Piere, religieux de Florine, noz remonstrant comment de par tres honnouré seigneur le seigneur de Habourdin, presentement logiet à Florine, est adverti que, se noz plaisoit prier audit seigneur que se volsist de nostre fait entremeller, y feroit tel cop que noz en parceveriens, et que à tousjours auriens cause de lui en savoir gret. Suivant quoy, avons escript audit seigneur, en priant que veulle faire avoir sauf conduit suffissant pour xx personnez et autant de chevalx, ou au desous, aler pardevers lui et retourner paisiublement. Nostre Seigneur voz gart! Escript à Dinant hastivement le penultime jour de novembre l'an lx cinq.

Sour tout ce que dit est, voz plaise noz rescripre hastivement s'il est riens besoingniet de nostre fait par lez contes et autres ambassadeurs, affin que, selon ce, noz puissons conduire de faire offre.

A honnourables et sages nous tres chiers et amés combourgois les deputés envoiés de par la bonne ville de Dinant.

LII.

Lettre des Dinantais au seigneur de Haubourdin, pour qu'il veuille s'intéresser en leur faveur auprès du comte de Charolais : 30 *novembre* 1465.

(Extrait du registre de Dinant ci-devant mentionné, fol. 187 v°.)

Noble, puissant et tres honnouré seigneur, amiable recommendacion premiese, nous avons receu vous lettres escriptes à Florine ce derrenier jour de novembre, contenantes en effect vous avoir paravant adverti à damp Piere, suivant les amiables requestes d'icellui, que, quant aperceveriés que nous voriens mettre en devoir envers tres hault prince monseigneur de Charlois, et que par nous fuissiés requis de y labourer et estre moien, pour honneur et reverence de Dieu et pour le pitiet que avés des bons et notables et du petit peuple, vous emploieriés volentiers à treuver les moiens que ledit tres hault prince nous vosist recevoir à mercy. Et depuis, mons[r] vostre cousin le damoisiau Loys De la Marche est venu devers vous, qui ja par cidevant vous avoit touchiet de ceste matere, et derechief vous a fort requis que vosissiés treuver les manieres que mondit seigneur de Charlois nous vosist recevoir à mercy, declarant de par nous estre adverti que nous voliens

mettre en tous devoirs. Et, pour ce que savés bien que des responces que lui avés faittes, porons par aventure estre plus plainement advertis de tout que n'avons esté dudit damp Piere, et que vostredit seigneur et cousin vous a requis que vosissiés à Florine demourer toutte jour, tant que puissiés avoir nouvelles de lui, et qu'il avoit intencion d'estre ce matin devers nous, avés delaigé(a) de nous faire responce sur la requeste que vous faisons touchant les sauf conduis, laquelle chose ferés après ce que aurés sceu la responce de vostredit cousin, etc., comme vosdittes lettres amplement contiennent.

Sur le contenu desquelles, noble, etc., vous plaise savoir que ledit damoisiau s'est envoiet excuser que ne puet envers nous comparoir, par quoy ne poons plainement par lui estre advertis de vostre intencion, comme par vosdittes lettres est aouvert. Pour quoy, escripvons pardevers lui, amiablement priant que lui plaise nous au loing escripre les ouvretures et advertences que de par vous puellent à lui estre faittes et donnees, ou, se bonnement faire se pooit, lui plaisist personnellement transporter pardevers nous, pour sur ce amplement nous informer. Et pour tant, noble, etc., confians ès haultes renommees, prudences et discrecions de vostre tres noble personne, et aussi en la bonne audience que avés envers la grace de monseigneur de Charlois, vous prions amiablement que, parseverant de bien en mieulx en vostre bon vouloir, vous plaise à ce tenir la main que puissons apaisier le couroux de mondit seigneur de Charlois, en recouvrant l'amour de lui : en quoy, aveuc ce que ferés oeuvre meritore à Dieu, nous ferés tres sin-

(a) *Delaigé*, différé.

guler plaisir, dont à tosjours vorons avoir memore, pour le recognoistre à nos possibilités, à l'aidde de Nostre Seigneur, qui vos ait en sa sainte garde! Escript à Dinant le derrenier jour de novembre l'an lxv.

Les maistres et consel jurés delle ville de Dinant, vostres à noz possibles.

A noble, puissant et tres honnouré seigneur monseigneur Jehan de Luxembourg, seigneur de Habourdin et d'Ailli sur Noie, conseillier et chambellain de tres hault prince le duc de Bourgoingne, amiral general en ses pays, etc.

LIII.

Lettre des Dinantais aux bourguemaîtres de Liége, par laquelle ils les informent des dangers qui menacent leur ville, et leur demandent du secours : 2 décembre 1465.

(Extrait du registre de Dinant ci-devant mentionné, fol. 189.)

Honnourés seigneurs, tres chiers et amés confreres, touttes recommendacions premieses, nous vous signifions que journellement nous sont fais divers rapors que l'en pretent de nous asaier (*a*), et sont pluseurs eschiel-

(*a*) *Asaier*, assaillir.

les au lieu du Montaigre (*a*), lesquelles ont une fois esté aportees à moitié voie pour nous assaillir, et fuissent venus oultre pour ce faire, se n'ewissent cuidiet que fuissiens sur nostre garde; et sont pluseurs gens d'armes et capitaines d'iceux logiés en pluseurs lieux ès marches prouchaines de ceste ville, especiallement au lieu de Florine, Montaigre et Bovigne, aians pluseurs artilleries, eschielles et habillemens de guerre. Pour quoy, honnourés seigneurs, suivant la bonne amour et dilection à nous demonstree par la sequelle de la noble cité de Liege, de nous envoyer de chascun bon mestier d'icelle dix hommes aux despens de ladite cité, dont aucuns sont desja venus, vous prions et requerons amiablement que, parseverant de bien en mieulx en ce que dit est, vous plaise nous envoier les personnes des mestiers qui point ne sont venus, à l'acomplissement de laditte sequelle, attendu que sommes pres avironnés de nous ennemis, et que nous fault puissance pour defendre contre les assauls que l'en nous pretent de faire. Au surplus, vous advertissons estre informés que aucuns compaingnons de Huy et de ceste ville, jusques au nombre de xvj, sont alés au lieu de Morville, et illecques ont trouvet jusques au nombre de xv personnes de nous adversaires, qui audit lieu faisoient pluseurs molestacions : sur quoy lesdis xvj ont lesdis xv combatus, tellement que v desdis xv ont esté tués, et deux amennés prisonniers en cesteditte ville. Et, aveuc ce, aujourd'uy second jour de decembre, est Henri De Haviers comparu pardevers nous, soy disant envoiet de par noble et honnouré damoisiau Loys De la Marche, habandonnant de par icellui de labourer envers monseigneur de

(*b*) *Montaigre*, pour *Montaigle*.

Charolois, suivant ce qui est encommenciet : sur quoy vous prions nous conseillier ce qu'il vous semble expedient de faire pour le milleur. Honnourés seigneurs, etc. Nostre Seigneur vous ait en sa sainte garde! Escript à Dinant le second jour de decembre, l'an lxv.

Aux maistres de Liege.

LIV.

Lettre des Dinantais au seigneur de Haubourdin, sur le même sujet que la précédente écrite à ce seigneur : 4 *décembre* 1465.

(Extrait du registre de Dinant ci-devant mentionné, fol. 190 v°.)

Noble, puissant et tres honnouré seigneur, amiable recommendacion premiese, nous avons receu vous lettres escriptes à Florine le iij^{e} jour de decembre, contennantes, en effect, pour ce que vostre S^{r} et cousin damoisiau Loys De la Marche vous a rescript certaines lettres, en vous tres instamment requerant que vous vosissiés emploier à l'apaisement des discors de ce pays, pour honneur et amour de lui, disant qu'il nous treuve prests et du tout desirans de nous mettre en tous devoirs, et aussi qu'il vous a requis que nous vosissiés

envoier le saufconduit dont paravent a esté faitte mencion : pour lesquelles causes, aveuc celles que paravant nous avés rescript, estes content de nous envoier ledit saufconduit pour venir et retourner seurement et sauvement, et oir ce que vous vorons diere; pour quoy, nous intimés vous envoier les noms de ceulx que volons estre denommés jusques à xx personnes et autant de chevaulx, ou au dessous, nous priant vous voloir envoier gens notables, bien instruis et informés, aveuc pooir suffissant, nous disposant de nous mettre en tous devoirs, affin que par honneur on se puist emploier à nous aidier; vous envoiant lesdis noms le plus brief que porons, car, par aventure, ne porés mie longuement entendre ne vacquer en ceste matere, etc., comme vosdittes lettres amplement contiennent.

Sur le contenu desquelles, noble, etc., vous remercions cordialement du bon vouloir et singuler affection que par vous lettres percevons vous emploier à l'apaisement et accort des discors presens : sur quoy, en tant que nous requerés vous envoier gens notables, bien instruis et informés aveuc pooir suffissant, vous signifions que par cidevant avons envoiet ix personnes suffissantes, aians de par nous plain pooir de faire telles offices et amendes honnourables et proufitaubles que treuveront à conseil estre expedientes, de par lesquelx avons eu nouvelles, depuis vous derrines lettres à nous envoiés, que, à la procuracion des ambassadeurs de ce pays, de par le haut conseil de tres hault prince le duc de Bourgoingne, est envoiet monseigneur De Lalain envers monseigneur de Charolois pour le fait de ceste ville singulerement, de par lesquelx n'avons jusques au present nouvelles de savoir ce que puellent avoir recouvret ou besoingniet : dont, à ceste cause, envoions

de tire (a) pardevers eulx, pour envers vous envoier, suivant la responce que de par eulx aurons. Et pour tant, noble, etc., que vostre noble prudence est assés concernante que congruement ne poriens en deux lieux envoier deputés aians chascun plain pooir, comme nous premiers envoiés ont, besoingnans sur ung misme fait, sans avoir nouvelles les uns des autres, attendu que par ce se poroit ensuir dissonance ou division de la maniere de besoingnier des uns aux autres, vous prions tant cordialement que poons que, pour honneur et reverence de nostre benoit Createur, veulliés ceste nostre presente responce avoir agreable, en aiant pasience jusques à ce que de par nosdis deputés aurons eu responce, envers lesquelx envoions de tire; non tenant à desplaisir de ce que ne vous envoions point les noms des personnes pour mettre oudit saufconduit, attendu ce que dit est: meismement consideré que, par nous premieres lettres, où requerimes d'avoir saufconduit, n'estoit point nostre intencion à donner pooir suffissant à deputés, sinom que vous faire savoir les diligences et voloirs où nous voliens mettre à l'apaisement des differens de present, en venant à union de paix, comme de par noble et honnouré seigneur damoisiau Loys De la Marche poés depuis avoir esté adverti et informet. Et, au plaisir de Dieu, des bons vouloirs et labeurs que perchevons en ce vos emploier, vous ferons telle recognoisance en temps et en lieu que bonnement nous sera possible. Noble, puissant et tres honnouré seigneur, le Saint Es-

(a) *De tire*, à l'instant, de suite.

perit vous ait en sa sainte garde! Escript à Dinant le iiij^e jour de decembre l'an lxv.

A noble, puissant et tres honnouré seigneur monseigneur Jehan de Luxembourg, seigneur de Habourdin et d'Ailli sur Noye, conseillier et chambellain de tres hault prince le duc de Bourgoingne, amiral general en ses pays.

LV.

Traité fait entre les députés de Huy et le duc de Bourgogne : 4 décembre 1465.

(D'après l'original, reposant aux archives du royaume.)

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront, salut en Dieu permanable, avecques congnoissance de verité. Nous, Jehan Hustin d'Outremont, maistre de Huy pour le temps; Conrar de Boubaix, chevalier, advoé de Huy et de Liers, seigneur de Versey et d'Andremont; Ghuys de Berlenmont, dit de Floyon, Jehan Le Cloquier, escuiers; Gille Pollarde, Houbert de Roheilhees, dit de Montjoye, ja maistres de Huy; Remey Du Fey, pour le bon mestier des tanneurs, et Lambert Hannekin, pour le bon mestier des drappiers, gouverneurs. Comme, pour appaisier la guerre nagaires meue entre tres hault, tres excellent et tres puissant prince et

nostre tres redoubté S[r] monseigneur le duc de Bourgoingne et de Brabant et les inhabitans et communaulté de la bonne ville et chastellenie de Huy, qui s'estoient joins et adherez à la cité et autres villes du pays de Liege, lesquelz ont deffyé mondit seigneur le duc, et, sur ce que lesdiz de Huy povoient avoir mesprins et offencé envers lui, recouvrer sa grace, et aussi pour remectre et reduire en l'obeyssance de reverend pere en Dieu, hault et puissant prince et nostre tres redoubté et souverain seigneur monseigneur Loys de Bourbon, esleu confermé de Liege, duc de Buillon et conte de Looz, de la subgection duquel iceulx de Huy avec lesdiz de Liege s'estoient soubstrait, et sur ce semblablement obtenir sa grace et mercy, ayons esté envoyez devers nosdiz seigneurs atout povoir de requerir ladite grace, et, pour à icelle parvenir, faire offres telles et si souffisantes dont ilz se deussent contenter; et, pour ce faire, après sauf conduit et surceance de guerre obtenuz, nous soyons traiz devers iceulx seigneurs, en leur suppliant, ou nom de ladite ville, eu toute humilité, que leur plaisir feust de à ce recevoir lesdiz habitans, presentans reparer honnourablement et autrement ce que lesdiz de Huy avoient mesprins envers eulx et chascun d'eulx; et, après pluseurs communications eues avec noz seigneurs de leur conseil, telz qui leur a pleu à ce deputer, aions offert, promis et accordé reparer les choses dessusdites ainsi et par la maniere qu'il est contenu en certaine cedule sur ce conceue, dont la teneur s'ensuit :

Ce sont les offres que font les depputez de la ville de Huy, par le povoir à eulx donné, affin de parvenir à la graec de mon tres redoubté seigneur mon-

18

seigneur le duc de Bourgoingne et de Brabant et de reverend pere en Dieu, hault et puissant prince, mons[r] Loys de Bourbon, esleu confermé de Liege, duc de Buillon et conte de Looz :

Et premierement. Pour ce que lesdiz de Huy congnoissent qu'ilz ont grandement meffait, mesprins et offencé contre la haulteur de mondit seigneur le duc, en eulx faisant et constituant ses ennemiz, et en portant mal et dommaige à lui et à ses subgetz, et aussi qu'ilz ont desobey à mondit seigneur de Liege, et qu'ilz ont adheré avec ceulx de la cité de Liege, ilz offrent, ou nom de ladite ville, de amender et reparer lesdiz meffais et offences honnourablement et prouffitablement, ainsi et par la maniere que mondit seigneur le duc et mondit seigneur de Liege adviseront, arbiteront et declaireront, et que dès maintenant ilz agreent et feront agreer, par toute la communaulté de ladite ville, tout ce que par nosdiz seigneurs sera dit, arbitré, ou declairié, touchant ladite amende et reparacion.

Item. Et dès maintenant promectent de obeyr à nostre saint pere le pape, et tenir et faire tenir la sentence d'interdit et autres censures ecclesiastiques par luy ou ses commis pronuncees et declairees à l'encontre de la cité et pays de Liege, au prouffit et à la cause de mondit seigneur de Liege.

Item. Et dès maintenant tiengnent et recongnoissent mondit seigneur de Liege pour leur vray seigneur, et promecteront de le obeyr, comme bons et loyaulx subgetz sont tenuz de faire leur droicturier seigneur; de rendre et restituer tant à lui comme à ses gens et subgetz tout ce que par eulx, et à leur cause, a esté prins et levé de ce que leur appartenoit, et leur reparer les pertes et dommaiges qu'ilz ont souffers à leur moyen;

et, avec ce, pour les offenses et desobeissances faictes contre lui, les lui reparer et amender honnourablement et prouffitablement, au dit et ordonnance de mondit seigneur le duc et de lui, comme dessus.

Item. Et, affin que l'on puist garder, maintenir et deffendre lesdiz de la ville et chastellenie de Huy en paix et seurté contre les ennemis et adversaires de mondit seigneur de Liege et de ceulx qui les vouldroient grever et adommaigier, et aussi affin d'entretenir mondit seigneur de Liege en sa seignourie, et pour la seurté et accomplissement des choses promises et accordees par lesdiz deputez et de l'appoinctement qui sera sur ce rendu par lesdiz seigneurs, et pour entretenir gens de guerre èsdites ville et chastel tant et si longuement que besoing et mestier sera, ilz offrent et promectent de faire ouverture desdites ville et chastel de Huy, quant requis en seront, pour y entrer et demourer à telle compaignie de gens de guerre que bon semblera à nosdiz seigneurs.

Item. Lesdiz de Huy consentent, promectent et accordent que mondit seigneur de Liege et ses successeurs à perpetuité pourront fournir et pourveoir ledit chastel de gens pour icelui garder, d'artillerie, de vivres et de toutes autres choses requises et necessaires à garnison de fortresse, et icelui chastel fortiffier dedens et dehors en toutes manieres, à son bon plaisir, et de oster tout ce qui sera trouvé estre fait et prejudicier à la fortifficacion et sceurté dudit chastel; et promectent de non jamais faire aucuns ediffices, fossez ou autre fortifficacion dommaigables ou nuysables audit chastel et à la seurté d'icelui, sur et à telz peinnes que par mondit seigneur le duc et mondit seigneur de Liege seront advisees.

Item. Promectent de servir en armes mondit seigneur

de Liege, à toute leur puissance, contre ses ennemiz, adversaires et aultres qui les vouldront grever, et aussi eulx emploier ou fait de la presente guerre, à la fin et à l'intencion de mondit seigneur le duc et de mondit seigneur de Liege.

Item. Que tout ce que dit est ilz feront ratiffier et approuver par lettres seellees du seel de ladite ville, èsquelles les choses dessusdites seront de mot à mot incorporees.

Savoir faisons que nous, desirans de tout nostre cuer parvenir à ladite grace, et que à ceste fin le contenu en ladite cedule soit accomply, sans y faire faulte quelconque, et ce que avons offert et accordé par vertu de nostredit povoir, lequel avons delivré à noz tres honnourez seigneurs mess^rs du grant conseil de mondit seigneur le duc, soit accepté, agreé, ratiffié et approuvé par lesdiz habitans, avons promis et promectons, par les foy et serement de noz corps, procurer par effect, devers lesdiz de la communaulté de Huy, lesdites ratifficacion, approbacion et agreement, pour la seurté et accomplissement de tout le contenu en ladite cedule, et de sur ce faire avoir à chascun de nosdiz seigneurs lettres seellees du seel de ladite ville et communaulté, èsquelles icelle cedule sera incorporee de mot à mot, et de icelles envoyer, en dedens dimence viij^e jour de ce present mois, soleil couchant, ès mains de monseigneur de Gaesbeke, capitaine de la ville de Namur pour mondit seigneur le duc. En tesmoing de verité, nous, Jehan Hustin d'Otremont, maistre de ladite ville de Huy pour le temps, et Ghuys de Berlemont, dit de Floyon, escuier, avons seulement seellees ces presentes de noz seaulx, en l'absence des seaulx des autres dessus nommez; et,

à leur requeste, et pour plus grant approbacion, je, Joannes De Pontfanet, clerc et secretaire de ladite ville de Huy, ay signé de mon seing manuel cesdites presentes. Donnees à Brouxelles le iiij^{e} jour de decembre l'an mil cccc. soixante cinq.

JOH. DE PONTFANET, *quo ad premissa.*

LVI.

Ratification, par la ville de Huy, du traité fait entre ses députés et le duc de Bourgogne : 6 *décembre* 1465.

(D'après l'original, reposant aux archives du royaume.)

A tous cheaus qui ces presentes lettres vieront et oront, nous, les maistres bourgois, conseil jureis, comuniteit et universiteit generalement de la bonne ville de Huy, salut en Dieu parmanable, avecque cognissance de veriteit. SAVOIR FAISONS que, ajourd'hu, daulte de ces presentes, nous avons esteit convokeis et assembleis ensemble aus Frerez Minneurs en Huy, en nostre lieu acoustummeit, sour ce que par nobles, vaillans, saiges et honnoureis nous tres chiers et bin ameis combourgois et boins amis Johan Hustin d'Outremont, eschevin de Wanze, et maistre de Huy pour le

temps, à mons[r] Conrar de Roubaix, chevalier, advoeit de Huy et de Liers, singnour de Viersey et d'Andremont; maistre Ghuys de Berlenmont, dit de Floyon, et Johan Le Clockier, eschevin de Huy, ambdeux escuiers; Gilhe Pollarde, Houbiert de Roheibees, dit de Montjoye, eschevin de Wanze, jà maistres de Huy, et Remey Douffey, pour le boin mestier des tanneurs, et Lambiert Hannekin, pour le boin mestier des drappiers d'icelle bonne ville, gouverneurs, avoit esteit besongniet et labureit par deleis et avecque tres hauls, tres poisans et tres honoreis singneurs les singneurs de hauls, nobles et discreis conselhs de tres excellent, tres hault, tres poisant prinche et tres redobté singneur mons[r] le duck de Borgoingne, de Braibant, etc., et de tres reverend peire en Dieu, tres excellent, tres hault, tres poisant prinche et nostre tres redobteït et sovrain singneur monsingneur Loys de Borbon, esleu confermé de Liege, duck de Bouillon, conte de Looz, nostre droiturier signeur, pour appaisier la guerre nagaire meue entre ledit tres excellent, tres hault, tres poisant prinche et tres redobté signeur monsingneur le duck avantdit et nous inhabitans et communalteit de la bonne ville et chastellerye de Huy, et pour recovreir sa grasce de che que nous poulrins avoir mespris et offenseit envers luy, et aussi pour nous remeotre et reduire en l'obeyssance de nostredit tres reverend peire en Dieu, tres excellent, tres hault, tres poisant prinche et nostre tres redobteit et sovrain singneur monsingneur de Liege avantdit, par vertut de la poissance et commission de part nous la communalteit et universiteit susdite à nosdis bin ameis combourgois donneie et de nostre gran seel seeleie, et dont de che que labureit avoient et que ils avoient offert, promis et accordeit pour reppareir les chouses deseurdites,

apparoit une cedulle sur ce concene, de laquele ly tenure s'ensyet de mot à mot, et est tèile :

Che sont les offres que font les deputez de la ville de Huy. . . . . (1)

Et avoient nosdis deputeis promis et seeleit de nous la communalteit à faire ratifyr, aprobeir et greyeir ce que fait avoient, et de faire accomplir le contenut de ladite cedulle, comme plus à plain la lettre par eulx seeleie contenoit, et dont la copye d'icelle et ossi ladite cedulle furent lytes hault et publement (*a*) pardevant nous, ladite universiteit, avecque plusseurs autres remonstrances ychi obmises pour cause de brifteit (*b*). Che fait, soy trayrent les mestiers à part et à consel, et eulx, sour ce meurement conseilhiés, raportont, passont et accordont, par plaine syete (*c*) de tous les boins mestiers, sens nuls debatans, ne parsoine contredisans, que y se remerchioient de bonne acquitte que les prenommeis leurs deputeis et bin ameis comborgois fait avoient, et qui demoroient plainement et entierement deleis (*d*) tout che que fait et ordonneit avoient, et le ratifyoient, approboient et greyoient, et que, pour la sceurteit et accomplissement de tout le contenu en ladite cedulle, en fuist fait et donné, à chascun desdis tres excellens, tres hauls et tres poisans prinches mons[r] le duck et de nostre tres redobteit et sovrain S[r] mons[r] de Liege, lettrez seelleez de nostre grand seel, enssi que

(1) Cette pièce est celle qui est insérée ci-dessus, n° LV.

(*a*) *Publement*, publiquement.

(*b*) *Brifteit*, brièveté.

(*c*) *Syete*, *sieulte*, délibération.

(*d*) *Demoroient deleis*, se rapportaient à, se tenaient à.

promis l'avoient, sy que, che ensiwant, en sont faites dois lettrez pareilles, par lesquelles nous promectons, par les foy et serement de nous corps, et nous obligons et lachons de tenir et accomplir le contenut de ladite cedulle, et tout che que lesdis dois signeurs adviseront, arbiterout et declarront tochant ceste matheire : tesmoigne le gran seel delle université de ladite ville appendus à ces presentes, en nom de nous tous, et à dos d'icelui seel fait impresseir le contreseel de ladite ville et les emprintures des propres seels vaillans et honoreis ledit Johan Hustin d'Outremont et Johan Briffol, mayeur heritable de Xhingnaice, ambdeux maistres bourgois, pour le temps, de ladite bonne ville. Faites et donneez sour l'an de grasce delle nativiteit Nostre Singnour Jhesu Criste mille quatres cens soixante chinque le jour delle fieste Saint Nycolay confesse.

LVII.

Lettre des Dinantais à Louis XI, pour qu'il fasse des démarches en leur faveur auprès des princes de Bourgogne : 13 *décembre* 1465.

(Extrait du registre de Dinant ci-devant mentionné, fol. 190 v°.)

Tres crestien et tres excellent, nostre tres redouté et tres honnouré sire, humble reverence aveuc nous possibles services à vostre roiale majestet premis et offers, comme raison est, tres crestien, etc., nous tenons vostredite roiale majestet assés informee comment, suivant

les aliances et confederacions de ce pays de Liege faittes à vostre noble magnificence, et parellement d'icelle faittes à icellui, en obtemperant ausdittes aliances, avons entreprin de faire guerre à hault prince le duc de Bourgoingne et à ses pays, esperans que, par vertu d'icelles, deuissions par vostreditte roiale majestet estre assistés et mis en paix, comme, par lettres de par icelle procedantes, la credence faitte par le S[r] de Sainte Camelle, escuier de vostre noble escuerie, et la relacion de nous ambassadeurs, nous a esté signifiet que devions estre mis, requerant pour ce que vossissions cesser de plus guerroier. A laquelle chose inclinans incontinent que de ce advons esté advertis, avons fait cesser toutte guerre, signifiant pour ce à nous adversaires marchissans que la paix faitte par vostre tres excellente domination voliens entretenir sans infraction, aians pour ce fait cesser ceulx de nostre costé d'oeuvre de fait, requerant que du leur samblablement vosissent faire : non obstant quoy, n'ont point cesset de guerroier, ains ont depuis en ce continué, molestant et dommagant nous et nos subges autant ou plus que devant. Et, jasoit ce que, pour ce que poions avoir offenset ou negligiet envers tres hauls princes les duc de Bourgoingne et conte de Charolois, aions chargiet à pluseurs notables seigneurs de faire savoir qu'estions contens à eulx faire amendes honnourables, pour ce priant voloir oltroier saufconduit pour nous deputés, à ceste cause de par nous chargiés, transporter pardevers eulx, n'avons jusques à cy quelque saufconduit peu avoir ne obtenir, ains sommes journellement par pluseurs nous amis advertis que brief serons assegiés ou assaillis et prin de force. Et pour tant, tres crestien, etc., que, après Dieu, nostre souverain createur, ne savons prince ne seigneur en ce

monde à qui puissons ou doions querir remede ou refuge, senon seulement à vostre tres excellente domination, supplions à icelle tant cordialement que poons que, sians regart à l'ancienne amistiet et singuler affection que, de si loing temps que point n'est memore du contraire, avons eu à la sainte coronne et aux tres crestiens roys de France, et ausi en faveur de carité et pitiet, plaise vostre-ditte roiale majestet en ce tellement pourveoir envers lesdiz hauls princes, que, pour amour et contemplacion de vostre tres noble personne, veullent pardonner les injures ou meffais que par cesteditte ville ou suppos d'icelle leur puellent estre commieses, nous recevant en leurs graces et bonne paix, ou que du mains soient contens de recevoir amendes raisonnables, pour ce que poroit estre treuvé que aurions envers eulx fourfait ou negligiet, nous recevant en leurs graces et bonne paix, comme dit est. Tres crestien, etc., pour vostre-ditte roiale majestet amplement informer de touttes les choses dittes, plaise icelle adjoster foy et credence en ce que Jehan De Focan, porteur de cestes, vous pora informer touchant ces matieres, aveuc nous mander et commander vous nobles plaisirs, comme à vous subges et serviteurs, pour à nous possibilités les acomplir, à l'aidde de Nostre Seigneur, qui vous doint bonne vie et longe et accomplissement de vous nobles desirs! Escript en la ville de Dinant ou Liege le xiij^e jour de decembre l'an lxv.

A vostre tres excellente dominacion appa-
relliés, les maistres et conseil jurés de la
ville de Dinant ou Liege.

A tres crestien et tres excellent nostre tres redouté et tres honnouré sire nostre sire le roy de France.

LVIII.

Lettre des Dinantais aux bourguemaîtres et conseil de Liége, touchant l'effet produit par le bruit, répandu dans leur ville, qu'un traité avait été conclu, sans qu'elle y fût comprise : 20 *décembre* 1465.

(Extrait du registre de Dinant ci-devant mentionné, fol. 207 v°.)

Honnourés seigneurs, tres chiers et amés confreres, touttes recommendacions premieses, nous vous advertissons que, au jour d'ier, qui fu joedi xix[e] jour de ce present mois, fesimes convocquer la generalité du peuple de ceste ville en lieu acostumet, et illecques fait liere et publier le contenu de vous lettres : après lesquelles lieuttes, en commenchant à liere autre lettre procedante de nous deputés estans à Liege, contennantes, entre autres choses, que fame couroit que paix estoit faitte entre vous et ceulx de la conté de Los, et n'y estions point comprins; sur quoy suscita tres grant murmur et discorde, en yssant hors de laditte halle, et d'illecques allent (*a*) les pluseurs de fait à la prison où estoient les prisonniers des injurieux parlers, rompant icelle de

(*a*) *Allent*, pour *allèrent*.

force, mettant lesdiz prisonniers au delivre. Pour lesquelx ravoir, nous metimes sus incontinent à telle puissance que bonnement posimes recouvrer soubs nous peingnons, et fesimes tant que à tres grant difficulté avons reprins lesdiz prisonniers. Et, pour tant que laditte murmure commencha touchant ce que fame couroit qu'estions mis hors de la paix, et ne faisoient vous lettres de ce rien mencion, vous prions que nous veuilliés rescripre certainité de vous nouvelles, tant de laditte paix, comme aultres choses que savés à ce concernantes, affin que, par moien de ce, puissons le peuple apaisier. Honnourés seigneurs, etc., Nostre Seigneur vous ait en sa sainte garde! Escript à Dinant le xxe jour de decembre l'an lxv.

A honnourés seigneurs nous tres chiers et amés confreres les maistres et conseil jurés de la noble cité de Liege.

LIX.

Traité conclu entre le pays de Liége, Huy et Dinant exceptées, et le duc de Bourgogne : 22 *décembre* 1465 (1).

(D'après l'un des originaux, reposant aux archives du royaume.)

A tous ceulx que ces presentes lettres verront et our-

(1) Dans un vieux registre de la cathédrale de Liége, qui fait aujourd'hui partie des archives de la province de ce nom, ce traité est transcrit avec l'intitulé suivant : *Le miserable et pitieuse paix de Liége.*

Les Liégeois, en effet, n'obtinrent la cessation des hostilités que l'artificieuse politique de Louis XI avait appelées sur leur pays, qu'en souscrivant à d'énormes sacrifices : encore, les premières conditions qui leur furent faites avaient-elles été adoucies.

Leurs députés avaient d'abord signé, avec les commis du duc de Bourgogne, le 16 décembre, à Bruxelles, un traité qui contenait les trois clauses suivantes (ce traité est transcrit dans l'un des cartulaires de la Chambre des Comptes qui reposent aux archives du royaume) :

« *Item.* Que lesdis de la cité et desdictes villes bailleront et delivreront à » mondit seigneur le duc ceulx qu'il tient et repute les plus coulpables, et qui » ont esté cause de cesdictes guerres, et qui ont plus offensé et mesprins » envers icellui S^r, jusques au nombre de dix personnes telz qu'il lui plaira, lesquelz mondit S^r, ce present traictié fait, asseuré et accordé, fera mettre par » escript par noms et surnoms, et les envoyera cloz et seellez ou pays de Liege » en une cedulle, laquelle sera ouverte par ung commis de mondit seigneur. » Et, ce fait, ceulx qui seront denommez en icelle cedulle jusques au nombre » de dix personnes, seront prins et apprehendez par lesdiz de Liege et desdictes » villes et pays, lesquelz les delivreront audit commis pour les amener devers » mondit seigneur ; et, s'ilz ne pevent estre apprehendez, pour ce qu'ilz soyent » lors absens desdiz pais, lesdiz de la cité et villes les tendront et reputeront dès

ront, Loys de Bourbon, par la grace de Dieu et du saint siege appostolicque, esleu confermé de Liege, duc de Buillon et conte de Looz; les doyen et chapitre de l'eglise de Liege; les nobles des cité et pays de Liege et de Looz; les maistres, maieur, eschevins jurez, conseil et université de la cité, franchise et banlieue de Liege; les bourgois, jurez, conseil et communaultez des villes de Tongres, de Saintron, de Fosse, de Thuing, de Coving, de Looz, de Hasselt, de Herke, de Heyke, de Brede, de Blise, de Beringhe et de Stockhem, representans les trois estaz des pays de Liege et de Looz, salut et congnoissance de verité.

Comme, pour appaisier et mectre juz les guerres, divisions et debatz qui, à la grand desplaisance de nous

» lors et à tousjours bannis desdictes cité, villes et pais, et ne les sustiendront » jamais en aucune maniere, s'ilz ne obtiennent la grace sur ce de mondit » seigneur; et, quant à leurs biens, ilz demourront, par ce present traictié, en » la voulenté de mondit seigneur, tout ainsi que les personnes, pour en faire à » son plaisir.

» *Item.* Que tous les biens feodaulx tenuz de mondit S[r] par lesdiz de Liege, » tant de la cité comme desdictes villes et pais, assis ès pais de mondit S[r], demour» ront en la grace d'icelui seigneur, pour en estre fait et ordonné à son plaisir.

. . . .

» *Item.* Et, par ce present traictié de paix, ne sera et n'est en riens innevé, » derrogué ou prejudicié à la sentence et ordonnance prononchiee par feu » monseigneur le duc Jean de Bourgoingne, pere de mondit seigneur, que Dieu » absoille, touchant lesdiz de Liege, en l'an mil cccc. et huit, et aussi au » traictié de paix fait entre mondit S[r] et iceulx de Liege en l'an mil cccc. » trente et ung, mais demourra chascune partie au regart de ce en son » droit. »

On voit, par un instrument original du 19 décembre 1465, conservé aux archives provinciales de Liége, que les députés qui avaient négocié ce traité étaient : de la part de la cité, Jean de Seraing, seigneur de Tilleur, de Hologne, chevalier, etc., maître actuel de ladite cité; Gérard de Seraing, seigneur de Fremont, pannetier héréditaire de l'évêque; Gille de Metz, Matthieu Hauweal et Jean Heilleman, ex-maîtres; — de la part de la ville de Tongres, Arnt Hessels, maître en exercice; Henri de Seraing, écuyer, et Renechon De Le Wegge; — de la part de la ville de Saint-Trond, Chrétien De la Brocquerie, maître; Philippe

esleu et de pluseurs d'entre nous des estaz de l'eglise et des nobles, par l'ennort (1) et seduction d'aucunes gens de mauvaise voulenté, depuis aucun temps ença, ont esté suscitez et meues par nous de ladicte cité et pluseurs des villes, communaultez et pays dessusdis et par noz aydans, adherans et complices, à l'encontre de tres haulx et tres puissans princes et tres redoubtez seigneurs monseigneur Phelippe, par la grace de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin de Haynnau, de Hollande, de Zeellande et de Namur, marquis du Saint Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, et monseigneur Charles, conte de Charrolois, seigneur de Chasteaubelin et de Bethune, son

Copy, Henri Zeelichs et Jean Gerst; — de la part de la ville de Looz, Jean Cloynenewerts, maître, et Jean van Heystert, secrétaire; — de la part de la ville de Hasselt, Ernould de Elarake, maître, et Georges Schilders.

Le peuple de Liége ayant été convoqué au palais épiscopal, le 24 décembre et les jours suivans, pour prendre connaissance de ce traité, ne voulut pas l'approuver, à cause des trois articles ci-dessus transcrits. On négocia de nouveau, et le duc de Bourgogne consentit à la suppression de ces articles, moyennant une augmentation de 40,000 florins à l'amende que les Liégeois devaient lui payer, et qui, dans le traité primitif, avait été portée à 300,000 florins.

Les bourguemaîtres de Liége, de concert avec les trente-deux métiers de cette ville, mécontens de la négociation des députés, portèrent, le pénultième de fevrier 1466, une sentence qui déclarait que Jean de Seraing, Gérard de Seraing, Gille de Metz et Matthieu Hauweal avaient manqué à la confiance que la cité avait placée en eux, et aux sermens qu'ils avaient prêtés, en livrant dix personnes à la volonté du duc; qu'ils avaient par cela voulu déshonorer la cité et le pays, comme si la cité et le pays étaient vendeurs de chair chrétienne, etc. Cette sentence est insérée tout au long dans l'acte de la confédération faite entre les villes du pays de Liége le 23 mai 1466.

Il résulte de ces circonstances, dont quelques-unes sont expliquées dans les lettres des Dinantais des 9, 12, 21 et 24 janvier 1466, que, bien que l'instrument de la ratification du traité conclu par le pays de Liége avec le duc de Bourgogne porte la date du 22 décembre, ce ne fut cependant qu'après le 20 janvier, que cette ratification fut complète.

(a) *L'ennort*, la provocation.

seul filz et lieutenant general, sur eulx, leurs pays et subgez, dont grant effusion de sang, sieges de bonnes villes, demolicion de fortresses, arssins, destruction, desolation et depopulation de villes et pays, et autres inconveniens et maulx innumerables desja sont ensuiz, et estoient apparans de multiplier et accroistre, meismement sur nous et sur tout nostre pays generalement, à la totale desolation et desertion de nous et d'iceulx nos pays, se, par la grace de Nostre Seigneur, obvyé n'y fust; et, pour faire cesser tous lesdis maulx et iceulx eschever, haulx et nobles seigneurs Vincent, conte de Meurs et de Sauwarde, et Jaques, conte de Huerne, seigneur d'Althena, à l'instante priere et requeste de nous de la cité et pluseurs des bonnes villes, pays et communaultez devant diz, se fussent nagaires transportez devers mondit seigneur de Bourgoingne en sa ville de Bruxelles, et, par vertu de nostre submission faicte sur lesdiz seigneurs contes par noz lettres patentes, eussent iceulx seigneurs contes fait à mondit seigneur de Bourgoingne certaines offres pour l'appaisier de l'offense et des dommaiges faiz à lui et à ses subgez et pays; et depuis, et derrenierement, nous, lesdiz de la cité et aucunes des villes dessusdites, eussions avec lesdis seigneurs contes envoyé devers lui certains depputez notables, atout povoirs speciaulx et souffissans en ceste partie, pour sur ces matieres traictier et finablement conclurre avec mondit seigneur au mieulx que bonnement faire pourroient; lesquelz depputez et commis, en vertu de leursdiz povoirs, et par le bon moien, advis et conseil d'iceulx contes de Meurs et de Huerne, ayent accepté, consenty, promis et juré solempnellement, pour et ou nom de ladite cité et desdites bonnes villes, desquelles ilz estoient depputez, en tant que en eulx et

lesdites cité et villes estoit, les poins et articles dont la teneur s'ensuit, et est telle :

Ceulx des cité, villes et pays de Liege et de Looz, pour parvenir à fin de paix avec mon tres redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne et de Brabant, feront et acompliront les poins, articles et choses qui s'ensuivent :

Premièrement. Les maistres, tous les eschevins et tous les officiers de ladite cité, les doyens des mestiers avecques dix personnes d'un chascun d'iceulx mestiers, et d'une chascune eglise, c'est assavoir : de l'eglise de monseigneur Saint Lambert dix chanoines, et de chascune des eglises secondaires, abbayes, prieurez et eglises parroichiales quatre personnes ecclesiasticques, et jusques au nombre de dix nobles, vassaulx de l'eglise, qui ont fait ceste guerre, tous representans les trois estaz desdis pays, viendront devers mondit seigneur le duc, à certain jour, quelque part qu'il sera en Brabant, ou en la ville de Malines, lequel jour mondit seigneur signiffiera et fera savoir ausdiz de Liege, et, en sa presence, à testes nues et à genoulx, diront que, *à tort, sans cause et contre raison, ilz ont commancé et continué ladite guerre contre mondit seigneur, sesdis pays et ses subgez; que il leur en desplaist, s'en repentent de tout leur cueur, et que, s'ilz l'avoient à commancer, jamais ne le feroient ou commanceroient,* et supplieront en toute humilité, pour eulx et pour ceulx de ladite cité, que mondit seigneur les vueille prandre et recevoir en sa bonne grace, et leur pardonner leurs offenses, offrans de faire et accomplir les conditions et charges ci aprez declairees.

Item. Que semblablement les bourgmaistres, eschevins et conseil desdites autres villes, et les gens d'e-

glise de chascune d'icelles villes, viendront devers mondit seigneur audit jour qui sera assigné ausdiz de Liege, pour dire et faire telle et semblable recongnoissance, et requerir la grace de mondit seigneur, comme dessus est dit.

Item. Que les dessusdiz feront semblable amende honnourable à mondit seigneur de Charrolois, pour les injures qu'ilz ont dictes et propherees de sa personne, et aussy qu'ilz le ont deffyé et prins son chastel de Phalaize, et ars et brullé la basse court de son chastel de Montaigle, et lui rendront ses dommaiges et interestz, desquelz de la part de mondit seigneur de Charrolois leur sera baillee la declairation.

Item. Pour ce que, en ceste presente guerre, pluseurs des subgez de mondit seigneur le duc ont esté prins et occis, lesdis de la cité, villes et pays de Liege et de Looz bailleront, dedens la Saint Jehan Baptiste prouchainement venant, en deniers comptans, ès mains du changeur de ceste ville de Bruxelles, la somme de six mil florins du coing des quatre esliseurs de l'empire, pour la moictié d'icelle somme, par ceulx que mondit seigneur commectera à ce, estre convertie et employee en l'edifficacion et construction d'une chappelle au lieu où il plaira à mondit seigneur, en laquelle chappelle sera escript, en lieu apparant, la cause de la construction et fondacion d'icelle, et l'autre moictié en l'achat de cent cinquante florins de Rin de rente heritable, pour la fondacion et dotacion de trois messes perpetuelles chascun jour en ladite chappelle, lesquelles se diront par trois chappelains telz que mondit seigneur et ses successeurs ducs de Brabant commecteront à ce et ordonneront.

Item. Que les subgez et les justices, cours, bancs et

eschevinaiges des pays de mondit seigneur, tant ceulx qui sont nuement à lui subgez sans moien, ou qui lui appartiennent en communion et par indivis, comme aussi tous les subgez de ses vassaulx de tous sesdis pays, ou que sont de son ancienne garde ou advouerie, et qui parcidevant ont usé de la loi de Liege, ou qui par aucune maniere ont ressorti par chief de sens ou autrement en ladite cité ou èsdites villes, sont et demourront exemps desdis ressors, chief de sens. Et aussi ne seront lesdis justiciers, cours, bancs et eschevinaiges, ne aucuns de ses subgez, de quelconque pays qu'ilz soyent, ou appartiennent à mondit seigneur, soyent en Brabant, Lembourg, Luxembourg, Haynnau, La Roche en Ardenne, Chiny, ne autres quelxconques, tenuz de respondre doresenavant à l'annel du palais, à parron à Liege, ne autrement, ainçois seront et demourront à tousjours francs, quictes et exemps de la puissance, juridiction et congnoissance desdis de la cité de Liege et des autres villes et villaiges d'icelui pays et des dessusdites cours de l'annel du palais, dudit parron et desdis chief de sens, ressort et autrement.

Item. Que lesdis de Liege et pays ne pourront jamais eulx armer, ne mouvoir guerre de ladite cité ou desdites villes, ne de leurs chastelenies, à l'encontre de mondit seigneur ou de ses successeurs, seigneurs desdis pays et seigneuries que mondit S[r] tient à present, ne leur faire ou commancer guerre, et aussi ne pourront jamais faire aliances avec aucun prince ecclesiasticque ou seculer, ou avecques communaultez, sans le sceu de mondit seigneur, ou de sesdis successeurs ducs, contes et seigneurs des seigneuries à lui appartenans, et qu'il n'y soit comprins, ou excepté et reservé, s'il le

vuelt estre, sur peine de deux cens mil florins de Rin par eulx à commectre pour une chascune fois qu'ilz feront le contraire, et à applicquier à mondit seigneur et à sesdis successeurs.

Item. Pour ce que lesdis de Liege ont fait aliances contre mondit seigneur, ce que faire ne povoient, selon le contenu desdis traictiez, ilz renuncheront ausdites aliances, et rendront et bailleront à mondit seigneur les lettres qu'ilz ont de ceulx avec lesquelz ilz se sont aliez, ou du moins vidimus desdites aliances, au doz duquel sera escript comment ilz y ont renuncé (1); et, ce fait, feront dilligence de recouvrer les lettres qu'ilz ont baillees à ceulx avec lesquelz ilz se sont aliez, en rendant celles qu'ilz ont d'eulx, sans mal engin.

Item. Consentiront et recongnoistront mondit seigneur et sesdis successeurs, ducs de Brabant et de Lembourg, gardiens et advouez souverains heritables des eglises et desdites cité, villes et pays de Liege et de Looz, et que, au moien de ladite gardienneté et advouerie, mondit seigneur et sesdis successeurs auront faculté, povoir et auctorité de faire garder et entretenir ausdites gens d'eglise, ausdis de la cité et desdites villes et pais de Liege et de Looz, leurs bons drois, franchises, previl-

(1) Ce fut en vertu de cette stipulation, que les Liégeois délivrèrent au duc l'instrument du traité conclu par eux avec Louis XI, et qui est inséré ci-dessus, pp. 197 et suivantes. Au dos de cet instrument, il est écrit :

« Nous, les maistres jureis, conseil et université de la cité de Liege, salut » en Dieu permanable. SÇAVOIR FAISONS que, ensuyant le septiesme article du » traictié de la paix novellement conchupt et fait entre tres hault et tres puis- » sant prince mons[r] le duc de Bourgoingne et de Braibant, etc., d'une part, et » nous d'autre part, nous avons à la lettre d'aliance dont cy derriere especia- » lement est fait mention, et au contenu d'icelle, renunchiet expressement, » et renunchons par ces presentes. Fait et donneit l'an xiiij c. et lxvj, le xxvij[e] » jour de jenvier. » (*Suivent les signatures de deux secrétaires.*)

leges et libertez, et de faire cesser toutes voyes de fait, et rebouter toutes commotions, port d'armes et violences, et les adresser quant le cas le requerra, ou que requis en seront. Et, pour ce faire, promecteront lesdis de la cité et desdites villes et pays en leur chief, et aussi comme representans membres avecques les autres estaz, assister à mondit seigneur et à sesdis successeurs en et pour l'exercite dudit droit d'advouerie et de gardienneté, sans faire par mondit seigneur ou sesdis successeurs, au moien de l'advouerie souveraine et gardienneté dont dessus est faicte mencion, prejudice aux advouez particuliers èsdites cité et pays de Liege et de Looz, et sauf aussi en autres choses le droit, haulteur et seigneurie de mondit seigneur de Liege et de sesdis successeurs.

Item. Et, pour recongnoissance perpetuelle de ce, lesdis de la cité, villes et pays de Liege et de Looz asserront et asseureront bien et souffissamment la somme de deux mil florins de Rin dudit coing d'iceulx quatre esliseurs de rente heritable pour mondit seigneur et sesdis successeurs, ducs de Brabant et de Lembourg, advouez souverains et gardiens en la maniere dicte, et promecteront de icelle somme de deux mil florins de Rin payer, chascun an, en la ville de Louvain, à deux termes, c'est assavoir : la moictié, à la Saint Jehan Baptiste, et l'autre moictié, à la feste de Noel; et escherra le premier terme audit jour Saint Jehan prouchainement venant. Et, par ce moien, mondit seigneur et sesdis successeurs, comme advouez et gardiens, ducs de Brabant et de Lembourg, garderont et entretiendront lesdis des eglises, cité, villes et pays en leurs bons drois, franchises, previlleges et libertez èsquelz la loy les doit sauver et garder, et aussi les ayderont

de toute leur puissance contre ceulx qui injustement et par voye de fait les vouldroyent grever ou dommager, pourvu qu'ilz seront tenuz de ester à droit devant mondit seigneur et sesdis successeurs, sur ce que ceulx qui les vouldroient grever et par voye de fait leur vouldroient aucune chose demander; et, se lesdis querelans ne se vueulent à ce submectre, mondit seigneur fera ausdis de la cité et pays ladicte ayde et assistence, et aussi ilz seront tenuz d'eulx y ayder et employer ainsi qu'ilz ont acoustumé en leurs guerres et armees.

Item. Lesdis de la cité, villes et pais de Liege et de Looz paieront à mondit seigneur, pour les dommaiges, despens et interetz soustenuz par lui et ses subgez, au moien et à l'occasion de ladicte guerre, sans la charge toutesvoyes des vassaulx et subgez de mondit seigneur et de ceulx qui ont tenu son party, ayans biens èsdis pays de Liege et de Looz, la somme de trois cens quarante mil florins du coing et charge desdis quatre esliseurs de l'empire à present courant.

Item. Consentiront lesdis de la cité, villes et pays de Liege et de Looz que, à tousjours mais, quant mondit seigneur le duc, ou ses successeurs, ou l'un d'eulx, ducs et contes des pays qu'il tient à présent, vouldroient passer la riviere de Meuze par aucune partie desdis pays de Liege et de Looz ou autres, les passaige et rappassaige leur soyent et seront ouvers par quelque ville ou passaige qu'il soit, tel qu'il plaira à mondit seigneur le duc ou à sesdis successeurs, seigneurs des duchiez et contez à lui appartenans ou d'aucuns d'iceulx, soit qu'ilz vueillent passer atout gens d'armes ou aultrement, sans meffaire aux gens des dessusdites villes et passaiges, et que vivres leur seront administrez pour

leurs denrees, sans les renchierir pour ceste cause (1).

Item. Auront cours et seront receues, ès cité, villes et pais de Liege et de Looz dessusdis, les monnoyes faictes et forgees par mondit seigneur le duc et sesdis successeurs ducs, contes et seigneurs des pays qu'il tient presentement, pour autel (*a*) pris et valleur qu'elles auront cours et seront allouees ès pais de mondit seigneur et sesdis successeurs.

Item. Ne pourront jamais ceulx des villes de Tuing, Fosse et Coving, ne autres quelxconques des cité, villes et pays dessusdis, faire ou ediffier villes fermees ne forteresses quelxconques de Namur, en amont, en alant devers Haynnau, entre et sur les rivieres de Meuze et de Sambre.

Item. Et, au regard de monseigneur de Liege, accorderont et promecteront de luy obeyr et le tenir et repputer comme leur seigneur, et rendre obeissance à nostre saint pere le pape et aux sentences et mandemens apostolicques; luy rendront ses rentes et revenues qu'ilz ont perceu durant la guerre; luy feront amende honnourable et prouffitable et restitucion de tous dommaiges qu'ilz lui ont faiz, desquelles amendises, dommaiges et interestz à fin civile et honnorable mondit seigneur de Liege baillera la declairacion à mondit seigneur le duc, et pour sur ce ordonner et appoinctier ainsi que bon semblera à mondit seigneur le duc et à mondit seigneur de Charrolois, affin honnourable et civile, peccuniaire tant seulement, sans touchier aux corps d'aucunes personnes, ne aux drois, haulteurs et juridicions de mondit seigneur de Liege, ne aussi aux bons drois, previlleges, franchises et

(1) Les souverains de la Belgique se prévalurent, jusque dans les derniers temps de la domination autrichienne, de cet article du traité.

(*a*) *Autel*, semblable.

libertez desdites cité, villes et pays, èsquelx la loy les doit sauver et garder. Iceulx des cité, villes et pays de Liege s'en submecteront à mondit seigneur le duc et à mondit seigneur de Charrolois, et promecteront de faire et acomplir ladite ordonnance qui sera faicte, eulx ouys, sans jamais venir au contraire.

Item. Et, par ce moien, bonne paix perpetuelle sera entre mondit seigneur, sesdis pays et subgez et lesdites cité, villes et pays de Liege et de Looz, y comprinse la ville et chastelenie de Saintron et de Hansbain (*a*) et generalement tout le pays de Liege et de Looz, hors mis ceulx de Dinant, et aussi sans y comprendre ceulx de la ville et chastelenie de Huy, lesquelz de Huy se sont desja soubmis à l'ordonnance et voulenté de mondit seigneur; et, par ce moien, toutes offences faictes depuis ladicte guerre, et à occasion d'icelle, tant d'une part que d'autre, sont et seront remises, extaintes et abolies, sans que aucune chose en puisse estre reprouchee ou demandee, et pourront les subgetz d'une part et d'autre communicquier tant en marchandise comme autrement, comme ilz faisoient paravant ladite guerre, sans mal engin.

Item. Et, au surplus, ceulx qui sont comprins en ce present traictié de paix, tant d'un costé que d'autre, retourneront à leurs biens inmeubles, heritaiges et fiefz, en l'estat et à la charge qu'ilz les trouveront; et, au regart des meubles ou rentes d'argent, ou autres rentes, quelles qu'elles soient, prinses et occupees depuis ladite guerre, et à occasion d'icelle, demourront à ceulx qui les auront levez ou receux, et aussi toutes rentes, debtes et meubles empeschez ou saisis par justice ès pays de mondit seigneur lui demourront.

(*a*) *Hansbain*, Hesbaye

Item. Tous les poins et articles cy devant declairez seront ratiffiez, approuvez, louez, greez et revalidez par lesdites cité, villes et pays, par forme et maniere des trois estaz desdis pays de Liege et de Looz, qui à ceste fin seront assamblez, et qui bailleront leurs lettres en forme deue, et, avec ce, pour l'accomplissement d'iceulx poins et articles, seront baillees les seurtez en tel cas acoustumees et requises, et telles qu'il plaira à mondit seigneur.

Et il soit ainsi que, au derrenier desdis articles, soit contenu que tous lesdis poins et articles cy dessus transcrips doivent estre ratiffiez, approuvez, greez et revalidez par les trois estaz desdis pays de Liege et de Looz qui à ceste cause seroient assamblez et en bailleroyent leurs lettres en forme deue, avec les seurtez en tel cas acoustumees et requises, et telles qu'il plairoit à mondit seigneur de Bourgoingne ; et, en ensuivant ledit article, nous, Loys de Bourbon, esleu confermé de Liege, ayons mandé ceulx desdis trois estaz venir et eulx assembler devers nous, pour besongnier et conclurre sur ladite matiere et les deppendences, le xxj^{e} jour de ce present mois, en ceste nostre ville de Saintron, SAVOIR FAISONS que nous, ledit esleu confermé, et nous, doyen et chappitre de Liege et nobles dessusdis, à l'instante et tres humble supplicacion et requeste desdis de la cité et aucunes villes dessus nommees, pour les grans inconveniens qui s'en estoient ensuys, comme dessus est declairé, et estoient tres apparans d'ensuir, et pour le bien de paix, saulve en tout, au regart de nous, lesdis esleu, doyen et chappitre, l'auctorité et obeissance de notre saint pere le pape, et pour tant que puet porter nostre profession, et sauf aussi en autres choses les droiz, haul-

teur et seigneurie de nous, esleu, et de nous, chappitre et nobles dessusdis, et sans ce que nous, esleu, doyen, chappitre et nobles, qui ont tenu le party de mondit seigneur de Bourgoingne et de mondit seigneur de Charrolois et de nous ledit esleu, et noz successeurs, en noz personnes ou noz biens, soyons tenus à la contribucion de toutes les sommes declairees èsdis articles, ne aussi nosdis subgez qui ont tenu ledit party soient tenuz à la contribucion desdis trois cens quarante mil florins d'une part et six mil florins d'autre, dont mencion est faicte èsdis articles; et nous, maistres, eschevins jurez, conseil et université de ladite cité, et bourgmaistres, conseils et communaultez de toutes les autres villes dessus nommees, assemblees par forme de trois estaz pour la cause dicte, aprez lecture faicte, bien au long, en ladite assemblee, du contenu èsdis articles, et sur iceulx eue bonne et meure deliberacion, de nostre certaine science, pure et franche voulenté, pour nous et noz successeurs, à tousjours et en tant que chascun de nous touchier puet, avons loué, greé, ratiffié et approuvé, louons, greons, ratiffions et approuvons tout le contenu èsdis articles en tous leurs points, et tout ainsi qu'ils sont cy dessus incorporez et transcrips, et iceulx et tout le contenu, comme dit est, avons promis et promectons, de bonne foy et par noz seremens pour ce donnez aux sains euvangilles de Dieu, pour nous et nosdis successeurs, tenir, garder, entretenir et acomplir de point en point, chascun en son endroit et comme touchier lui puet, sans jamais faire ou aler aucunement au contraire par nous ne par autres, en aucune maniere, ne souffrir que autre y viengne; et meismement, nous avons prins, receu, accepté et recongneu, prenons, recepvons, acceptons et recongnoissons, par cesdites presentes, mondit sei-

gneur le duc et sesdis successeurs, ducs de Brabant et de Lembourg, gardiens et advouez souverains heritables des eglises et desdites cité, villes et pays de Liege et de Looz, soubz la recongnoissance de deux mil florins de Rin de rente, et à les asseoir et payer ainsi et par la maniere qu'il est contenu et declairé ès viij^e et ixe des articles dessusdis. Et, en oultre, nous, lesdis maistres, mayeur, eschevins, jurez, conseil et université de ladite cité, et bourgmaistres, conseils et communaultez des villes avantdictes, avons promis et promectons, par nosdis seremens, rendre et payer à mondit seigneur le duc, à ses hoirs et successeurs, leurs commis et depputez ayans à ce povoir, en la ville de Louvain, la somme de trois cens quarante mil florins de Rin des coing et valeur declairez èsdis articles, endedens quatre ans prouchainement venans qui commanceront le jour et feste de Nativité Nostre Sr Jhesu Crist prouchainement venant, et en la maniere cy aprez declairee, c'est assavoir: le jour et feste de Nativité Saint Jehan Baptiste aussi prouchainement venant, quarante et deux mil cincq cens florins de Rin des coing et valeur avantdites, et le jour et feste de Nativité Nostre Sr Jhesu Crist aprez ensuivant, autres quarante deux mil cincq cens florins de Rin, et chascun desdis trois ans aprez incontinent ensuivant et aux festes dessusdites, samblables sommes, jusques à plain paiement de toute ladite somme de trois cens quarante mil florins de Rin desdis coing et valeur, oultre et pardessus la somme de six mil florins de Rin dont mencion est faicte èsdis articles, que nous serons tenuz paier dedans ladite feste Saint Jehan prouchainement venant, selon le contenu en iceulx articles; et, pour plus grande seurté du paiement d'icelles sommes de trois cens quarante mil florins d'une part, de six mil florins d'aultre

et aussi desdis deux mil florins de rente heritable pour la cause dicte, et pour l'entretenement et plain accomplissement de tout le contenu èsdis articles, nous, lesdis maistres, mayeur, eschevins jurez, conseil et université de ladite cité, et bourgmaistres, conseil et communaulté de toutes les autres bonnes villes dessus nommees, pour nous et pour tous les manans et habitans desdites cité et villes et commun pays de Liege et de Looz, du consentement de nostredit tres redoubté seigneur et prince mons[r] l'esleu confermé, des doyen, chappitre et des nobles desdis pays de Liege et de Looz, avons voulu et consenty, voulons et consentons que, ou cas que nous serions deffaillans de payer lesdites sommes, assavoir : lesdis trois cens quarante mil florins de Rin d'une part, et six mil florins d'autre, aux termes et par la forme dessus declairez, nous, chascun desdis termes passez et quinze jours aprez incontinant ensuivans, encherrons et encourrons la paine de dix nobles d'or pour chascun jour que nous deffauldrions de paier ausdis termes, comme dit est, laquelle paine et tout ce qui en sera escheu et encouru, nous serons tenuz de payer, avec le principal desdites sommes, à mondit seigneur de Bourgoingne, ou à sesdis successeurs, en ladite ville de Louvain; et, avec ce, serons tenuz et promectons, ou cas que nous serions deffaillans, comme dit est, de baillier, ou envoyer, en ladite ville de Louvain, ou à telle bonne ville qu'il plaira à mondit seigneur de Bourgoingne, vingt personnes notables desdites cité, villes et commun pais, chascune personne acompaignié d'un serviteur et deux chevaulx, et lesquelz nous serons tenus envoyer quinze jours aprez que la sommacion de par mondit seigneur le duc nous sera sur ce faicte, et demourront en icelle ville, ou ailleurs où il leur sera

ordonné, à noz frais et despens, pour hostaiges, jusques à ce qu'ilz auront paié entierement lesdites sommes et fourny et acomply au surplus tout le contenu èsdis articles, ensemble les paines encourues et tous dommaiges, interestz et despens que mondit seigneur le duc ou sesdis hoirs et successeurs pourroient encourir et soustenir à cause de la deffaulte dessusdite; et, s'aucun desdites vingt personnes aloient de vie à trespas, ou se absentoient eulx tenans ainsi hostaige, en ce cas, nous serons tenuz d'envoyer autres en leurs lieux, et tousjours entretenir et continuer ledit nombre de vingt personnes tenans hostaiges, comme dit est. Et, pour fournir et acomplir toutes et singulieres les choses dessusdites et chascune d'icelles, nous, les avantdis maistres, maieur, bourgmaistres, eschevins jurez, conseils et communaultez dessusdis, avons, par le consentement que dessus, expressement et especialement obligié et obligons, par ces presentes, nous et tous les bourgois, manans et habitans de la cité et des villes et plat pays de Liege et de Looz dessusdis, et chascun de nous et d'eulx, et noz successeurs et les leurs, avec tous noz biens et les leurs, meubles et inmeubles, presens et à venir, quelxconques, en quelque pais ou lieu qu'ilz soient ou seroyent, et tant en commun que en particulier, pour estre prins et arrestez et lesdis biens venduz et exploictiez, tant pour la paine comme pour le principal et pour lesdis hostaiges, ou cas que deffaulte y auroit, en tous pays, villes et lieux, quelque part que nous et lesdis manans et habitans, noz biens et les leurs pourront estre trouvez et apprehendez, non obstant que ne soyons et que lesdis manans et habitans et leurs successeurs ne soient particulierement à ce obligiez en noz personnes ne ès leurs, et tout ainsi que se ilz estoient nommee-

ment et expressement inscrips et nommez en cesdites presentes. Et, avec ce, nous, lesdis esleu confermé, doyen et chapitre, nobles, maistres, mayeur, eschevins jurez, conseil et université de ladite cité, et bourgmaistres, conseils et communaultez de toutes les autres villes dessus nommees, pour garder, interiner et acomplir tout le contenu èsdis articles et en cesdites presentes, en tant que à nous et chascun de nous touche et puet touchier, par la maniere cy dessus declairee, avons voulu et consenty, voulons et consentons que, se par nous ou aucun de nous estoit fait empeschement, destourbier, contredit ou delay à l'entretenement et acomplissement des poins et articles dessusdis ou de partie d'iceulx, en ce cas, celui ou ceulx qui seroient cause desdis empeschemens, destourbier, contredit ou delay, et qui n'en feroient leur leal devoir, seroient et seront tenuz et repputez pour infracteurs de paix, et comme contre telz procederons et ferons proceder, chascun de nous en son endroit, sans dissimulacion ou depport. Et, à tout ce que dit est fournir et acomplir, avons submis et submectons, pour tant que à chascun de nous puet touchier, nous et tous lesdis manans et habitans desdites cité, villes et plat pais de Liege et de Looz presens et à venir, noz successeurs et les leurs, leurs biens et les nostres, à la cohertion et contrainte de nostre saint pere le pape, de l'empereur, de tous roys, ducs, contes et autres princes et seigneurs temporelz, et de tous archevesques et evesques, et de toutes loix et justices quelxconques, soient de mondit seigneur de Bourgoingne, les nostres ou autres quelxconques, et à chascune d'elles, telle que mondit seigneur le duc, ou sesdis hoirs et successeurs, leurs commis et depputez vouldront choisir et eslire. Et meismement, avons voulu et consenti que, en deffaulte d'acomplir le

contenu ainsi que dessus est dit et tous et chascun des poins avantdiz, quinze jours aprez sommation deuement faicte, le cès et interdit ecclesiasticque soient et puissent estre mis èsdites cité, villes et pays, par nostre saint pere le pape, l'archevesque de Coloigne, nous lesdis esleu confermé, noz successeurs, ou noz officiers, ou les leurs, et chascun d'eulx que mondit S[r] le duc vouldra choisir et eslire, à la seule et premiere requeste de mondit S[r] le duc, de sesdis hoirs et successeurs ou leursdis depputez, jusques au plain acomplissement de tout le contenu en cesdites presentes, et toutes autres contraintes de justices spirituelles et temporelles, tant en personnes que en biens, non cessans ne empeschez pour ce; et avons renuncié et renunçons, quant à ce, plainement et par exprez, à tous drois, allegacions, exceptions, deffences, previlleges, fintes, cautelles, à toutes recisions, dispensacions de seremens et autres choses quelxconques que nous, nosdis successeurs et lesdis manans et habitans presens et à venir pourrons ou pourroient mettre avant, dire, proposer ou alleguer, et qui à nous ou à eulx, nosdis successeurs ou les leurs, ne aucun d'eulx, pourroient estre en ayde ou avantaige quelconque, contre et ou prejudice du contenu en cesdites presentes, et au droit disant que generale renunciation ne vault se l'especial ne precede, et le tout sans fraulde, dol et mal engin. Et voulons et consentons que au vidimus de ces presentes, fait soubz seel autenticque, foy soit adjoustee comme à l'original.

En tesmoing de ce, nous, Loys, esleu confermé, et doyen et chapitre de Liege, avons cesdites presentes fait seeller de noz seaulx; et nous, Vincent, conte de Meurs et de Salvarden, et Jaques, conte de Huerne, seigneur de Althena, pour ce que, comme mediateurs, avons

esté presens où les choses dessus declairees ont ainsi esté traictees, conclutes, ratiffiees, consentues et promises, nous avons aussi appendu noz seaulx à cesdites presentes; et nous, Jehan de Berlo, seigneur de Val et d'Ebe, chevalier; Guillame de Hamalle, seigneur de Dave; Adam de Kerkem, seigneur de Lexhy; Adam de Fresin, Fastrey de Fresin et Libert de Hallert, advoué de Romendine, escuiers, pour nous et pour les autres nobles des pays de Liege et de Looz, lesquelz, pour et ou nom dudit estat des nobles, nous ont requis seeller, y avons semblablement appendu noz seaulx; et nous, maistres, maieur, eschevins, conseils, bourgois et communaultez de ladite cité de Liege et desdites villes de Tongre, de Saintron, de Fosse, de Tuing, de Coving, de Looz, de Hasselt, de Herke, de Eyke, de Brede, de Bilse, de Beringhe et Storckhem, avons pareillement apposez et mis les seaulx d'icelles cité et villes à ces presentes, faictes et donnees le xxij[e] jour de decembre l'an de grace mil cccc. soixante cincq. (1).

(1) Le comte de Charolais ratifia ce traité, au nom du duc son père, par lettres données à Vichtmale, en son ost, le 24 janvier suivant. Elles sont insérées aux *Preuves des Mémoires de Commines*, édit. de Lenglet du Fresnoy, t. II, p. 571.

LX.

Lettres par lesquelles les villes du pays de Liége, Dinant exceptée, s'obligent à payer au comte de Charolais une indemnité de 190,000 *florins* : 22 *décembre* 1465 (1).

(Extrait d'un registre du 15e siècle, intitulé : *Copie de divers traités des ducs Philippe et Charles avec les Liegeois*, lequel fait partie des archives de la Chambre des Comptes de Brabant.)

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront, nous, les maistres, maieurs, bourgmaistres, eschevins, conseil, bourgois et toute la communaulté de la cité, franchise et banlieue de Liege, et des villes de Huy, Tongres et Saintron, de Fosses, de Tuyn, de Covin, de

(1) Aux archives provinciales de Liége, il y a un instrument original fait par deux notaires impériaux, le 19 décembre 1465, à Tirlemont, *en l'hôtel où étaient logés les comtes de Meurs et de Hornes*, lequel instrument contient l'accord conclu entre les députés des villes du pays de Liége et ceux du comte de Charolais. Il n'y est question que d'une indemnité de 150,000 florins, tandis que les lettres du 22 la portent à 190,000. Pour concilier ces deux stipulations, si différentes, il est permis de supposer que les mêmes motifs qui firent augmenter de 40,000 florins l'indemnité accordée au duc de Bourgogne (Voy. ci-dessus, p. 287) déterminèrent la même augmentation en faveur de son fils.

L'instrument que je viens de citer apprend que les commis du comte de Charolais qui négocièrent cet arrangement furent Me Guillaume Hugonet, juge de Beaujolais, depuis chancelier de Bourgogne; Jean Carondelet, conseiller et maître des requêtes, et Jean Gros, secrétaire et audiencier. Olivier De la Marche assista aussi à sa conclusion.

Au reste, il paraît peu douteux que ces lettres, quoique datées, ainsi que les précédentes, du 22 décembre, n'auront été, comme celles-ci, complétement scellées que vers le 2) janvier

Looz, de Hasselt, de Eyck, de Brede, de Bilsen, de Beringhe et de tout le commun pais de l'eveschié de Liege et de la conté de Looz, salut et congnoissance de verité. Comme, par certain traitié (1) nagaires fait et acordé par certains nos deputeis avec tres hault, tres excellent et puissant prince nostre tres redoubté seigneur mons^r le duc de Bourgoingne et de Brabant, soit, entre autres choses, expressement dit et acordé que nous desdites cité et villes serons tenus de faire amende honnourable à tres hault et tres puissant prince monseigneur Charles, conte de Charollois, seul fil de mons^r le duc, telle qu'elle est contenue et declaree oudit traitié, et aussy serons tenus de faire amende pourfitable à mondit seigneur de Charollois pour ses injures, dommaiges et interestz, desquelz de sa part seroit faite declaration; et, pour ceste cause, nosdis deputeis se fussent presentement tirés devers mondit Sr de Charollois, pour acquerir sa bonne grace, lequel leur eust fait dire et remonstrer bien au long les injures, dommaiges et interestz que nous, lesdis de la cité, villes et pais de Liege et de Looz, luy avons fait et procuré, sans cause, raison, ny occasion souffisante, en ce que, depuis ung an ença, nous estions constitués et declarés ennemis de mondit S^r le duc son pere, avions fait et passé certaines alliances à l'encontre de luy, et, sans aulcune sommation precedent, l'avons deffié et meu guerre à l'encontre de mondit S^r le duc son pere et de luy, leurs pais, terres et seigneuries, et en icelle ont esté dis et souffers dire pluseurs malvais et injurieux langages contre sa personne, avons prins et fait prendre sa place de Falaize, et ars et bruslé la basse court de sa place de Montaighe,

(1) Celui qui précède.

et que, pour pourveoir à ces choses, lui estoit convenu à grant haste retourner du pais de France avec grant et poissant armee, et à tres grans frais, missions, dommages et interestz, tant par les moiens dessusdis que pluseurs autres qui plus à plain ont esté declarés à nosdis deputeis, lesquelz, sçachans et congnoissans les choses dessusdites à eulx remonstrees estre vraies, ont, à ceste cause, tres humblement supplié à mondit Sr de Charollois que son plaisir soit de prendre lesdis de Liege et de Looz en sa bonne grace; et, pour parvenir à ce, iceulx deputeis, ou nom des dessusdis, et pour tous ceulx desdites cité, villes et pais de Liege et de Looz, reservez tant seulement ceulx de la ville de Dynant, et sans aucune innovation dudit traitié par eulx fait avec mondit Sr le duc, aient traitié, convenu et acordé avec mondit Sr de Charollois de luy paier et bailler, au prouffit de luy et de ses hoirs et successeurs, la somme de cent quatre vings et dix mil florins du coing et charge des quatre esliseurs du Saint Empire, à paier par nous, lesdis de la cité, villes et pais de Liege et de Looz, non compris lesdis de Dynant et ceulx qui ont tenu le parti de mondit Sr le duc et de mondit Sr de Charollois, aux termes telz que seroient avisez, SÇAVOIR FAISONS que nous, lesdis maistres, mayeurs, eschevins, conseil, bourgois et toute la communaulté desdites cité et toutes les villes dessusdites, et chascun de nous en tant que toucher nous poeut, de nostre certaine science, pure et france volonté, eu sur ce bon advis et meure deliberation, avons loué, greé, ratiffié et aprouvé, louons, greons, ratifions et aprouvons ledit traitié et acort fait avec mondit Sr de Charollois de ladite somme de c. iiij^{xx} et x^{m} florins de Rin du coing dessusdit, et avons promis et promettons, en bonne foy et par nos sermens pour

ce donneis aux saintes evangilles de Dieu, pour tous lesdites cité, villes et commun pais de Liege et dei Loos dessusdis, excepté seulement ceulx de Dynant, et non compris en la contribution et paiement de ladite somme ceulx qui ont tenu le party de mondit Sr de Charollois, de paier et bailler à mondit seigneur de Charollois, ses hoirs et successeurs, ou leurs commis et deputeis, en la ville de Louvain, ladite somme de c. iiij^{xx} et x^m florins de Rin du coing et charge des quatre esliseurs de l'empire, endedens deux ans prouchainement venant, à commencer le jour de demain, qui sera le feste de la Nativité Nostre Seigneur, en la maniere cy aprez declaree, c'est assavoir : la somme de soissante mil florins du coing dessusdit, dedens le jour et feste de Nativité Saint Jehan Baptiste prochainement venant; samblable somme de soissante mil florins de Rin, le jour et feste de la Nativité Nostre Seigneur aprez ensuivant, et successivement le jour et feste de Nativité Saint Jehan Baptiste subsequent courant mil iiij^c lxvij, la somme de xxxv^m florins, et samblable somme, le jour de la Nativité Nostre Seigneur aprez ensuivant. Et, en cas que nous, lesdis maistres, maieurs, eschevins, conseil, bourgois et toute la communaulté des cité et villes dessusdites, pour nous et tout le commun pais de Liege et de Looz, serions defaillans de paier, à chascun des termes dessusdis, la somme dessusdite, nous, en ce cas, chascun desdis termes passé et xv jours incontinent aprez ensuivant, encherrons et incourrons la paine de x nobles pour chascun jour que nous defaulrons de paier, ausdis termes, chascun desdis termes et lesdis xv jours aprez ensuivant passés, comme dit est, et laquelle paine et tout ce qui sera escheu et encourru nous serons tenus de paier, avec ledit principal desdites som-

nées, à mondit Sr de Charollois, ou à sesdis hoirs et successeurs, leurs commis et deputés, en ladite ville de Louvain. Et, avec ce, nous, lesdis de la cité, villes et commun pais de Liege et de Looz dessusdit, ou cas dessusdit que nous serions defaillans de payer, à chascun des termes dessusdis, ainsi que dessus est dit, serons tenus et prometterons de bailler et envoier, endedens xv jours aprez la premiere sommation que sur ce nous sera faite de par mondit Sr de Charollois, chascun desdis termes passé, comme dit est, à nos propres frais et despens, xv personnes notables desdites cité, villes et commun pais, chascune personne acompagnée d'un serviteur et à deux chevaulx pour le moins, lesquelles personnes et chevaulx seront tenus d'estre et demourer en ladite ville de Louvain, ou aultre telle qu'il plaira à mondit Sr de Charollois, et y tenir hostaige, aux fraiz et despens dessusdis, jusques à plain paiement et satisfaction de la somme ou des sommes principales pour lesquelles lesdis termes ou terme seront encourus et passés, avec et ensamble ladite paine aussi escheue et incourue et tous autres coustz, interestz, dommages et despens que mondit seigneur de Charollois, ou sesdis hoirs et successeurs, porroient incourir et soustenir à cause de la defaulte des paiemens dessusdis. Et, pour ces choses, avons expressement et especialment obligié et obligons, par ces presentes, nous et tous les bourgois, manans et habitans de la cité et des villes et plat pais de Liege et de Looz dessusdis, et chascun de nous et d'eulx, nos successeurs et les leurs, et tous nos biens et les leurs, moeubles et immoeubles, presens et à venir, quelzconques, quelque part qu'ilz soient ou seroient, et tant en commun comme en particulier, pour estre pris et arrestez, et lesdis biens vendus et exploitiez, tant

pour la paine comme pour le principal ou pour lesdis hostages, ou cas que deffault y aroit, en tous pais, villes et lieux, quelque part que nous et lesdis manans et habitans, nos biens et les leurs porront estre trouvez et aprehendez, non obstant que ne soions et que lesdis manans et habitans ne soient, ne leurs successeurs, particulierement à ce obligez en noz personnes ny ès leurs, et tout ainsi que s'ilz estoient nommeement et expressement inscripz et nommés en ces presentes, et avons submis et submettons nous et tous lesdis manans et habitans desdites cité, villes et platpais de Liege et de Looz, presens et à venir, nos successeurs et les leurs, leurs biens et les nostres, à la cohertion, compulsion et constrainte de nostre saint pere le pappe, de l'empereur, de tous roys, ducz et autres prinches et S^rs temporelz, et de tous archevesques et evesques, et de toutes lois et justices quelzconques, soient les nostres ou de mondit S^r le duc de Bourgoingne et de mondit Sr de Charollois, ou autres quelzconques, ou à chascune d'elles, telle que mondit Sr de Charollois ou sesdis hoirs et successeurs, leurs commis et deputeis vouldront choisir et eslire; meismement avons volu et consenti que, en deffaulte d'acomplir le contenu en ces presentes, ainsi que dessus est dit, en tous et chascun des poins dessusdis, xv jours aprez sommation deuement faite, le cès et interdict ecclesiastique puissent estre mis èsdites cité, villes et pais par nostre saint pere le pappe, mons^r l'arcevesque de Coulongne, nous, ledit esleu confermé, nos successeurs, ou nos officiers, ou les leurs, et chascun d'eulx que mondit S^r le duc voldra choisir et eslire, et à la seule et premiere requeste de mondit Sr de Charollois, de sesdis hoirs et successeurs, ou de leursdis deputeis, jusques à plain acomplissement de tout le contenu en

cesdites presentes, et toutes autres contraintes de justice spirituelle et temporelle, tant en personnes comme ès biens, non cessans ny empeschez par ce; et avons renoncié et renonçons, quant ad ce, pleinement et par expres, à tous drois, allegations, exceptions, deffenses, previleges, fintes, cautelles, à toutes recisions, dispensations de sermens et autres choses quelzconques que nous, nosdis successeurs, ou lesdis manans et habitans, presens et à venir, porrions et porroient mettre avant, dire, ou proposer et aleguer, ou qui à nous ou à nosdis successeurs, ou les leurs, ou aulcun d'eulx, porroient estre en ayde ou avantage quelconque, contre et ou prejudice du contenu en nosdites presentes, et au droit disant que general renonciation ne vault, se l'especial ne precede, et cessans toutes fraudes, dol et mal engin; et volons et consentons que au vidimus de ces presentes, fait soubz seel autenticque, foy soit adjoustee comme aux originales. Et, en tesmoing de ce, nous, lesdis maistres, maieurs, bourgmaistres, eschevins, conseil, bourgois et communaulté de ladite cité, francise et banlieue de Liege et desdites villes de Huy, de Tongres, de Saintron, de Fosses, de Tuyn, de Couvin et autres dessusdites, avons fait mectre et aposer les grans seaulx desdites cité et villes dessusdites nommees en ces presentes, faites et donnees le xxije jour de decembre l'an mil iiijc. lxv.

LXI.

Lettre des Dinantais aux bourguemaîtres et conseil de Liége, touchant les résolutions prises par le peuple de cette dernière ville relativement à la paix : 9 janvier 1466.

(Extrait du registre de Dinant ci-devant mentionné, fol. 219.)

Honnourés seigneurs, tres chiers et amés confreres, touttes fraternelles recommendacions premieses, nous avons receu vous lettres escriptes à Liege le second jour de jenvier l'an lxvj, contennantes que, pour parvenir à paix et union, avés fait toutte acquitte et diligence de vous mettre en tout bon devoir pour parvenir à une bonne paix generalle, suivant les commissions à nobles et honnourés seigneurs les contes de Moirs et de Horne et ausi à vous maistres et deputés oultredonnees; et, touchant deux lettres à vous envoiés de par lesdis seigneurs contes, maistres et deputés, la université de la cité, franchiese et banlieue de Liege fu convocquié et assemblee en grant palais le xxvij[e] jour de decembre derrin passé, lesquelles furent illecques luttes publicquement, et sur icelles et autres remonstrances faittes pardevant icelle, laditte université passa et acorda qu'elle veult et desire d'avoir, et brief (*a*), une bonne paix generalle

(*a*) *Et brief*, et bientôt.

aux trois seigneurs, pour icelle acomplir à son leal pooir; moiennant qu'elle ne veult livrer ne abandonner personne quelconque à volenté, ensi que tout ce est plus au plain contenu et declaré en icelle: pour quoy, nous en advertisiés, en priant et requerant fraternellement que, sans regart et consideracion aux choses susdittes, veullons estre et demourer deles vous, comme bons confreres doient faire l'un à l'autre en toutte maniere possible, attendu les poroffres (a) par vous faittes, car vostre intencion n'est point de separer de nous, ne d'autres bonnes villes vous bons confreres, ainchois aventurer corps, biens et avoirs, pour obtenir franchieses et libertés; mais, si avant que on pora parvenir à une bonne paix generalle, comme dit est, en ce cas, aveuc nous et aultres à cui il apartenra, vous vorés en ce tellement demonstrer que au cas appartenra; nous priant au surplus, touchant les prisonniers (1), que d'iceux faisons telle garde que sentons au cas appartenir, comme vosdittes lettres contiennent amplement. Sur le contenu desquelles, honnourés seigneurs, etc., vous plaise savoir que les lettres par vous à nous envoiés, sieulte de la bonne cité, aveuc copie de la paix, avons fait liere et publier sur la generalité de ceste ville assemblee à ceste le jour des Rois derrin, laquelle generalité a acordé, à la plus grant sieulte, que vous remercie cordialement de tant que signifiés que point ne ferés paix, se n'estons ens comprins; dont, suivant ce que, par copie de laditte paix, est contenu que n'estions ens point denommés, avons depuis receu lettres de nous deputés estans à Saintron, contennantes qu'ilz espoirent que brief porons venir à

(a) *Poroffres, paroffres*, offres.

(1) Ceux qui étaient inculpés d'avoir proféré des injures contre le comte de Charolais.

bon moien de paix, pour quoy ladite generalité a deliberé de vous amiablement prier que, s'il avient que par iceux soit recouvré, que veuilliés tenir la main que puissons parvenir à bonne paix, vous priant aussi que de plus avant faire responce sur le contenu de vosdittes lettres vous plaise nous tenir pour excusés, jusques à ce que de nosdis deputés aurons nouvelles certaines de ce qu'ilz auront besoingniet, laquelle eue, ferons telle responce à laditte bonne cité, que par raison se tenra contente. Et, touchant les prisonniers, vous remercions de la bonne affection que parcevons vous avoir à ceste bonne ville, vous signifiant que à nous possibilités en avons fait et ferons bonne garde. Et, de la longe demeure de vostre mesagier, vous prions que ne le tenés à desplaisir, car la cause a esté pour pluseurs affaires et besoingnes que avons eu, dont vous pora informer. Honnourés seigneurs, etc., le benoit Saint Esperit vos ait en sa sainte garde! Escript à Dinant le ix[e] jour de jenvier l'an lxvj.

Les maistres et conseil jurés de la ville de Dinant.

A honnourés seigneurs nous tres chiers et amés confreres les maistres et conseil jurés de la cité de Liege.

LXII.

Lettre des Dinantais aux mêmes, sur le même sujet : 12 janvier 1466.

(Extrait du registre de Dinant ci-devant mentionné, fol. 225.)

Honnourés seigneurs, tres chiers et amés confreres, touttes fraternelles recommendacions premieses, nous avons receu vous lettres escriptes à Liege le xe jour de jenvier, contennantes avoir envoiet lettres tant à nous, bons bourgois d'enmi ceste ville, bons mestiers de la batterie, comme ix bons mestiers d'icelle, lequel vostre mesagier se parti hors de la cité le second jour de jenvier derrin passé après diner, et depuis n'avés de li eu quelque nouvelle, et ne savés s'il est prisonnier ou mors, pour ce nous priant que, par porteur de vosdittes lettres, vous veullons escripre se telles lettres ont esté à nous et autres oultredonnees, telles que nous envoiés copie, tant de le sieulte de le cité, comme du traitiet de paix et moderacions : se nous priés et requerés fraternellement que deles vous veullons remanoir plainement, desirant sur le tout nostre bonne responce. Sur le contenu desquelles, honnourés seigneurs, etc., vous plaise savoir que vous lettres datees du second jour de jenvier, semblables en substance à la copie que presentement nous avés envoié, nous et

chascune des iij parties susdittes avons receu lettres principalles, et à nous et eulx ont esté faittes ostencions de la copie de la sequelle de laditte cité et de la paix, mais de la moderacion d'icelle n'aviens quelque nouvelle. Lequel vostre mesagier arriva en cestedittte ville le venredi iij[e] jour dudit mois, et, pour pluseurs affaires et occupacions dont vous pora informer, a sejourné en icelle jusques au joedi ix[e] jour dudit mois ensuivant, et parti ledit jour environ une heure après nonne (a); auquel sur vosdittes premieres lettres sont donnees responces. Au surplus, vous signifions que, pour tant que de laditte moderacion n'aviens paravant eu nouvelles, comme dit est, avons icelle presentement à grant diligence practicquié et avisee aveuc le traitié de la paix, par lequel traitié, ou xviij[e] article, est contenu que ceulx de Dinant sont hors mis et exclus de la paix, et, par la coppie desdittes moderacions, n'est en riens contenu que soit de par vous requis que soions comprins en laditte paix, car lesdites moderacions ne sont faittes sinon que sur les hommes à volentet, biens feodaux et autres biens mons[r] de Liege, interdict, gardienneté, paix de l'an viij et xxxj, sans nullement faire moderacion ou requeste sur laditte xviij[e] article contenant que devons estre hors mis et exclus de la paix; et contient la penultime article desdittes moderacions les semblables parlers ensuivans : « Et, se lesdis de Liege puel» lent parvenir aux fins des lettres deseurdittes, ilz » poront sceurement seeller les lettres dudit traitiet, » telles qu'elles sont faittes, car on ne les poroit re» faire, pour ce qu'elles sont seellees de mondit sei» gneur de Liege, du chapitle, des nobles et de pluseurs

(a) *Après nonne*, après midi.

» villes : mais lesdittes lettres qui seront faittes de daul-
» tes subsequentes dudit traitiet, et seellees des seaulx
» de mesdis seigneurs seront plus seures et proufitaubles
» èsdittes cité et pays, que ne seroient les lettres dudit
» traitiet, lesquelles ne seront pas seellees de mesdis
» seigneurs, etc. ». Par raison de quoy, appert clerement que, se lesdittes moderacions avoient lieu, demoriens exclus hors de laditte paix : de quoy nous donnons assés mervelles, attendu vosdittes lettres datees dudit second jour de jenvier, contennantes que point ne ferés paix, s'elle n'est generalle, où nous et aultres vous bons confreres soions ens comprins. Et pour tant, honnourés seigneurs, tres chiers et amés confreres, vous prions tant amiablement que poons que veulliés tenir la main à ce que puissons parvenir à paix en la milleur forme que faire se pora, comme en cas samblable vorjés que pour vous fesissions, en quoy, le cas escheant, à nous possibilités de bon coeur nous voriens emploier, à l'aidde du benoit Saint Esperit, qui vous ait en sa sainte garde! Escript à Dinant le xij^e jour de jenvier l'an lxvj.

Les maistres et conseil jurés de la
ville de Dinant, tous vostres.

A honnourés seigneurs nous tres chiers et amés confreres les maistres et conseil jurés de la cité de Liege.

LXIII.

Lettre des Dinantais aux bourguemaîtres et conseil de Tongres, les remerciant de ce qu'ils ne veulent seeller la paix, si Dinant n'y est comprise : 21 *janvier* 1466.

(Extrait du registre de Dinant ci-devant mentionné, fol. 223.)

Honnourables et sages, tres chiers confreres et espe-ciaulx amis, toutes fraternelles recommendacions premieses, nous avons receu vous lettres escriptes le xvj[e] jour de jenvier, par lesquelles, touchant le paix faitte à Saintron, nous signifiés que point ne seellerés ne ferés paix, s'elle n'est generalle et que soions ens comprins; nous requerés à savoir se en icelle paix estons ens comprins ou non, et se celle paix vorons seeller ou non, en rescripvant sur ce nostre responce par vostre porteur, pour vous selonc ce conduire, etc., comme vosdittes lettres contiennent amplement. Sur quoy, honnourables et sages, tres chiers et amés confreres, vous plaise savoir que du bon vouloir et singuler affection que vous percevons avoir envers nous, vous remercions tant cordialement que poons, en tant que signifiés que point ne ferés paix ne seellerés, se n'estons ens comprins; et, pour tant, suivant ce que demandés se en celle misme paix estons comprins, et se volons à icelle seeller ou non, vous signifions que n'avons aucune nouvelle que soions

en laditte paix comprins : ainschois, par lettres de par messire Jehan De le Bouverie, chevalier, au present maistre de la bonne cité de Liege, envoiés à nostre maistre Amelle de Velleroux, esquievin de Liege, et au present nostre capitaine, nous est apparu que laditte bonne cité a seellé à la paix, et que n'ont peu finer que soions ens comprins, desquelles lettres vous envoions la copie enclose dedens ces presentes; et en samblan substance nous est escript, par nous deputés estans au lieu de Saintron, que point n'estons comprins en laditte paix. Pour quoy, honnourables et sages, tres chiers et amés confreres, vous prions tant affectueusement que poons que, parseverant de bien en mieulx en vostre bon vouloir, veuilliés tenir la main à ce que puissons parvenir à paix en la milleur forme et maniere que faire se pora. Nostre Seigneur vous ait en sa sainte garde! Escript à Dinant le xxj[e] jour de jenvier l'an lxvj, stille de Liege.

Les maistres et conseil jurés de la ville
de Dinant, tous vostres.

A honnourables et sages les burgemaistres jurés et conseil de le bonne ville de Tongre, nous tres chiers confreres et especiaulx amis.

LXIV.

Sur état accordé aux Dinantais, durant huit jours, par le comte de Charolais : 23 *janvier* 1466.

(Extrait du registre de Dinant ci-devant mentionné, fol. 235.)

De par le conte de Charrolois, seigneur de Chastiaulbelin et de Bethune, lieutenant general de mon tres redouté seigneur et pere; aux capitaines de Namur, tant de la ville que du chastel, de Bouvignes et aultres capitaines, routtes et compaingnies de gens d'armes et de trait, justiciers, officiers, subges et serviteurs de mondit seigneur et pere, salut. Savoir vous faisons que, à la tres humble priere et requeste de ceulx de la ville de Dinant, et pour certainnes causes et consideracions à ce nous mouvans, nous avons acordé et ottroié, acordons et ottroions, par ces presentes, ausdis de Dinant, à la franchiese d'icelle et aux biens et maisons desdis de Dinant scitués et assis au dehors de ladite ville, bon, loial seur estat, jusques à huit jours entiers prochainnement venant, sans y comprendre le jour de la daulte de cestes. Si vous mandons et commandons expressement, de par mondit seigneur et pere, et à chascun de vous en droit soy, que nostredit seur estat, durant le temps deseur declairé, vous entretennés et faittes entretenir plainement et entierement, sans faire ou

attempter, ne souffrir faire ou attempter aucune chose au contraire, par vous ne par autres, sur tant que doubtés mesprendre envers mondit seigneur et pere et nous, et incourir nostre indignacion, et en estre pugnis, à l'exemple de tous autres. Donné en nostre logis à Wettermalle (1) le xxiij^{e} jour de jenvier mil iiij^{c}. lxv.

LXV.

Lettre du comte de Charolais aux magistrats de Malines, les informant qu'il a conclu la paix avec ceux du pays de Liége : 24 janvier 1466.

(D'après l'original, reposant aux archives de la ville de Malines.)

Le Conte de Charolois, seigneur de Chasteaubelin et de Bethune.

Tres chiers et bien amez, pour ce que vous tenons estre desirans de savoir de noz nouvelles de pardeça, nous vous signiffions que, graces à Dieu, la paix est faicte et conclute de tous poins ; et nous ont icy envoyé et fait aporter ceulx de la cité de Liege les lettres du traictié de ladite paix, seellees et expediees. Par quoy nous partons ce jourd'uy pour retourner à Saintron,

(1) Il faut lire *Vichtmale.*

et dez là yrons devers mon tres redoubté Sr et pere à Brucelles, au plaisir de Nostre Sr, qui, tres chiers et bien amez, vous ait en sa sainte garde! Escript en nostre logis de Vichtmale ou pays de Liege le xxiiij[e] jour de jenvier.

CHARLES.

Gros.

A noz tres chiers et bien amez les communemaistres, eschevins et conseil de la ville de Malines.

LXVI.

Lettre des Dinantais aux bourguemaîtres et conseil de Liége, touchant les nouvelles résolutions prises par cette dernière ville relativement à la paix : 24 *janvier* 1466.

(Extrait du registre de Dinant ci-devant mentionné, fol. 231.)

Honnourés seigneurs, tres chiers confreres et especiaulx amis, touttes recommendacions premieses, nous avons receu vous lettres escriptes à Liege le xxij[e] jour de ce present mois de jenvier, contenantes que la cité

a esté ensemble le xxj^e. jour de ce present mois de jenvier, et passe là misme une sieulte et sequelle dont nous envoiés coppie signee, laquelle citet est à ce resolue que de vivre et morir deles icelle sieulte, et d'estre et acomplir, car elle ne fera quelque paix, se n'estons ens comprins comme elle misme, ou se n'avons nostre paix faitte et conclutte, se aucune avons à part nous encommencié, nous pour ce mandant que soions sur nostre garde, et que nous et ceulx qui sont soubs nostre puissance soions prests, les laissant savoir ce que nous escripsés, car, en cas que vostreditte sieulte ne sera acomplie, estes à ce resolus que de monstrer resistence realement à vos ennemis, ce que nous signifierés, quant ce avenra, comme vosdittes lettres contiennent (1). Sur quoy, honnourés seigneurs, etc., vous plaise savoir que le contenu de vosdittes lettres et sieulte advons fait lière et publier à la université de ceste ville convocquié le joedi xxiij^e jour de cedit present mois, dont, suivant la sequelle et deliberacion d'icelle, en tant que nous signifiés que ne ferés quelque paix, se n'estons ens comprins comme vous mismes, ou se nostre paix n'est faitte et conclutte, se aucune avons à part encommencié, vous remercions tant cordialement que poons du bon vouloir et singuler affection que percevons vous avoir envers nous, fraternellement priant que, perseverant de bien en mieulx en vostredit bon vouloir, vous plaise tenir la main à ce que puissons parvenir à paix en la milleur forme que faire se pora, suivant la commission à nous deputés donnee, contenante que point ne volons de vous separer, mais aveuc vous en tout bien de paix

(1) Il est assez difficile de concilier cette résolution de la ville de Liége avec la ratification, qu'elle avait donnée, du traité dont les Dinantais étaient nominativement exclus.

adherer. Honnourés seigneurs, etc., le benoit Saint Esperit vous ait en sa sainte garde! Escript à Dinant le xxiiij^e jour de jenvier l'an lxvj.

A honnourés seigneurs nous tres chiers confreres et especiaulx amis les maistres et conseil jurés de la noble cité de Liege.

LXVII.

Lettres par lesquelles la cité de Liége s'oblige à procurer que les villes de Tongres, Saint-Trond, Fosse, Thuin, Couvin, Looz et autres scellent les deux traités faits avec le duc de Bourgogne et le comte de Charolais : 26 janvier 1466.

(D'après l'original, reposant aux archives du royaume.)

Nous, maistres, eschevins, conseille, citoyens et aultres manans et habitans en la cité de Liege, SAVOIR FAISONS à tous que, comme traictié de paix aict puis nagaires esté fait et passé entre tres hauls et tres puissans princes et tres redoubteis singneurs monssingneur Phelippe, par la grace de Dieu, duc de Bourgongne, de Lottringe, de Braibant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgongne, palatin de Haynau, de Hollande,

de Zelande et de Namur, marquis du Saint Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malinnes, et monsingneur Charles, conte de Charoloix, seingneur du Chastealbelin et de Bethunne, filz et lieutenant general de mondit singneur de Bourgongne, d'unne part, et reverend peire en Dieu nostre tres redoubté seigneur monssingneur Loys de Bourbon, esleu confermé de Liege, les doyen et chapittre de Liege, les nobles, ladicte cité et les aultres villes du pays de Liege et de Loos d'autre part, comme appeirt par deux lettres sur ce faictes et passees au prouffit, l'une de mondit seigneur le duc, et l'autre de mondit singneur de Charrolois, de la daulte du xxij[e] jour du present mois de janvier (1); et, combin que lesdictes lettres, comme appeirt par la tenure d'icelles, doyent estre seellees des seaulx dudit reverend pere nostre tres redoubté seigneur et desdis doyen, chapittre, nobles, cité, villes et pays de Liege et de Loos, touteffois, pour le present, elles ne sont encors seellees senon sceullement des seaulx de nous, lesdis de la cité, et de la ville de Hasselt, et restent encors à estre mis et apposeis èsdictes lettres, oultre et pardessus les seaulx dudit reverend nostre tres redoubté seigneur et des nobles desdictes cité, villes et pays de Liege et de Looz, les seaulx des villes de Tongre, de Saintron, de Fosse, de Thuyn, de Coving, de Looz, de Herck, de Eyck, de Breyde, de Blise, de Beringen et de Stockhem : mais, ce non obstant, nous avons supplié et requis tres humblement mondit seigneur de Charolois, qui, pour l'exécution de la guerre, laqueile, paravant ledit traictié, mondit seigneur de Bourgongne

(1) Il est apparent que celui qui a écrit cet acte a mis par inadvertance *janvier*, au lieu de *décembre*, puisque les deux traités en question ne peuvent être autres que ceux ci-dessus insérés nos LIX et LX.

et lui avoient à l'encontre de nous, estoit en armes et avoit grande et puissante armee, avec laqueile il estoit puis aucun temps entreis èsdis pays de Liege et de Loos, son plaisir fuist, pour l'onneur de Dieu, pour le soulagement du povre peuple, et sans attendre que lesdictes lettres fuissent seellez des seaulx desdictes villes de Tongres, Saintron, de Fosse, de Thuyn, Coving, de Loos, et aultres desusdictes, faire departir ladicte son armee desdis pais de Liege et de Loos, et retraire ses gens de guerre qui y estoient, laqueile chouse il nous a liberalment accordee, sains riens innoveir ausdictes lettres du traitiet; et, moyenant ce, nous lui avons promis et prometons, par ces presentes, pour nous, noz hoires et successeurs, que nous ferons et procurerons par effect que ceulx desdictes villes de Tongres, Saintron, de Fosse, de Thuyn, Coving, de Loos et aultres dessusdictes seelleront de leurs seelx dont ilx usent et ont accoustumé useir en teil cas, lesdictes deux lettres faites et passees au prouffit de mondit singneur de Bourgongne et de luy, comme dit est, endedens le jour de mercquedy prouchainement venant vingt et neufme jour dudit present mois, et que les commis et deputeis d'icelles villes de Tongres, de Saintron, de Fosse et aultres dessus declarees vendront en la ville de Saintron avec les seaulx desdictes villes, et illec seeleront lesdictes lettres des seaulx desdictes villes. Et, ou cas que aucune ou aucunes desdictes villes sieroient reffusantes ou delayantes de seelleir lesdictes lettres dedens le temps et par la maniere que dit est, nous avons promis et promettons, par cesdictes presentes, faire fournir et accomplir à mondit seigneur de Bourgongne, à mondit seigneur de Charolois et à leurs hoires et successeurs, ducs de Braibant et de Lembor, tout le contenu èsdictes

deux lettres de traictié, et de payer entierement et pour le tout les sommes y contenues, tout ainsi et pareillement comme se lesdis desdictes villes deseur declarees avoient seellees lesdictes lettres. Et, avec ce, avons promis et promettons rendre et delivreir à mondit singneur de Charolois, audit lieu de Saintrond, dedens ledit jour de mercquedy prouchainement venant (1), toutes lettres d'aliances par nous faictes à l'encontre de mondit seigneur de Bourgongne et de mondit seigneur de Charolois, cassees et nulles, ou le vidimus d'icelles lettres, au doz desquellez siera escript que nous noz sommes departis desdictes aliances, et y advons renoncié et renunchons, le tout selon le contenu du vij^e des articles inscriptz en l'une desdictes lettres de traictié. Toutes lesquelles chouses dessusdictes et chascunne d'icelles, ainsi et par la fourme et maniere qu'elles sont dessus declarees, nous, lesdis maistres, eschevins, conseil, citoiens, manans et habitans en ladicte cité de Liege, pour nous, nosdis hoires et successeurs, et sour obligacion de tous nous bins, avons promis et promettons, par cesdictes presentes, en bonne foy, par ferme et sollempnee stipulation, et par nostre serment pour ce donné et touchié aux sainctes ewangeiles de Dieu, gardeir, entretenir, observeir et accomplir de point en point, sans jamais aller ou venir au contraire, ne souffrir que aultre y vengne tacitement ou en appiert; et, à l'observance de tout ledit contenu èsdictes presentes, voulons estre contrains et compellis par toutes et singuleires les contraintes contenues et declarees èsdictes lettres de traictié, et par toutes aultres voyes et manieres

(1) Les Liégeois exécutèrent cette clause, et même ils devancèrent de deux jours celui fixé pour la remise du traité d'alliance contre la maison de Bourgogne, puisqu'ils la firent le 27 janvier. (Voy. ci-dessus, page 262.)

de contraintes, et nous sommes submis et submetons, quant ad ce, à toutes cours ecclesiasticques et seculeires, et avons renoncié et renonchons à toutes exceptions, deceptions, cautelles et cavillacions, et à tous previleiges, franchises, dispensacions et aultres chouses par lesquelles l'on porbit venir contre la tenure de ces presentes, mesmement au droit dissant que general renonciacion ne vault; se l'especiaul ne precede. En tesmoing de ce, nous avons seellees ces presentes de nostre seel, faites et donnees le vingtesyezeime jour de janvier l'an de grace mille quattre cens soissante chincque (1).

LXVIII.

Lettre des Dinantais aux capitaine et bailli de Bouvigne, qui s'étaient plaints d'hostilités commises par eux : 27 *janvier* 1466.

(Extrait du registre de Dinant ci-devant mentionné, fol. 225 v°.)

Honnourés seigneurs, nous avons receu vous lettres escriptes à Bovignes le dimenche xxvj^e jour de ce present mois de jenvier, contennantes comment, dedens le sceur estat oultredonné de par hault et puissant prince

(1) Le style observé dans la date de ces lettres montre qu'elles ne furent pas rédigées par les Liégeois, mais par les commis du duc de Bourgogne : à Liége, on aurait écrit 1466, au lieu de 1465.

monseigneur le conte de Charolois, etc., durant viij jours entiers, encommenchant le venredi xxiiij^e jour de cedit mois, les gens de cestedite ville, nostre capitainne et aultres, en grosse puissance et en grant nombre, tant de chevaulx comme de piets, s'ont mis sus et allés courre ou bailliage de Bovignes, et illecques prins prisonniers, pilliés et desrobés grant nombre de bestiaux et aultres biens de vostre tres redouté seigneur : en quoy disés que poons avoir rompu et transgressé ledit sceur estat, ce que tenés estre fait, se par nous n'y est aultrement pourveu de remede convenable ; pour quoy, nous requerés et signifiés que, à l'entretennement dudit sceur estat, restituons tous les prisonniers, bestaux et aultres biens quelxconcques par nous ou nosdittes gens prins et apprehendés audit jour de venredi, etc., comme vosdittes lettres amplement contiennent. Sur quoy, vous plaise savoir que ledit sceur estat ne tenons au regart de nous estre encommenciet jusques à ce que d'icellui avons eu cognoissance, et qu'il a esté publiet, laquelle chose eusmes premier sebmedi derrin passé tout à la nuit, dont, le dimenche xxvj^e jour de cedit present mois au matin, le fesimes publier, en commandant à le tenir le terme d'icellui durant ensuivant ledit jour de dimenche. Lequel sceur estat ne tenons ne doit aultrement estre comprin ne entendu que depuis laditte cognoissance à nous d'icellui parvenue, comme dit est; et, se mismes ensi estoit, que point ne concedons, par les propres raisons deseur contenues par vous allegees, seroit ledit sceur estat par vous ou de vostre costé enfraint et transgressé en tant que, ledit jour de venredi, fu par ceulx de Bovigne coru sur le pays de Liege, et y prin et derobé homme prisonnier, chevaulx et harnas de charue appartennans à ung nostre combour-

gois, avant et ainschois que la course deseurditte fust faitte. Escript à Dinant le xxvij^e jour de jenvier l'an lxvj.

Aux capitaine et bailli de Bovignes.

LXIX.

Mandement du duc Philippe à Charolais le héraut, lui ordonnant de se rendre à Liége, pour y requérir l'exécution du traité du 22 décembre : 2 février 1466.

(D'après l'original, reposant aux archives du royaume.)

De par le Duc de Bourgoingne, de Brabant et de Lembourg, Conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, de Haynnau, de Hollande, de Zeellande et de Namur, gardien et advoué souverain heritable des eglises, cité, villes et pais de Liege et de Looz.

A nostre bien amé Charrolois le herault, salut. Nous avons fait expedier noz lettres en forme de placquart, adressans aux gens d'eglise, nobles et ceux de la cité de Liege, contenant la forme qui s'ensuit :

Le duc de Bourgoingne, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, de Hayn-

naru, de Hollande, de Zeellande et de Namur, gardien et advoué souverain heritable des eglises, cité, villes et pays de Liege et de Looz, à noz trés chiers et grans amis les gens d'eglise, nobles et ceulx de la cité de Liege, salut. Vous savez comment, par le traicté de paix nagaires fait et accordé, avec vous et ceulx des pays de Liege et de Looz, hors mise la ville de Dynant, par nostre tres chier et tres amé filz et lieutenant general le conte de Charrolois pour et ou nom de nous, et lequel traicté avons eu agreable et l'avons ratiffié (1), entre autres choses, pour l'amende honnorable que nous estes tenuz de faire, vous devez venir devers nous, quelque part que soyons en nostredit pais de Brabant, au jour que vous signiffierons et ferons savoir, ou nombre et en la maniere que plus à plain est contenu au premier article dudit traicté, lequel jour nous avons ordonné, pour ce faire, en ceste nostre ville de Brouxelles, le dimenché seziesme jour de ce present mois de fevrier : ce que vous signiffions par ces presentes, lesquelles vous envoyons par Charrolois le herault, nostre officier d'armes, affin que audit jour vous envoyez et faictes venir en ceste nostredicte ville ceulx des villes comprinses oudit traicté, pour nous faire ladicte amende honnorable ou nombre et en la maniere contenue oudit article. Vous signiffions oultre que ladicte paix avons ordonné estre publiee par tous noz pais, et pour ce faire avons fait expedier noz lettres patentes selon la forme du placquart que vous baillera et monstrera ledit Charrolois le herault. Si vous requerons que, en semblables termes et en pareille

(1) La ratification, par le duc, du traité du 22 décembre, n'existe ni aux archives du royaume, ni aux archives de Liége; nous en avons seulement la minute dans le premier de ces deux dépôts.

forme, vous faictes de vostre part publier icelle paix en ladicte cité et pais de Liege et de Looz, hors mise ladicte ville de Dynant, et de ladicte publication nous acertenez par ledit herault. Donné en nostredicte ville de Brouxelles le second jour de fevrier l'an mil quatre cens soixante et cinq. *Ainsi signé :* Par monseigneur le duc : J. De Molesmes.

Si voulons et vous mandons expressement que noz dessusdictes lettres et placquart, ensemble autres noz lettres aussi en placquart, par lesquelles appert de l'ordonnance que avons faicte afin que ladicte paix soit publiee en noz pais et seignouries, vous baillez et presentez de par nous ausdis de Liege, et de ladicte presentacion, ensemble de leur response, sur tout nous certiffiez à la verité. Donné en nostre ville de Brouxelles le second jour de fevrier l'an mil quatre cens soixante et cinq (1).

Par monseigneur le duc :

J. De Molesmes.

(1) 1465, suivant le style que l'on observait à la cour de Bruxelles, où l'on faisait commencer l'année à Pâques, et 1466, suivant notre manière actuelle de compter.

LXX.

Rapport fait par Charolais de l'exécution de sa commission : 11 février 1466.

(D'après l'original, reposant aux archives du royaume.)

A tres haulx, tres puissans princes et mes tres redoubtez seigneurs, monseigneur le duc de Bourgoingne, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, etc., et monseigneur le conte de Charrolois, son tres noble filz, je, Charrolois le herault et marissal d'armes dudit vostre pays de Brabant, congnois et certiffie que, par vertu de voz lettres de placars au marge desquelles ceste ma relacion et certifficacion est atachié, à moy presentees le quatriesme jour de fevrier derraint passé, me transportay en la cité de Liege, en laquelle je arrivay le merquedy v^{e} jour dudit mois, à deux heures apres disner; et incontinent je feis savoir aux maistres et gouverneurs d'icelle que j'estoie illec arrivé atout aucunes lettres de par vous mesdis tres redoubtez seigneurs, et que fort desiroie de les trouver ensemble, lesquelz incontinent vindrent devers moy, en mon logis de la Clef, c'est assavoir : messire Barré, maistre de ladicte cité(1), acompaignié environ de xij ou xvj, lesquelz

(1) *Messire Barré, maistre de ladicte cité.* Plus bas, Charolais parle de *messire Jehan De le Bouverie*, aussi *maistre de ladicte cité.* D'après le *Recueil héraldique*

me requirent de savoir sur quelle matiere mes lettres parloyent, pour cause qu'ilz envoieroient deux de leurs deputez à Dynant. Et, pour mieulx faire à mon entendement, je leur demanday s'ilz estoient tous du conseil de ladicte cité, lesquelz tous en general me respondirent que oyl, et alors leur monstray mes lettres : sur quoy ilz me respondirent que, le joedi ensuivant, vj[e] jour, s'assembleroit la cité, comme je disiroie, et que là seroient mesdictes lettres publiees devant le poeuple, et que, incontinent qu'ilz seroient prestz, ilz le me feroient savoir, comme ilz firent; et là furent publiquement ou palais toutes mesdictes lettres en fourme de placars et autres leues. Et est verité que de tous ceulx estans oudit palais, ouquel estoient les xxxij mestiers, n'y furent nulz variables; mais tous accepterent ladicte pays. Or est vray, mesdis tres redoubtez seigneurs, que, le vendredi vij[e] jour, vint disner en mon logis messire Jehan De le Bouverie, chevalier et maistre de ladicte cité, acompaignié jusques à vj des eschevins d'icelle cité, et, après icellui, me rendirent response telle : que, sur le premier article de venir faire les amendes honnourables, le jour leur estoit trop court; et, sur le second article de faire crier et publier la paix selon le contenu en mesdictes lettres de placart, fut par eulx respondu qu'ilz n'estoient point deliberez de la faire cryer, pour ce qu'ilz eussent voulentiers veu que la ville de Dynant y eubt esté comprinse; et,

des bourguemestres de la cité de Liége, Renard de Rouvroy et Guillaume de Surlet, seigneur de Chockier, frère de Fastré Barré de Surlet, étaient les bourguemaîtres en 1466. Jean De la Bouverie, dit le Ruyte, chevalier, seigneur de Viane en Flandre, et Jean De Seraing, chevalier, seigneur de Tinlot, d'Hollogne, etc., l'avaient été en 1465. Il en résulte qu'il y a erreur, ou dans la relation du hérault Charolais, ou dans la compilation de Loyens.

quant au iij^e^ article, respondirent qu'ilz vouldroyent voulentiers que la paix de monseigneur de Liege fut faicte, affin que paix se peust generalement crier et publier de toutes pars (1). Et, pour ces causes cy dessus escriptes, me dirent que ledit messire Jehan De le Bouverie, chevalier et maistre de ladicte cité, se partiroit de ladicte cité pour venir devers vous, mesdis seigneurs, pour obtenir le ralongement de ladicte journee touchant les amendes honnourables, et aussi pour vous prier et requerir que ne fussiez point malcontens, pour la paix non estre criee. Ces choses dessusdictes, je, Charrolois le herault et marissal d'armes dudit pays de Brabant, certiffie, par la foy et serement de mon corps et en verité de herault, estre veritables. Et, en tesmoing de ce, j'ay ceste certifficacion signé de ma main et sellé de mon seel le xj^e^ jour de fevrier l'an mil cccc. lxv.

CHARROLOIS.

(1) Au moyen de ces différentes excuses, les Liégeois éludèrent l'exécution du traité du 22 décembre, jusqu'après la destruction de Dinant. Alors seulement, ils se décidèrent à s'y soumettre.

On peut croire que, s'ils l'avaient scellé au mois de janvier 1466, et s'ils avaient, à la même époque, pris l'engagement de le faire sceller par les autres villes, c'était par la crainte que leur faisait concevoir l'approche de l'armée du comte de Charolais, qui n'était plus qu'à quelques lieues de leur cité.

LXXI.

Lettre des Dinantais à Louis XI, le priant de s'interposer auprès des princes de Bourgogne, pour qu'ils en obtiennent des conditions moins dures que celles qu'on leur impose, et d'ordonner que le passage de la Meuse leur soit ouvert au Château-Regnaut : 23 *février* 1466.

(Extrait du registre de Dinant ci-devant mentionné, fol. 246 v°.)

Tres crestien et tres excellent, nostre tres redoubté et tres honnouré sire, humble reverence aveuc nous possibles services à vostre roiale majestet premis et offers, comme raison est. Tres crestien, etc., comme à vostre noble magnificence aions nagaires escript et fait savoir que, non obstant la paix faitte entre vous et ceulx qui s'estoient contre vous eslevés, en laquelle nous sembloit que deuissions estre comprins, au regart des aliances et confederacions de vostre roiale majestet et pays de Liege ensemble faittes, estions guerroiés et molestés par nous marchissans adversaires des pays de hault et puissant prince le duc de Bourgoingne, etc., et aussi le cours de la riviere de Muese, qui est passant pardevant ceste ville, nous estoit seret au Chastiau Regnaut, presentement est il que derechief certifions à vostre tres excellente majestet que ne poons parvenir à paix envers hauls et puissans princes mon-

seigneur le duc de Bourgoingne et le conte de Charolois, son filz, se n'acomplissons pluseurs poins à nous prejudiciables et tres fors à acomplir (1), et que ledit passage de la riviere de Muese nous est defendu audit Chastiau Regnaut, par moien de quoy nous sont substrais grains et vivres à avoir hors de vostre roialme, especiallement de la ville de Maisiers : laquelle chose est plainement contre la concession et ottroy, fait par vostre royale haultesse audit pays de Liege, de pooir tirer grains hors de vostre roialme, parmi les deus à ce servans; de quoy nous donnons assés merveille, attendu que laditte ville de Maisiers et Chastiau Regnaut tenons estre soubs vostre puissance. Et pour tant, tres crestien, etc., supplions tant cordialement que poons à vostreditte roialle majestet que plaise icelle tellement ordonner et pourveoir, que brief ausdis hauls princes puissons parvenir à paix, au mieulx et plus convenablement que faire se pora, car, sans autre aidde que la nostre, ne poons bonnement contre iceux resister, attendu la sterilité et oppressions que avons presentement, et que les poins contenus en laditte paix nous sont presque impossibles à tenir et acomplir, comme, par coppie que à vostreditte roiale majestet envoions, pora apparoir, et

(1) On ne voit pas, dans le registre de Dinant, en quoi consistaient *ces points prejudiciables et tres fors à acomplir,* et je n'ai pu trouver, ni aux archives du royaume, ni au dépôt de Liége, aucune indication à cet égard. Il est permis de conjecturer que, entre les conditions imposées aux Dinantais par le Téméraire, était celle qu'il lui fût livré un certain nombre d'habitans de leur ville, et nommément ceux qui avaient proféré des injures contre lui : or, les peuples avaient justement en horreur un pareil moyen d'obtenir la paix. On a pu remarquer que les habitans de Liége s'étaient refusés à l'acheter à ce prix, et avaient préféré de payer une indemnité pécuniaire beaucoup plus considérable. Les Gantois, lorsqu'ils traitèrent, en 1452, de leur réconciliation avec le duc Philippe, donnèrent, pour instruction spéciale à leurs députés, de ne consentir à livrer aucun individu de leur parti.

aveuc pourveoir à ce que grains et vivres nous soient administrés de vostre roialme, en tenant le cours de la riviere de Muese ouvert sans empeschement, tant audit Chastiau Regnaut comme ailleurs, attendu que ce misme est prejudice aux subges et marchans de vostredit roialme, en tant que ne puellent converser et communiquer en fait de marchandiese en cesteditte ville et pays de Liege. En oultre, remercions vostreditte roialle majestet, tant que poons, des xx coronnes de par icelle delivrees à nostre chevaucheur porteur de cestes, de quoy a esté subvenu en sa necessité. Tres crestien, etc., adès vous plaise nous mander et commander vous nobles plaisirs, comme à vous subges et serviteurs, pour à nous possibilités les acomplir, à l'aidde de Nostre Seigneur, qui vous doint bonne vie et longe, victore en vous affaires, et paradis en la fin! Escript à Dinant ou Liege le xxiij^e jour de fevrier l'an lxvj, stille dudit Liege.

A vostre tres excellente dominacion
apparelliés, les maistres et conseil jurés de la ville de Dinant ou Liege.

A tres crestien et tres excellent nostre tres redouté et tres honnouré sire nostre sire le roy de France.

LXXII.

Lettre des Dinantais aux bourguemaîtres et conseil de Liége, touchant les négociations avec les princes de Bourgogne : 3 mars 1466.

(Extrait du registre de Dinant ci-devant mentionné, fol. [illegible] r°.)

Honnourés seigneurs, tres chiers et amés confreres, touttes fraternelles recommendacions premieses, nous avons receu vous lettres escriptes à Liege le derrin jour de fevrier l'an lxvj, le contenu desquelles, tant des sequelles comme cri, dont vous tenons bien memoratifs, avons par copies d'icelles fait liere et publier chascun sur sa partie. Sur quoy, par les parties des bourgois d'enmi le ville et bon mestier de la baterie, est acordé et deliberé que vous remercient, tant que puellent, du bon vouloir que parchoivent vous demonstrez à ceste bonne ville generallement, en tant que avés commis deputés pour, aveuc les leurs, aidier moderer et adoulcir les poins trop estrois en la paix de cesteditte ville, vous priant que veulliés de bien en mieulx perseverer; et, touchant le fait d'enliere deputés, ne veullent aultres que leurs premiers esleus, eulx raportant à ce que pour bien de paix feront aveuc les vostres. Et, par la partie des ix bons mestiers, est passé de vous remercier de voestredit bon vouloir, priant que veulliés

de bien en mieulx perseverer; et, touchant la paix, n'est point leur intencion que la paix soit conclutte ne seree, sans ce que soit à eulx premier remonstré, comme par deputés que de leur part poront enliere poront les vostres estre advertis. Et, au surplus, touchant vous requestes de faire cris que touttes personnes se deportent d'entreprendre ou faire quelque ouvre de fait ou hostilitet, vous signifions que, obtemperant à vosdittes requestes, est par lesdittes iij parties conjointement passet de faire; et, suivant ce, l'avons fait crier ès places de ceste ville acostumees à faire publicacions. Honnourés seigneurs, tres chiers et amés confreres, le benoit Saint Esperit vous ait en sa sainte garde! Escript à Dinant le iij[e] jour de marce l'an lxvj.

A honnourés seigneurs nous tres chiers et amés confreres les maistres et conseil jurés de la noble cité de Liege.

LXXIIII.

Lettre des bourgeois de Dinant à leurs députés à Liége, sur le même sujet : 3 *mars* 1466.

(Extrait du registre de Dinant ci-devant mentionné, fol. 260.)

Honnourables et sages, tres chiers et amés confreres, touttes recommendacions premieses, nous vous tenons

assés advertis comment mesire Jehan De le Bouverie, chevalier, s'est transportés en ceste ville, y faisant relacion de ce que fait avoit envers les princes de Bourgoingne et Charlois, aveuc lequel chascun de nous, les trois parties, avons envoiés députés en la bonne cité de Liege, qui par deux fois ont esté sur la cité, laquelle a fait sequelle que veult avoir la paix criee, et l'ont fait crier, sur protestacion (1), etc. Au surplus, de par laditte bonne cité, avons receu lettres adreschantes à cesteditte ville generallement, par lesquelles requierent voloir ordiner certainnes personnes cognissables et expers, à iceulx donnant pooir et commission d'eulx transporter, en nom de nous, pardevers hault et puissant prince monseigneur le conte de Charolois, ou ailleurs là il sera expedient, pour iceux, aveuc les deputés que en faveur de nous y ont commis et ordonnet, aidier treuver le milleur voie et le plus expediente d'apointement, moderacion et adoucissement des poins et articles trop estrois contenus ès traitiés de paix fais par les commis et deputés de ceste susditte ville; et, pour tant que ceste bonne ville est dividee par trois membres, et que les aucuns y puellent avoir deputés desja ordonnés, prient à celui desdis trois membres qui point n'ont leursdis deputés, qu'ilz en veullent enliere; priant au surplus voloir cesser d'euvres de fait, en faisant cesser touttes voies d'ostilitet et inimitiet jusques à aultres nouvelles, se dont on ne nous couroit sus ou molestoit. Touttes lesquelles choses ont esté re-

(1) Il est fâcheux que la lettre n'indique pas l'objet de cette protestation ; il aurait expliqué vraisemblablement la conduite ultérieure des Liégeois, car, bien qu'ils eussent fait crier la paix, ils ne l'exécutèrent pas davantage pour cela, et la destruction de Dinant put seule, ainsi que je l'ai déjà fait observer, les déterminer à s'y soumettre.

monstrees chascun sur sa partie, et avons passé de nostre part, et aussi a fait la partie du bon mestier de la batterie, de les remercier de leur bon vouloir, les priant que veullent de bien en mieulx perseverer : mais, au regart d'enliere deputés, ne volons que vous, et aussi ne font ilz que les leurs, nous et eulx raportant à ce que ferés ensemble aveuc ceulx de laditte cité. Et, touchant l'euvre de fait, avons aujourd'uy fait crier en commandant que cesse, comme tout ce avons rescript à laditte bonne cité. Nostre Seigneur vous ait en sa sainte garde! Escript à Dinant le iij[e] jour de marce l'an lxvj.

De par Jehan De Focant, maistre, et autres personnes des bourgois d'enmi le ville de Dinant.

A honnourablès et sages nous tres chiers et amés confreres les deputés de la partie des bourgois d'enmi le ville de Dinant.

LXXIV.

Lettre des Dinantais à leurs députés à Liége, contenant la relation d'hostilités commises par les Bouvignois, et des représailles exercées par eux : 12 *mars* 1466.

(Extrait du registre de Dinant ci-devant mentionné, fol 261 v°.)

Honnourables et sages, tres chiers et amés combourgois, touttes recommendacions premieses, pour tant que savons vous estre necessaire que soiés de verité acertennés, affin que puissiés respondre et allegier sur les imposicions et charges que l'en poroit faire à ceste bonne ville, vous signifions que, le merquedi v[e] jour de mars derrin passé, nutrenallement (*a*), fu par nous adversaires le feu bouté à Herbichaingne, et y ars pluseurs maisonnages, enmenans pans (*b*) et prisonniers; et depuis, le dimenche ix[e] jour dudit mois, fu par ceulx de Bovigne bouté le feu nutrenallement ès fourbours de Dinant, en une maison appartennante à Masart de Creux, estante empres une des portes de ceste ville; et, le lundi ensuivant, aussi nutrenallement, ont esté ceulx de Bovigne empres la laide porte, illecques prin et enmené ung

(*a*) *Nutrenallement.* Ce mot n'est pas dans Roquefort. Je crois qu'il faut le traduire par *de nuit, dans la nuit*

(*b*) *Pans*, vols, larcins, choses volées. Roquefort.

ponton, aveuc diverses courses et saillies par lesdis de Bovigne faittes, et especiallement passant lesdis de Bovigne l'aiwe (*a*) de jour le mardi xj[e] jour de ce present mois de mars, dont il a esté grans effrois. Après lesquelles choses avenues, pour contrevenge desdittes offences par nosdis adversaires faittes et perpetrees, comme dit est, par aucuns des nostres ont esté ars aucuns maisonnages ès fourbours de Bovingnes, et ce le merquedi xij[e] jour de ce present mois de mars, du bon matin, environ v heures; et ont les nostres esté à ce faire animés, et ne les avons bonnement de ce peu destourner, pour les transgressions susdittes. Et, pour tant, vous requerons que, s'il avenoit que, sur les materes sudittes ou aucunes dependances d'icelles, fuissiés araisinés, que, suivant les causes prescriptes, veulliés respondre, et allegier ceste ditte bonne ville, comme dit est. Nostre Seigneur vous ait en sa sainte garde! Escript à Dinant le xij[e] jour de mars l'an lxvj.

Les maistres et conseil jurés de la ville
de Dinant, tous vostres.

A honnourables et sages nous tres chiers et amés combourgois les deputés de la bonne ville de Dinant, et à chascun d'eulx.

(*a*) *L'aiwe*, l'eau.

LXXV.

Supplication des Dinantais au duc de Bourgogne, pour obtenir de lui une trève de quarante jours : 22 *mars* 1466.

(Extrait du registre de Dinant ci-devant mentionné, fol. 270 v°.)

Tres hault, tres puissant prince et tres honnouré seigneur, humble reverence aveuc nous possibles services premis et offers à vostre noble grace, à laquelle soit plaisir savoir que, pour tant que singulerement desirons de parvenir à bonne union de paix envers vostreditte noble grace et tres hault et puissant prince monseigneur de Charolois, vostre filz, ensemble vous pays et subges, des guerres et differens qui sont presentement, à laquelle paix ne peut bonnement estre procedé, sans moien d'aucun seur estat et sourseance desdittes guerres et differens, supplions, tant cordialement que poons, à vostre tres excellente grace, que vous plaise à ceste ville de Dinant, aveuc sourseans d'icelle, maisons et biens à iceux appartennans, tant dedens laditte ville comme dehors, ottroier et donner aucun seur estat de quarante jours ou ung mois, pendant lequel terme soit cesset de laditte guerre d'un costet et d'aultre, en souffrant chascun faire son labeur paisiublement en son lieu, sur paine des transgresseurs estre corrigiés comme infracteurs de

paix, à l'exemple de tous autres, affin que, dedens ledit terme, puist laditte paix estre terminee et conclute, comme le desirons. Tres hault, tres puissant prince et tres honnouré seigneur, le benoit Saint Esperit vous ait en sa sainte protection, et doint bonne vie et longe! Escript à Dinant le xxij^e jour de mars l'an mil iiij^c. lxvj, stille de Liege.

De par vous humbles et petis marchissans, les maistres et conseil jurés de la ville de Dinant.

A tres hault, tres puissant prince et tres honnouré seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, de Hainau, de Hollande, de Zellande et de Namur.

LXXVI.

Lettre des Dinantais aux bourguemaîtres et conseil de Thuin, les informant qu'il a été publié une trève entre eux et les pays du duc de Bourgogne : 23 *mars* 1466.

(Extrait du registre de Dinant ci-devant mentionné, fol 275.)

Tres chiers et bien amés, sur le contenu de vous lettres escriptes à Thuin le xxe jour de ce present mois de mars, dont vous tenons bien memoratifs, ne

vous sariens rescripre quelque conclusion pour nouvelles, sur quoy vous sewissiés conduire, ne affermer : mais bien est vray que, le semedi xxij^{e} jour de ce present mois de mars, avons receu lettres de par le capitaine de Bovigne, contennantes avoir esté crié, le jour devant, au lieu de Namur, environ iiij heures après midi, que touttes personnes cessent de guerre jusques à ce que de par hault prince le duc de Bourgoingne aront autres nouvelles; dont, suivant ce, ledit jour, avons semblablement fait crier, ès lieux de ceste ville acostumés à faire publicacions, que touttes personnes de nostre costé semblablement cessent; vous signifiant, en oultre, que la retardance et demeure de vostre mesagier a esté pour cause de pluseurs expeciaulx affaires èsquelx, depuis le temps de sa venue, avons esté occupés. Nostre Seigneur vous ait en sa sainte garde! Escript à Dinant le xxiij^{e} jour de mars l'an lxvj.

Les maistres et conseil jurés
de la ville de Dinant.

A nous tres chiers et bien amés les maistres et conseil jurés de la bonne ville de Thuin.

LXXVII.

Lettre des bourgeois de Dinant à leurs députés à Liége, touchant l'état des négociations : 24 mars 1466.

(Extrait du registre de Dinant ci-devant mentionné, fol. 271 v°.)

Honnourables et sages, tres chiers et amés combourgois, amiablement nous recommandons à vous, et vous plaise savoir que, le venredi xxj[e] jour de ce present mois de mars, le conseil rechupt lettres : une venant de la cité de Liege, et autre de par messire Jehan De la Bouverie, venant de Bruxelle, lesquelles, audit jour, ont esté lieuttes à la generalité de ceste bonne ville, dont, suivant la sequelle de laditte generalité, est de par maistres et conseil escript envers hault prince le duc de Bourgoingne, desquelles iij lettres vous envoions copie, pour sus avoir avis. En oultre, vous advertissons que, de par les ix bons mestiers, à raporter leur sequelle, a esté requis à nous et la partie du bon mestier de la batterie, que vosissions aveuc eulx conjointement rescripre envers la grace de tres reverend pere en Dieu et nostre tres redouté seigneur monseigneur de Liege, en priant que fuist contens de soursoir et attendre d'avoir responce finable sur ce que par vous et autres deputés a esté derrinement besoingniet envers sa grace, jusques au retour de messire Jehan

De la Bouverie, chevalier, qui presentement est besoingnant à bien de paix envers tres hauls et puissans princes les duc de Bourgoingne et conte de Charolois, tant pour la cité de Liege comme ceste bonne ville de Dinant, affin que, suivant le rapport dudit chevalier, posist estre par bonne union labouret audit bien de paix. Sur laquelle requeste, le semedi xxij^{e} jour dudit mars, avons sur ce deliberet, et conclut que la paix pourtraitié envers sa noble grace volons entretenir, à telles moderacions que sur ce puellent estre faittes, se faire se puet. Au surplus, vous signifions que, de par le grant bailli de Namur estant à Bovigne, et aussi de par messire Jehan De Forine, chevalier, lieutenant du capitaine general de Namur, avons receu lettres contenantes que, de par tres hault prince le duc de Bourgoingne, leur est commandet que cessent de guerre jusques à ce qu'ilz aient autres nouvelles de lui, laquelle chose a esté criee à Namur le xxj^{e} jour de ce present mois, et le xxij^{e} jour ensuivant l'avons semblablement fait. Honnourables et sages, tres chiers et amés combourgois, Nostre Seigneur vous ait en sa sainte garde! Escript à Dinant le xxiiij^{e} jour de mars l'an lxvj.

De par les maistre juré et generalité de la partie des bonnes gens d'enmi la ville de Dinant.

A honnourables et sages nous tres chiers et amés combourgois Jehan Salmier, Franchois Sauvage et Jehan Joset, jadis maistres de Dinant.

LXXVIII.

Lettre des Dinantais au duc de Bourgogne, par laquelle ils le remercient de la trève qu'il leur a accordée, et le supplient de modifier deux des points y contenus : 31 *mars* 1466.

(Extrait du registre de Dinant ci-devant mentionné, fol. 281 v°.)

Tres hault, tres puissant prince et tres honnouré seigneur, humble reverence aveuc nous possibles services premis et offers à vostre noble grace, laquelle remercions, tant affectueusement que poons, du bon vouloir à nous demonstré touchant le seur estat ottroiet à ceste ville, commenchant xxve jour de mars et durant jusques au xve jour de may prouchain, lesdis jours inclus. Sur quoy, pour y proceder à la bonne foy, sans mal engien, nous semblent necessaires à moderer et eslargir les ij poins qui s'ensuivent :

Le premier, contennant en effect que chascun puist paisiublement faire son labeur et marchandiese en son parti, et non pooir aler de l'un pays en l'autre sans saufconduit. Est sur ce à considerer que les personnes à vous subgectes, aians labeurs ou gaingnages de terres en la chastellerie de Dinant, ne les poront faire labourer, ne sur iceux resider, ne mismes ceulx qui auroient labourages en vous pays, èsquelx convenroit

passer parmi ladite chastellerie; et au samblable ne poroit ce estre fait par ceulx de leditte ville et chastellerie de Dinant en vosdis pays, et ne poroit estre marchandiese comuniquié de l'un pays en l'autre : dont, pour en ce proceder à bonne union de paix, semble necessaire que fuist moderé et eslargy, que chascune personne posist paisiublement faire labeurs, marchandieses et besoingnes en tous lieux où ilz auront à besoingnier de pays en aultres, attendu que lesdis pays sont si prouchains et entremellés, que bonnement ne se poroit l'en passer d'aler de l'un en l'autre, sans, à occasion des guerres et differens presens, faire aucun destourbier ou molestacion quelconque à personne aiant fait guerre tant contre vostre tres noble personne, comme le conte de Charolois vostre filz, ensemble pays et subges, qui de ce soit entremellee par quelque maniere que ce soit, tout sans fraude ou mal engien, affin que, par moien de ce, puist estre procedé au bien de paix, sans division ou discorde, le terme dudit seur estat durant.

Et, touchant le second point, contennant que ceulx de Dinant feront expedier lettres par lesquelles prometteront et se obligeront de tenir et entretenir, et par ceulx de leur chastellerie, leurs aliés et bienveullans, faire tenir et entretenir ledit seur estat, est à considerer que, par la paix de Liege, est generallement comprin tout le pays, excepté Dinant, et par ensi ceulx de leditte chastellerie devoir estre en paix : pour quoy ne semble point besoingne que pour iceux laditte ville se oblige; et aussi, qui voroit laditte ville imposer ou chargier d'avoir ledit seur estat rompu, ne fauroit que aucun fesist malefice ou entreprinse de guerre sur vosdis pays ou subges, en disant ce avoir esté fait par ceulx de la chastellerie de Dinant, dont laditte ville ne saroit

nouvelles, ains seroit de ce griefment desplaisante, et par ainsi poroit estre chargié sans sa deserte (*a*); et aussi, touchant les amis et bienveullans, se poroit extendre à la tres grant charge de ladite ville. Pour quoy, semble expedient que laditte ville de Dinant, pour elle et pour toutes personnes manantes et residentes en icelle, aveuc les personnes y aians prin refuge, en faisant guerre à son assistement, prometist dudit seur estat entretenir, ou les transgresseurs corrigier, comme infracteurs de trieves, sans mal engien.

Et pour tant, tres hault, tres puissant prince et tres honnouré seigneur, supplions tant et si humblement que poons à vostre tres excellente grace que, perseverant de bien en mieulx en vostredit bon vouloir, plaise, de vostre grace especiale, moderer et eslargir oudit seur estat ce que deseur est declaret ès ij poins susdis : en quoy, aveuc ce que ferés bien et aulmonne, prierons à Dieu pour vous et vostre noble lingnie.

Tres hault, tres puissant prince et tres honnouré seigneur, le benoit Saint Esperit vous ait en sa sainte garde, et doint bonne vie et longe!

Escript à Dinant le derrin jour de mars l'an mil iiijc. lxvj, stille de Liege.

De par vous humbles et petis marchissans, les maistres et conseil jurés de la ville de Dinant.

A tres hault, tres puissant prince et tres honnouré Sr monsr le duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandre, d'Artois, de Bourgoingne, de Hainau, de Hollande, de Zeellande et de Namur.

(*a*) *Deserte*, méfait. ROQUEFORT.

LXXIX.

Lettre des Dinantais aux bourguemaîtres et conseil de Liége, touchant l'état des négociations : 2 avril 1466.

(Extrait du registre de Dinant ci-devant mentionné, fol. 281.)

Honnourés seigneurs, tres chiers et amés confreres, amiablement nous recommandons à vous. Nous avons receu vous lettres escriptes à Liege le derrin jour de mars, par lesquelles nous signifiés que veullons avoir tosjours regart à nous et à ceste bonne ville, appendices et appartenances d'icelle, comme il est besoingne, attendu la disposicion du temps, ensi que vous mismes au samblable faisés, nous priant en oultre que, se savons quelques nouvelles de pardela, especialement de messire Jehan De la Bouverie, chevalier, le vous laissons savoir. Sur quoy, vous remercions du bon vouloir que nous demonstrés au fait de laditte garde. Et, touchant les nouvelles dudit messire Jehan De la Bouverie, ne vous sariens de son labeur certifier nouvelles certainnes. Honnourés seigneurs, tres chiers et amés confreres, le benoit Saint Esperit vous ait en sa sainte garde ! Escript à Dinant le second jour d'avril l'an lxvj.

A honnourés seigneurs nous tres chiers et amés confreres les maistres et conseil jurés de la cité de Liege.

LXXX.

Lettre des Dinantais au duc de Bourgogne, par laquelle ils se plaignent d'infractions à la trève, commises par les Bouvignois, et en sollicitent la réparation : 11 *avril* 1466.

(Extrait du registre de Dinant ci-devant mentionné, fol. 288.)

Tres hault, tres puissant prince et tres honnouré seigneur, humble reverence aveuc nous possibles services premis et offers à vostre noble grace, à laquelle soit plaisir savoir, touchant le sceur estat durant jusques à xve jour de may prochain, à nous ottroié par vostreditte noble grace, dont remercions icelle tant affectueusement que poons, que par cidevant, de par le lieutennant capitainne de Namur, avons rechupt copies des lettres de par vostre noble magnificence à lui envoiés à l'instance dudit sceur estat, contennantes en effect que voliés et leur mandiés expressement que de leur part se depontaissent de faire aucunes courses ou explois de guerre sur nous de Dinant, ou cas que de nostre part deporterions desdis explois de guerre, jusques à ce qu'ilz ewissent autres nouvelles de vostre noble excellence, qui seroit brief, comme lesdittes lettres, dont vous envoions copies encloses dedens ces presentes, amplement contiennent. Suivant le contenu desquelles, le semedi xxij^e^ jour de mars derrin passé, fesimes publier et defendre,

ès lieux de ceste ville acostumés à faire publicacions, qu'il ne fuist personne de cesteditte ville de Dinant et chastellenie d'icelle, qui dudit jour en avant fesist quelque course, arsin, molestacions, ou entreprises de guerre sur les pays marchissans, si hault que sour estre corrigié, comme infracteurs de paix, pourveu que ce fuist publié et entretenu au lieu de Bovingnes et autre part ès pays marchissans. Par vertu desquelles lettres, entendiens, et presentement l'entendons et tenons, que ne posissent estre faittes aucunes entreprinses de guerre, molestacions, ou dommages, de l'une partie sur l'autre, en quelque pays que fuist, attendu que par lesdittes lettres est generallement defendu de non faire courses ou exploitier de guerre sur nous de Dinant, sans faire specificacion de pays. Et, pour approbacion de verité que ce doie estre ensi entendu, appert en tant que aucunes bestes à nous combourgois pertennantes, prinses sur la conté de Namur ou temps desdittes trieves, ont esté restituees à l'entretennement d'icelles, comme au samblable avons fait les nostres deporter de non courre ou prendre, ou pays de Liege ne ailleurs, sur ceulx de laditte conté de Namur, ou aultres de vous pays, depuis lesdittes trieves publiés : car, se par les nostres n'ewist esté doubté d'icelles enfraindre, posissent avoir prin, oudit pays de Liege, sur ceux de laditte conté de Namur, ou autres de vous pays, pour grant finance.

Neantmoins, depuis le terme desdittes trieves de nostre part publiés et entretenus sans infraction, comme dit est, par ceulx de Bovingnes, ou aultres de vous pays, ont esté faittes pluseurs prinses et ouvres de fait sur nous et nous combourgois, dont les aucuns s'ensuivent, assavoir :

Que lesdis de Bovingnes ont prins pluseurs personnes et biens à iceux appartennans, ou temps desdittes trieves, tant de nous combourgois, comme autres de ce pays, lesquelx aveuc leurs biens retiennent encore presentement.

Item. En la peneuse semaine (*a*), aucuns peisseurs (*b*) de cestedítte ville, peissans en lieu acostumet sur la riviere de Muese, empres les murs de ceste ville, par aucuns de Bovingnes a esté gettet de pieres à iceux.

Item. Que, la vigille de grande Pasque, prinrent pluseurs bestes à cornes appartennantes tant à l'abbé de Leffe, comme à pluseurs aultres nous combourgois.

Item. Que, le seconde feste de laditte Pasque, montont (*c*) pluseurs de laditte ville de Bovingnes aux champs, tant au piet comme à chevaul, en venant au devant de ceste ville sur pays de Liege, empres le lieu appellé Tillettes à mer, criant par iceux : *Montés à mont, chieuvailles, venés avant*.

Et, le jour ensuivant, qui fu le merquedi, derrine feste dudit Pasque, furent lesdis de Bovingnes sur cedit pays de Liege querir après bestes estantes à une bouverie appellee Wespin, pour lesquelles resqueure (*d*), aucuns de nous gens eurent debas ausdis de Bovingnes, tellement qu'il y a eus aucuns mors et bleciés d'une part et d'aultre : aveuc pluseurs autres molestacions et offences par lesdis de Bovingnes commieses et perpetrees.

Et, non obstant que à messire Bauduin de Humiers, dit le Liegois, chevalier, de par vostreditte noble grace commi et ordonné à la garde dudit Bovingnes, aions

(*a*) *En la peneuse semaine*, en la semaine sainte. Cette locution manque dans Roquefort.

(*b*) *Peisseurs, paisseurs*, pâtres. Il manque aussi dans Roquefort.

(*c*) *Montont*, montèrent.

(*d*) *Resqueure*, recouvrer.

escript, en requerant que, à l'entretennement desdittes trieves ou defences, vosist ordonner que les corps des personnes et bestes susdittes fuissent restituees ou satisfaittes, lesdittes raisons considerees, meismement attendu que pou ou nient nous poriens ou deveriens oudit sceur estat fier, s'ensi estoit que lesdittes trieves ou abstinences de guerre ne fuissent entretenues, nientmains, jusques au present, n'est de ce quelque effect ensuy.

Et pour tant, tres hault, tres puissant prince et tres honnouré seigneur, advertissons vostre tres excellente grace de touttes les choses dittes, en suppliant humblement que plaise pourveoir à la restitucion des corps des personnes, bestes et autres biens prins à l'infraction desdittes trieves par vous ordonnees, affin que, suivant ce, puissons faire responce sour ledit sceur estat, et non adjoster foy à informacions senestres que par aucuns nous adversaires poroient estre faittes ou donnees à vostreditte noble grace, au contraire de la verité des choses dittes; desquelles choses plaise vostreditte noble grace envoier responce par ce porteur.

Tres hault, etc., le benoit Saint Esperit vous ait en sa sainte garde, et doint bonne vie et longe!

Escript à Dinant le xj[e] jour d'apvril l'an lxvj.

De par vous humbles et petis marchissans, les maistres et conseil jurés de la ville de Dinant.

A tres hault, tres puissant prince et tres honnouré seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, de Hainau, de Hollande, de Zeellande et de Namur.

LXXXI.

Lettre des Dinantais aux capitaines de Bouvigne, touchant l'interprétation des trèves et du sur état accordés par le duc de Bourgogne : 19 *avril* 1466.

(Extrait du registre de Dinant ci-devant mentionné, fol. 205.)

Nobles et honnourés seigneurs, nous avons receu vous lettres escriptes à Bovingnes le xviij^e jour d'avril, responsives à celles que, audit jour, vous avions envoiés, par lesquelles nous signifiés en effect vous estre mandé de par vostre tres redouté seigneur, touchant les attemptas commis tant de vostre costé comme du nostre, avoir ordonné deux commissaires aians pooir de par lui de besoingnier en ceste matere, par condicion que, de nostre part, en ordonnons deux aians de par nous pooir d'y besoingnier samblablement. En oultre, dittes vous estre par nous signifiet que les trieves et abstinences de guerre par nous requieses à la grace de vostredit tres redouté seigneur entendons estre generalles, sans quelque excepcion de pays, de quoy vous donnés merveille, car mismes autresfois vous en avons parlet, et de fait en rescript à vostredit seigneur, affin de pooir comuniquier ensembles en fait de marchandiese et autrement de l'un pays en l'autre, à quoy n'avons peu recouvrer, et n'entendés point qu'il se

puist faire, sinon per souffisant saufconduit donné d'une part et d'aultre à ceulx qui voroient faire lesdittes comunicacions, comme amplement appert par lettres patentes du seur estat, duquel avons la copie. De touttes lesquelles choses requerés nostre responce en dedens ce jourd'uy à ix heures du matin, etc.

Sur quoy, nobles et honnourés seigneurs, vous signifions, pour responce, que vous tenons assés advertis que ceste bonne ville se gouverne par trois parties, et par ensi ne poriens à ce ordonner mains de iij personnes; et, de donner à iceux pooir suffissant, nullement de nous mismes ne le poriens faire, sans la sequelle et deliberacion de la generalité de ceste ville, qui bonnement ne se poroit faire en si brief terme que demandés vostreditte responce; et, se mismes estoit que fuist espause (1) pour ce faire, ne cuidons point que laditte generalité deuist à personne donner plain pooir, sans premier estre plainement advertie des causes sur quoy ce seroit, et ausi ne tenons point que personne s'osast de ce chargier, sinon que d'oir vous peticions, pour à laditte generalité en faire raport, et suivant ce en ordonner à son plaisir. Et, pour vous faire responce touchant les trieves et abstinences de guerre susdittes, vous signifions, pour responce, ce qu'il s'ensieult, assavoir : que, par lettres de par vous messire Le Liegois à nous envoiés le xxij[e] jour de mars derrin passet, nous signifiast avoir receu lettres de vostredit tres redouté seigneur, contennantes de non entreprendre sur la ville et chastellenie de Dinant jusques à ce que ewissiés autres nouvelles de lui, moiennant que, de nostre part, fesissions le semblable; contennant, en oultre, que vostre-

(a) *Espause*, pour *espace*

dit seigneur avoit envoié le parelle mandement à Namur, lequel, environ iiij heures après midi, le xxj^e jour dudit mars, audit Namur avoit esté criet. Et, au surplus, en confirmant vostreditte lettre, de par messire Jehan de Forine, chevalier, lieutenant du capitaine de Namur; avons par cidevant rechupt copies des lettres à lui envoiés de par tres hault prince le duc de Bourgoingne, contennantes en effect comme il s'ensieult, de mot à mot :

« Tres chier et bien amé, messire Jehan De le Bouverie est presentement venu par devers nous pour » besoingnier du traictié et apointement naguaires fait » par nostre tres chier et tres amé fils le conte de » Charollois et ceux de Dinant, et a requis que » seur estat de guerre fuist par nous acordé auxdis de » Dinant durant certain temps, sur coy n'avons fait » aucune responce, pour ce que ledit messire Jehan » De le Bouverie n'a en ceste partie charge, fors de la » chité de Liege, et non point desdis de Dinant, aus» quels s'est chargiés d'en escripre presentement. Et, » pour ce que supposons que lesdis de Dinant en re» quetront samblablement, et le voront entretenir de » leur part, nous volons et vous mandons expressement » que, de vostre part, vous deportés de faire aucunes » courses ou exploitier guerre sur lesdis de Dinant, ou » cas que de leur part ils se deporteront desdis exploix » de guerre, jusques ad ce que ayés aultres nouvelles » de nous, qui sera brief, en faisant toutesvoies bon » guet et guarde en nostreditte ville, que par faute » de ce inconveniens n'en adviegne. Tres chier et bien » amé, Nostre Seigneur soit garde de vous! Escript » en nostre ville de Bruxelles le xxe jour de mars » anno lxv. »

Par lesquelles lettres appert evidemment que lesdittes

trieves ou abstinences de guerre n'estoient servantes, sinon que à la dependance dudit seur estat, lequel ledit hault prince dist par lesdittes avoir refusé à messire Jehan De la Bouverie, et non obstant ce mande par icelles de non faire courses ou exploitier guerre; et, pour confirmacion et ratificacion que lesdittes trieves ou abstinences de guerre et le seur estat susdit soient ij choses diverses, appert en tant que les lettres desdittes trieves ou abstinences de guerre sont escriptes en forme de lettres misibles (*a*) en daulte du xx[e] jour de mars, et les lettres dudit seur estat en forme de lettres patentes et terminantes en daulte du xxv[e] jour dudit mars. Pour quoy, nous donnons mervelles comment poés entendre lesdittes trieves estre seur estat, attendu que si grans differances sont entre iceux, comme dessus est contenu; meismement ausi consideré que ledit seur estat n'a point de lieu jusques à ce que par nous soit acordé de l'entretenir : par quoy ausi appert que n'ariens cause de faire à ceste instance aucunes requestes ou poursuiltes. Et, touchant ce que par vosdittes lettres est contenu que, par vertu dudit seur estat, ne pora nul converser de pays en autre sans souffissant saufconduit, et ausi que icellui ne puet avoir lieu sans l'acort des iij parties de ceste ville conjointement, jasoit ce que aucuns de leur part voroient bien icellui entretenir, neantmoins, pour tant que grant discort poroit susciter en cestedittе ville de l'une partie à l'autre, se les aucuns comuniquoient ès pays par saufconduis particuliers, sans estre à chascun generalz et comuns, ne semble pas bon à pluseurs que ledit seur estat ait lieu, se n'est sur ce ordonné saufconduit general pour co-

(*a*) *Misibles*, pour *missives*.

mumiquier de pais en autres, affin que soit évité aux inconveniens qui à ceste cause se poroient ensuir. Et pour tant, nobles et honnourés seigneurs, vous requerons amiablement que veulliés à ce tenir les mains que restitucion et satisfaction puissent estre fais de ce que à l'infraction desdittes trieves a esté expoliet et transgresset, etc., en tenant la main au surplus que ledit seur estat puist avoir lieu à saufconduit general pour comuniquier de pays en autres, les raisons dittes considerees, affin que, dedens le terme dudit seur estat durant, puist estre procedé au bien de paix, comme le desirons.

Nobles et honnourés seigneurs, sur tout ce que dit est vous plaise nous rescripre vostre bonne et fructueuse responce par ce porteur. Le Saint Esperit vous ait en sa sainte garde!

Escript à Dinant le xix[e] jour d'avril l'an lxvj.

Les capitaines, maistres, conseil jurés et deputés de la ville de Dinant.

A nobles et honnourés seigneurs messires Bauduin de Humiers, dit Le Liegois, chevalier, et Phelippe de Poitiers, capitaines de Bovingnes.

LXXXII.

Lettre de la bourgeoisie et du métier des batteurs de Dinant aux bourguemaîtres, conseil et université de Liége, touchant le dissentiment existant entre eux et les neuf bons métiers, sur les conditions de paix proposées par les princes de Bourgogne : 23 *avril* 1466.

(Extrait du registre de Dinant ci-devant mentionné, fol. 207.)

Honnourés seigneurs, tres chiers et amés confreres, amiablement nous recommandons à vous, et vous plaise savoir que, par la université de ceste ville de Dinant, convocquié et assemblee le mardi xxij^e jour d'avril l'an xiiij^c. lxvj, sur le contenu de vous lettres, credence en vertu d'icelles faitte par noble homme messire Jehan De la Bouverie, chevalier, hault vouet et maistre de la cité dudit Liege, et Henri Solo, escuier, ont esté faittes sequelles par les trois membres de laditte ville, dont nous, les deux parties, assavoir : ceulx de la partie d'enmi le ville et bon mestier de la batterie, avons sur ce deliberé, comme il s'ensieult en substance :

C'est que remercions laditte bonne cité, tant cordialement que poons, de tant que labeure elle misme comme, de par laditte ville de Dinant, conjointement envers elle et aultres, pour bien de paix, deveroit estre fait. Semblablement, remercions lesdis deputés, espe-

ciallement ledit sire De la Bouverie, des paines et labeurs qu'il a en ce fais, et que, obtemperans aux requestes amiables de laditte cité, avons acordé d'escripre aux personnes de par nous deputees que se mettent en tous devoirs de moderer et adoulcir les poins estrois contenus en laditte paix, en la milleur forme et maniere que bonnement faire poront, suivant ce que pluseurs fois ci devant avons passet que volons que lesdis poins estrois contenus en laditte paix fuissent moderés au mieulx que l'en poroit, et que ce qui ne poroit estre moderé fuist tenu; priant au surplus ausdis ix bons mestiers que, aveuc nosdis deputés, en vosissent de leur part enliere souffisamment chargiés pour laditte paix moderer et adoulcir, et icelle conclure par moien et conseil des deputés de laditte noble cité qui feront l'amende honnourable.

Et, par la partie desdis ix bons mestiers, est acordé d'escripre à nostre maistre Servais Geman que voist, se lui plaist, aveuc aultres deputés, faire tout le mieulx que pora, pourveu que ne soit puissant de riens acorder ne conclure, mais tant seulement eulx faire raport de ce que fait aura, pour sur ce deliberer : comme le poons entendre. En quoy doubtons que ne s'ensuie peu ou nient de fruit, attendu que hault prince le conte de Charolois ne veut besoingnier, se deputés ne sont souffissamment chargiés, que point ne seront de par lesdis ix bons mestiers, et avons pluseurs fames et nouvelles que ledit hault prince fait tres grans mandemens, assemblees de gens d'armes et provisions de grosses artilleries, pour venir assegier cestedítte ville, et icelle totallement destruire et ruiner. Sur quoy avons consideré ce qu'il s'ensieult :

« Remonstrent les bonnes gens des parties d'enmi le

» ville et bon mestier de la batterie aux ix bons mes-
» tiers de la bonne ville de Dinant, touchant la guerre
» presente, pour bien de paix, ce qu'il s'ensieult :

» *Premier.* Que guerre est la plus terrible et enorme
» pestilence du monde, attendu que s'ensuivent, à la
» fin d'icelle, pouvreté, famine, mort des personnes et
» destructions de villes et pays.

» *Item.* Que, pour lesdis maulx faire cesser, n'est
» aultre remede que de paix.

» *Item.* Que nul ne puet avoir paix, s'il ne vainquist
» ses adversaires par force d'armes, ou face paix
» par amiable à leur gret, comme il a esté fait du tres
» crestien roy de France et la noble cité de Liege, qui
» ont fait paix en amiable au conte de Charolois.

» *Item.* Fait sur ce à considerer que, se ledit tres
» crestien roy et laditte cité, qui ont puissance incom-
» parable au regart de laditte ville de Dinant, ont fait
» paix pour eviter les desolacions de guerre, qu'il s'en-
» sieult, par plus forte raison, que laditte ville de Dinant
» se doit adherer à laditte paix.

» *Item.* De tant que les aucuns dient que veullent les
» poins estrois avoir moderés et adoulcis, ou ne veullent
» mie tenir laditte paix, si avant que par lesdis ix bons
» mestiers sera faitte ouvreture comment ce faire se
» pora, habandonnent lesdittes deux parties à ce eux
» emploier, sans espargnier corps ne biens.

» *Item.* Suivant ce que, par lesdis ix bons mestiers,
» est mis en terme que une partie ou deux ne puet
» l'une ou les deux aultres mettre à servitude perpe-
» tuelle, se ne s'obligent à ce, remonstrent lesdittes
» deux parties que plus terrible et enorme pestilence
» ne servitude ne puet estre que de continuacion de
» guerre, par moien de laquelle viennent destructions

» et ruines de corps et biens, comme dit est, et laditte
» paix n'oblige que aucune partie de biens determinee-
» ment. Et, puis donc que aucune partie de la-
» ditte ville ne puet les aultres, sans leur consent,
» obligier à perpetuelle servitude, pour de laquelle
» estre preservés n'est aultre remede que tenir la paix
» en telz forme que pora estre moiennee, s'ensieult il,
» par la misme raison que par lesdis mestiers a esté
» preallegee, et depuis par sequelle de laditte cité con-
» fermee, que sont tenus de adherer à laditte paix, affin
» qu'en leur defaulte ne soient ceulx des deux aultres
» parties, par moien de laditte guerre, obligiés à per-
» petuelle servitude, comme de perdre corps et biens,
» si que dit est, et meismement de la guerre presente,
» dont est fame commune, comme avant est contenu,
» que ledit conte de Charolois fait tres grans mande-
» mens, assemblees de gens d'armes et provisions de
» grosses artilleries, pour venir asegier cesteditte ville,
» et icelle destruire et ruiner : en quoy seroit enorme
» pitiet de ceulx qui se veullent adherer à paix, se les
» convenoit estre mors ou destruis contre leur volentet,
» par moien de la servitude qui leur venroit à cause de
» laditte paix refusee.

» *Item*. Fait à considerer, aveuc ce que dit est,
» qu'il a esté aucun usage, de loing temps ob-
» servé en laditte ville, que, quant les deux parties
» acordent une chose, que le iij^e ne le doit ne puet
» debattre, ains se doit laditte iij^e aveuc les deux aul-
» tres adherer : dont, par plus forte raison, ne puet
» l'une desdittes parties les deux aultres asservir par
» moien de guerre tellement que dit est.

» *Item*. Pour tant que par les trois membres de la-
» ditte bonne ville, especiallement la partie des ix mes-

» tiers, a esté pluseurs fois ci devant deliberé par se-
» quelle que nullement ne se voloient de le cité separer,
» ains aveuc icelle conjointement demourer, et il soit
» ainsi que face à presupposer que la cause pour quoy
» lesdis ix mestiers ne condeschendent mie presente-
» ment aux requestes de laditte cité, puet estre en tant
» que aveuc lesdittes requestes est habandonné de par
» icelle que ne faura point à laditte bonne ville de Di-
» nant, que ne doie icelle assister possiblement, prient
» et requierent amiablement les ij parties susdittes à
» laditte cité que sur ce veulle plainement aouvrir son
» intencion, assavoir : se laditte guerre se continue
» par faulte desdis ix mestiers, et il soit ainsi que ledit
» conte de Charolois viengne asegier cestedittte ville à
» telle puissance que pora avoir, se laditte cité vora
» rompre la paix par elle faitte, en venant desegier et
» combattre laditte puissance, affin que chascun se
» puist selonc ce conduire et aviser.

» *Item*. Remonstrent lesdittes deux parties que point
» ne requirent ne desirent eulx obligier aux poins con-
» tenus en la paix, pour avancement ou plaisir que
» quierent en ce avoir, sinon que pour eviter à la per-
» dicion et ruine totalle qui par guerre se puet ensuir;
» car, se emindier le pooient, s'obligeroient ausi emus
» que lesdis bons mestiers : mais ilz aiment mieulx
» adonner et obligier en partie de leurz biens pour
» avoir paix, que retenir iceux en guerre continuant,
» et totallement estre destruis et ruinés, comme au
» samblable a esté fait par ledit tres crestien roy et
» noble cité avantditte, qui, pour eviter aux desola-
» cions qui par guerre se pooient ensuir, ont fait paix,
» comme dit est, et comme à le fois se puet faire sur
» mer ou rivieres, de tant que, *pour eviter la perte*

» *totalle* (1) d'une nef, sont hors gettees partie des biens
» d'icelle, affin que *les* personnes et demourans d'aul-
» tres biens contenus en laditte nef *soient saulvés*, et
» que, au samblable, d'une maison ardante est à le
» fois tiret jus (*a*) partie d'icelle, pour garantir le de-
» mourant.

» Pour quoy, lesdittes ij parties prient, tant amia-
» blement que faire puellent, à la partie desdis ix bons
» mestiers, que, selonc les poins et articles ci-dessus con-
» tenus, se veullent conseillier et aviser, affin que nous,
» les trois parties, puissons ensemble unanimement
» concorder, en ordonnant deputés qui aient auctorité
» de pooir les poins en la paix contenus moderer et
» adoulcir, et icelle conclure par avis et conseil des
» deputés de laditte noble cité. »

Pour quoy, honnourés seigneurs, tres chiers et amés confreres, vous prions et supplions, tant et si affectueusement que poons, que, pour la sainte amour de Dieu, vous plaise à ce induire et intimer lesdis ix bons mestiers que se veullent aveuc nous unanimement concorder, en ordonnant de par eulx deputés aveuc les nostrez, et donnant à iceux auctorité de pooir les poins en la paix contenus moderer et adoulcir, et icelle conclure par vostre conseil le mieulx que faire se pora, sans mal engien, affin que, sans division ou discorde, puissons à laditte paix parvenir, comme le desirons, moiennant la grace du benoit Saint Esperit, que vous ait en sa sainte garde! Escript à Dinant soubs les seaulx de Jehan De Focant, maistre pour la partie d'enmi le ville, et Gille

(1) Plusieurs mots étant entièrement effacés dans le registre, j'ai tâché de les suppléer par le texte imprimé en *italique*.

(*a*) *Tiret jus*, abattu.

de Drehance, maieur pour la partie dudit bon mestier de la batterie, le xxiij[e] jour d'avril l'an lxvj.

De par les maistres jurés et generalité des parties de ceulx d'enmi le ville et mestier de la batterie à Dinant (1).

A honnourés seigneurs nous tres chiers et amés confreres les maistres, conseil jurés et université de la cité de Liege.

(1) Cette lettre est la dernière pièce contenue dans le registre de Dinant. Il est fâcheux que l'on n'ait point les actes postérieurs, jusqu'à la destruction de la ville ; ils répandraient beaucoup de jour sur les circonstances qui empêchèrent que le traité projeté avec les princes de Bourgogne ne fût conclu. On y aurait trouvé probablement la preuve que les neuf métiers continuèrent de se montrer opposés aux conditions dures qu'on voulait leur faire subir, tandis que les deux autres parties de la ville, les bourgeois et le métier de la batterie, auraient préféré de se soumettre à ces conditions pour avoir la paix. Il y avait d'ailleurs à Dinant un nombre considérable de réfugiés et bannis, tant de Liége que des pays de Bourgogne, lesquels s'efforçaient à entretenir l'animosité du peuple contre le comte de Charolais, et exerçaient même sur lui une sorte d'autorité. Voici ce qu'on lit, à ce sujet, dans une lettre écrite, le 10 décembre 1465, par les bourguemaitres et conseil de Dinant, à leurs députés : « Nous » faisons grans doubtes que ne puissons estre maistres du grant nombre d'es- » trainguiers qui sont icy soubz umbre d'estre envoyés de par la cité pour la » garde de la ville, dont entendons que les pluiseurs sont expulsés et bannis » tant de ladite cité, comme bonne ville de Huy, pour leurs demerittes, et » ne sont pas envoyés par election, non obstant que soient ausi grant nombre » ou plus que les esleus. »

LXXXIII.

Lettre du comte de Charolais aux magistrats de Malines, touchant la réception qui lui a été faite à Amiens, etc.: 24 *mai* 1466.

(D'après l'original, reposant aux archives de la ville de Malines.)

LE CONTE DE CHARROLOIS, SEIGNEUR DE CHASTEAUBELIN ET DE BETHUNE, LIEUTENANT GENERAL DE MON TRES REDOUBTÉ S^r ET PERE.

Tres chiers et bien amez, nous avons receu voz lettres que par le porteur de cestes vostre message nous avez envoyees, par lesquelles desirez savoir de nostre bon estat et santé, nous suppliant que par cedit message vous en vueillons escripre et faire savoir la certaineté, ensemble de noz nouvelles. Si vous signiffions, tres chiers et bien amez, pour vostre consolacion et esjoyssement, que, à l'escripre de cestes, nous estions en tres bonne disposicion et convalescence de nostre personne, la mercy Dieu. Et, quant à noz nouvelles, nous arrivasmes dymenche darrain passé en ceste nostre ville d'Amiens, en laquelle nous avons esté bien et

joyeusement receu (1); et, après ce que y aurons besongnié sur aucuns affaires touchant noz pais et villes de pardeça, qui sera brief, nous avons intencion de après retourner tantost pardelà, au plaisir de Nostre S^r, qui, tres chiers et bien amez, vous ait en sa sainte garde! Escript en nostredite ville d'Amiens le xxiiij^e jour de may anno lxvj.

CHARLES.

DE LONGUEVILLE.

A noz tres chiers et bien amez les communemaistres, eschevins et conseil de la ville de Malinee.

(1) Louis XI s'était vu obligé de transporter au comte de Charolais, par lettres-patentes données à Paris le 5 et le 13 octobre 1465, les cités, villes, forteresses et seigneuries lui appartenantes de et sur la rivière de Somme, telles que Saint-Quentin, Corbie, Abbeville, le comté de Ponthieu, Dourlens, Saint-Riquier, Crevecœur, Rœux, Montreul, Le Crotoy, Mortagne, avec leurs appartenances et dépendances, et tous autres lieux que Philippe-le-Bon avait tenus en vertu de la paix d'Arras conclue en 1435; et que Louis XI avait rachetés en 1463; de plus, les châteaux, villes et châtellenies de Péronne, Montdidier et Roye; les prévôtés de Vymeu, de Beauvoisis et de Foulloy, dépendant du bailliage d'Amiens. La remise de la ville d'Amiens se fit aux commissaires du comte le 26 novembre 1465.

LXXXIV.

Lettre du duc Philippe aux magistrats de Malines, les requérant de lui prêter les tentes et pavillons de leur ville, pour qu'il s'en serve dans son expédition contre les Dinantais : 18 *juin* 1466.

(D'après l'original, reposant aux archives de la ville de Malines.)

De par le Duc de Bourgoingne, de Brabant et de Lembourg, Conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur.

Tres chiers et bien amez, pour ce que avons intencion de brief mectre nostre armee sus, pour aler mectre le siege devant ceulx de la ville de Dignant, là où avons espoir d'estre en personne, au plaisir de Dieu, et que sommes petitement fournis de tentes et paveillons necessaires en sieges, nous escripvons devers vous et vous requerons bien acertes, sur tant que nous desirez complaire, que nous vueillez prester, ou faire prester par ceulx qu'il appartendra, le plus de tentes et paveillons que possible vous sera, garnis de chevilles, cordes et mats, comme besoing est, et icelles delivrer à nostre bien amé Guillaume Bourgois, receveur de nostre artillerie,

en prenant lettre de recepissé de ce que lui delivrerez, en nous rendant laquelle avec cestes, nous vous promectons, en parolle de prince, vous faire rendre et restituer ce que nous aurez ainsi presté ou fait prester, sans aucune faulte. Si ne nous vueillez de ceste nostre requeste escondire. Tres chiers et bien amez, Nostre S[r] soit garde de vous! Escript en nostre ville de Bruxelles le xviij[e] jour de juing anno lxvj.

DOMMESSENT.

A noz tres chiers et bien amez les communemaistres, eschevins et conseil de nostre ville de Malines.

LXXXV.

Lettre du comte de Charolais aux magistrats de Malines, contenant une relation de l'attaque et de la prise de Dinant : 25 *août* 1466 (1).

(D'après l'original, reposant aux archives de la ville de Malines.)

LE CONTE DE CHARROLOIS, SEIGNEUR DE CHASTEAUBELIN ET DE BETHUNE.

Tres chiers et bien amez, nous avons, par vostre

(1) Le vieux duc Philippe voulut assister à la prise et à la destruction de Dinant. Il se fit transporter, en litière, de Bruxèlles à Bouvigne.

messaigier porteur de cestes, receu voz lettres par lesquelles desirez savoir de nostre bon estat et santé, ensemble de noz nouvelles, et nous suppliez vous en escripre si avant que nostre plaisir sera. Sur quoy, tres chiers et bien amez, au regart de nostredit estat, nous estions, à la façon de cestes, en bonne santé et disposicion de nostre personne, graces à Dieu; et, quant à nosdites nouvelles, il est vray que, dez le premier jour que venismes devant la ville de Dinant, nous gaignasmes l'abbaye, ensemble tous les faubours de Leffle, jusques à la porte de ladite ville, avec ung fort bolewerc estant devant ladite porte, et sont de present closes et assegees de toutes pars les autres portes d'icelle ville du costé de deçà l'eaue, tellement que avons esperance, tant par les batteries d'artellerie que par les mines que faisons faire et autres choses à ce necessaires, d'en venir brief à bonne conclusion, au plaisir de Nostre S^r^, qui, tres chiers et bien amez, vous ait en sa sainte garde! Escript en nostre logis devant ladite ville de Dynant le xxve jour d'aout l'an lxvj.

Tres chiers et bien amez, depuis ces lettres escriptes, il est vray que, ledit jour, environ entre v et vj heures aprez disner, ceulx de ladite ville de Dinant ont fait obeissance et se sont renduz à la voulenté de mon tres redoubté seigneur et pere, graces à Dieu nostre createur, et ont desja baillié les clefs de ladite ville et fait le serement ès mains des commis de mondit S^r^ : ce que vous signifions, affin que en rendez et faictes rendre graces

Il y a, aux archives du royaume, les comptes de l'épargne du duc pour les années 1466 et 1467, dans lesquels on voit que, à son retour de Dinant, la ville de Bruxelles lui offrit un don de 4,200 livres de Flandre, et la ville d'Anvers un don de 2,000 francs de 32 gros le franc, à titre de joyeuse entrée.

et loenges à Nostre Seigneur. Escript comme dessus ledit xxv[e] d'aoust entre v et vj heures après midi.

CHARLES.

Gros.

A noz tres chiers et bien amez les communemaistres, eschevins et conseil de la ville de Malines.

LXXXVI.

Lettres par lesquelles le duc Philippe ordonne la recherche, à son profit, de tous les métaux restés à Dinant tant en terre que hors de terre : 30 *août* 1466.

(Extrait d'un regístre contenant le compte rendu, par le receveur général de Namur, de ladite recherche.)

Phelippe, par la grace de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Saint Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme, par la grace de Nostre Seigneur, nous aions mis à subjection ceulx de la ville de Dinant noz ennemis et adversaires, et depuis ait ladicte ville esté

arsse, brulee et demolie (1), et en icelle soient demourez en terre et hors terre pluiseurs biens, tant or, argent, fer, plomb, cuivre, arain et autres metaulx, et pluiseurs pierres et matieres bonnes à mettre en euvre, toutes lesquelles choses, quelles qu'elles soient, qui sont ou seront trouveez en ladicte ville de Dinant, ensemble les fruits et autres biens estans et croissans ou territoire d'icelle, nous, par noz autres lettres de la datte de jourd'uy, avons ordonné estre serchiez, prins et applicquiez à nostre prouffit, comme à nous appertenant par bonne et juste conqueste; et, pour ce faire, soit besoing de commettre, de par nous, personne notable, SAVOIR FAISONS que, nous confians des sens et bonne diligence de nostre amé et feal conseiller et receveur general de Namur Henry d'Outremont, escuier, icelui ayons commis et ordonné, commettons et ordonnons, en donnant à lui et à ses commis plain povoir, par la teneur de cestes, à faire querir et serchier audict Dynant tous metaulx en terre et sur terre, tant or, argent, plomb,

(1) Le duc avait voulu qu'au nom de cette ville fameuse, qui avait osé braver sa puissance, on se demandât : *Où fut Dinant?* M. DE GERLACHE, *Révolutions de Liége sous Louis de Bourbon.*

Les malheureux Dinantais, obligés de fuir leur patrie, se dispersèrent dans tous les pays voisins. Beaucoup se réfugièrent en France, d'autres en Angleterre. Il y en eut même auxquels le duc de Bourgogne permit de se fixer dans ses états. Ce fut ainsi qu'il s'en établit une colonie à Middelbourg en Flandre. M. Serrure, archiviste de la Flandre orientale, l'un des hommes qui, chez nous, se livrent avec le plus de zèle à la recherche des antiquités historiques, m'a communiqué tout récemment des lettres-patentes données à Bruges, au mois de février 1470, par Edouard IV, roi d'Angleterre, en faveur de ces Dinantais, établis à Middelbourg. Il leur y accorde exemption, par tout le royaume d'Angleterre, de tout tonlieu ou redevance quelconque à cause de leurs denrées et marchandises, comme les bourgeois de Dinant en avaient joui d'ancienneté. D'après le préambule de ces lettres, il paraîtrait que d'autres Dinantais, réfugiés à Londres, avaient pris parti contre Edouard, lors de ses démêlés avec le comte de Warwick, et ce prince avait, à cette occasion, révoqué leurs anciens priviléges.

cuivre, letton, arrain, fer, comme toutes autres matieres desquelles l'on pourra faire prouffit; de faire mettre en lieu sceur touttes lesdictes matieres, ou vendre celles sur le lieu et ailleurs que bon semblera à nostredit receveur, au plus grant prouffit pour nous que faire se pourra, en mettant le tout par inventaire et par la meilleure declaration que l'en pourra, pour du tout rendre compte, à nostre prouffit, en la chambre de noz comptes à Lille. Et, pour mieulx et facilement executer ladicte commission, lui avons donné et donnons povoir de prendre à corps ceulx qui se entremettront, sans son congié, èsdictes serches, et les garder en noz prisons, desquelz nous ne voulons aucune delivrance estre faicte sans noz congié et licence, et aussy de constraindre tous noz subgetz gens de labeur, comme manouvriers, premiers (1), maçons et autres de ouvrer et besongnier ès lieux et places dudict Dynant où ilz seront par lui establis, pour fouyr et serchier ou tirer hors lesdicts metaulx et autres matieres à nous prouffitables, parmy leur payant leurs journees raisonnables, lesquelles journees et tous autres frais qui seront necessaires pour l'execucion de ceste presente commission, nous voulons et consentons estre fais et soustenus par ledit receveur à la charge des biens et prouffis qui ysteront et viendront desdictes matieres, et desquelz frais, de cent solz ou audessoubz, il sera creu par son assertion, et de toutes autres audessus desdicts cent sols, il sera tenu de rapporter de ladicte despense certifficacion de noz bailliz de Namur et de Bouvignes, ou du prevost de Pollevache commis à faire faire la demolicion des fors dudit Dynant, ou de l'un d'iceulx, ou de nostre chastelain dudit Bouvi-

(1) *Sic* dans le registre. Il faut probablement lire *pionniers*.

gnes. Et, oultre plus, lui avons donné et donnons povoir de vendre à nostre prouffit tous les heritages et biens assis en ladicte banlieue et place de Dynant, et les fruitz estans sur iceulx heritages, sans toutesvoyes touchier aux biens que lesdits de Dynant avoient ou povoient avoir en noz pays, lesquelz biens nous avons reservé et appliquié, reservons et voulons estre tenus et appliquiez à nostre prouffit. Si donnons en mandement à nosdis gens des comptes, à nosdis bailliz, prevost, chastelain et autres officiers quelzconques et à chascun d'eulx, que à nostredit receveur, duquel avons fait recevoir le serement pertinent en telz cas par nostre tres chier et feal chevalier et chancellier le seigneur de Goux et de Wedergrate, et à ses commis et deputez, ilz donnent, ou fait de ceste commission presente et de ce qui en deppend, tout confort et assistence, et le facent obeir en tout cas, et le seuffrent et laissent joir et user du contenu en cesdictes presentes; mandons en oultre ausdis gens de noz comptes que toutes les parties de despense qui leur apparont raisonnablement avoir esté soustenues par nostredit receveur pour le fait de ladicte commission, en rapportant les certifficacions en la maniere dicte, ilz lui passent et allouent en ses comptes qu'il rendera de la recepte qu'il sera tenu de faire de toutes lesdictes matieres et biens dudict Dynant, car ainsi nous plaist il estre fait. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné en nostre chastel de Bouvignes le xxxe jour d'aoust l'an de grace mil quatre cens soixante et six.

Ainsi signé : Par monseigneur le duc :

BART.

LXXXVII.

Compte rendu par Henri d'Outremont, en vertu des lettres qui précèdent.

(D'après l'original, reposant aux archives du royaume.)

Premièrement. Recepte des biens trouvez en ladite plaiche de Dinant.

Ont esté trouvés, en la plaice où estoit la ville de Dinant, xviij bateaux chargiés d'ardoisse, et en y povoit avoir de trois cens à quatre cens milliers, lesquelz ont esté fais apporter de laditte plaice à la riviere et chargiés en bateaux, et enmenés en la ville de Namur viij bateaux chargiés, lesquelz y sont encorres en garnison. Pour ce icy, lesdis . . . . viij *bateaux d'ardoisse.*

Et semblablement furent enmené dudit lieu en la ville de Bouvignez, et y mise en garnison, pour recouvrir les maisons et fortresches de mons[r], x bateaux chargiés. Pour ce yci, . x *bateaux chargiés d'ardoisse.*

Item. Fu trouvé, le xiij[e] jour du mois de septembre mil iiij[c]. lxvj, que l'en commença à chargier en laditte plaice, en une cesure (*a*) audit lieu, ung grant orche-

(*a*) *Cesure, cessure.* Ce mot n'est pas dans Roquefort. Je crois qu'il faut le traduire par *verger*, du mot latin *cessaria, cesseria.* (Voy. le Supplément à Du Cange, au mot *cessaria.*

roul (*a*) couvert d'un bachinet, ens j^e nappe, j linceul; une chauffoire d'arrain, ens j linceul et une nappe; *item*, iij pintereaux d'estain, qui ont esté vendus à Jehan Ransart, qui les avoit enseignié . . . xl *s.*

Item. Fu trouvé, le xiij^e jour dudit mois, en laditte plaice de la ville de Dinant, viij pôz d'estain, iij demi loz, j demi stier, iij plas d'estain, ung grant boucler, ung autre petit qui ne valoit gaires; *item*, ij chauderons et une paielle dans, qui ont esté vendus à Leuren Dawaigne, de Bouvignes, pour la somme de . . lxx *s.*

Item. Ledit jour, fu trouvé, en une autre plaice, deux corroies d'argent dorrees, ij tasses d'argent, xij culliers d'argent; *item*, un petit calisse d'argent, pluiseurs lettres et ij petites verges d'argent, dont la vente a este faitte avec aultres parties d'argent cy après.

Item. Fu trouvé, le xvij^e jour dudit mois, ix plas d'estain de toutes sortes, x rondes escuelles d'estain de toutes sortes, viij plates escuelles d'estain de toutes sortes; *item*, x doubliers d'estain et vj tailloirs (*b*), qui ont esté vendus pour. . . . . xl *s.*

Item. Fu trouvé, ledit jour, iiij^xx v pieches de candelers de coeuvre (*c*); *item*, vij^xx et une buisette de candelers de coeuvre; *item*, xvj ansses d'orceroul de coeuvre et pluiseurs fourmes de candelers pesans ensemble iiij^c. iiij^xx xv livres, qui ont esté vendus à ung homme de Dinant demourant à l'ostel Jehan Gillon à Namur, pour la somme de . . . . xxiiij *l.* xviij *s.*

Item. Fu trouvé, en laditte plaice de Dinant, le xix^e

(*a*) *Orcheroul.* Ce mot n'est pas non plus dans Roquefort; mais on y trouve *orceau*, *orcel*, vase, pot.

(*b*) *Tailloirs*, tranchoirs à couper les viandes, ou assiettes sur lesquelles on les coupait. ROQUEFORT.

(*c*) *Coeuvre*, pour *cuivre*.

jour dudit mois de septembre, les parties qui s'ensuit : *Premiers*, vj corroies que grandes que petites, ferrees d'argent; *item*, unes patrenostres de gaiet (*a*), où il a des patrenostres d'argent entre deux; *item*, xlvj clocquettes d'argent servant à jesneaux; *item*, iij couvretures de jesneaux, semees de menues pailettes d'argent; *item*, ij orilliers servans aux jesneaux; *item*, une petite chainette d'argent à une petite cloquette; *item*, encorre ung chaynon d'argent; *item*, ij petites tasses d'argent pesant environ j marc; *item*, une paire de gans d'espousee; *item*, j petit hanap de madre (*b*); *item*, ung petit peine d'ivoire; *item*, une petite tablelette d'ivoire rompue, et une tablelette d'ivoire, et j boutoir à mettre espingles de femme, dont la vente a esté faitte avec aultres parties d'argent cy après.

Item. A esté trouvé, à pluiseurs foix, en laditte plaice, du fer pesant environ ung millier, qui a esté vendu à Jehan de Jamaigne, à Bouvignes, vj florins de Rin de xx aidans la piece, pour ce. . . . . vj *l*.

Item. Semblablement du plonc, pesant environ d'un millier, qui a esté vendu audit Jehan de Jamaigne, vj *l*.

Item. A esté trouvé audit Dinant, en une cessure, le xxj[e] jour de septembre, de le chalemine (*c*), laquelle fu vendue à Pieret de Rumignot la somme de xviij florins de Rin de xx aidans la piece. Pour ce. . xviij *l*.

Item. Fu trouvé, audit Dinant, en une fosse de taneurs, iiij[xx] cuirs, que grans que petits, mal tanés, qui

(*a*) *Gaiet*. Je me trouve dans l'impossibilité de faire connaître la signification de ce mot, ainsi que de plusieurs autres que la même pièce contient, tels que *jesneaux*, *becquiers*, *goffelettes*, *sallerettes*, les recherches que j'ai faites pour en acquérir l'intelligence ayant été infructueuses.

(*b*) *Hanap de madre*, vase à boire, fait d'une pierre précieuse dont on ignore la qualité. ROQUEFORT.

(*c*) *Chalemine*, pour *calamine*.

furent vendus à Linart de Goigne vj aidans la piece. Pour ce . . . . xxiiij *l.*

Item. Fu trouvé, en une cesure, audit Dinant, le xxvij^e jour de septembre, les parties d'or et d'argent qui s'ensuit :

Premiers, x nobles englez;

Item, xxviij roinettes brulees;

Item, iiij vielles couronnes;

Item, xxxij florins de Rin;

Item, xiiij couronnes;

Item, xxvij postulas;

Item, xj guillarmus;

Item, ix clincars philippus;

Item, v pietres;

Item, ij bourbons;

Item, ij petis moutons;

Toutes ces parties, qui sont fort encendrees, poisent ensemble iij marcs iij onces d'or.

Item, pluiseurs florins à tiers ou à moitié brullés, dont que ont pesé dix onches cinq estrelins d'or, dont despense sera faicte cy après : pour cecy, lesdis . . . . x *onches* v *estrelins d'or.*

Item, ix tasses d'argent tenans ensemble, aussi tres fort brulees, et dont recepte sera faicte avec autre argent cy après.

Item. Fu trouvé, le xxviij^e jour dudit mois, en terre, de l'estain d'Engleterre pesant vij^c. lx livres, qui ont esté vendus à Colart Gobellet au pris de ix pietres le cent, qui valent. . . . . lxj *l.* iiij *s.*

Item. Fu trouvé, ledit jour, de l'estain et plonc fondu ensemble, pesans c. lx livres, qui a esté vendu audit Colart Gobellet par le receveur, en tasque, . viij *l.*

Item. Fu trouvé aussi, le xxixe jour dudit mois, en

ung gardin, vj petites tasses d'argent, iij onches d'argent, dont recepte sera faicte cy après.

Item. Fu trouvé, audit Dinant, les parties qui s'ensuit :

Premiers. Ung demi chaint (*a*) à mordant d'argent à une petite cainette pendant, et une petite cloquette d'argent ;

Item, une petite corroie d'argent, où il y a x patrenostres d'ambre petites ;

Item, une tablette d'ivoire brulee ;

Item, un agnus encassé en argent ;

Item, iij culliers d'argent petis ;

Item, iij petis agnus encassés en argent doré ;

Item, une verge d'argent ;

Item, ij fermaulx d'heure et ij espingles d'argent, qui ont esté vendus avec autres parties d'argent, dont recepte sera faicte cy après ;

Item, deux chauderons ;

Item, des paielles de coeuvre commenchiés à faire, pesans iiij^{xx} livres, qui ont esté vendues à Pierard Gobellet avec lesdis deux chauderons . . . . viij *l.*

Item. Fu trouvé, audit Dinant, ix cauderons grans et petis ;

Item, iiij poz de coeuvre ;

Item, ij becquiers de coeuvre, dont l'un a ij buisettes ;

Item, iij chandelers ;

Item, v plas bachins de toutes sortes ;

Item, iij becquiers de toutes sortes :

Lesquelles parties ont esté vendues à Jehan Gobellet de Bouvignes pour . . . . iiij *l.*

Item. Fu trouvé, audit Dinant, que Jehan le couvreur ensigna :

(*a*) *Chaint*, ceinture. Roquefort.

Premiers, xv poz d'estain, à couviecle et sans couviecle;

Item, j pot de stier et demi stier;

Item, viij plas d'estain;

Item, iij goffelettes d'estain;

Item, ij sallerettes d'estain, qui furent revendus audit Jehan le couvreur pour la somme de . . . lx *s*.

Item. Encorres trouvé, audit Dinant, vij cauderons, que grans que petis;

Item, ung fiergeroul (*a*);

Item, j pot de coeuvre et ij chandelers dedens;

Item, iiij plates escuelles d'estain et iij doubliers (*b*);

Item, v paielles, que grandes que petites;

Item, ung petit bachin;

Item, une grande;

Item, xij marteaux;

Item, aultres marteaux, que grans que petis, appartennans à batterie;

Item, une paire de petis chemineaux de fer;

Item, une enqlume et ung enqlumeau:

Lesquelles parties de coeuvre et de marteaux ont esté vendues audit Jehan le couvreur, de Dinant, lequel les avoit enseigné et avoient esté sien; se lui furent donné pour . . . . c. *s*.

Item. Fu trouvé, audit Dinant, ij demi stiers d'estain;

Item, iiij poz à poire d'estain;

Item, vij bas poz d'estain et j demi lot;

Item, vj tailloirs et une gofelette;

Item, vj rondes escuelles d'estain;

Item, ung boucler de coeuvre;

(*a*) *Fiergeroul*. On trouve dans Roquefort *fergier*, battre, frapper.

(*b*) *Doubliers*, plats, assiettes. Roquefort.

Item, ung plat bachin;

Item, iiij candelers :

Lesquelles parties cy dessus ont esté revendues à Jehan Blanche, de Dinant, lequel les avoit enseignié, et lui furent donné pour. . . . . vij *l.*

Item. A esté trouvé, audit Dinant, en une cessure, vj gobeles d'argent, de deux faichons;

Item, vj petites tasses d'argent, de deux faichons;

Item, ung petit jessneau, où il y a des petites cloquettes d'argent;

Item, une chainture ferree d'argent et iij patrenostres de gaiet;

Item, ung petit demi chaint ferré d'argent;

Item, xij louchettes (1) d'argent de toutes faichons, dont serra respondu avec autres parties d'argent cy après.

S'ensuit les parties trouvees en la ville de Dinant, jusques au xvj^e^ jour d'octobre, par moy, Chrestien De Digonne, chevalier, seigneur de Thiange, conseillier et chambellan de mons^r^ le duc de Bourgoingne, et icelles delivreez ès mains de Henry d'Otremont, receveur de la conté de Namur, pour en rendre compte par ledit receveur au proffit de mondit S^r^ le duc.

Premierement, une tasse d'argent petite;

Item, iiij cuillers d'argent;

Item, iij tasses d'argent de iij faichons;

Item, j petit demi chaint, ferré d'argent;

Item, j demi chaint de rouge ferré d'argent et j^e^ boursse;

Item, iiij tasses d'argent, de diverses faichons;

Item, vj cuillers;

(a) *Louchettes*, petites cuillères.

Item, j^e^ autre cuiller d'argent et j demi chaint ferré d'argent;

Item, ij petites tasses d'argent et ij gobeles, de ij faichons.

Item, autres parties.

Premiers, ij petites louchettes d'argent;

Item, xv petites verges d'or, de toutes faichons, dont recepte sera faicte cy après;

Item, viij verges d'argent, de toutes faichons.

S'ensuit les biens meubles trouvez en la ville de Dinant par noble et puissant seigneur messire Chrestien de Dygonne, chevalier, seigneur de Thienges.

Premiers, trois dousaines ij tailloirs d'estain;

Item, xij dousaines d'escuelles parfondes;

ij dousaines ij sausieres d'estain;

ij grandes escuelles d'estain;

iiij demi plas d'estain;

ij grans plas d'estain;

ij dousaines sausieres d'estain;

j dousaine tailloirs d'estain;

vj grans plas d'estain;

iiij petis plas;

xxxj escuelles;

vij doubliers;

xiij tailloirs;

viij escuelles rondes;

v grandes sausieres;

iij petites sausieres;

viij petis platz;

j grant plat et j petit;
vj escuelles;
x escuelles parfondes;
iij tailloirs;
iiij sausierez et j^e salliere;
j^e grande cane (a);
iij poz de lot;
ij demi loz et j^e pinte;
iij plas;
iij escuelles parfondes;
j garde nappe;
iij demi loz;
iij canes d'estain;
ix pos d'estain;
iij tailloirs;
xxviij escuelles;
xlvj tailloirs;
viij sausieres;
xj plas d'estain;
ij sallierez;
vj pos d'estain;
xv tailloirs d'estain;
vij plas;
xiiij escuelles;
v grans poz d'estain, que petis que grans;
vj autres poz;
xxix sausierez d'estain;
iij dousaines demie de tailloirs;
xiij platz;
vij goffelettes d'estain;
Encorre viij tailloirs :

(a) *Cane*, pot. Il manque dans Roquefort.

Toutes lesquelles parties de plonc et estain, cy dessus, ont pesé iij^c. l livres, qui ont esté vendues à Jehan de Han au pris de vj florins de Rin le cent, xx aidans pour le florin, qui valent . . . . xxj *l.*

S'ensuit le nombre et autrez choses d'arrain trouveez audit Dinant.

Item, vij^xx iij paielles d'arrain, que grandes que petites;

Item, xviij paielles d'arrain, que grandes que petites;

Item, encorre lx autrez paielles communes, dont recepte sera faicte cy après;

Item, xxx cauderons, que grans que petis;

Item, xix poz, tant esguerres (*a*), lavoirs, que quicaudaines (*b*);

Item, ix chandelers;

Item, viij petis bachins;

Item, une vielle paielle en quoy a des menues piecettes d'arrain;

Item, ung reschauffoir de coeuvre :

Lesquelles parties ont esté vendues toutes ensemble à Pierard Gobellet pour la somme de . . . . xv *l.*

De Linart le Franchois, dit Bodaine, qu'il trouva audit Dinant, et que le receveur trouva maniere de ravoir, vj nobles englez qui valent. . . xv *l.* xij *s.*

Dudit Linart, iij petites corroies ferees d'argent, dont l'une estoit rompue.

De lui, vj petites verges dorees, de petite valeur.

De lui, une petite tasse d'argent, dont recepte sera faicte avec autrez parties cy après.

(*a*) *Esguerres*, pour *aiguières*.

(*b*) *Quicaudaines*, ustensiles de ménage. Roquefort.

De Renechon Fanneau, qui avoit pareillement prins audit Dinant j. petit hanap d'argent et iij louchettes d'argent, dont recepte est pareillement faicte cy après.

Item. Fu trouvé, audit Dinant, que une povre femme ensigna en ung mur, lvij aidans, xxv pavillons de Vallenchiennes, j guillarmus d'or, dont il fu rendu pour Dieu à ladite femme xvj aidans : ainsi demeure au proffit de mons[r] . . . . iiij *l.* ij *s.* viij *d.*

Item. Fut trouvé, audit Dinant, en pluiseurs lieux, et à pluiseurs foix, en terre, et en retrais, la pesanteur de ij[m]. l livres de paielles de toutes sortes, qui ont esté vendues à Colart Gobellet au pris de x florins, de xx aidans la piece, le cent : valent . . . . ij[c]. v *l.*

Item. Venant de messire Chrestien De Digonne, la pesanteur de neuf cens de paielles de toutes sortes, qui ont esté vendues à Pierard Gobellet audit pris de x florins, de xx aidans la piece, le cent . . iiij[xx] x *l.*

Item. Qui ont esté prinses à Dinant et menees à Namur le nombre de iiij[xx] pieres de Bretaigne, dont il a esté vendu aux personnes qui s'ensuit :

De Jehan Sallequin, auquel a esté vendu viij desdites pieres, au pris de v florins de Rin la piece, qui valent . . . . xl *l.*

De Jehan Le Queux de Bouvignes, auquel a esté vendu iiij desdites pieres, audit pris de v florins de Rin, la piece : valent. . . . . xx *l.*

De Jehan Malclerc, de Dinant, auquel fu vendu par ledit receveur iiij desdites pieres, au pris de iiij florins de Rin la piece : valent. . . . . xvj *l.*

Reste à rendre le prouffit de lxiiij pieres, pour ce icy en recepte. . . . . . lxiiij *pierres de Bretaigne*.

De Jehan Esselaire, changeur, demourant à Brouxel-

les, pour toutes les bagues d'argent cy dessus contenues, tant en tasses d'argent, culliers, ferures de corroies, après ce qu'elles ont esté desclavees, et tout autre fretin, ont pesé ce qui estoit fin argent xij mars iij onches, et ce qui estoit argent de fretin xix mars, qui ont esté vendues audit Jehan Esselaire, c'est assavoir : lesdis xij mars iij onches d'argent aenseigné au pris de xviij aidans iij quars l'once, qui valent c. iij pietres ij aidans j quart, de xviij aidans la piece. *Item*, l'argent de fretin a pesé xix mars, qu'il lui ont semblablement esté vendus par ledit receveur, en la presence de Englebert Dorlee, pour le pris de xvij aidans l'once : valent lesdis xix mars vij^{xx} iij pietrez x aidans, dudit pris. Pour ces deux parties ensemble, ij^{c}. xlvj pietres xij aidans j quart, qui valent . . . . ij^{c}. xxij *l.* iiij *d.*

Dudit Jehan Esselaire, xv petites verges d'or de toutes faichons, lesquelles n'estoient que or de touche, et ont pesé xxiiij estrelins, lesquelz lui ont esté vendus au pris de vij aidans l'estrelin : valent. . viij *l.* viij *s.*

Item. Qui furent trouvez à Dinant ij petites blanches meules de molins, lesquelles serront emploiés aux molins de mons^{r} : pour ce icy, lesdites ij *pierres de molins.*

Item. Fu trouvé en ung puich des enqlumes que ensigna ung viel homme de Dinant, et lui fu revendu ij escus : pour ce . . . . l *s.*

De Bertelo le Naveur, auquel fu vendu de ung bolleverq qui estoit devant le porte Saint Andrieu, pour en faire son proffit. . . . . xij *l.*

Item. Fu trouvé, en ung celier, à Dinant, lxxij stiers de mine de plonc, dont mondit S^{r} eut la moitié à l'encontre de Jehan Colart qui les enseigna, qui montent xxxvj stiers, qui furent vendus à Jehan le Potier de Chastele, au pris de xviij aidans le stier : pour ce, xxxij *l.* viij *s.*

Item. Fu trouvé, audit Dinant, ij cottes de fer, qui furent vendus à Pierard Gobellet pour la somme de. . . . . iiij *l*.

Item. Fu trouvé, à Ansserem, empres Dinant, xij milliers de clippeclappe (*a*) qui furent amenees à Namur et delivrees à Pietre Scarnier, par le commandement de bouche de mons[r] le duc et par lettres signees de sa main faittes le xvj[e] jour de mars iiij[c]. lxvj, et pour ce yci xij milliers de clippeclappe qui sont deuves à faire tonneaux de herenc.

De Wazefalle, marchant demourant à Maissieres, auquel a esté vendu par le receveur xij queues plaines de cendre ferree, qui ont pesé xij milliers et v[c]. Si ont esté vendus au stier ainsi que se vendent les cendres ferrees, et poisse chascun stier ix[c]. livres, qui font xiiij stiers, au pris de ij florins le stier, qui font xxviij florins, dont la moitié est à Henra le charpentier de Godines, pour ce qu'il l'enseigna, et l'autre demeure en la part de mons[r] : pour ce yci, vij stiers, qui valent, audit pris de ij florins le stier. . . . . xiiij *l*.

Item. Et que a esté trouvé, par messire Chrestien De Digonne, chevalier, seigneur de Thiange, en plusieurs parties d'or et d'argent, en tout la somme de c. viij *l*. de xl gros, ainsi que declaré est en ung caier de pappier signé de la main maistre Tristran Janezone, receveur de l'espargne de mons[r] le duc, que Dieu absoille, de laquelle somme de c. viij *l*., selon le conteau oudit escript, ledit messire Chrestien doit rendre compte : et, pour ce, cy . . . . *neant*.

Somme de la recepte de ce compte : ix[c]. iij *l*. xiij *s*. ;

(*a*) *Clippeclappe*. La signification de ce mot, emprunté au flamand, est donnée quelques lignes plus bas. On y voit qu'il veut dire *douves servant à faire des tonneaux de hareng*.

Item, iij marcs iij onces d'or;

Item, lxiiij pierres de Bretaigne;

Item, ij pierres de molins;

Item, xij milliers de duves de tonneaux à herens, que on nomme clippeclappe;

Et la charge de xviij bateaux d'ardoise.

LXXXVIII.

Lettres par lesquelles le duc Philippe établit un commissaire pour la démolition des portes, murs, tours, ponts et autres fortifications de Dinant : 31 *août* 1466.

(Extrait d'un registre contenant le compte rendu par ledit commissaire.)

Phelippe, par la grace de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin de Haynnau, de Holande, de Zelande et de Namur, marcquis du Saint Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme nagaires, aprez ce que ceulx de la ville de Disnant, noz anemis et aversaires, eurent generallement rendu leurs corps et biens quelzconcques à nostre volenté et bon plaisir, nous, pour le bien de nous et de nos pais, terres et seignouries, mesmement de ceulx qui sont marchissans au pais de Liege et de Looz et de ladicte ville de Disnant, eussions ordonné,

entre autres choses, que les portes, murs, tours, pons et autres fortifficacions d'icelle ville de Disnant fussent et soient abastuz et demolis de fons en comble, et soit ainssy que, pour icelle demolicion estre faite le plus pourfitablement et à la moindre charge et despense pour nous que faire se porra, et pour la conduite et tenir le compte de la despense d'icelle demolicion, aussy pour en savoir respondre, soit besoing de commettre personne que à ce soit souffissans, expert et ydoine, SAVOIR FAISONS que nous, ce consideré, conffians de la personne de nostre bien amé Pierre De Rommeignotte, bourgois demourant en nostre ville de Bouvignes, et de ses sens, proeudommie et bonne diligense, icellui Pierre de Rommeignotte (1) avons ordonné et commis par ces presentes, ordonnons et commettons à tenir le compte de la recepte et despense qui convendra faire pour ladite demolicion, pour par ledit Pierre De Rommeignotte doresenavant recevoir et recouvrer, tant du recepveur general de toutes nos finances, comme de nos recepveurs-generaulx et particulliers et autres officiers de recepte en nostre compté de Namur presens et ad venir, les deniers qui pour la conduitte et parfection de ladicte demolicion seront necessaires, et que pour ce nous ordonnerons, dont icelluy Pierre De Rommeignotte sera tenu de rendre compte en la chambre de nos comptes à Lille, ou pardevant celuy ou ceulx qui commetterons à ce, et d'iceulx deniers faire recepte à nostre prouffit, et en bailler sa lettre de recepte à celuy ou ceulx de nosdis receveurs qui ainssy leur delivreront, de par nous, iceulx deniers, laquelle sa lettre voulons et mandons par

(1) Par lettres patentes données à Bruxelles le 20 octobre 1466, le duc Philippe remplaça Pierre De Rommeignotte par Henri d'Outremont, receveur général du comté de Namur.

ceste valoir acquit en la despense de leurs comptes; pour aussy les deniers dessusdis que pour ce ilz recepveront, comme dit est, mettre, convertir et emploier en ladite demolicion, et y faire tout ce que bon et loyal commis en tel cas poeult et doit faire, et comme il appartient et doit estre fait, à telz gages ou salaires que par nos autres lettres lui tauxerons et ordonnerons pour ceste cause. Et, par raportant ces presentes, ou vidimus d'icelles fait soubz seel autenticque, ou coppie collationnee et signee de l'un de nos secrettaires en ladicte chambre de nos comptes à Lille, ensamble certifficacion souffissante sur la quantitté des ouvriez et nombre des journees que en ce ilz auront vacquié, et calitté de leurs salaires par jour, aveuc les quittances des maistres et prinsipaulx ouvriers pour eulx et pour leurs autres ouvriers, manouvriers et aides, qui soubz eulx chascun en son regard se seront à ce employez, de leurs paiemens contenant le nombre des journees qu'ilz auront en ce vacquié, nous voulons ladicte despense qui sera faite à cause d'icelle demolicion, estre alouee ou compte et rabatue de la recepte dudit Pierre de Rommeignotte par nosdis gens des comptes, ou par celluy ou ceulx que ordonnerons à oir sur ce le compte dudit Pierre, ausquelz mandons que ainssy la faicent, non obstant quelzconcques ordonnances, mandemens ou deffences à ce contraires. En tesmoin de ce, nous avons fait mettre nostre seel à cesdictes presentes. Donné en nostre ville de Bouvignes le desrain jour d'aoust l'an de grace mil iiij^c^. soixante six.

Par monseigneur le duc:

Gros.

LXXXIX.

Comptes de la démolition de Dinant.

NOTE.

Il y a, aux archives du royaume, deux comptes de la démolition de Dinant.

L'un est rendu par Pierre de Rommeignotte, bourgeois de Bouvigne, pour les travaux effectués depuis le 2 septembre jusqu'au dernier octobre 1466.

On y voit que, dans cet intervalle, il fut journellement employé, à la démolition des tours, portes, murailles, ponts et autres fortifications, 70 à 80 ouvriers maçons, une dixaine de charpentiers, 15 à 20 manœuvres et 10 à 20 valets. Les maçons et les charpentiers recevaient quatre sols par jour, les manœuvres 3 sols, et les valets 2 sols.

Toute la dépense de ce chef s'élève à 620 livres de Flandre et 5 sols.

A la suite, est le chapitre que j'insère ici textuellement :

Autre despense faite par ledit commis, du temps de ce compte, à cause de ladite demolition, par marchandise et marchiez fais en tacque (a) à ceux qui cy aprez s'ensieuvent.

A Pierard Godart, pour avoir abatu et demoly une

(*a*) *Tacque*, tâche.

porte con dist Ason Disnant, vers le Pas Baiart, de fons en comble . . . . . . xl *livres, dite monnoie* (1).

Audit Pierard Godart, pour avoir abatu et demoly de fons en comble deux tours estans entre le chastel de Disnant et la porte nommee la porte De le Val, ... xxv *livres, dite monnoie*

Audit Pierard Godart, pour avoir abatu et demoly de fons en comble le molin à l'iaue de ladite ville aveuc ung grand noeuf paon de mur estant assez pres dudit molin du costé vers la riviere, xxxvj *livres, dite monnoie.*

A quatre compaignons mineurs, pour avoir abatu et demoly une grosse tour estans au dessus de ladite ville de Disnant, nommee la tour Saint Jehan, xx *liv., dite monn.*

A quatre compaignons mineurs, pour avoir abatu et demoly une tour estant entre ledit molin et ladite porte du Pas Baiart, ... xij *livres, dite monnoie.*

A Jehan Morian et ses compaignons, pour avoir abatu et demoly une tour et ung remainant de murs estans entre le pont de Moeuse et le tour Corniere, estant sur ladite riviere de Moeuse du costé envers Bouvignes, ... xvj *livres, dite monnoie.*

Somme : c. xlix *livres de xl gros.*

L'autre compte est rendu par Henri d'Outremont, receveur général du comté de Namur, pour les travaux effectués depuis le premier novembre 1466 jusque vers la fin de mars 1467, époque de leur achèvement.

Il y eut, durant cette période de la démolition, un moins grand nombre de travailleurs que pendant la première. Les maçons et charpentiers ne furent plus payés qu'à raison de 3 1/2 sols par jour,

(1) C'était la monnaie de Flandre, c'est-à-dire la livre de 40 gros.

et les manœuvres à raison de 2 1/2. La dépense s'éleva à 465 livres 14 sols.

Un long pan de mur, qui s'étendait du pont de Dinant jusqu'au petit pont du Moulin de cette ville; deux arches du pont sur la Meuse; la porte des Malades; un grand mur qui allait de cette porte à celle d'Ason; la tour Chapon : tels furent les ouvrages à la démolition desquels, d'après le document que je viens de citer, on employa les ouvriers payés à journée.

D'autres travaux se firent encore par adjudication. Ils sont détaillés dans l'extrait suivant du compte :

Aultres ouvrages fais à ladicte demolision en tasque et par descrois (a) par la maniere qui s'ensuit.

Premiers. A Pierard Godart, machon, auquel est demouré par descrois d'abatre toutes les tours, portes et murailles de la ville de Saint Marc devant Dinant, dont il doit avoir, de ce faire bien et souffisamment, à ses despens livrer largue manoeuvres (b) et tout ce qu'il fault pour abatre lesdits edefices, la somme de ix^{xx} x florins de Rin de xx aidans (1) la piece, comme, par ladite criee, seelee du seel Englebert Dorlee, bailli de Bouvignes, cy rendue, appert, ladite somme de . . ix^{xx} x *liv.*

A Jehan Wibert et Jehan Deinsart, machons, ausquels est demouré par descrois d'abatre la porte et tous les murs de Corroy le Salins d'empres, dont de ce faire bien et souffisamment, du tout à leurs despens, pour la somme de vij^{xx} x florins de Rin, xx aidans pour le florin, comme, par ladite criee, seelee du seel Englebert

(a) *Par descrois*, au rabais. Ce mot manque dans le glossaire de Roquefort.

(b) *Largue manoeuvres*, un grand nombre de manœuvres.

(1) *Aidans*, monnaie du temps.

Dorlee, bailli de Bouvignes, cy rendue, appert, ladite somme de . . . . vij[xx] x *liv.*

A Jehan Colart et ses freres, ausquelz est demouré par descrois d'abatre le pan de mur qui se prenoit à le porte De le Val, et montoit tout à mont jusques au chasteau de Disnant, où il y avoit iij tours, avec ce d'abatre les murs dudit chasteau, dont de ce faire bien et souffisamment, du tout à leurs despens livrer bois et tout, il doient avoir lxx florins de Rin, xx aidans pour la piece, comme, par ladite criee seellee de Englebert Dorlee, bailli de Bouvignes, cy rendue, appert, ladite somme de . . . . lxx *liv.*

A Jehan Garsille et ses enffans, ausquelz est demouré par descrois d'abatre le pan de mur qui est depuis le mur du Molin jusques au petit pont, dont de ce faire bien et souffisamment du tout à leurs despens ilz doient avoir xij florins de Rin, xx aidans pour la piece, comme, par la criee sur ce faite, seellee d'Englebert Dorlee, bailli de Bouvignes, cy rendue, appert. . . xij *liv.*

A Jehan Wibert, machon, auquel a esté demouré par descrois d'abatre le porte des bateries de Dinant et la tour d'empres, avec toute la muraille qui est entre deux, dont de ce faire bien et souffisamment ilz doient avoir xl florins de Rin, xx aidans pour le florin, comme, par la criee, seellee du bailli de Bouvignes, cy rendue, appert . . . . xl *liv.*

Audit Jehan Wibert, auquel a esté marchandé par le receveur de abatre le porte de devant Leffe du tout à ses despens, dont de ce faire bien et souffisamment il doit avoir x florins de Rin, de xx aidans la piece : pour ce. . . . . x *liv.*

A Pierard Godart, machon, auquel est demouré par descrois d'abatre les murs du molin de Dinant, où il y

avoit iij demi rons et une grosse tour qui gardoit les molins, dont de ce faire bien et souffisamment, livrer bois et tout, il doit avoir, par ledit marchié à lui demouré par descrois, iiij^{xx} florins de Rin, de xx aidans le piece, comme, par ladite criee, seellee de Englebert Dorlee, bailli de Bouvignes, cy rendue, appert : pour ce, iiij^{xx} *liv.*

Somme : v^{c}. lij *livres.*

XC.

Lettre du comte de Charolais aux magistrats de Malines, sur les événemens qui suivirent la prise de Dinant : 10 *septembre* 1466.

(D'après l'original, reposant aux archives de la ville de Malines.)

Le Conte de Charrolois, seigneur de Chasteaubelin et de Bethune, lieutenant general de mon tres redoubté seigneur et pere.

Tres chiers et bien amez, nous avons, par vostre messaigier, porteur de cestes, receu voz lettres, par lesquelles desirez savoir de nostre bon estat et santé, ensemble de noz nouvelles, et nous supplyez vous en escripre aucune chose pour vostre singuliere joye. Sur

quoy, tres chiers et bien amez, au regart de nostredit estat, nous estions, à la façon de cestes, en bonne santé et disposicion de nostre personne, graces à Dieu, nostre benoit createur; et, quant à nosdites nouvelles, il est vray que, après ce que la ville de Dynant a esté reduite en l'obeissance de mondit seigneur et de nous, et qu'elle a esté toute brulee et mise en cendre, nous, avec l'armee de mon tres redoubté seigneur et pere, sommes venuz en ce pays de Liege, pour contraindre ceulx dudit pays à entretenir, furnir et acomplir le traictié de la paix fait l'annee passee entre mondit seigneur et pere, nous et eulx, et, à ceste fin, sommes venuz logier deça la riviere de Jarre, tellement qu'ilz ont esté contrains de nous baillier, pour la seurté du payement qu'ilz devoient du terme de la Saint Jehan Baptiste derrain passé, et pour l'accomplissement dudit traictié de paix, tous telz hostaiges que avons voulu nommer et demander pour mondit seigneur et pere et pour nous, c'est assavoir : xxxij hommes de la cité de Liege, et, de chascune des villes de Tongres, Saintron et Hasselt, six hommes, qui sont en tout cinquante hommes, lesquelz tiendront hostaige jusques au plain et entier payement des deniers dudit terme de la Saint Jehan, qui se doit faire à la Saint Remy aussi prouchainement venant, et jusques à l'acomplissement de ce qui se pourra acomplir dudit traictié de paix entre cy et ladite Saint Remy, lequel terme de la Saint Remy passé, viendront autres nouveaulx hostaiges en leurs lieux en pareil nombre de cincquante hommes desdites cité et villes pour le terme du Noel prouchain, et ainsi se fera de terme en terme jusques au plain et entier payement des sommes que lesdiz de Liege doivent payer par ledit traictié, et au total acomplissement d'icelui traictié en tous ses points et articles; et,

avec ce, doivent iceulx de Liege et desdites autres villes, pour eulx et pour toutes les autres villes des pays de Liege et de Loz, reparer et amender tous les dommaiges et interrestz par eulx faiz sur les pays et subgez de mondit seigneur depuis ledit traictié de paix jusques à present, à l'ordonnance et jugement de mondit seigneur, comme souverain gardien et advoé desdites cité et pays de Liege et de Loz, eulx ouys en leurs deffenses et excusacions : de laquelle ordonnance et jugement furnir et acomplir seront aussi obligiez les dessusdiz ostaiges. Et avons intencion, s'il plait à Dieu, de nous partir de cy avec nostredite armee, apres l'expedicion des lettres que lesdiz de la cité de Liege et des villes de Tongre, Asselt et Saintron doivent baillier à mondit seigneur pour greigneur seurté des choses dessusdites, et qu'ilz nous auront receu, ou nom de mondit seigneur et pere, pour souverain gardien et advoé desdites cité, villes et pays de Liege et de Loz. Tres chiers et bien amez, Nostre S[r] soit garde de vous! Escript en nostre ost à Oley deça la riviere de Jarre ou pays de Liege le x[e] jour de septembre l'an lxvj.

CHARLES.

A noz tres chiers et bien amez les communemaistres, eschevins et conseil de la ville de Malines.

XCI.

Lettres par lesquelles les bourguemaîtres, le conseil et les trente-deux métiers de Liége s'obligent à livrer au comte de Charolais cinquante ôtages, pour garantie de l'exécution du traité du 22 décembre : 10 septembre 1466.

(D'après l'original, reposant aux archives du royaume.)

Nous, les maistres jureis, conseille et universiteit de la cité de Liege, et les trengt deux mestiers d'icelle cité, tant en nous noms comme pour et en nomme de tout le pays de Liege et de Looz, FAISONS SÇAVOIR à tous que, comme, à nostre tres humble pryere et requeste, tres hault et tres puissant prince monss[r] le conte de Charoloix, comme lieutenant de tres hault et tres excellent prince monss[r] le duc de Borgongne son peire, ait receu de nous, Henry Rousseal, Gilet Ponchin, Gerar de Poix delle ville, le sengneur de Bueren, Bertholet fille Gillet, Bertholet Damensart, Lambert l'aisné des enffans de Votemme, Jehan Persan, Malherbe Naveau, secretaire, Jehan Damenoude l'aisné des fils Jehan Damenoude, Arnult de Berlo, Jehan Colchon, Jehan Delle Boulhe, Jehan Massart clercque, Piron des troix Greis, Renenkin Ellebasse, salvenier, Jehan le Bechut, Willemme Bareit, Willemme de Saint Jacque, Jehan de Mommale le commissaire, Wauthier Dary, Gerar de Villeir, Libert Textor, le grant Gerart, Jehan de Reyne,

Jehan Renchon, Grigore Tanneur, Henri de Tortel-doere le grant mathier, Jehan Rigault le fil, Jehan Maddeit, tous de ladicte cité, et maistre Jehan de Wydre, Arnult Schetze, Arnult de Rixinghen, Jehan Cockarts, Jehan Danghel de Horpmaele, Jehan Conjoulz, maistre Henry Utenbroucke, Arnult de Besghe, Jehan de Haelbeike, Joannes Indenossen, Karle Bollen, Pieter Vaez, maistre Jehan Vandenlaeke, maistre Ernult van Elsraeke, Tielman Tocke esquievin, Gert Van den Boegard *alias* Elsraeke, Niez Duffkens et Tilman Vandenwiere, desdictes villes de Tongre, Hasselt et Saintron, pour et affin qu'il soit asseureit que nous et ledit pays de Liege et de Looz accomplirons, garderons et entretendrons le derrenier traictiet de paix par nous fait aveucques nousdis sengneurs selonc le contenut de noz lettres faites et donneez le xxij^e^ jour de decembre derain passé, cognissons et confessons que les dessus nommeis, comme plesgez et hostaiges ou nom de nous et desdis pays, seront et demoiront ès mains et en la puissance de mondit S^r^ le duc et de mondit sengneur son fil, pour tenir hostaige à Lovain ou ailleurs où il plaira à nosdis sengneurs, tant et si longement que ledit traictiet demoira à accomplir, et avons especialment consenti et accordé, consentons et accordons que les dessus nommeis et chascun d'eulx tendront ledit hostaige jusques au plain et entiere paiement de touttes les sommes escheyuez et deyuez à mondit sengneur le duc et à mondit S^r^ son fil dès la St Jehan passé, lesquelx paiemens noz ferons dedens la St Remy prouchain, et aussi demoiront hostaigez pour l'accomplissement de tout le contenut oudit traictiet qui chiet en execution presente, et à quoy nous entendrons par effect, et en oultre confessons et cognissons que lesdis hostaigez ont esteit par

nous bailliez pour la sceurté des chosez dessusdictes, et aussi pour la restitucion de tous les dommaigez et interestz que nousdis sengneurs pretendent et dient avoir esteit fais à eulx et à leurs pays et subgetz et à ceulx qui ont tenu leur partie, qui sont compris oudit traictiet par nous et ceulx desdis pays de Liege et de Looz, desqueilx dommaigez et interestz nous avons consenti et consentons que mondit sengneur le duc, ou mondit sengneur son fil, fache, nous oys en nous excusacions et deffensez, teile declaration et jugement qu'il vera y estre à faire, en nous submetant, quant ad ce, à son ordinance, et aussi en cas semblable touchant les dommaigez et interestz que nous pretendons avoir soustenus par les subgez de mondit sengneur et ceulx qui ont tenut sondit partie, desqueilx nous porons faire demande, se boin nous semble, pour y estre par lui porveuyt sommerement et de plain, ainsi qu'il appartendra par raison. Et, ou cas que aucuns desdis hostaigez allassent de vie à trespass, nous promettons à mondit sengneur d'en bailler autrez en lieux de ceulx qui seront trepasseis, teilx que mondit sengneur le duc ou mondit sengneur son fil voldront nommeir et avoir. Et, à surplus, pour la seurté des paiemens des sommes deyuz par ledit traictiet, et dont les termes escheront en après, et aussi pour entretennement d'iceluy traictiet, et pour executeir iceluy en ce qui restera à faire, nous avons promis et promettons à mondit sengneur le duc et à mondit sengneur son fil de, incontinent que les sommez dudit terme de S[t] Jehan passé seront payez, et que ce que dudit traictiet chiet en execution presente poulra estre accomplit, bailler et delivreir autrez chinquante hostaiges teilx qu'ilx voldront chusir, c'est assavoir : trengt deux de la citeit, syez de Tongre, syez de Hasselt et syez de Saintron, lesqueilx

tendront hostaige tout ensi et par la maniere que chideseur est deviseit pour le payement des sommez qui seront deyuez, et pour l'acomplissement ou entretennement dudit traictiet et de la declaration d'iceulx dommaigez; et, lesdis hostaigez receus, ceulx qui par nous presentement ont esté bailliez seront delivreis et non plus toist, et ainssi se fera de terme en terme d'autrez nouvaulx hostaigez en semblable nombre et en la maniere dicte jusques en fin de paiement et de l'accomplissement d'iceluy traictiet et chosez avantdictes : lesqueilez accompliez, nous et nousdis hostaigez demoirons quittez et absoulx de nousdictes obligacions. Et avons promis et promettons de gardeir, fournir et entretenir toutez les choses dessusdictes, subz teilez et semblablez peinnez, obligacions et submissions contenuez, specifyez et declareez en nousdictes lettres dudit xxij[e] jour de december, lesqueilez lettres nous tenons et vollons y estre tenuez ici pour repeteez, sans toutvoiez faire innovation desdictes lettres ne de contenut en icellez, mais entendons et consentons que tout le contenut oudit traictiet soit et demeurt en sa force et vertu aveucque ces presentes, faitez et passeez en plain suyt ou palaix en la cité, le x[e] jour de septembre, l'am mille quatre cens soissante syex. En tesmoing de ce, nous avons fait seelleir ces presentez du seel de ladicte cité, presens : venerablez et prudens sengneurs maistre Cloez De Baest; Christian Dellebisse, abbeit seculeir de Tuwingne, sengneur delle Roche, voweit de Fleron et de Horion; Jehan Surlet, prevost de Tongre, et Rolant Surlet, prevost de Sainte Croix; Eustase Delaitre, doyen delle englise Saint Pier; Jehan de Lemborch, Jehan Fabri, canonnez de l'englise Saint Lambert et des secundaires englises, tesmoings ad ce appelleis et requis.

XCII.

Lettres par lesquelles les bourguemaîtres, le conseil et les trente-deux métiers de Liége, à la requête des ambassadeurs du comte de Charolais, reconnaissent, tant en leur nom qu'au nom des états du pays, le duc de Bourgogne et ses successeurs, pour gardiens et avoués souverains des cité, villes et pays de Liége et de Looz: 12 *septembre* 1466.

(D'après un vidimus authentique, délivré par l'official du diocèse de Cambrai à Bruxelles le 24 octobre 1477, lequel repose aux archives du royaume.)

Nous, les maistres jurez, conseil et université de la cité de Liege et les trente deux mestiers d'icelle, tant en noz noms, comme pour et ou nom de tout le pais de Liege et de Loz, FAISONS SAVOIR à tous : Comme, par vertu des lettres du traictié de paix fait et passé le vint et deuxisme jour de decembre l'an mil cccc. soixante cincq, entre tres haulx et puissans princes monseigneur le duc de Bourgoingne et de Brabant, etc., et monseigneur le conte de Charrolois, son seul filz, d'une part, et les cité, villes et pais de Liege et de Loz, d'autre, nous ayons, entre autres choses, promis et consenti de recongnoistre mondit seigneur de Bourgoingne et ses successeurs, ducs de Brabant et de Lembourg, estre gardiens et advouez souverains et heritables des eglises

et desdictes cité, villes et pais de Liege et de Loz, au moyen de laquelle gardienneté et advouerie, mondit seigneur de Bourgoingne et sesdis successeurs auront faculté, povoir et auctorité de faire garder et entretenir, ausdis gens d'eglises, ausdis de la cité et desdictes villes et pais de Liege et de Loz, leurs bons droix, previlleges, franchises et libertez, et de faire cesser toutes voyes de fait, et reboutter toutes commocions, port d'armes et violences, et les adrechier quant le cas le requerra et que requis en seront; et que, pour ce faire, nous promecterions, tant en nostre chief comme representans membre avec les autres estas desdis pais, de assister à mondit seigneur de Bourgoingne et à sesdis successeurs en et pour l'exercité dudit droit d'advouerie et de gardienneté, sans faire, au moyen de ladicte advouerie et gardienneté souveraine, prejudice aux advouez particuliers èsdictes cité et pays de Liege et de Loz, et saulf aussi en autres choses le droit, haulteur et seignourie de mons[r] de Liege et de ses successeurs, et, en oultre, que, pour recongnoissance perpetuelle de ce, lesdictes cité, villes et pays de Liege et de Looz asseureroient et asserroyent bien et souffisamment, pour mondit seigneur de Bourgoingne et sesdis successeurs, ducs de Brabant et de Lembourg, gardiens et advouez souverains desdictes cité, villes et pais de Liege et de Loz, la somme de deux mil florins de Rin du coing des quatre esliseurs de l'empire de rente heritable par chascun an, à la payer en la ville de Louvain à deux termes, c'est assavoir : la moittié au jour S[t] Jehan Baptiste, et l'autre moittié au jour de Noel; et, par ce moyen, mondit S[r] de Bourgoingne et sesdis successeurs, ducs de Brabant et de Lembourg, garderoyent et entretiendroient lesdis des eglises, cité, villes et pays en leurs

bons droix, franchises, priveleges et libertez èsquelz la loy les doit sauver et garder, et aussi nous aideroient de toute leur puissance contre ceulx qui injustement et par voye de fait nous vouldroient adommaigier, pourveu que nous soyons tenus de estre à droit devant mondit S^r^ et sesdis successeurs sur ce que ceulx qui nous vouldroient grever par voye de fait nous vouldroient demander; et, se lesdis querelans ne se vouloyent à ce soubzmectre, mondit Sr et sesdis successeurs feroient ausdis de la cité et pays ladicte aide et assistence, et aussi nous serions tenuz de nous y aidier et emploier ainsi que avons acoustumé en noz guerres et armees, comme ces choses et autres sont contenues et specifiees ès articles contenuz oudit traictiet de paix de ce faisans mencion; et il soit ainsi que mondit Sr de Charrolois, comme lieutenant general de mondit Sr de Bourgoingne son pere, ait presentement envoié en ladicte cité messire Guy De Brymeu, chevalier, seigneur de Humbercourt, conseillier et chambellan; maistre Guillame De Clugny, prothonotaire de nostre tres saint pere le pape, aussi conseillier et maistre des requestes de l'ostel, et maistre Simon De le Kerrest, secretaire de mondit Sr de Bourgoingne, ses ambaxadeurs, lesquelz, comparans ce jourd'huy ou palaix en ladicte cité, à l'assemblee du grant conseil d'icelle cité faicte pour telle cause, nous ayent remonstré comment, par vertu du povoir à eulx pour ce donné par mondit Sr de Charroloix, comme lieutenant general de mondit Sr son pere, lequel povoir a esté leu publicquement en nostre presence à ladicte assemblee, ilz avoient plain povoir et auctorité de recevoir et accepter de nous, pour nous et les estas desdis pais de Liege et de Loz, la recongnoissance de ladicte advouerie et gardienneté souveraine pour et ou

nom de mondit Sr de Bourgoingne, requerans iceulx ambaxadeurs que vuellons faire ladicte recongnoissance et les recevoir ou nom de mondit Sr de Bourgoingne en la possession de ladicte advouerie et gardienneté, et leur en delivrer noz lettres en fourme deue. Pour ce est il que nous, ces choses considerees, desirans de nostre part entretenir et accomplir ledit traictié de paix, et eu sur ce prealablement advis et deliberacion, avons, pour et ou nom de nous et les estas desdis pays de Liege et de Loz, par plaine suyte desdis trente deux mestiers pour ce assemblez oudit palais en la maniere acoustumee, receu et recongneu, recevons et recongnoissons, par la teneur de ces presentes, mondit Sr de Bourgoingne et sesdis successeurs, ducs de Brabant et de Lembourg, aux personnes des dessusnommez ambaxadeurs, pour ce presens et acceptans par vertu de leurdit povoir, gardiens et advouez souverains et heritables des eglises et desdictes cité, villes et pais de Liege et de Loz, et les en avons mis et mectons en possession et saisine par la tradicion de cesdictes presentes; voulans et consentans par expres, pour nous et les estas desdis pays de Liege et de Loz dessusdis, que, au moyen de ladicte gardienneté et advouerie, mondit Sr de Bourgoingne et sesdis successeurs ayent faculté, povoir et auctorité de faire garder et entretenir lesdictes eglises, nous lesdis de la cité et lesdictes villes et pays de Liege et de Looz, en noz bons droix, previlleiges, franchises et libertez èsquelz la loy nous doit sauver et garder, et de faire cesser toutes voyes de fait et reboutter toutes commocions, port d'armes et violences, et nous adrechier quant le cas le requerra, et que requiz en serons; et avons juré et promis, jurons et promectons de obeir et assister mondit Sr de Bourgoingne

et sesdis successeurs, ducs de Brabant et de Lembourg, en icelle advouerie et gardienneté; et, en oultre, pour recongnoissance perpetuele de ce, payer à mondit seigneur de Bourgoingne et à sesdis successeurs ladicte somme de deux mil florins de Rin dudit coing desdis quatre esliseurs de rente heritable par chascun an perpetuelement, ausdis termes de Saint Jehan et Noel, le tout selon la forme et en ensuivant le contenu oudit traictié de paix. Et toutes les choses dessusdictes et chascune d'icelles avons promis et promectons, par cesdictes presentes, garder, furnir et entretenir de point en point, soubz telles et semblables peines, obligacions et submissions contenues, speciffiees et declairees ès lectres dudit traictié, lesquelles nous tenons et voulons estre tenues icy pour repetees, sans toutesvoies faire innovacion aucune desdictes lettres ne du contenu en icelles, mais entendons et consentons que tout le contenu oudit traictiet soit et demeure en sa force et vertu avec ces presentes, faictes et passees en plaine suyte, ou palais, en ladicte cité, le douziesme jour du mois de septembre, l'an de grace mil quatre cens soixante six.

XCIII.

Acte par lequel la ville de Liége déclare reconnaître le seigneur de Humbercourt pour avoué et gardien du pays au nom du duc de Bourgogne, et nomme des députés chargés de se rendre à Louvain pour l'exécution du traité du 22 décembre précédent : 12 *septembre* 1466.

(D'après l'original, reposant aux archives du royaume.)

L'an xiiij^{c}. lxvj, le xij^{e} jour de mois de septembre, pardevant la universiteit de la cité, franchiese et banlieu de Liege, convokee et assemblee en grand palais episcopal, sur lez remonstrances faites par noble et honnoureit sire Renart de Roveroix, chevalier, maistre pour le temps de la cité, à cause de certains deputeis envoyés en ceste cité en ambassades, chargiez de part tres hault et tres puissant prince monsengneur le cont de Charoloix, etc., assavoir : sont noblez, prudens et tres honnoreis sengneurs mons^{r} de Hombercourt, maistre Guillemme De Clungny et maistre Symon De le Kerrest, pour labureir et besongner suyant la charge et commission à eulx donné par mondit S^{r}, lesqueilx desent et exposont là miesmez bin et notablement leurdicte charge, assavoir : *Premier*, comment, en ensuyant le traictiet de paix faite entre tres hauls et tres puissans princes mons^{r} le duc de Bourgongne, de Braibant, mondit sei-

gneur de Charoloix, son seul fil, d'une part, et les cité et pays de Liege et de Looz, d'autre, mondit Sr le duc si astoit gardien et advoé desdis pays, remonstrant que, en insuiant ce, ladicte université volsisse rechuir ledit sengneur de Humbercourt en nom de mondit Sr le duc, et lui cognoistre comme advoé et gardien desdis pays, et il astoit celi qui volloit entretenir la cité et pays en leurs paix faitez, franchieses, liberteis et ce que la loy les doibt salveir et gardeir, en insuyant le contenut dudit traictiet de paix. En oultre, remonstront aussi lez dessusdis ambassadeurs que lesdis de la cité et pays susdis volsissent envoyer, le xve jour de ce present moix, au lieu de Lovain, gens notablez de part eulx chargiez suffissamment, pour illec pourparleir, labureir et besongnier sur l'entretennement et execution dudit traictiet de paix et dez poins en iceluy contenus, suyant ce qu'il est derainnement appointiet, affin que bonne paix perpetuelle puis y estre et demoreir ens pays, et pour aussi besongnier à ce que loy et justice puis regnier ensdictes cité et pays, l'engliese y estre ouverte, et le service divin empeischiet par interdict ou autrement y estre continueit, à quoy mesdis sengneurs, en faveur de ladicte cité et pays, soy vuelent employr realment par touttes voiez et manieres possibles, comme mondit Sr le duc en est tenut par le moyen de ladicte advoerie et gardianiteit, aveucque pluseurs autres proposicions et remonstrancez ici obmieses pour cause de brieffteit. Sur quoy, ladicte universiteit, meurment conselliée, par grant deliberation, at passeit et accordeit, par plaine suyte et sequele, qu'elle demeurt entierement deleis ledit traictiet de paix, et vult iceluy furnir et accomplir à sa loiale possibiliteit et puissance. Et, quant est au fait de cognoistre et recepvoir ledit sengneur de

Humbercourt advoé et gardien desdictes cité et pays pour et en nom de mondit S[r] le duc; ladicte université est de ce tres bin containte, et le vult vollentier rechuir et cognoistre, moynant qu'il leur entretengne en leurs paix faitez, franchiesez, liberteis et ce que la loy lez doibt salveir et gardeir, suyant ce que ledit traictiet de paix contint. Et, à surplus, quant est d'envoyer gens notables suffisamment chargiez audit lieu de Lovain, ensi que dit est, ladicte universiteit at passeit et accordeit, par plaine suyte et sequele, que certains deputeis de part ladicte cité et bonnes villez voisent à ladicte journee à Lovain, et y at esleut là miesmez noblez et honoreis chevaliers sir Renart de Roveroix, au present, et sir Jehan De la Boverie, hault voiet et jadis maistres de la cité de Liege, ausqueilx il at donneit plain poior, charge et commission de, à ladicte journee, pourparleir, labureir et besongnier sur le contenut dudit traictiet de paix et dell appoin ement sur iceluy derainement fait, pour ce qu'ilx besongneront et concluront suyant ledit traictiet de paix accomplir et furnir à sa loiale puissance, sans queilcque faulte.

WAL DE PAILHE.

XCIV.

Lettres de la ville de Thuin, contenant les conditions moyennant lesquelles le comte de Charolais a bien voulu la recevoir en sa grâce : 15 *septembre* 1466.

(D'après l'original, reposant aux archives de la province, à Liége.)

Nous, les maistres, conseil jurez et communaulté de la ville de Thuyn, pour et en nom de tous les manans et habitans d'icelle, SAVOIR FAISONS : Comme, pour pluseurs offenses, injures et oultraiges par nous faiz et inferez à l'encontre de tres hault et tres excellent prince monseigneur le duc de Bourgoigne et de Brabant, ses pays et seigneuries, soyons grandement emendables envers lui et tenuz à le reparer, et il soit que, à nostre tres humble priere et requeste, il ait pleu à tres hault et tres puissant prince mons[r] le conte de Charrolois, filz de mondit seigneur le duc, comme son lieutenant general, nous recevoir à grace et à traictié, congnoissons et confessons avoir fait, passé et accordé, faisons, passons et accordons les poins et articles quy s'ensuivent :

Premierement. Que nous abaterons et demolirons entierement les portes, pons, murailles et toutes autres fortifficacions et fermetez (*a*) de ladite ville de Thuin, sans

(*a*) *Fermetez*, fortifications, remparts.

jamais les povoir ediffier ou redresser, et emplirons ou ferons emplir les fossez et tranchiz (*a*) d'icelle, quelz qu'ilz soient, à noz frais, missions et despens, endedens le derrenier jour de novembre prouchainement venant, et à ceste cause avons baillié et delivré, baillons et delivrons à mondit seigneur de Charrolois douze hommes de ladite ville, c'est assavoir : Jaquemart Thourier, Johan de Waudigniez, Thomas Gret, Gilain Goda, Colart Lambiert, Johan Buisset, Colart Stassa, Pasquié Morial, Pierart Hubin, Henri Scouva, Johan Phlippe et Pierart Garerd, pour estre seurté et tenir hostaige, à noz frais et despens, en tel lieu qu'il plaira à mondit seigneur le duc, ou à mondit seigneur son filz, jusques à ce que les choses dessusdites seront parfaictes et acomplies; et, s'il advenoit aucuns des dessusnommez aler de vie à trespas pendant le temps dudit hostaige, en ce cas, nous baillerons et delivrerons à mondit seigneur le duc, ou à mondit seigneur son filz, aultres hostaiges de ladite ville, telz qu'il leur plaira nommer et eslire ou lieu des trespassez.

Item. Que nous serons tenuz de presentement recevoir et entretenir, en ladite ville, cent hommes de guerre de par mondit seigneur le duc ou mondit seigneur son filz, lesquelz seront et demourront à noz missions et despens jusques à ce que aurons abatu et demoly la porte et le pan de mur qui est du costé de Beaumont en Haynnau.

Item. Que, pour faire aucune reparacion desdites offenses, injures et oultraiges, nous ferons à mesdiz seigneurs, ou à l'un d'eulx, amendise honnourable, en nombre souffissant, là où et quant il leur plaira, les

(*a*) *Tranchis*, fossés, tranchées.

testes nues et dessains (*a*), en congnoissant nostre meffait, et leur supplierons tres humblement à genoulx qu'il leur plaise nous pardonner.

Item. Aussi serons entenuz de payer et payerons à mondit seigneur de Charrolois, ses hoirs et successeurs, la somme de douze mille florins de Rin pour une fois, du coing des quatre esliseurs de l'empire, au pris de quarante et ung gros, monnoye de Flandres, la piece, et se payera ladite somme à quatre termes, endedens deux ans, assavoir : pour chascun demy an, trois mil florins de Rin, jusques en fin de payement, et commencera le premier terme au jour de la date des presentes.

Item. Que, pour seurté dudit payement, nous baillons et delivrons dès maintenant quatre hommes de ladite ville de Thuyn, c'est assavoir : Arnouldin Tailhefier, Johan maistre Colart, Colart Phlippe et Hernalde Lambert, qui sont et seront hostaiges pour demourer, à noz fraiz et despens, en tel lieu qu'il plaira à mondit seigneur de Charrolois, pour la somme du premier terme; et, icelle payee, mondit S[r] de Charrolois pourra nommer et choisir autres quatre hommes de ladite ville pour le second terme, et successivement de terme en terme le pourra ainsi faire jusques à ce qu'il sera entierement payé et satisfait desdiz douze mil florins de Rin, sans ce que les premiers hostaiges demeurent quictes et deschargiez ou soient mis au delivre jusques à tant que les autres hostaiges seront bailliez, et receuz par mondit S[r] de Charrolois. Supposé que la somme du terme pour lequel ilz seroient hostaiges fust payee, et ou cas que les aucuns desdiz hostaiges, ja bailliez

(*a*) *Dessains.* On trouve dans Roquefort *desçainet*, *desçaint*, qui est sans ceinture, à qui l'on a ôté la ceinture. Celui qui a écrit l'acte ne se serait-il pas trompé ici, et n'aurait-il pas mis *dessains*, au lieu de *deschaus?*

et delivrez, ou que cy aprez seront bailliez et delivrez, yroient de vie à trespas, nous serons tenus de baillier et delivrer à mondit Sr de Charrolois nouveaux hostaiges, en lieu des trespassez, telz qu'il lui plaira nommer et choisir.

Toutes lesquelles choses, et chascune d'icelles, nous avons promis et juré, promectons et jurons faire, tenir, garder et acomplir inviolablement, à tousjours, et non jamais aler au contraire directement ou indirectement, en quelque maniere que ce soit, sans toutesvoyes riens innover du contenu ou traictié de paix fait en l'an passé entre mesdiz Srs et ceulx du pays de Liege et de Looz, lequel traictié voulons estre et demourer en sa force et vigueur, pour autant que à nous touche; submectans, pour l'entretenement et acomplissement des choses avantdictes, nous et tous noz biens, tant en commun que en particulier, à la court et juridiction de nostre saint pere le pape, de l'empereur, de tous roys, ducs, contes, archevesques et evesques, et à toutes autres cours espirituelles et temporelles, à l'interdict et toutes censsures ecclesiasticques; voulans et consentans que mesdiz Srs puissent de leur propre auctorité faire prendre, arrester et detenir noz personnes et biens où qu'ilz seront trouvez, et en faire leur bon plaisir; et, en cas que n'aurions acomply tout ce que dit est cy dessus, renunchans aux excepcions de force, de paour et toutes autres quelxconques, et meismement au droit disant que general renunciacion ne vault, se l'especial ne precede.

En tesmoing de ce, nous avons fait mectre le grant seel de ladite ville de Thuyn à ces presentes lettres, faictes et passees audit Thuyn, ou lieu acoustumé faire assamblee des habitans d'icelle ville, presens messire Mahieu De Marbais, curé de Tully; messire Jehan Man-

teau, curé de Clermont; messire Jehan Alart, chappelain de Saint Tya; messire Noel Lambert, chappelain dudit Saint Tya, et messire Jehan de Fosses, le quinziesme jour de septembre l'an mil cccc. soixante et six.

XCV.

Lettre du comte de Charolais aux magistrats de Malines, sur la suite de son expédition dans le pays de Liége : 19 *septembre* 1466.

(D'après l'original, reposant aux archives de la ville de Malines.)

LE CONTE DE CHARROLOIS, SEIGNEUR DE CHASTEAUBELIN ET DE BETHUNE.

Tres chiers et bien amez, nous avons, par vostre messagier porteur de cestes, receu voz lettres, par lesquelles desirez savoir de nostre bon estat et santé, ensemble de noz nouvelles, et nous suppliez vous en escripre si avant que nostre bon plaisir sera. Sur quoy, tres chiers et bien amez, quant à nostredit estat, nous estions, à la façon de cestes, en bonne santé et disposicion de nostre personne, graces à Dieu; et, quant à

noedites nouvelles, nous sommes aujourd'uy arrivez en ceste ville devers mon tres redoubté seigneur et pere, venans de devers la ville de Thuyn, laquelle et pareillement la ville de Covin (1) ont fait obeissance à mondit seigneur et à nous, et doivent ceulx desdites villes, par traictié fait avec eulx, abatre et demolir, à leurs propres despens, les murailles et autres fortifficacions desdites villes, remplir et mettre à l'onny (a) de la terre les fossez et tranchiz d'icelles, sans les povoir jamais reediffier et redresser, et avec ce nous ont fait reparacion et amendise honnorable, et le doivent amender prouffitablement, selon ce que plus à plain est contenu oudit traictié, pour seurté et acomplissement duquel ilz nous ont baillié telz hostages et en tel nombre que avons voulu demander et choisir èsdites villes. Et, ce fait, nous sommes tirez en cesdite ville devers mondit seigneur et pere. Tres chiers et bien amez, Nostre Seigneur soit garde de vous! Escript à Louvain le xix[e] jour de septembre l'an lxvj.

CHARLES.

GROS.

A noz tres chiers et bien amez les communemaistres, eschevins et conseil de la ville de Malines.

(1) Je n'ai pas trouvé l'instrument des conditions imposées à la ville de Couvin.

(a) *L'onny*, l'uni, *à l'onny de la terre*, à la hauteur de la terre.

XCVI.

Lettres par lesquelles la ville de Saint-Trond se soumet aux conditions contenues en celles, y insérées, du duc Charles, en date du 1er novembre : 7 novembre 1467.

(D'après l'original, reposant aux archives de la province de Liége.)

Nous, Librecht van Helleyt, *alias* de Courtis, maire pour reverend pere en Dieu, tres hault et puissant prince et mon tres redoubté seigneur monseigneur l'evesque de Liege, conte de Loos, en sa ville de Saintron; Jehan Van Criekenbeke, maire illec pour reverend pere en Dieu monseigneur l'abbé dudit Saintron; Henry Zelis, Johannes Gersten, Geert Warniers, Herman van Scapel, Lambert van Scapel, Geert Backer et Willem Roderborch, eschevins de par mondit seigneur de Liege en ladite ville de Saintron; Jehan van Sprolant, Gieles van Hoirne, Henric Vilter, Ghysbrecht Vilter, Jehan Cruder, Berthelmy Gerarts, et Johannes Picart, aussi eschevins en icelle ville de par mondit seigneur l'abbé (1); Willaume Greene, Rutgher van Screte, Henric Tolder, Ricaut Van Scaple, Willem

(1) La souveraineté de Saint-Trond appartenait indivisément à l'abbé du monastère situé en cette ville, et à l'évêque de Liége. (Voyez, dans le tome I de cette *Collection*, pages 112 et suiv., la charte de commune donnée par les deux seigneurs en 1288, et les observations dont je l'ai fait suivre.)

van Waelhoven, Willem Vander Kempenen, Robrecht Sgroets filz Michiel, Jehan Sroden, Wouter van Kerkem, Lambrecht Vander Buerch, Lambert van Houghenrade, Raes Vander Buerch, Jehan Van Houghenrade, Jehan Winne, Lauwereyns Derdaeme, Jehan Senekens, Lambrecht Mertin, et Willem Poelman, bourgois de la dessusdite ville de Saintron, pour nous et tous les autres bourgois, habitans, corps et communaulté d'icelle ville, SAVOIR FAISONS à tous que en toute humilité et reverence nous avons receu les lettres patentes de tres hault et tres puissant prince nostre tres redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne, de Brabant, de Lembourg et de Luxembourg, sur la grace et misericorde par lui extendue à nous et ladite ville de Saintron, desquelles lettres la teneür s'ensuit :

Charles, par la grace de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg et de Luxembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Saint Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme, à l'occasion des grans et enormes maulx, griefz et dommaiges que ceulx de la cité et des villes et pays de Liege et de Loos, depuis les traictiez de paix fais avec eulx par feu nostre tres chier seigneur et pere, que Dieu pardoint, et nous (1), et en contrevenant à iceulx, injustement, à tort et contre raison, avoient fait et faisoient journelement à noz pays et subgetz, tant par voye de guerre et à main armee, comme autrement, en boutant feux, prenant

(1) Les traités du 22 décembre 1465, insérés ci-devant pages 285 et 305.

places par force et par emblee, prenant prisonniers et butins, faisant prendre, tuer et escorchier tous vifz nosdiz subgets, et en faisant et commettant pluseurs autres inhumanitez, vilenies et desrisions abhominables en nosdiz pays, mesmement en nostre conté de Namur, en nostre pays de Dalhem et aillieurs, et especialment pour les grans rebellions et desobeissances par eulx faictes et perpetrees à l'encontre de reverend pere en Dieu nostre tres chier et tres amé frere et cousin Loys de Bourbon, leur evesque et seigneur, lequel ilz avoient, de fait et de force, non obstans les sentences proferees contre eulx, à son prouffit, par nostre saint pere le pape, et lesdiz traictiez par eulx fais avec nostredit feu seigneur et pere et nous, expulsé et debouté de sa seignourie, et darrenierement l'avoient deschassié de sa ville de Huy, laquelle ilz avoient prinse sur luy, et icelle pillee et mise à destruction, nous, pour reverence et honneur du saint siege apostolique, et pour preserver nosdiz pays et subgetz de pluseurs inconveniens, et especialment pour mectre lesdiz de Liege et de Loos à raison, et les reduire à l'obeissance de l'eglise, ayons esté contrains de mectre sus grande et puissante armee, atout laquelle soyons venuz en nostre personne le mardi vingt et septiesme jour du mois d'octobre darrenierement passé mettre le siege devant la ville de Saintron, pendant lequel, assavoir : le marcredi ensuivant, vingt huitiesme jour dudit mois, lesdiz de la cité et des villes et pays de Liege et de Looz nous soient venus à grant puissance de gens d'armes et d'artillerie livrer bataille devant le villaige de Brusten (1), laquelle, graces à Dieu nostre createur, ayons

(1) Voyez, dans le tome I de cette *Collection*, pages 168 et suivantes, le récit

gaignee, et est tournee la desconfiture sur eulx, tellement que grant nombre de leur compaignie soient demourez mors sur la place, et les autres mis en fuyte, en delaissant et habandonnant leurs baghes, charroy et artillerie; et, certains jours après, ceulx de ladite ville de Saintron, veans grant partie de leur muraille estre abatue, au moyen de nostre artillerie, et cognoissans que ilz ne povoient longuement tenir icelle ville contre nostre puissance, se soyent renduz à nostre voulenté en corps et en biens, SAVOIR FAISONS que nous, ces choses considerees, voulans en ceste partie grace et misericorde preferer à rigeur, mesmement pour honneur et reverence de Dieu nostre benoit createur, et de la glorieuse vierge Marie, et aussi à la requeste de nostredit frere et cousin de Liege, avons aux dessusdiz de Saintron imparti et impartissons nostredite grace, soubz les conditions et en fournissant par iceulx de Saintron les poins et articles cy après declairez :

Et premierement. Que toutes les portes, tours, murailles et fortiffications de ladite ville seront abatues, demolies et ruees par terre, et les fossez d'icelle tellement rempliz, qu'elle sera et demourra sans fortiffication, sans ce qu'elle puist jamais estre repairee ne fortiffiee, se n'est par l'expres vouloir, congié et consentement de nous ou de noz successeurs, ducs et duchesses de Brabant, laquelle demolicion sera faicte aux despens desdiz de Saintron dedens ung mois prouchain venant.

Item. Que l'artillerie, les tentes et pavillons de ladite ville seront baillez et delivrez à nous ou à noz commis, pour en faire nostre plaisir.

de la bataille de Brusten, adressé aux magistrats d'Ypres par Charles-le-Téméraire lui-même.

Item. Que ceulx qui de present sont en icelle ville, soyent de ladite cité, ou d'ailleurs, ne se pourront jamais armer à l'encontre de nous, ne retourner en icelle cité sans nostre congié et licence.

Item. Que nous aurons à nostre voulenté tous ceulx qui sont en ladite ville natifz de noz pays, lesquelz par lesdiz de Saintron nous seront delivrez, sans les souffrir ne permectre yssir ne partir d'icelle ville en maniere quelconque, sur la peine que dessoubz.

Item. Que des autres estans en ladite ville nous aurons douze personnes à nostre voulenté, telles qu'il nous plaira les avoir, choisir et nommer, nous deuement informé, par inquisition sur ce faicte, des plus coulpables, ensemble tous leurs biens quelzconques, pour en faire et ordonner à nostre bon plaisir.

Item. Que, pour le rachat des vies desdiz manans et habitans de ladite ville de Saintron, hors mis lesdites douze personnes et ceulx qui sont natifz de noz pays estans à present en icelle, comme dit est, et pour memoire et recongnoissance perpetuelle de la victoire par nous, graces à Nostre Seigneur, obtenue devant ledit lieu de Brustem à l'encontre desdiz de la cité et des villes et pays de Liege et de Loos ledit marcredi xxviij^e jour dudit mois d'octobre passé, payeront doresenavant, chascun an, à nous et à nosdiz successeurs, ducs et duchesses de Brabant, ou à nostre rentmaistre general de nostredit pays de Brabant pour et ou nom de nous, en nostre ville de Louvain, à tel et semblable jour que avons obtenue ladite victoire, la somme de deux cens livres, du pris de quarante gros de nostre monnoie de Flandres la livre, de rente annuelle et perpetuelle, dont le premier terme et payement commencera le xxviij^e jour d'octobre prouchainement venant, et ce sans di-

minucion de la porcion qu'ilz nous doivent et devront de la somme de deux mil florins d'or de rente que lesdites cité, villes et pays de Liege et de Looz nous doivent par lesdiz traictiez de paix fais par nostredit feu seigneur et pere et nous, comme à leur souverain advoé et gardien.

Item. Pour le rachat de leurs maisons et biens meubles, nous paieront lesdiz de Saintron, ou à nostre receveur et garde de nostre esparngne pour et ou nom de nous, la somme de vingt mil florins d'or de Rin, du pris de quarante deux gros de nostredite monnoie de Flandres la piece, aux termes cy après declairez, assavoir : douze mil desdiz florins endedens deux ans prouchainement venans, et à quatre termes, à chascun d'iceulx termes trois mil florins, dont le premier terme et payement escherra le premier jour de may prouchain, le second à la Toussains ensuivant, le tiers le premier jour de may, et le quart à la Toussain lors prouchains qui sera en l'an mil quatre cens soixante neuf, et les autres huit mil florins de Rin se payeront à deux termes par moitié, dont le premier terme escherra le premier jour de may mil quatre cens soixante dix, et le second et darrenier payement à la Toussains oudit an soixante dix, sans diminucion toutesvoies des sommes de deniers ausquelles lesdiz de Saintron sont tenus à nous, par vertu et à cause des dessusdiz darreniers traictiez de paix, lesquelz demourront en leur force et vertu, sans par ce estre aucunement innovez.

Item. Que lesdiz manans et habitans de ladite ville et ceulx de la chastellenie et banlieue d'icelle garderont, observeront et entretiendront de point en point, selon leur forme et teneur, les traictiez de paix darrenierement faiz avec lesdiz dès cité, villes et pays de Liege

et de Loos par nostredit feu seigneur et pere et par nous, et seront doresenavant bons, loiaulx et obeissans subgetz à nostredit frere et cousin l'evesque de Liege, et seront les sentences de nostredit saint pere le pape donnees à son prouffit obeyes et executees reaument et de fait sur lesdiz de Saintron et banlieue d'icelle ville, en tant qu'il leur touche.

Item. Que lesdiz de Saintron seront et demourront doresenavant bons et loyaulx à nous et à nosdiz successeurs, ducs de Brabant, comme à leurs gardiens et advoez souverains, et nous serviront envers et contre tous toutes les fois que requis en seront.

Item. Que, pour l'observation et entretenement des choses dessusdites, lesdiz de Saintron nous bailleront et livreront bons et souffisans hostaiges et toutes autres seuretez necessaires, selon la forme et teneur de leurs lettres qu'ilz nous ont sur ce baillees.

Et, moyennant ce, et parmy toutes et singulieres les choses dessusdites, et en accomplissant chascune d'icelles, nous avons pardonné et remis, pardonnons et remectons, de grace especial, par cesdites presentes, ausdiz de Saintron, toutes les offenses par eulx faictes et comises à l'encontre de nous ainsi et par la forme et maniere que dit est; les avons receu et recevons en nostredite grace, et prins et mis, prenons et mectons en nostre garde et protection, comme leur gardien et advoé souverain.

En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre seel à cesdites presentes, donnees en nostre oost devant ladite ville de Saintron le premier jour de novembre l'an de grace mil quatre cens soixante sept. *Ainsi signees* : Par monseigneur le duc, J. Gros.

Lesquelles lettres dessus transcriptes, et tous les poins et articles y contenuz et declairez, lesquelz, en la plus grant humilité que possible nous est, nous avons eu et avons pour agreables, avons promis et promectons loyaument, de bonne foy, et par nostre serement pour ce donné aux sains euvangiles de Dieu, de garder, observer et entretenir selon leur forme et teneur, sans les enfraindre, ne aler au contraire en quelque maniere que ce soit, et en especial avons promis et promectons de demoulir ou faire demoulir et abatre, endedens ung mois prouchainement venant, à compter du jour de la date de cestes, les murailles, tours, portes et fortiffications, et remplir lesdiz fossez d'icelle ville de Saintroh en telle maniere qu'elle sera et demourra sans fortiffication quelconque. Et, pour la seurté de ladite demolition, Estienne Vander Pipen, Laurens Sgroets, Joris Greener, Willem Van Saupel, Lambrecht Raesscaert, Johannes Capper, Wouter Zieboot, et Warneer van Mectecoven, noz combourgois et habitans de ladite ville, à nostre priere et requeste, se sont constituez et establis, constituent et establissent plesges et hostaiges, pour incontinent aler et eulx tenir en la ville de Louvain, à leurs despens, sans en partir, jusques à ce que lesdites murailles, tours et fortiffications seront demolies et abatues, lesdiz fossez rempliz, et ladite ville mise en tel estat que dit est; avons aussi promis et promectons rendre et payer à mondit seigneur le duc et à ses successeurs ducs de Brabant la somme de deux cens livres, de quarante gros monnoie de Flandres la livre, de rente annuelle et perpetuelle, en sa ville de Louvain, ensemble la somme de vingt mil florins de Rin, du pris de quarante deux gros dite monnoie chascun florin, pour une fois, pour le rachat de

noz maisons et biens meubles, aux termes declairez en sesdites lettres dessus transcriptes; et, ou cas que lesdites deux cens livres de rente ne seront payees ausdiz termes, nous, ou. noz successeurs habitans de ladite ville, commectrons et encourrons envers mondit seigneur le duc et sesdis successeurs la peine de vingt livres monnoie que dessus, laquelle lui et iceulx ses successeurs pourront relever sur nous autant de fois qu'elle sera commise, oultre et pardessus ce qui sera deu et escheu de ladite rente; et pour la seurté du payement de ladite somme de vingt mil florins, Phelippe Coppy, Aert Raets, Henry Coppy, Henry Van Herkenreden, Willem Greve, Clais Zeebouts, Andries Van Libbeke et Lambrecht Van Reyke, semblablement noz combourgois et habitans, se sont aussi, à nostredite requeste, constituez et establis, constituent et establissent, par cesdites presentes, plesges et hostaiges pour incontinent aler et eulx tenir en ladite ville de Louvain à leurs despens, sans eulx en partir, jusques à ce que ladite somme de vingt mil florins de Rin sera entierement payee; senon que, après le payement des trois mil florins d'or pour le premier payement d'icelle somme de vingt mil florins, qui escherra au premier jour de may prouchainement venant, comme il est contenu èsdites lettres de mondit seigneur le duc, les dessusnommez hostaiges noz combourgois se pourront, se bon leur semble, deppartir de ladite ville de Louvain, en baillant et livrant pour hostaiges, avant leurdit partement, autres huit hommes de ladite ville telz que mondit S[r] le duc les vouldra choisir et nommer, et ainsi se fera de terme en terme et de payement en payement jusques en fin de paye de ladite somme de vingt mil florins de Rin. Et, pour l'accomplissement et furnissement de toutes et chascune

les choses dessusdites, nous et toute la communaulté de ladite ville de Saintron, avons submis, obligié et ypothequé, submectons, obligons et hypothequons, par cesdites presentes, noz personnes, noz biens meubles et heritaiges, presens et à venir quelzconques, à la juridiction et contrainte de nostre saint pere le pape, du saint siege apostolique et de reverend pere en Dieu tres hault et puissant prince et nostre tres redoubté seigneur mons^r l'evesque de Liege, conte de Loos, et à toutes autres cours espirituelles et temporelles, par lesquelles et chascune d'icelles, voulons et consentons nous, noz hoirs, successeurs et biens dessusdiz estre à ce contrains et compellez toutes les fois que mestier sera, en renonçant, quant à ce, à tous previlleges, dispensations, restitutions et decisions impetrees ou à impetrer, et à toutes exceptions, tant de droit comme de fait, par lesquelles l'on pourroit venir contre l'effect et teneur de ces presentes en tout ou en partie, mesmement au droit disant que general renonciation ne vault, se l'especial ne precede. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre le seel aux causes de ladite ville à ces presentes, donnees en ladite ville de Saintron le vij^e jour de novembre l'an de grace mil quatre cens soixante sept.

XCVII.

Conditions imposées par le duc Charles à ceux de la ville de Hasselt et du comté de Looz : 8 novembre 1467.

(D'après une copie du temps, conservée aux archives du royaume.)

C'est la declaration des parties et articles soubs et par lesquelz monseigneur le duc de Bourgoingne et de Brabant a receu à sa grace et mercy ceulx de la ville de Hasselt et conté de Looz, et en furnissant lesquelz, mons[r] de Liege, leur prelat, prince et seigneur temporel, les a aussi receuz à sa grace.

Premierement. Que ceulx de ladite ville de Hasselt et dudit conté de Looz obeiront et furniront la sentence de nostre saint pere le pape au prouffit de mondit seigneur de Liege, et en tous ses poins et articles.

Item. Qu'ilz metteront jus leurs bannieres, et les bailleront en la main de mons[r] de Liege, et ne les pourront redresser ne mettre sus, que ce ne soit par son congié et licence.

Item. Que, pour ce que, au moyen et à l'occasion de ceste presente guerre, mondit seigneur de Liege a eu de grans pertes et dommaiges, et tant en ses demaines et revenues, comme autrement, meismement que, à l'oc-

casion de la prinse de Huy, puis nagaires faicte tant par ceulx de la cité et pais de Liege comme desdiz de Hasselt et de Looz, il a perdu la pluspart de ses meubles, il aura et prendra, chascun an, sur chascune maison desdites ville et conté de Looz, de rente heritable, deux patars de Bourgoingne, et qu'ilz se paieront chascun an à deux termes, et à chascun par moitié, assavoir : Saint Jehan Baptiste et Noel, premier terme commenchant à jour Saint Jehan prouchain venant, et le second au Noel prouchainement apres ensivant, et ainsi continuant de an en an, de terme en terme, heritablement, comme dit est : touteffois, en ce ne sont comprins femmes vesves, gens vivans d'aumoisnes et autres non solvables et miserables personnes, lesquelz en demourront quites et exemps, et dont, et s'ilz sont telz, la cognoissance en appertiendra à mondit seigneur de Liege.

Item. Que les biens d'un nommé Robert De Grenenbroeck, estans audit pays de Looz, seront et demourront à mondit seigneur de Liege, comme à lui confisquiez, et en fera mondit seigneur de Liege son plaisir.

Item. Et pareillement les biens et heritaiges de mess[e] Rasse De Lintere et de mess[e] Guillaume De Berlo, sci-tuez et assiz audit conté de Looz, seront et appertiendront comme confisquiez à mondit seigneur de Liege, pour en faire et disposer à son plaisir.

Item. Que tous ceulx desdites ville et conté de Looz, qui doresenavant commetteront cas de criesme de lese majesté à l'encontre de la personne de monseigneur de Liege, confisqueront tous leurs biens et heritaiges scituez et assiz èsdites ville et conté de Looz, au prouffit d'icellui seigneur de Liege et de ses successeurs, evesques de Liege et contes de Looz.

Item. Que lesdiz de Hasselt et conté de Looz seront

doresenavant bons, vrais et loyaulx subgez à mondit seigneur de Liege, et le obeiront, comme leur prelat, prince et seigneur temporel, et ainsi le jurreront et prometteront.

Item. Prometteront et jureront entretenir et furnir les traictiez de paix fais à Saintron et Oley (1) en tous leurs poins et articles, et paier leur portion ès deniers deuz par lesdiz traictiez à mons^r, aussavant qu'il leur touche pour leur part et portion.

Item. Qu'ilz metteront en la main de mondit S^r le duc, comme leur advoé et gardien heritable, tous leurs previleges et franchises, pour en user doresenavant selon ce qu'il en verra estre à faire par raison, et lesquelz previleges, aussi avant qu'ilz concernent le bien et entretenement de justice, et ainsi desdites ville et pais, il fera entretenir, et les en fera et souffrira joir.

Item. Que tous les fiefz et heritaiges des manans et habitans desdites ville et pays, scituez et assiz ès pais et terres de mondit seigneur le duc, seront et demourront confisquiez au prouffit de mondit seigneur le duc.

Item. Que les murs et portes de ladite ville de Hasselt et de toutes les aultres et fors dudit pays de Looz seront demoliz et abatus, et les fossez remplis à leurs despens, endedens ung mois, et de ce bailleront hostaiges jusques au nombre de xx personnes, c'est assavoir : viij de ladite ville de Hasselt, iiij de Harke, iiij de Maesieck, et de Bilsen iiij, lesquelz seront hostaiges à leurs despens jusques que ladite demolicion soit de tous poins faicte.

(1) Le traité de Saint-Trond est celui du 22 décembre 1465, inséré ci-dessus, page 285; par le traité d'Oley, il faut entendre l'acte de soumission que les Liégeois présentèrent au comte de Charolais, lorsque, au mois de septembre 1466, il entra, pour la deuxième fois, dans leur pays.

Item. Bailleront aussi et feront delivrer à mondit seigneur le duc, ou ses commis, toute l'artilerie et armures èsdites villes et pais, pour en disposer à son plaisir et voulenté.

Item. Et pourra mondit seigneur, se est son plaisir, envoier certain nombre de ses gens de guerre ou autres èsdites villes et places fortes èsdites ville et pais, et aux despens desdiz habitans, jusques à ce que ladite demolicion soit entierement faite, et jamais ne les pourront reediffier ne fortiffier sans le sceu et consentement de mondit seigneur et ses successeurs ducs de Brabant.

Item. Que, pour les fraiz, despens et dommaiges que mondit seigneur le duc a eu et supporté à l'occasion de infraction des paix et traictié dont cy devant est touchié, lui seront tenuz paier la somme de cent mil florin de Rin, et sans en riens deminuer leur part et portion des sommes deues à mondit seigneur à cause desdiz traictiez et accors faiz à Saintron et Oley : laquelle somme de cent mille florins se paiera à mondit seigneur le duc en v ans prouchain ad venir, et chascun an xx^{m} florins de Rin à deux termes, chascun terme par moitié montant x^{m} florins, dont le premier terme escherra à la Saint Jehan Baptiste prouchain venant, et le second au Noel prouchainement apres ensievant, et ainsi de an en an, de terme en terme, durant lesdiz cinq ans prouchain ad venir et ensievant l'ung l'autre, et de ce bailleront hostaiges jusques au nombre de xx, lesquelz seront tenuz aller tenir hostaige là où il plaira à mondit seigneur, à leurs despens, jusques au plain fournissement du premier paiement montant dix mil florins de Rin, et, incontinent ledit paiement fait, seront delivrés, et prendera nostredit seigneur autres hostaiges jusques au nombre dessusdit, lesquelz seront delivrés incontinent le se-

cond paiement acomply, et ainsi se renouvelleront de paiement en paiement.

Item. Ainsi, ensievant lesdiz traictiez de paix, mondit seigneur le duc sera et demourra leur souverain advoé et gardien heritable, pour rebouter toutes voies de fait èsdites ville et pais, corrigier et preserver les subgetz d'iceulx ville et pais de grief et oppression indeue.

Item. Et, à ceste cause, lui seront tenus paier et à ses successeurs ducs de Brabant la somme de mil florins de Rin chascun an à deux termes, et à chascun par moitié, le premier terme commençant au jour Saint Jehan Baptiste prouchain venant, et le second terme à Noel après ensievant, et ainsi ensievant d'an en an, de terme en terme, heritablement, comme dit est, sans en riens deminuer de leur part et portion de la somme de ij^{m} florins de Rin deue à mondit seigneur, à cause desdiz traictiez faiz audit Saintron et Oley, à cause et pour estre general advoé et gardien souverain et heritable desdiz pays de Liege et de Looz.

Item. Jureront et prometteront les dessusdiz que doresenavant ilz seront bons et obeissans à mondit seigneur le duc, comme à leur souverain advoé et gardien heritable general et particulier, et qu'ilz le serviront envers et contre tous, meismement contre la cité de Liege.

Item. Et desjoindront dès maintenant et pour le temps de ladite cité, et que jamais n'y feront aliances ne amitiés, et aussi prometteront que doresenavant ne resortiront ne yront à chief de sens en ladite cité, et renonceront aussi à toutes aliances, et prometteront qu'ilz ne prenderont ne feront aucunes, que ce ne soit du sceu de mondit seigneur le duc, ou de ses successeurs ducs de Brabant.

Item. Et seront aussi tenuz de livrer en la main de

monseigneur le duc ou ses commis Gosuin de Strailles et tous ses complices et coulpables du cas par icellui Gosuin et sesdiz complices perpetré à Wydoie, pour en faire et les pugnir à son plaisir; pareillement, seront tenuz livrer, comme dessus, tous ceulx qui ont esté ou sont de la Verde Tente (1) èsdites ville et pays, pour en faire comme dessus.

Et oultre, pour ce que mondit seigneur le duc est adverti que pluiseurs des habitans desdites ville et conté de Loz ont esté cause de faire pluiseurs entreprinses, rebellions, desobeissances et euvres de fait contre et ou prejudice desdiz traictiez de paix faiz à Saintron et Oley, mesmement d'entretenir certaines aliances faites par ceulx de la cyté au prejudice desdiz traictiez et contre nostredit seigneur de Liege, et que, au moien d'eulx, ceste presente guerre a esté encommenceq, mondit seigneur se fera informer des plus coupables, et, ce fait, pourra prendre ou faire prendre et choisir xij personnes des inhabitans desdites ville et pais de Loz, telz que bon lui semblera, qui seront à sa voulenté de corps et de biens.

(1) *De la Verde Tente*. Il est encore question des compagnons de la *Verte Tente* dans la sentence du 18 novembre 1467. Voici ce que Mathieu De Coussy nous apprend, dans ses *Chroniques*, sur les bandes auxquelles ce nom avait été donné : « Durant le temps des trefves susmentionnées (1452), aucunes gens » qui, à l'occasion de la guerre, avoient perdu le leur, et autres de meschant » estat, tant de la ville de Gand, comme du pays, s'assemblèrent en grand » nombre, et firent entre eux un capitaine, qui se nommoit le capitaine de » la Verde-Tente, lesquels tenoient les bocages et les champs, sans converser » ny repaistre en icelle ville, et cedit temps durant firent plusieurs dommages » en ladite comté, tellement que nuls, d'un costé ni d'autre, n'osoient aller » par les champs; car tous ceux qui estoient par eux rencontrés, quand ils » estoient les plus forts, ne manquoient d'estre destroussés, et aucunes fois » tués. Mesmes, durant icelles trefves, ces pillards bruslerent deux gros villaiges » en ladite comté, comme la ville de Hulst et la ville de Harlebecque. » (Voyez, » dans la *Collection des Chroniques* publiée par M. Buchon, le tome X de Monstrelet, page 387.)

Item. Que ceulx desdites ville et pays, qui cy apres seront trouvez rebelles ou deshobeissans par hostilité envers mondit seigneur le duc, et qui yroient ou s'armeront contre lui, qui est leur advoé, ou à l'encontre de son lieutenant ou fait de ladite advoerie audit pays, confisqueront corps et biens envers mondit seigneur le duc, et semblablement ceulx qui pourchasseront ou procureront faire aucunes aliances avec qui que ce soit, sans le sceu ou congié de mondit seigneur.

Item. Et, pour ce que mondit seigneur le duc a esté adverti que pluiseurs desdites ville et pais, qui furent à la prinse de Huy, et en laquelle avoit pluiseurs reliquaires, ornemens d'eglise et autres choses servans ou fait du service divin, et partie desquelles y avoient esté retraictes pour y estre gardé en sceurté, ont prins et eu et applicquié à leur prouffit pluiseurs desdiz reliquaires et ornemens d'eglise, mondit seigneur le duc a ordonné que tout ce qu'ilz ont eu des choses dessusdites sera rendu et rebaillié realement et de fait ès mains de mondit seigneur de Liege ou ses commis, pour les rendre et remettre au prouffit des eglises ou eglise ausquelles ilz appartiennent; et, s'ilz sont ou avoient esté venduz, ceulx qui l'avoient seroient tenuz de rendre la juste valeur.

Moyennant lesquelles choses, et en les furnissant et acomplissant de point en point, mondit seigneur le duc et mondit seigneur de Liege les tiendront entiers en leurs corps et biens, sans les souffrir en ce dommaigier ne empeschier; mesmement les deffendera de force et de violence, comme leur gardien et advoé, en la maniere comme dessus est dit, sauf les reserves dessus declarez.

Item. N'entent point mondit seigneur le duc, par ce

present traictié, estre faite derogation ou innovation aucune, à son prejudice, aux traictiez parcydevant faiz avec feu de tres noble memoire monseigneur le duc son pere, que Dieu absoille, et mondit seigneur le duc de present, èsquelles icellui monseigneur le duc ne vuelt estre innové ne derogué en aucune maniere.

Fait à Lewaige, au pays de Liege, estans sur la riviere de Jare, le viij^e jour de novembre l'an mil quatre cens soixante et sept.

CHARLES.

XCVIII.

Instrument notarié, contenant la sentence prononcée contre le pays de Liége par le duc Charles le 18 *novembre* 1467, *et l'acceptation de cette sentence par le peuple de Liége :* 26 *novembre* 1467.

(D'après l'original, reposant aux archives du royaume.)

In nomine Domini. Amen. Par la teneur de cesty present publicque instrument, cogneute coese soit à cascun et à tous que, l'an de la nativiteit Nostre Saingneur Jhesu Crist mil quatre cens soissante sept, en le quinzeime indiction; selon le stiele de la venerable court de Liege, le jeudy vingt syezeime jour du mois de novem-

bré, environ de onze heures devant midis, en la quatreime annee de la pontification nostre tres saint pere en Dieu et seigneur nostre saingneur Paulus, par la divinie providence, de cesty miesme nom pape second, tres hault, tres noble et tres poissant prince monseigneur Charles, par la grace de Dieu, duc de Bourgongne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg et de Luxembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgongne, palatin de Haynnau, de Hollande, de Zelande et de Namur, marquis du Saint Empire, seigneur de Frize, de Saliens et de Malynes, nostre tres redoubté seigneur, ou palais episcopal de Liege, où les bourgois et peuple de la cité de Liege ont coustume et usaige, à la convocation de par reverend pere en Dieu monseigneur l'evesque de Liege, pour le temps où d'icelle cité fait convenir et assembler, sour la place et schafart (*a*) là scesant (*b*) en hault du costé de la grande saule dallez (*c*) le alleur (*d*) dudit palais, ou lieu que lesdis evesques pour le temps à samblable convocation ont usaige et coustume de seeir et faire dire et exposer leurs propositions, dis, voulentés et intentions, en la presence de nous publes notaires et des tesmoins subescrips personnelement constituez, fist là meismes, pardevant et en la presence de tres reverend pere en Dieu, tres hault et tres noble prince monseigneur Loys de Bourbon, evesque de Liege, duc de Buillon et conte de Looz, nostre tres redoubté saingneur, des gens d'egliese cy apres declarés, et des bourgois et peuple de ladite cité oudit palais à la maniere accoustumee con-

(*a*) *Schafort*, échafaud, estrade. Il n'est pas dans Roquefort.
(*b*) *Là scesant*; là étant.
(*c*) *Dalles*, auprès.
(*d*) *Alleur*. On trouve dans Roquefort *aille*, *aelle*, côté, extrémité.

vocquiez et en grant nombre assemblez, en la presence ossy de plusseurs des pays de Liege et de Looz lors presens oudit palais, par discreit homme maistre Jehan Gros le june, son premier secretaire, lire hault et cleir, de mot à mot, ses ordonnances et appoinctemens par sa sentence et jugement, en declarant sa voulenté sur ladicte cité et les villes de Liege et de Loos, certains poins et articles, telz et à la maniere que ilz astoient et sont escrips en ung registre de pappier là miesmes produit et exhibé, desquels poins et articles la teneur s'ensiet de mot à mot, et est telle :

Charles, par la grace de Dieu, duc de Bourgongne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg et de Luxembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgongne, palatin de Haynnau, de Hollande, de Zelande et de Namur, marquis du Saint Empire, seigneur de Frize, de Saliens et de Malinnes. A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou oront, salut et cognoissance de verité. Comme dès pieça certains grans discords et differens se feussent meus entre reverend pere en Dieu nostre tres chier et tres amé frere et cousin messir Loys de Bourbon, evesque de Liege, duc de Buillon et conte de Looz, d'une part, et ceulx de la cité, villes et pays de Liege et de Looz d'aultre, à cause et pour raison de plusseurs rebellions, dissobeyssances et entreprinses faites et commises par lesdis de la cité, villes et pays à l'encontre dudit reverend peire, leur evesque et seigneur, tant en contempnant et mesprisant sa justice, en l'applicquant à eulx, comme en luy retenant ses drois, rentes et revenuez, et en le bouttant et expulsant de fait et de force hors de sa seignourie : sur quoy grans proces se feuissent meus et suscitez en la court de l'eglieze, ès-

quelz proces eust esté tellement et si avant procedé, que, par sentence diffinitive du saint siege apostolicque, lesdis de Liege et de Looz eussent esté condempnés à rendre et restituer à leurdit evesque et seigneur ses maisons, rentes et revenues, à cesser desdictes entreprinses et voies de fait, et à luy obeyr comme à leur seigneur et prelat espiritueil et temporel, et aussi en grandes paines, fourfaitures et amendes declarees en ladicte sentence diffinitive; depuis laquelle sentence et condempnation, iceulx de Liege et de Loos, ou contempt et mesprisement d'icelle et du saint siege apostolicque, se fuissent plus que devant esmeus et eslevés à l'encontre de leurdit evesque; et, pour ce qu'il s'estoit retrait devers feu nostre tres chier seigneur et pere de tres noble memore, cuy Dieu absoille, son oncle, eussent iceulx de Liege et de Looz intruit (*a*) et boutté en ladicte cité Marc de Baude, frere du marcquis de Baude, nostre cousin, et icelluy, de leur auctorité privee et en commectant crimme de lese majesté divine et humaine, esleu et prins pour leur mambour, che que faire ne povoient ne devoient, et avec ce eussent fait aliances avec aucuns grans princes allencontre de nostredit feu seigneur et pere, de nous et de noz pays et subges, à l'occasion desquelles alliances, et soubz la confidence d'icelles, ils eussent deffié nostredit feu seigneur et pere, et eussent fait et meue guerre ouverte à ly et à sesdis pays et subges, nous estans ou voyaige et armee de France, en mettant sieges devant aucunnes ses villes, places et fortresses; boutant feu en plusseurs lieux de sesdis pays, et en faisant plusseurs aultres malz et dommaiges en yceulx, tellement que nostredit feu sain-

(*a*) *Intruit*, introduit par intrusion.

gneur et pere eust esté contrainct de mettre sus armee pour résister aux dampnables entreprinses desdis Liegois, et de fait nous covient (*b*) pour ceste cause retourner hastivement dudit voiaige et armee de France, et tant fu exploitié la guerre contre iceulx Liegois, qu'ilz furent contrains de venir à merchy envers nostredit feu saingneur et pere et nostredit frere et cousin leur evesque, et sour ce furent par nous fais avec eulx, ou nom de nostredit feu saingneur et pere, certains traictiés de paix, promierement au lieu de Saintrond, et depuis à Vichmale oudit pays de Liege. Et, ja soit ce que, par iceulx traictiés, lesquelz ilz avoient jureit, promis et saelleis, ilz eussent promis de noin jamais eulx armeir ne mouvoir guerre contre nostredit feu saingneur et pere ne contre nous, et de tenir nostredit saingneur et ses successeurs, ducs de Braibant, pour leur souverain gardien et advoé, et, pour et ad cause de ladicte garde, leur payer cascun an deux mille florins de Rin heritaubles, et aussy plusseurs autres grandes sommes pour partie des dommaiges fais en nosdis pays, et aussy eussent promis d'estre de là en avant boins et obeyssans subges de leurdit seigneur et evesque, et de luy rendre et restituer sesdictes maisons, rentes et revenues, et en oultre ses despens, dommaiges et interestz, à l'ordonnance de nostredit feu seigneur et pere, et faire plusseurs aultres coeses tant envers icelluy nostredit feu saingneur et pere, comme envers leurdit evesque et envers nous, toutesfois, en venant directement contre lesdis traictiés, lesdis Liegois tantoist apres renouvellerent la guerre, en faisant ayde, confort et assistence à ceulx de la ville de Dynant, ennemis de

(*a*) *Nous covient*, pour *nous convint*, nous fûmes obligés.

nostredit feu seigneur et pere et de nous, lesquelz par expres estoient exclus et mis hors d'icelluy traictiet, et tellement qu'il covient à nostredit feu seigneur et pere mettre sus novelle armee pour aller assegier ladicte ville de Dynant, et icelle reduire et mettre en perpetuele ruyne, où elle est au present; et de là, pour ce que iceulx Liegois ne voloient aucunnement entretenir lesdis traictiés par eulx fais, nous feussions transportés avec l'armee de nostredit feu seigneur et pere dedens ledit pays de Liege jusques au lieu de Oley deça la riviere de Jaire, auquel lieu iceulx Liegois, cognoissans leur dampnable erreur, eussent renouvellé les dessusdis traictiés de paix, et derechief par leurs lettres promis et juré de les entretenir, sans jamais faire ou aller au contraire; et, pour plus grant sceurté dudit entretenement, nous eussent livré et baillié certains hostaiges, lesquelz de present sont encors en nos mains, moyenant laquelle sceurté de nouvelle promesse et desdis hostaiges, nous feussions lors, pour honneur de Dieu et pour eviter l'effusion du sang humain, deportés de plus avant proceder à aucunne voie de fait ou execution de guerre contre lesdis Liegois, lesquelz s'estoient mis aux champs. Mais, toutes ces coeses non obstant, iceulx Liegois, obstineis et endurcis en leurs parverses et mauvaises voullentés, n'ont aulcunnement volu entretenir lesdis traictiés de paix, rendre à nostredit frere et cousin de Liege, leur seigneur, sesdictes maisons, rentes et revenues, ny obeyr à luy et à sa justice en aucunne maniere, ains ont fait entre eulx certaines nouvelles et dampnables aliances, ont soustenu et entretenu entre eulx, tant en ladicte cité comme èsdis pays de Liege et de Loos, certaines manieres de gens appellés de la Verde Tente, par lesquelz ilz ont fait et

souffert faire et perpetrer plusseurs malz et dommaiges à noz pays et subges et à tous les gens d'egliese et nobles tenans la partie de nostredit frere et cousin de Liege, et miesmement, environ le mois de septembre dearain passé, sont venus, à puissance de gens et d'artillerie, en nostre pays et conté de Namur, ouquel ilz ont prins places, tués et mis à mort pluisseurs nous subges, prins et emmenez prisonniers et biens, et fait plusseurs grans desrois, dommaiges et inconveniens; et, non contains de ce, sont vuediés depuis et partis en armes de ladicte citeit, à grant puissance, à bannieres desployés, et venus en nostre pays de Dalem, ouquel ilz ont boutté feux et prinse de force certaine egliese fortiffiee, fait prendre aucuns noz subges estans en ycelle, les aultres escorchier tout vifs, pris aussi et enmené plusseurs personnes et biens, et fais innumerables maulz, dommaiges et desrisions à nous povres subges, tout ensy que ennemis mortelz eussent peu et ont accoustumé de faire, sans ce que aucunne reparation ou restitution aiet esté de ces choeses par eulx faite à nous ne à nosdis subges; et, qui plus et piez est, certains jours apres les choeses dessusdictes par eulx faictes et parpetrees, partirent derechief de ladicte cité à grant puissance de gens, de charois et d'artillerie, et vindrent assegier nostredit frere et cousin de Liege, leur seigneur, en sa ville de Huy, laquelle, après aulcuns jours qu'ilz eurent esté devant, et non obstant que, par noz lettres patentes, les eussions deuement fait sommer d'eulx departir dudit siege, ilz prinrent par force sur icelluy nostre frere et cousin, lequel ilz en deschacerent, et icelle ville pillerent, ensi que bon leur sembla. Pour laquelle cause, et affin de reduire lesdis Liegois à l'obeyssance de l'egliese et de nostredit frere et cousin,

leur evesque et seigneur, nous, par grant advis et conseil, ayons mis sus grande et puissante armee, et, le lundy vingt siezieme jour du mois d'octembre derrain passé, fait mettre le siege devant ladicte ville de Saintrond, durant lequel siege et le merquedy sieuvant xxviij[e] jour dudit mois, les dessusdis Liegois nous vindrent à grant puissance de gens et d'artillerie livreir bataille devant le villaige de Brustein : mais, grace à Dieu, la desconfiture tourna sur eulx tellement que, sur la place et parmy les champs à l'entour d'icelle, demoura grant nombre desdis Liegois mors, et les autres furent rompus et mis en fuyte, en delaissant et habandonnant sur ladicte place tous leursdis charrois et artilleries. Et, certains jours après, nostredit siege toujours estant devant ladicte ville de Saintrond, icelle ville se rendist à nostre voulenté : tantoist après laquelle reddicion, toutes les aultres villes de la conté de Loos, et aussi ceulx de la ville de Tongre, ayent envoyé devers nous, et semblablement se soient rendus à nostre voulenté en corps et en biens, à quoy les ayons receu, et sur ce leur ayons, par certains moyens et sur certaines conditions, imparty nostre grace. Et depuis, soyons venus devant ceste çité, en intention de l'assegier, assaillir et gangnier par force; laquelle choese veans, les cytoyens et habitans d'icelle, cognissans leurs offenses, et qu'ilz n'estoient pas en estat de povoir resisteir à nostre puissance, se soient pareillement rendus comme vaincus, et leurs corps et biens, tant au regart du corps, communalté, previleges, libertés et franchieses de ladicte cité en general, comme des particuleires personnes d'icelle en especiaul, mis en nostre plaine disposition et voulenté, saulf seulement de boutter le feu en ladicte cité et le pillaige d'icelle, et à ceste fien ayent

envoyé aux champs audevant de nous grant nombre des habitans d'icelle en leurs simples chemieses, descaux (a), et à testes nuez, lesquelz à genoulx, nous estans en armes, nous ayent presenté et delivré les cleifs des portes de ladicte cité, en nous suppliant, en honneur de Dieu, avoir pietié d'eulx et les recepvoir en nostre grace; et, ce fait, après ce que par aulcuns jours nous fummes logiés en l'abbaye Saint Laurent ès fabours de ladicte cité, pour faire faire et ordonner les logis de nostre armee en ladicte cité, soyons, le mardy dyesept jour de ce present mois, entreis en ycelle cité avuec nostredicte armee; SAVOIR FAISONS que, consideré la grande humilité et obeyssance en quoy lesdis de la cité se sont mis envers nous, et qu'ilz se sont rendus obeyssans à nostredit frere et cousin, leur evesque et seigneur, voeullans en ceste partie grace et misericorde preferreir à rigeur de justice, et eviter l'effusion du sang humain, et sur toutes ces coeses eu advis et meure deliberation de conseil, avons, ou palais de ladicte cité, en la presence de nostredit frere et cousin, des gens des eglieses et de tout le peuple de ladicte cité et aussi de plusseurs nobles desdis pays pour ce assemblés, dit, ordonné et appointiet, dissons, ordonnons et appointons, par nostre sentence et jugement, en declarant nostre vounlenté sur ladicte cité et lesdictes villes et pays de Liege et de Looz, les coeses, poins et articles cy apres exprimés.

Premierement. Pour donner ordre et provision sur les diverses et estraingnes manieres de faire justice dont l'on a usé parcydevant en ladicte cité de Liege, assavoir : du jugement des quatuorsses eschevins, des

(a) *Descaux*, déchaux.

douze alleus, des douze des linaiges, des vingte deux, des maistres de la cité, des jureis des vinables, des gouverneurs des mestiers qui sont ou nombre de soixante quattre, des dix hommes de cascun mestier qui font execution reelle en corps et en biens, des commissaires qui sont sauze en nombre, des trengte deux, des syx de la foere, des quattres de la vyolette qui sont lieutenant des maistres de l'anneau du palais et de la paix Nostre Damme, si avant que la court de ladicte paix puet ou pouroit nous, noz pays, seignouries et subges touchier en aulcunne maniere, avons ordonné et ordonnons que touttes lesdictes justices, les noms, le nombre et la maniere de faire d'icelles serront et demorront parpetuellement et à tosjours abolies et mises à neant, sans jamais en povoir ou devoir user en ladicte cité, en quelque maniere que ce soit.

Item. Ad ceste fin, et pour ceste cause, seront rendus par lesdis de la cité tous les previleiges, tiltres, chartres, registres et aultres ensengnemens qu'ilz en ont, lesquelz previleiges, tiltres, chartres et registres seront declarés acquis et confisquiés.

Item. Que, par ordonnance et nouvelle institucion, la justice, en ladicte cité de Liege et ès fabourgs d'icelle tant sceulement, sans y comprendre aulcuns subges, terres ne seignouries des subges et tenans des pays de Brabant et de Lembourg, supposé que lesdis subges, ou leurs terres tenues de Brabant ou de Lembourg, fuissent assiezes en aulcunnes paroiches d'iceulx faubourgs de Liege, sera faite et administree en la maniere qui s'ensiet, assavoir : que l'evesque et seigneur de Liege ordonnera, cascun an, le premier jour de may, quatuorse eschevins boins et souffissans telz qu'il luy plaira et à luy sermenteis, lesquelz, à la semonce du maire de

ladicte cité qui sera commis de par ledit seigneur, cognoisseront et jugeront de tous cas criminelz et civiles, au peril de lx florins d'amende, s'il est dit qu'ilz ayent mal jugié; et, à ceste fin, l'on pourra de la sentence desdis eschevins reclameir et appelleir audit seigneur et à son conseil pour refourmeir ladicte sentence; et desdis xiiij eschevins, seront par mondit seigneur de Liege commis deux d'iceulx eschevins, pour presideir en la chambre d'iceulx eschevins. Et, dès maintenant, ladicte loy sera renouvellee en la maniere dicte, et lesdis xiiij eschevins fais et creeis par mondit Sr de Liege pour exercer ladicte justice jusques au premier jour de may prouchain venant, et lesquelz eschevins ainsi creeis feront ledit serrement à mondit S^r. Et sera aboly l'estat et le nom desdis maistres de la cité, leur povoir, auctorité et justice, et n'en sera jamais usé; et aussi ne pourront lesdis eschevins, ne aulcuns d'iceulx, prendre le tiltre ou nom de maistre, sur paine d'estre bannis desdictes cité, villes et pays.

Item. Que lesdis eschevins, à la semonce dudit maire, seront tenus de jugier les causes et procès qui seront devant eulx selon droit et raison escripte, sans avoir regart aux malvais stieles, usaiges et coustummes selon lesquelz lesdis eschevins ont aultrefois jugiet; et seront iceulx mauvais stieles, usaiges et coustummes abolis, et les bonnes coustummes qui ne seront trovees contre droit et raison seront gardés, sy avant qu'elles seront par mondit S^r le duc et mondit Sr de Liege trouvees necessaires et prouffitables pour le bien de ladicte cité, et miesmement est et sera abolie la coustumme que lesdis de la cité ont eu, de tenir pour previleiges et pour status perpetuel ce que loy sauve et garde, et dont ne sera plus usé.

Item: Que lesdis maire et eschevins qui seront or-

donnés par ledit seigneur, seront tenus de faire serement, cascun an, à mondit S^r le duc et à ses successeurs ducs de Brabant, d'estre bons et obeyssans à luy et à sesdis successeurs, sains entreprendre sur luy ne ses pays, et de luy obeyr comme au souverain advoé et gardien de ladicte cité, des eglises de Liege et de Loos. Et, avant que lesdis maire et eschevins puissent faire loy, ilz seront tenus de faire ledit serement en la ville de Louvain, ès mains de mondit S^r s'il est lors audit Louvain, et, en son absence, du commis de ladicte advoerie et gardieneté, s'il est lors audit Louvain; et, s'il n'y est, ledit serement sera fait ès mains de deux du conseil de Brabant, et en leur absence ès mains du mayeur de Louvain; et se fera ledit serement, en ladicte ville de Louvain, le quatreime jour de may : auquel lieu de Louvain iceulx maire et eschevins poront, cascun an, sceurement venir pour ceste cause, et retourner en ladicte cité, sans estre empeschiés ne arresteis pour leurs debtes ne aussi pour fait d'aultruy.

Item. Que lesdis eschevins n'aront aulcune cognoissance d'aucuns cas qui seront commis èsdis pays de Liege et de Loos, ne aussi de fait de heritaige hors de ladicte cité. Et, au regard des ressors en cas de chief de sens, lesdis eschevins n'en joyront doresenavant ès pays de Liege et de Loos, ne ès pays de Braibant et de Lembourg, ès terres d'oultre Meuze, pays de Namur, de Haynnau, ne de Luxembourg et de Chigny, mais ledit chief de sens desdis pays de Liege et de Loos demourra au conseil de nostredit seigneur de Liege; et, au regart des pays de mondit seigneur le duc et de ses vassaulx et subges, icelluy ressort et chief de sens demorra et sera à la voulenté de mondit seigneur, pour en faire et ordonner à son boin plaisir, ainsi que cy après sera declaré.

Item. Pour ce que lesdis de la cité, pour leurs grans crismes, offences et malefices, se sont rendus inhabiles de jamais avoir le siege episcopal ne la court espirituel de Liege en ycelle cité, mondit seigneur le duc a ordonné et declaré, du boin greit, volloir et consentement de mondit S[r] de Liege et de mess[e] Jehan de Seraing, doyen, maistre Robeirt de Morealmez, archidiacke, messire Arnoul Dodeur, chantre, messire Jehan de Hummiers, prevost de Fosse, mess[e] Godenul Dodeur, prevost de Saint Pierre, messire Arnul De Merode, prevost de Nostre Dame de Trect, mess[e] Francke Halpont, prevost de Saint Martin, maistre Gielbert De Seraing, prevost de Huy, messire Rausse De Ryck, prevost de Saint Berthelemi, maistre Waultier De Bealriwe, prevost de Namur, maistre Thiry Godissault, prevost d'Amaing, maistre Guillame De Lybermeit, prevost de Saint Jehan, maistre Jehan Bauwe, messire Piere De Hollengnoul, maistre Henry Puthe, messire Johan De Marbais, maistre Hubert Broingnet, tous chanoines de l'engliese cathedrale mons[r] Saint Lambert, et comme corps et communalté du capitle d'icelle, que icelle espirituelle court sera miese, transportee et exercee ès villes de Trect, de Louvain et de Namur, assavoir : audit lieu de Trect, pour tout le dyocese de Liege, si avant qu'il s'extent deça et delà la riviere de Meuse, hors mis les conté de Loos, villes et chastellenies d'Asselt, Saintron, Huy, Hasbain, Dynant, Thuyn et Coving; audit lieu de Louvain, pour tout le dyocese de Liege, sy avant qu'il s'extent au pays de Brabant et èsdites villes et chastellenies d'Asselt, Hasbain, conté de Loos et de Saintron, et audit lieu de Namur, pour tout le desseurdit dyocese, sy avant qu'il s'extent en la conté de Haynnau et de Namur et ès pays de Luxembourg

et d'Ardenne et chastellenies de Huy et de Dinant, et ès villes et chastellenies de Thuyn, Coving et autres villes sur le rivaige de Sambre, sans ce que mondit Sr de Liege, ne ses successeurs, evesques de Liege, puissent ne doient, par impetration de nostre saint pere le pape, ses successeurs, ne aultrement, changier, mueir, ne transporter ledit siege de ladicte court espirituel de Liege, pour le remettre en ladicte cité ne ailleurs que ès lieux dessus declarés, sy avant que touche et poura touchier nostredit Sr, ses pays et subges, se n'est du greit et expres consentement de mondit seigneur et de ses successeurs ducs de Braibant, de Luxembourg et contes de Haynnau et de Namur.

Item. Tous previleiges de bourgoisie sont et demorront abolis, et ne polront lesdis de la cité prendre aucun droit au regart d'icelle bourgoisie, et aussi ne seront aucuns demourans hors de ladicte cité tenus ne reputez pour bourgois de Liege, mais sera la bourgoisie foraine abolie à tousjours, et semblablement toutes aultres bourgoisies foraines ès aultres villes, chastelleniez et prevostez desdis pays; et en especiaul de la prevosté et chastellenie et prevosté de Buillon et d'Ardenne, sy avant qu'elle soy extendent oudit pays de Liege, seront aboliez en tele maniere que ceulx qui demorront et resideront ès pays de monsr le duc, en sa terre d'Ivoix, ou allieurs, sont, seront et demourront subges en tous cas de mondit Sr le duc et de ses successeurs, supposé ors qu'ilz soient bourgois desdictes chastellenies, villes et prevostés à cause de leur nativiteit ou autrement, en quelcque maniere que ce soit; et semblablement ladicte bourgoisie foraine sera abolie en ladicte ville d'Ivoix et ès aultres villes desdis pays de mondit Sr, sy avant qui touchera les subges de mondit Sr le

duc demourans èsdit pays de Liegé, non obstant coustummes et usaiges au contraire.

Item. Les trengte deux mestiers de ladicte cité seront abolis et mis jus à tousjours, en telz manieres qu'ilz n'auront jamais corps ne communalté, droit ne faculté d'eulx assembler, ne de faire livres, status ne ordonnances, eulx mettre ne eslever en armes, avoir bannieres ou biens communs entre eulx; et tous leurs previleiges, coustummes, entrefaictes et usaiges seront aussi abolis, et demorront subges de mondit Sr de Liege en tous cas, tant pour la reformation des fais desdis mestiers, comme autrement, et poura cascun sans payer charge faire ung mestier ou plusseurs mestiers, à tel nombre de gens que bon luy samblera. Et, à ceste fien, lesdis des mestiers renderont leurs bannieres, toutes leurs franchieses, chartres, lettres et registres, sans jamais en pooir user et sans ce que mondit Sr de Liege ou ses successeurs puissent ou doient remettre sus lesdis mestiers, ne les faire ou consentir user desdictes bannieres, ne desdis previleiges, coustummes, usaiges et entrefaictes, sans l'expres consentement de mondit Sr le duc et de ses successeurs ducs et ducesses de Braibant et de Lembourg, contes et contesses de Haynnau et de Namur, et seront nuls et de nulle valleur toutes lettres et previleiges imperialz qui seront impetrés et obtenus, soit de mouvement des empereurs ou rois des romains, ou à la requeste et poursiente desdis de la cité, de ceulx desdis mestiers ou aultres quelconcques.

Item. Touttes aliances, conventions et conventicules particuliers ou generales, faites et passees par lesdis des mestiers ou aultres de ladicte cité, soit pour l'entretenement desdis mestiers, ou d'aucuns fais particuliers ou

generalz, seront nulz et de nulle valleur. Et est et sera deffendu de non jamais faire alliances, conventions et conventicules particuleres ou generales, sur paine de fourfaire corps et biens envers mondit S[r] de Liege et ses successeurs, et seront rendues touttes les lettres desdictes aliances, comme nulles et de nulle valleur.

Item. Le perron qui est au marchiet de ladicte cité sera oesté, et d'icelui sera fait le plaisir de mondit S[r] le duc, sans ce que jamais lesdis de la cité puissent refaire ledit perron, ne en remettre aulcun autre oudit marchiet ne ailleurs en ladicte cité, ne aussi faire porteir ledit perron ès armes de ladicte cité.

Item. Est et sera aboli l'office que l'on dit des fermeurs, lesquelz reçoivent le treu (*a*) ordonné pour la fermeté et l'entretenement des chaussees et pont de ladicte cité, et ne sera plus office ne aucuns gaiges pour ce payés, mais sera ledit treu recheu par aulcuns commis ou par celuy ou ceulx qui les voldront prendre à fermer, et les deniers payer à aulcun qui sera à ce commis, lequel sera tenu de rendre compte et reliqua pardevant deux commis de mondit S[r] de Liege et quattre de ses eschevins, et deux commis de l'egliese Saint Lambert et quattre des eglieses secundaires de ladicte cité; et la reste qui sera de ladicte recepte noin employee pour l'entretenement desdictes chaussees et pont, sera distribuee et employee pour les frais et despens que feront cascun an lesdis maire et eschevins, pour alleir faire ledit serment en ladicte ville de Louvain, et aussi pour les paines desdis eschevins de exercer ledit eschevinaige, à la taxation de mondit S[r] de Liege et de sesdis successeurs.

(*a*) *Treu*, impôt, péage.

Item. Toutes coustummes et usaiges introduis ou consentis par la paix de Fexhe et aultres faites, et aultrement, contre les liberteis et franchieses des eglises et des personnes ecclesiasticques tant en la cité que du diocese de Liege, sont et seront abolis et mis à neant, et n'en poront jamais user lesdis de la cité ne les eschevins d'icelle, et sera abolie l'abusive coustumme introduicte en ladicte cité, de tenir les consiaulx d'icelle cité ou d'aucuns particuliers en l'eglise de Saint Lambert, du marchiet ainsi que l'en y tient de plusseurs denrees, des danses et jeuz et aultres negotiacions illicites que l'on y a accoustumé de faire, lesquelles sont et demorront defendues et interdictes, sur paine de bannissement de ladicte cité par le jugement des eschevins, à la conjure (*a*) dudit mayeur.

Item. Que mondit S[r] de Liege, ses successeurs et ceulx de la cité ne porront mettre ne imposer, sur les denrees et marchandieses passans par la riviere de Meuze, montant ou avallant, aulcuns treus ne novelles imposicions, sans l'expres consentement de mondit S[r] le duc et de ses successeurs ducs et contes de Brabant, de Haynnau et de Namur.

Item. Que tous ceulx qui sont absentis ou rendus fugitifs de la cité et du pays, et qui n'ont attendu la grace de mondit S[r] le duc, sont et demourront à tousjours bannis de ladicte cité et pays de Liege et de Looz, et aussi de tous les pays de mondit S[r] le duc, sans y povoir jamais retourneir, et leurs biens sont et demourront confisquiés, assavoir : les meubles estans en ladicte cité et les meubles estans èsdis pays, au prouffy de mondit S[r] le duc; et les fiefs, arier fiefz et heritaiges assis

(*a*) *Conjure*, semonce, *conjuramentum*. Il manque dans Roquefort.

èsdis pays de Liege et de Looz, hors mieses xij maisons de ladicte cité appartenantes ausdis fugitifz ou mors en la bataille, desquelles xij maisons mondit Sr le duc a disposé à son plaisir, seront et demourront au prouffy de mondit Sr de Liege; et demeure à mondit Sr le duc la confiscation de tous biens meubles et immeubles estans en ses pays. Et est à entendre que lesdictes maisons desdis fugitifs qui demorront à mondit Sr de Liege, demorront chargiés, pour leur quote et portion, des deniers et sommes deues à mondit Sr par le present appoinctement avec lesdis de la cité.

Item. Et, pour entretenir lesdis pays de Braibant, de Lembourg, d'Oultre Meuze, de Luxembourg, de Haynnau et de Namur en sceurté avec lesdis de la cité et pays de Liege et de Loos, et iceulx pays de Liege et de Loos avec lesdis pays de mondit Sr le duc, il sera ordonné que tous ceulx qui seront bannis pour cas de crisme d'aucuns desdis pays de mondit Sr seront et demourront bannis d'iceulx pays et cité de Liege et de Loos, sans y povoir rentreir sur la vie, jusques à ce que lesdis bannis ayent de mondit Sr, ou de ses successeurs èsdis pays, obtenu grace ou rappel du ban; et semblablement ceulx qui seront bannis pour cas de crisme èsdictes cité et pays de Liege et de Loos, seront et demorront bannis desdis pays de mondit Sr le duc sans y povoir rentreir sur leur vie, jusques à ce que lesdis bannis ayent obtenu de mondit Sr de Liege grace ou rappel dudit ban.

Item. Que ceulx qui èsdis pays et cité de Liege et de Loos commecteront crisme de lese majesté contre ledit Sr desdis pays, ou mondit Sr le duc et ses successeurs ducs de Braibant, gardiens et advoez souverains et heritaubles desdis pays, ou qui commecteront

aucuns enormes crismes, assavoir : crisme de force publicque, de rapt de femme, sacrileige, violence d'egliese; qui feront musdre (a), arsien, ou enfrainderont paix ou trieves, confisqueront leurs corps et leurs biens, non obstant certains usaiges et coustummes et paix faites parcydevant au contraire, lesquelles paix, usaiges et coustummes sont et demourront abolis.

Item. Que les heritaiges, terres et seignories assieses hors de ladicte cité et banlieue de Liege, de franc alleud, de main ferme, ou qui sont tenus en fief ou arier fief de mondit S[r] de Liege, appartenantes à ceulx qui ont tenu son party contraire, seront et demourront acquis et confisquiés à mondit S[r] de Liege, pour en faire son prouffit et de ceulx ausquelz il en a desja fait ou fera cy apres don, cession ou transport, lesquelz en joyront selon le transport qui leur en est ou sera fait, par vertu de ceste presente paix, sans en devoir prendre ne requerir le consentement du capitle de Saint Lambert ne d'autre quelconque.

Item. Que tous les joyaux et biens appartenans aux eglieses de la ville de Huy et à autres eglieses pillyés et prinses en ladicte ville de Huy, seront rendus et restitués, et ceulx qui les ont prins ou qui les ont ou auront seront contrains de les rendre par arrest de leurs corps et de leurs biens.

Item. Seront tenus lesdis de la cité et desdis pays de rendre et restituer à mondit S[r] de Liege ses dommaiges et interestz par luy soustenus et les despens fais par mondit S[r] de Liege ès proces qui ont esté meus en la court de l'egliese, tant à Romme comme ailleurs, à la taxation et arbitraige de mondit S[r] le duc.

(a) *Musdre*, meurtre.

Item. Que tout le contenu en la sentence de nostre saint pere le pape, sy avant qu'il touche mondit S[r] de Liege et ses serviteurs, et la declaration des drois, haulteurs et seignories appartenans à lui et à son engliese, sera gardé et entretenu perpetuelement et à tosjours par lesdis de la cité et desdis pays, avec les autres poins et articles qui seront declarés en ces presentes.

Item. Que, ensuyant ce que dessus est dit touchant le ressort et chief de sens de Liege, les subges et justices, courts, bans et eschevinaiges des pays de mondit S[r], tant ceulx qui sont nuement à lui subges sans moyen, ou qui luy appartiennent en communion et par indivis, comme aussi tous les subges de ses vassaulx de tous sesdis pays, ou qui sont de son anchienne garde et advoerie, et qui parcydevant ont usé de la loy de Liege, ou qui par aucunne maniere ou ressort, par chief de sens ou aultrement, en ladicte cité ou èsdictes villes (1), seront et demorront exemps desdis ressort et chief de sens; et aussi ne seront lesdictes justices, cours, bans et eschevinaiges, ne aulcuns de ses subges, de quelconque pays qu'ilz soient ou appartiennent à mondit S[r], soient de Braibant, de Lembourg, Luxembourg, Haynnau, La Roiche en Ardenne, Chigny, ne autres quelconques, tenus de respondre doresenavant à l'anneaul du palais, au perron à Liege, devant les vingte deux, à la paix Nostre Damme, ne aultrement, ainchois seront et demourront à tosjours francs, quittes et exemps de la puissance, jurisdiction et cognoissance desdis de la cité de Liege et des aultres villes et villaiges d'iceluy pays et des dessusdictes courts de l'anneau du palais,

(1) Le sens de ce passage n'est pas complet; il est évident que celui qui a écrit l'acte a omis ici quelques mots : mais la sagacité du lecteur suppléera aisément à cette lacune.

de la paix Nostre Damme, dudit perron, desdis xxij et desdis chief de sens, ressort et aultrement, lesquelz seront et demorront perpetuelement abolis, comme dit est.

Item. Que, selon le contenu du traictié de paix fait à Saintrond, et pour ce que, en ceste presente guerre, plusseurs des subges de mondit S[r] le duc ont esté prins et occis, lesdis de ladicte cité, villes et pays de Liege et de Loos bailleront, dedens le Saint Jehan Baptiste prouchain venant, en deniers comptans, ès mains du chambgeur de la ville de Bruxelles, la somme de six mil florins du coing et forge des quattres esliseurs de l'empire, pour la moitié d'icelle somme, par ceulx que mondit S[r] commectra ad ce, estre convertie et employee en l'edification et construction d'une chapelle au lieu où il plaira à mondit S[r], en laquelle chapelle sera escript en lieu apparant la cause de la fondation d'icelle, et l'autre moitié en l'achat de cent et chincquante florins de Rin de rente heritable pour la fondation et dotation de trois messes perpetuelles cascun jour en ladicte chapelle, lesquelles se diront par trois chappellains tels que mondit S[r] et ses successeurs ducs de Brabant commetteront ad ce et ordonneront.

Item. Que lesdis de Liege et pays ne poront jamais eulx armeir, ne mouvoir guerre de ladicte cité ou desdictes villes, ne de leurs chastellenies, à l'encontre de mondit S[r] le duc ou de ses successeurs seigneurs desdis pays et seignouries que mondit S[r] tient au present, ne leur faire ou commenchier guerre, ne aussi eulx armeir ne mouvoir guerre contre aucuns quelz qu'ilz soient, ne faire garnison, ou forgier en ladicte cité et pays artillerie grosse ne menue, ou forgier harnois, ne faire aulcun overaige de fondure de metaul, de fier,

de kevre ne d'arren (a), pour faire artillerie ou habillemens de guerre, sans le consentement de mondit S[r] et de sesdis successeurs ducs de Braibant, et aussi ne pouront jamais faire aliances avec aulcun prince ecclesiasticque ne seculeir, ou avecques quelques communaltés, sans le sceu et consentement de mondit S[r] ou de sesdis successeurs ducs, contes et S[rs] des seignouries à luy appartenantes, et qu'il n'y soit comprins ou excepté et reservé, s'il le veult estre, sur paine de deux cent mil florins de Rin par eulx, à commettre pour cascunne fois qu'ilx feront le contraire, et à applicquier à mondit S[r] et à sesdis successeurs.

Item. Pour ce que lesdis de la cité de Liege ont fait alliances contre mondit S[r], ce que faire ne povoient selon le contenu des traictiés passés, ilz renuncheront ausdictes aliances, renderont et bailleront à mondit S[r] les lettres qu'ils ont de ceulx avec lesquelx ils se sont aliés, au dos desquelles sera escript comment ilz y ont expressement renunchié.

Item. Consentiront et recognoisteront mondit S[r] et sesdis successeurs, ducs de Brabant et de Lembourg, gardiens et advoés souverains heritaubles, generaulz et particuliers, des eglieses et desdictes cité, villes et pays de Liege et de Loos, et que, au moyen de ladicte gardienneté et advoerie, mondit S[r] et sesdis successeurs auront faculté, povoir et auctorité, par main armee et aultrement, de faire gardeir et entretenir lesdictes gens d'egliese, lesdis de la cité et desdictes villes et pays de Liege et de Loos en leurs boins drois, de faire cesser toutes voyes de fait èsdictes cité, villes et pays, reboutter toutes commocions, port d'armes et violences et les

(a) *De kevre ne d'arren*, pour *de cuivre ni d'airain*.

adresser, et d'en cognoistre quant mestier sera et bon luy samblera; et, pour ce faire, prometteront lesdis de la cité et desdictes villes et pays en leur chieff assisteir à mondit S^r et sesdis successeurs en et pour l'exercite du droit d'advoerie et de gardienneté, et avec ce seront tenus de servir mondit S^r envers et contre tous ceulx qui vouroient grever ou dommaigier luy ou sesdis pays et subges, se de ce faire ilz sont requis.

Item. Et seront toutes aultres advoeries particulieres, tant de ladicte cité comme desdictes villes et pays, abollies et annullees, et n'en poront user ceulx qui les ont tenues et possessees le temps passé, et lesquelz se sont armés contre mondit S^r le duc et mondit Sr de Liege. Et, au regart des aultres prouffis heritaubles qui appartenoient ausdis advoés particuleires, ad cause desdictes advoeries particuleires, icelles rentes et prouffis seront et demourront acquis et confisquiés à mondit Sr de Liege, par ensi qu'il et ses successeurs ne poront remettre sus lesdictes advoeries, soit par infeodation et investiture nouvelle que anchiene, ou aultrement en quelcque maniere que ce soit, sans le consentement de mondit S^r le duc et de ses successeurs ducs de Brabant.

Item. Et, pour recognoissance perpetuele de ce, lesdis de la cité, villes, pays et chastellenies de Liege et de Loos payeront cascun an doresenavant à mondit S^r le duc et sesdis successeurs, ducs de Brabant et de Lembourg, advoés souverains et gardiens, en la maniere dicte, la somme de deux mil florins de Rin de rente heritauble, du coing et forge des quattres esliseurs de l'empire, et promecteront d'icelle somme de deux mil florins de Rin payer cascun an en la ville de Louvain à deux termes, c'est assavoir : la moitié à la Saint Jehan Baptiste, et l'autre moitié à la fieste du Noel, cascun pour sa part,

quote et portion, selon le tauxe et assiete qui en sera faite sur eulx par mondit S^r^ le duc ou par ses commis et deputeis, laquelle somme de deux mil florins de rente heritauble cascun d'eulx pour sadicte part et portion sera tenu de assigner et assceurer bien et souffissamment par mondit Sr et sesdis successeurs. Et, avec ce, seront lesdis de Tongres, de Saintrond et de la conté de Loos tenus de payer à mondit Sr et à sesdis successeurs les sommes promieses à cause de la gardienneté especiaul, selon le traictié nagaires fait en recevant à sa grace icelles et pays de Loos. Et, par ce moyen, mondit Sr et sesdis successeurs, ducs de Brabant et de Lembourg, comme advoés et gardiens, garderont et entretenront lesdis des eglieses, cité, villes et pays en leurs boins drois, et aussi les aideront contre ceulx qui injustement et par voie de fait les vouldroient grever ou dommagier, porveu qu'ilx seront tenus de ester à droit devant mondit Sr et sesdis successeurs sur ce que ceulx qui les voroient grever et par voie de fait leur vouldroient aucunne coese demander; et, se lesdis querelans ne se vuelent ad ce submettre, mondit Sr fera ausdis de la cité et pays ladicte aydde et assistence, et aussi ilz seront tenus de eulx y aidier et employer ensi que il leur sera ordonné par mondit Sr et sesdis successeurs.

Item. Consentiront lesdis de la cité, villes et pays de Liege et de Loos que à tousjours mais, quant mondit Sr le duc ou ses successeurs, ou l'un d'eulx, duc et conté ou Sr des pays qu'il tient au present, voldroient passer la riviere de Meuze par aucunne partie desdis pays de Liege et de Loos, ou aultres, les passaiges et rapassaiges leurs seroient et seront ouvers par quelcque ville ou passaige quel qu'il soit, tel qu'il plaira à mondit Sr le duc ou à sesdis successeurs, seigneurs des duchiés et

contés à luy appartenans ou d'aucuns d'iceulx, soit qu'ilz vuellent passer atout gens d'armes ou aultrement, sans meffaire aux gens des dessusdictes villes et passaiges, et que vivres leurs seront administrees pour leurs denrees, sans les renchierir pour ceste cause.

Item. Auront cours et seront receues, ès cité, villes et pays de Liege et de Loos dessusdis, les monnoies faites et forgiés par mondit S[r] le duc et sesdis successeurs, ducs, contes et S[rs] des pays qu'il tient presentement, pour atel (*a*) pris et valleur qu'elles aront cours et seront alouees ès pays de mondit S[r] et de sesdis successeurs.

Item. Pour partie du rachat des personnes et biens des manans et habitans en ladicte cité, qui sont à la vou-lenté de mondit S[r], et pour les frais, dommaiges et interestz par luy soutenus à cause de ceste presente guerre, iceulx de la cité payeront presentement à mon-dit S[r] le duc, en deniers comptans, la somme de six vingt mil lyons d'or, de soissante gros monnoie de Flandres la piece, oultre et par dessus et sans y comprendre la rest qu'ilz et les aultres villes desdis pays de Liege et de Loos doivent à mondit S[r] ad cause des traictiés de paix derrainement fais avec feu, de tres noble memore mons[r] le duc, cuy Dieu absoille, et mondit S[r] qui est au present, ne les paines par eulx commieses et incorues pour deffaulte de noin avoir payé aux termes desseur declarés èsdis traictiés de paix, laquelle reste avec lesdictes paines lesdis de la cité pour leur quote, part et portion, et aussi ceulx des villes, chastellenies et plat pays de Saintron et de la conté de Loos, pays de Hasbain, ville et chastellenie de Huy, pays de Franchimont et de Buillon, villes et chastellenies

(*a*) *Atel*, *autel*, pareil.

de Thuyn et Covin, et cascun d'eulx aussi pour leur part et portion, seront tenus de payer et delivrer à mondit Sr le duc, selon le tauxe et assiete que par luy ou ses commis ad ce en sera fait, et aux termes qui par luy seront seur ce declarés et ordonnés, sans ce que lesdis de la cité aient quelconcque poissance ou auctorité de faire ladicte assiete, ne que l'un des membres dessus declarés soit comprins ne contribuable avec l'autre : pour l'execution duquel payement, lesdis de la cité de Liege, de ladicte ville de Tongres et desdictes villes et pays de la conté de Loos et autres villes et chastellenies dessusdictes seront et poront estre contrains realment et de fait par mondit Sr le duc dedens lesdis pays et dehors et aultrement, selon la forme et tenure desdis derreniers traictiez de paix; et ad ceste fin aura puissance et auctorité mondit Sr le duc de faire toutes contraintes èsdictes cité, villes et pays, tant pour recouvrer les sommes des deniers dessusdictes et aultres qui luy sont et seront deues, comme pour entretenir sa haulteur et droit d'advoerie et gardienneté soveraine qu'il a en icelles cité, villes et pays; et, pour le paiement desdictes sommes deues de reste, bailleront lesdis de la cité et des pays de Liege et de Loos nouvelle sceurté et obligation, chascun à part soy pour sa quote et portion, par hostaiges et aultrement, ainsi que mondit Sr le duc l'ordonnera.

Item. Et, en signe et memore parpetuele de la victoire que mondit Sr le duc a obtenue sur ladicte cité, toutes les portes, murailles, barriers et fortifficacions d'icelle cité seront demolies et abatues, les fosseis remplis et mis à l'onny de la terre, tellement que l'on y puist par tous coustés entrer comme en ung villaige ou ville champastre, sans ce que lesdis de la cité ne aultres

les puissent jamais refaire ne reediffyer, se n'est par l'auctorité, congié et licence de mondit Sr le duc et de ses successeurs ducs et ducesses de Brabant.

Item. Et ne polront estre de cy en avant construis, reffais ne ediffiés, èsdictes villes de Liege et de Loos, aucuns chastiaux ne forteresses par qui ne en quelque maniere que ce soit, sans le consentement de mondit Sr le duc et de ses successeurs ducs de Brabant, excepté les maisons de messire Jehan De Lavaul, messire Guillaume Dordingen, chevalier, de Alixandre Berart, Adam De Gudegone, Rausse son fils, Godefroid De Vlodorp, Jacques De Morealmes, Josse De Choelen, et Arnul De Horion, lesquels durant la guerre ont tenu le party de mondit Sr le duc et de mondit Sr de Liege.

Item. Au regart de la justice au dehors de ladicte cité de Liege et de la banlieue d'icelle, elle sera exercee, èsdictes villes de Tongres, Huy, Hasselt et aultres villes desdis pays de Liege et de Loos, par les loys d'icelles villes, en la maniere accoustumee, sans avoir maistres, gouverneurs, ne bourgemaistres, lesquelles loys se renouvelleront doresenavant cascun an par les commis de par mondit Sr de Liege; et, avant qu'ilz puissent ou doient faire loy, ilz seront tenus de faire serment à mondit Sr le duc ou à ses commis, audit lieu de Louvain, tout ensy que lesdis de la cité de Liege, endedans trois jours apres leur renovellement, lesquelz de la cité ne poront jamais avoir ne prendre quelcque cognoissance, auctorité ne commandement sur lesdictes villes ne lesdictes loys d'icelles, ains resortiront en tous cas icelles villes et loys pardevant mondit Sr de Liege et les gens de son conseil, et seront et demourront à tousjours lesdictes villes exemptes, desjoinctes et separees les unnes des autres, sans ce

que l'unne aiet quelcque cognoissance ne auctorité sur l'autre. Et est à entendre que mondit Sr de Liege et ses successeurs poront exercer la justice èsdictes cité, villes et pays et sur les subges d'iceulx, èsdis cas de ressort et de souveraineté, en especiaul en tous les cas desquelz il povoit et devoit prendre court et cognoissance à cause de la jurisdiction et justice de l'annel du palais, pour en joyr par toutes lesdictes cité, villes et pays, et en tel lieu d'iceulx pays que bon luy samblera, non obstant tous usaiges et coustummes à ce contraires.

Item. Et, touchant les petites loys et vieschaires du plat pays hors desdictes villes, elles venront doresenavant à chief de sens par appel, reformation et aultrement, en tous cas, devant lesdis gens du conseil de mondit Sr de Liege, et noin ailleurs. Et jugeront les loys desdictes villes d'iceulx pays de Liege et de Loos au peril d'amende de sissante florins; lesdis aultres vieschaires, à peril d'amende de vingt florins, s'il est dit qu'ilz ayent mal jugiet.

Item. Que lesdictes villes et plat pays de Liege et de Loos ne contribueront de cy en avant avec lesdis de la cité de Liege, en tailles, oest, chevaucees, ne aultres frais communs, en quelcque maniere que ce soit.

Item. Que oudit plat pays, ne aussi èsdictes villes particuleires, l'on ne pourra jamais, de ce jour en avant, porter armes invasives, sur paine de perdre lesdictes armures et d'amende arbitraire, saulf et reservé les officiers de justice et les serviteurs de mondit S^r le duc et de mondit Sr de Liege; et, avec ce, seront et demourront parpetuelement abatus les murres, portes et toutes fortiffications, tant de fosseis comme de barieres, des dessusdictes villes, sans les povoir cy après refaire ne reediffyer en quelcque maniere que ce soit, sans le licence de

mondit S[r] le duc ou de ses successeurs ducs de Brabant.

Item. Pour ce que la franchieze de Saint Piere, gisant devant la ville de Trect sur Meuze, s'extend jusques aux portes de ladicte ville du cousté de ladicte cité de Liege et au long des murres d'icelle ville, en laquelle pluisseurs ravisseurs de femmes et aultres homicides et criminalz de mauvais et vilains cas, par eulx parpetrés dedens ladicte ville, en la franchiese et sur les bourgois et habitans d'icelle, se sont retrais et tenus par cydevant celleement et hors heure en ladicte ville, en y faisant et commectant plusseurs griefz et enormes cas, sans povoir estre apprehendeis ne pugnis, sus umbre de ladicte franchiese et de la bourgoisie de ladiete cité, dont ladicte ville et les gens d'eglise, bourgois et aultres habitans et mannans illec et autres bonnes gens paisibles y estans ont souffert grans injurres, oppressions et desplaisirs, à la grant foulle et vitupere de justice, miesmement pour ce que, durant ceste guerre, les habitans de ladicte franchiese Saint Piere, avec leurs complices, ont tenu parti contraire à mondit S[r] le duc et à mondit S[r] de Liege et à ladicte ville de Trect, dont elle a souffert des grans dangiers et perils, et en ont esté les habitans d'icelle trop plus traveilliés en leur guet et garde, a esté et est ordonné, appoinctié et declaré, du consent de mondit S[r] de Liege, que icelluy bourg de ladicte franchiese de Saint Piere, lequel a esté ars et brulé durant cestedicte guerre, sera et demorra parpetuelement inhabité, sans jamaix povoir estre reedifflé ne maisonné, en quelcque maniere que ce soit; et sera la place d'icelle bourg et franchiese joinct à l'eschevinaige appartenant à mondit S[r] de Liege en ladicte ville de Trect, sans jamais en estre desjoincte ne separee en

aucunne maniere, et sera reservé à mondit Sr de Liege et à sesdis successeurs la cense et rente fonsiere à luy appartenante audit bourg, laquelle rente et cense seront tenus de payer casoun an ceulx qui tienent les lieux, places et masures chargiés desdis cens et rentes.

Item. Que les bourgois et habitans de ladicte ville de Trect ne seront doresenavant travailliés ne cités en ladicte cité de Liege en la cour espirituelle, fours que ès cas et ainsi que par cydevant et jusques à ors ont esté les bourgois, mannans et habitans des aultres villes du pays et ducié de Brabant.

Item. Que iceulx de Trect seront aussi et demourront à tousjours francs et exemps de payer aulcuns drois et nouveals tonlieux ou gabelles qui sont et seront mis sus en ladicte cité, de leurs biens, denrées et marchandieses qu'ilz menront ou feront menner et conduire parmi la riviere, en montant ou en deschendant; mais ilz seront tenus de payer en ladicte cité telz assis qui y seront ordonnés pour le payement des sommes deues à mondit Sr, pour les biens qu'ilz amenront et distribueront en ladicte cité et èsdis pays de Liege et de Loos.

Item. Que les commandemens, interdictions et deffenses que lesdis de Liege et de Loos ont fait contre lesdis de Trect ou temps de ceste guerre, de noin leur menner leurs grains et aultres vievres venans de leurs rentes et revenues qu'ilz ont èsdis pays de Liege et de Loos, sont et demorront rapellés et du tout mis à neant; et ne pouront ne debveront de cy en avant iceulx de Liege et de Loos faire telz ou samblables commandemens et empeschemens contre ne ou prejudice d'iceulx de Trect.

Item. Seront et demourront iceulx de Trect francs, quittes et exemps de contribuer ou payer aulcunne

choese avec lesdis de Liege et de Loos, pour raison ne à l'occasion de cestedicte guerre, ne pour aultre cause quele qu'elle soit, se ce n'est par l'ordonnance de mondit Sr le duc et de sesdis successeurs.

Item. Pour ce que les prevost, doyen et capitle de l'eglise collegiaule Saint Servais en ladicte ville de Trect ont plusseurs terres, villes et villaiges enclavés èsdis pays de Liege et de Loos, de leur fondation, lesquelles ilz maintinent estre frances et exemptes de toutes tailles, subsides et aydes qui se font et mettent sus èsdictes cité, villes et pays de Liege et de Loos, iceulx prevost, doyen et capitle, ensamble leursdictes terres, villes et villaiges de leurdicte fondation seront et demorront doresenavent à tousjours frances et quittes de payer ou contribuer aulcunne coese ès frais communs desdictes cité, villes et pays, et seront maintenus et gardés par mondit Sr en leurs drois et previleges, et demourra ladicte egliese, leurs personnes et biens en la garde de mondit Sr le duc et de ses successeurs ducs de Brabant, et à luy et à sesdis successeurs subges, selon la nature et condition de ladicte garde.

Item. Que mondit Sr le duc et ses successeurs, ducs de Brabant et de Lembourg, joyront dorésenavant du tonlieu et des rentes et censes deues à cause du pont d'Amercourt ou de Chaienee, ensi et par la manière que ses predicesseurs ducs de Brabant et de Lembourg en ont joyt le temps passeit, non obstant les troubles et empeschemens y mis de la part desdis de la cité, lesquelz troubles sont mis au néant.

Item. Que, pour partie de la satisfaction et reparation des grans exces et injustices commises par lesdis de la cité de Liege, d'avoir injustement et à tort fait morir et executer criminelement en icelle cité Jehan dit Char-

pentier et aultres personnes innocentes et noin coupables, ou contempt et mesprisement de mondit Sr le duc et de mondit Sr de Liege, monsr a ordonné et ordonne qu'il aura et luy seront delivrés en icelle cité jusques au nombre de douze hommes, telz qu'il volra chusir et nommeir, pour de leurs personnes et de leurs biens ordonner à son plaisir et voulenté.

Item. Mondit Sr le duc a ordonné et declaré, ordonne et declare que tous jugemens et sentences rendues par ceulx desdictes cité, villes et pays allencontre de ceulx qui ont tenu le party de mondit Sr de Liege durant les guerres et divisions qui ont esté de son temps en iceulx pays, sont et seront nulz et de nulle valleur, et ne porteront aulcun prejudice à ceulx contre lesquelz lesdictes sentences et jugemens ont ou aront esté rendus, ains retourneront à leurs biens et heritaiges desquelz ilz ont et auront esté privez et deboutés par lesdis jugemens et sentences.

Item. Et, au surplus, demorront en leur force et vertu les poins et articles desdis traictiés de paix par cydevant fais entre feu mondit Sr le duc, cuy Dieu absoille, et mondit Sr le duc qui est au present, d'unne part, et lesdis de Liege et de Loos d'aultre, en tant que les poins et articles ne sont contraires aux poins et articles dessusdis, sans ce que par ceste presente paix soit ou puist estre aucunne coese innovee en iceulx traictiés, au prejudice de mondit Sr ne du contenu en cestes.

Touttes lesquelles coeses èsdis articles dessus escrips contenues et declarees, lesdis de la cité de Liege, en tant qu'il leur touche, et pareillement desdis pays de Liege et de Loos, sy avant que à cascun d'eulx puelt touchier, tant gens d'egliese, nobles, comme aultres quelconques, ont promis de garder et accomplir de point

en point inviolablement et à tosjours, sans jamais faire ou aller au contraire en aucunne maniere, dont ilz ont fait serement solempnel en plain palaix, eulx pour ceste cause assamblés, en la presence de nostredit frere et cousin de Liege, leur evesque et seigneur, de son expres consentement, et aussi du consentement de son capitle de l'egliese Saint Lambert et des eglieses secundaires de ladicte cité. Et, parmy ce, les avons receu et recepvons à nostre grace, en abolissant leurs mesuz, delictz et offenses, sans à ceste cause les souffrir molester ne travaillier, moyennant qu'ilz entretendront et accompliront les coeses par eulx promises et tout le contenu en ces presentes, comme dit est, en les prenant et mettant avec leurs biens quelconcques en nostre seeurté, protection et sauvegarde especial. Et, par ce moyen, sera paix parpetuele entre nous, nosdis pays et subges et lesdictes cité et pays de Liege et de Loos. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes, donnees en ladicte cité le dyesewyteme jour de novembre l'an de grace mil quattre cens soissante et sept.

Lesquels poins et articles ensi luttes, nostredit tres redoubté S[r] le duc dest (*a*) là meismes expressement iceulx poins et articles et tout ce et de quant que y dedens est escript et contenu, y estre et contenir sa sentence, dit, pronunciation et voulenté en ce cas; et, pour ce, noble et poissant seigneur mons[r] Piere de Goux et de Wedergate, chevallier et cancellier de nostre tres redoubté S[r] le duc, là present, de par et ou nom d'icelui nostre tres redoubté S[r], en la presenche de nostre tres redoubté S[r] l'evesque de Liege deseur nommé, et

(*a*) *Dest*, pour *dist*, dit.

aussi de venerables Srs maistre Jehan De Seraing, doyen, et de plusseurs saingneurs chanoines de la grande egliese de Liege, et de plusseurs des nobles desdictes cité et pays là meismes presens sur ledit schafart, après plusseurs remonstrances par luy faites, demandat ausdis bourgois et autres susdis oudit palais assamblez, comme dit est, se la sentence et jugement de nostredit tres redoubté Sr le duc cy desseur escrips et tous les poins et articles y dedens contenus et là miesmes littes pardevant eulx, en tant qu'ilz leur touchent, ilz voroient accepter, entretenir et accomplir realment à tosjours mais, sans faire, venir ou alleir au contraire; ique, en ce cas, ilz levassent leurs mains, et le jurassent. Adonc ilz respondirent tous à haulte vois, sans nesun (a) contredisant, que il sambloit (b), disant *oy! oy!* et, leurs mains ainsi levees en hault, ilz juront (c) solempnement d'eulx entretenir, garder et accomplir à la maniere susdicte. Et, incontinent après ce, mondit Sr le cancellier demandat à nostredit tres reverend pere mons' l'evesque, de par nostredit tres redoubté Sr le duc, se ce astoit bien son greit et son consentement, et il respondit *oy*, et samblablement respondirent nosdis Srs le doyen et les aultres seigneurs canonnes de ladicte grande egliese de Liege et maistre Godefroid De Hanut, doyen de l'egliese Saint Piere en Liege, là presens, sur ce parellement interrogiés et demandés : toutes lesquelles coeses ainsi dictes et faites, nostredit tres redoubté Sr le duc dest hault et cler ausdis bourgois et peuple oudit palais assemblés, comme dit est, qu'ilz teinssent et accomplissassent bonnement et deuement ce qu'ilz ont

(a) *Nesun*, nul.
(b) *Que il sembloit*, comme il semblait.
(c) *Juront*, pour *jurèrent*.

juré, il sera d'eulx et leurs biens bon protecteur et gardien. Sour toutes lesquelles choses prescriptes, et cascunne d'elles, nostre soventdit tres redoubté Sr le duc demandat à nous, publes notaires subescripts, avoir fait ung puble instrument, ou plusseurs se mestier ou besoing estoit, et semblablement fist nostredit reverend pere monsr l'evesque pour son interest, sy avant que les choses prescriptes touchent à sa tres reverend paterniteit et à sa dignité episcopal. Ches coeses furent faites oudit palais, en l'an, indiction, mois, jour, heure et pontification desseur escript, presens là miesmes : nobles et poissans, venerables et discreis seigneurs Jacques De Bourbon, fil de duc de Bourbon; Adolf De Cleve, seigneur de Ravesteyn; Jehan De Luxembourg, conte de Marle; Anthoine, bastar de Bourgoingne, conte de La Roiche; Jacques De Luxembourg, seigneur de Rikanbourg; Rodolf De Baden, marquis de Rothelin; Thiebaut, seigneur de Noefcasteal, mariscal de Bourgoingne; Jehan, seigneur de Crecquy; Guy De Brimeu, seigneur de Humbercourt, lieutenant general de mondit Sr le duc en l'advoerie et gardiannité souveraine des eglises et de la cité, villes et pays de Liegé et de Loos; Loys, seigneur de la Gruythuse; Symon De Lalain, Sr de Montingny; Anthoine, seigneur d'Emeries, grant bailly de Haynnau; Francisque de Est, marquis de Ferar; Jehan Damas, seigneur de Clechi; Anthoine, Sr de Crevecour; Phelippe, seigneur de Quedres, chevalliers; maistre Jehan Pottel, Lienart des Pottes, licencyet, et Gillein de Rochefort, docteur en loys, conseilliers et maistres des requestes de l'ostel nostredit tres redoubté Sr le duc, et plusseurs aultres barons, chevalliers, escuyers et gens du conseil d'icelui monsr le duc; *item*, venerable et noble Sr Renaul de Mommale, abbé de l'egliese ou monastere de le Vault

Saint Lambert delle ordenne de Cyteal (a); Guillaume De Brus, seigneur de Berloos, de Sclachins, etc.; Jehan De la Boverye; Jehan De Seraing, Sr de Hollongne sur Geere; Balduyn De Hollongne; Jehan, seigneur de La Vaul, chevalliers, et Johan De Strels, escuyer, et plusseurs aultres tesmoins aux coeses prescriptes huchiés et especialment appellés.

Et, partant que je, Johannes De Broechusen, clerc de Oultreit, puble, des auctorités apostolique et imperiale et des venerables eglise et court de Liege, notaire juret et secretaire de tres venerables seigneurs mess[rs] doyen et chapitle de ladicte eglise, ay, avec les tesmoins desnommés et mes connotaires subescrips, esté present ou palais de Liege à la lecture des poins et articles contenans les sentenche et jugement de nostre tres redoubté signeur mons[r] le duc de Bourgoingne, etc., cy deseur escrips, à l'acceptation d'yceulx, le prestation des seremens et à toutes les choses prenarrees, où je les vey et oy faire, tout ainsy et à la maniere qu'ilz sont cy deseur escript et declareez, se ay je, avec mes connotaires subescrips, cesty present puble instrument en trois peaulx de parchemien conglutinees l'unne à l'aultre, par aultrui feablement escript, moy ailleurs occupé sur ce fait, et l'ay, de mes publes signe et subscription accoustumé, de ma propre main, corroboret, en signe et tesmoing de verité de touttes et singuleres les choses prescriptes, sur ce especialement pryés et requis.

Et je, Johannes De Waremme, clerc ligois puble, de l'auctoriteit imperiale et de la venerable court

(a) *Cyteal*, pour *Citeaux*.

de Liege, notaire juret, qui à toutes et singuleres les choses prescriptes ay ou palais de Liege esté presens avec les tesmoins prenommeis et mes connotaires prescrips, où je les vey et oy faire tout ausi que elles sont escriptes et declarés chy deseur, ay pour ce cesty present public instrument, d'aultruy main fideile escripte, en treis peauls de parchemien l'unne à l'autre conglutinees, avec mesdis connotaire sur che fait, et l'ay de mon propre nom et de mon signe accoustumeit subescrips et signeit, sur ce especialement pryés et requis, en tesmoingnage de veriteit de toutes les choses prescriptes.

XCIX.

Lettres par lesquelles le duc Charles nomme le seigneur de Humbercourt son lieutenant général en l'avouerie et gardienneté des cité, villes et pays de Liége et de Looz, et capitaine du château de Montfort : 28 novembre 1467.

(Extrait d'un registre aux chartes et priviléges de la chambre des comptes de Brabant, lequel repose aux archives du royaume.)

Charles, par la grace de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg et de Luxembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Saint Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces presentes

lettres verront, salut. Comme, du vivant de feu nostre tres chier Sr et pere, que Dieu absoille, certains traictiez de paix aient esté faiz, passez et accordez en la ville de Saintron, et depuis à Vichtmale et à Oley, entre nostredit feu seigneur et pere, ses pais, seignouries et subgets, et reverend pere en Dieu nostre tres chier et tres amé frere et cousin l'evesque de Liege et son chapittre, d'unne part, et les nobles, ensemble ceulx des cité, villes et pais de Liege et de Looz d'aultre part, par lequel traictié nostredit feu Sr et pere ait esté prin et accepté advoé heritable et gardien souverain des eglises, cité, villes et pais dessusdis ; et, combien que, en ensuivant icellui traictié, nostredit feu Sr et pere ait joy et usé desdictes advouerie et gardienneté souveraine et heritable par aucun temps, neantmoins iceulx desdictes cité, villes et pais, en enfraingnant lesdis traictiez de paix, se sont nagaires rebellez à l'encontre dudit reverend pere, leur seigneur, et de fait l'ont assigié en sa ville de Huy : pour resister ausquelles entreprises, hostilitez et voyes de fait, nous sommes atout grant puissance de gens d'armes et de trait miz sus et venuz èsdis pais de Liege et de Looz et Saintron, èsquelz, graces à Dieu, avons subjugués et vaincuz, tant en bataille comme par sieges et aultrement, tous ceulx desdictes cité, villes et pais, lesquelz se sont renduz à nous, pour faire, ordonner et disposer à nostre voulenté de tous leurs corps et biens. Et depuis, pour declaration de nostre voulenté, aions, sur l'estat, police, conduite et gouvernement desdictes cité, villes et pais, ordonné et declaré, entre autres choses, par nostre sentence rendue en plain palais, que, en ensuivant lesdis traictiez par cidevant fais, lesdictes cité, villes et pais recongnoistront doresenavant nous et noz successeurs, ducs de Brabant

et de Lembourg, gardiens et advouez souverains et heritables des eglises, cité, villes et païs dessusdis, et, moyennant ce, nous et noesdis successeurs aurons povoir, faculté et autorité de les garder et entretenir en paix, union et justice; de faire, èsdictes cité, villes et pais, cesser toutes voyes de fait, et rebouter toutes commocions, port d'armes et violences, et les adreschier toutes les foiz qu'il nous plaira, ou que besoing sera, comme toutes ces choses sont plus à plain contenues et declairees, tant en noz lettres patentes d'icellui nostre declaration, sentence et ordonnance que sur ce avons fait baillier, expedier et délivrer ausdis de la cité, comme par certain traiqtié et appointement par nous fait avec ceulx dudit Saintron. Et il soit que, pour l'exercite, conduite et administracion des advouerie et gardienneté dessusdictes, nous soit expedient et necessaire de pourveoir, ordonner et commettre aucune personne notable, au bien, honneur, prouffit et utilité de nous et de la chose publicque d'iceulx cité, villes et pais, SAVOIR FAISONS que, pour les sens, vaillance, discretion et prudence que, par bonne et vraye experience, savons et congnoissons estre et habunder en la personne de nostre amé et feal chevalier, conseillier et chambellan, messire Guy De Brimeu, seigneur de Humbercourt, et meismement pour consideracion de son bon et notable portement en l'estat et office de gouverneur de ladicte advouerie et gardienneté souveraine, qu'il a tenu et exercé, par aucun temps, ou nom et du vivant de nostredit feu seigneur et pere, que Dieu absoille, et comme à ce commis et ordonné de par lui après les darreniers traictiez de paix faiz entre nostredit feu seigneur et pere et iceulx desdictes cité, villes et pais de Liege et de Looz, à Saintron, à Vichtmale et à Oley,

dont dessus est faicte mencion, icellui messire Guy De Brimeu, confians à plain de ses loyaulté, preudommie et bonne diligence, avons commis, ordonné et establi, commettons, ordonnons et establissons, par ces presentes, nostre lieutenant general en ladicte advouerie et gardienneté souveraine et heritable desdictes eglises, cité, villes et pais de Liege et de Looz et de Saintron, et lui avons donné et ottroyé, donnons et ottroyons, par ces meismes presentes, plain povoir, auctorité et mandement especial de garder et entretenir de par nous et en nostre nom lesdictes eglises, cité, villes et pais; de faire de par nous toutes manieres de sommations, requestes et commandemens necessaires pour la garde et seurté desdictes eglises, cité, villes et pais; de faire cesser et reprimer toutes voyes de fait, guerres d'amis, commotions et port d'armes, et autres noises particulieres; de faire convenir et adjourner pardevant lui tous delinquans, malfaicteurs, et les corrigier, se mestier est; de appaisir et appointier lesdictes guerres d'amis et noises particulieres, soit par voye amiable, ou par sentence diffinitive, à congnoissance de cause, selon qu'il y trouvera les matieres disposees de faire, et administrer droit, raison et bonne justice à tous les subgez d'icelle advouerie et gardienneté souveraine et heritable, et autres dont requis sera, ès cas et ainsi qu'il appartiendra; de commettre et establir, en la court de ladicte advouerie et gardienneté et ès ressors, bartis (*a*) et appartenances d'icelles, sergens et messagiers portans noz armes, et autres officiers necessaires tant pour porter lettres, comme pour faire informations, requestes,

(*a*) *Bartis*. C'est ainsi que le mot est écrit dans le cartulaire; mais il faut lire *barris*, qui signifie ici *dépendances*.

sommations et deffences de par nous, et executer tout ce que besoing sera pour le fait de ladicte gardienneté et advouerie, et generalement de faire, ordonner et disposer en toutes choses, touchans et concernans le fait desdictes advouerie et gardienneté, ainsi que bon et loyal lieutenant dessusdit peult et doit faire. Et, en oultre, pour ce que avons presentement fait prendre, saisier et mettre en nostre main les chastel, terre et seignourie de Monfort, jadis appartenans au Sr De Berloe, scituez et assiz prez de ladicte cité, comme fourfaiz, confisquez et acquiz à nous, et que, oudit pais de Liege, n'avons aucune forte maison pour y retraire et garder ceulx qui seront constituez prisonniers au moyen de nostredicte advouerie et gardienneté souveraine; nous confians à plain, comme dessus, de la personne dudit Sr de Humbercourt, nostre lieutenant en icelle advouerie, icellui, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons commis, ordonné et establi, commettons, ordonnons et establissons, par ces presentes, capitaine et chastellain desdis chastel, terre et seignourie de Monfort, pour ledit office doresenavant exercer et desservir, et faire bien et deuement toutes et singulieres les choses qui y appartiennent; tenir son mesnage et demeure oudit chastel, se bon lui semble; y faire mettre et retraire lesdis prisonniers d'icelle advouerie toutes les foiz que mestier sera, et en joir conjoinctement avec ledit office de lieutenant general, auquel nous avons joint et uny, joignons et unissons, par cesdictes presentes, inseparablement, icellui office de cappitaine et chastellain, sans ce que autre que le lieutenant general de nous et de noz successeurs en icelle advouerie et gardienneté ne puist tenir ne en joyr en aucune maniere, aux gaiges de sept cens livres du pris de quarante gros

de nostre monnoye de Flandres la livre, que avons ordonné et ordonnons audit seigneur de Humbercourt prendre et avoir de nous, à cause desdis offices de lieutenant general, capitaine et chastellain dudit Monfort, à commenchier du jour d'uy, date de cestes, par les mains de nostre rentmaistre general de Brabant present et ad venir, de et sur les deniers venans et qui viendront des rentes, revenues et exploix d'icelle advouerie et gardienneté souveraine, et aux autres droiz, honneurs, preeminences, prerogatives, libertez, francises, prouffiz et emolumens qui y compètent et appartiennent, tant qu'il nous plaira. Sur quoy, ledit messire Guy De Brimeu a aujourd'uy fait le serement à ce pertinent ès mains de nostre tres chier et feal chevalier et chancellier le seigneur de Goux et de Wedergrate; lequel Sr de Humbercourt sera tenu de rendre compte à nostre prouffit des rentes et revenues dudit Monfort. Si donnons en mandement à nostredit chancellier et à tous noz aultres gens de conseil, justiciers, officiers, serviteurs et subgez, leurs lieutenans presens et ad venir quelconques, et, comme advoué et gardien dessusdit, aux maire, eschevins et conseil et aultres manans et habitans en icelle cité, villes et pais de Liege et de Loez et de Saintron; pryons et requerons ledit reverendt pere en Dieu l'evesque de Liege, nostre frere et cousin, et tous ses officiers, que ledit seigneur de Humbercourt, nostre lieutenant dessusdit, ilz et chascun d'eulx endroit soy, sicomme à lui appartiendra et cui ce regardera, assistent et favourisent, et lui prestent conseil, confort et aide, se mestier en a et requiz en sont, en toutes choses regardans et consernans le fait de ladicte advouerie et gardienneté, et d'icelhui estat et office de nostre lieutenant, ensemble des drois, preeminens, pre-

rogatives, libertez, franchises, prouffiz et emolumens dessusdiz, le facent et seuffrent doresenavant plainement et paisiblement joyr et user, sans lui faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné quelconque destourbier ou empeschement au contraire. Mandons en oultre à nostredit rentmaistre general de Brabant present et à venir que lesdis gaiges de sept cens livres par an, du pris et monnoye que dessus, pour lesdis offices de lieutenant general et chastellain, il paye, baille et delivre doresenavant, chascun an, audit Sr de Humbercourt, ou à son certain commandement, tant qu'il tiendra iceulx offices, des deniers venans et qui viendront de ladicte advouerie et gardienneté souveraine, comme dessus est dit; et, par rapportant ces presentes, vidimus d'icelles fait soubz seel autentique, ou copie collationnee et signee par l'un de noz secretaires, ou en la chambre de noz comptes à Brucelles, nous voulons tout ce que ainsi payé, baillé et delivré lui aura esté desdis gaiges, estre alloué ès comptes et rabatu de la recepte d'icellui nostre rentmaistre general de Brabant par noz amez et feaulx les gens de la chambre de noz comptes audit Brouxelles, ausquelz nous mandons que ainsi le facent, sans contredit ou difficulté quelconque: car ainsi nous plait il. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné en ladicte cité de Liege le xxviij^{e} jour de novembre l'an de grace mil iiij^{c}. soixante et sept.

Par monseigneur le duc:

J. Gros.

C.

Conditions imposées par le duc Charles aux habitans de la terre et châtellenie de Franchimont, pour être reçus en sa bonne grace : 28 *novembre* 1467.

(D'après un vidimus authentique, reposant aux archives du royaume.)

Charles, par la grace de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg et de Luxembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Saint Empire, seigneur de Frise, de Salines et de Malines. A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme puis nagaires les manans et habitans de la terre et chastellanie de Franchimont se soient, avec ceulx des cité, villes et pays de Liege et de Loz, mis sus en armes, et ayent fait guerre à nous, noz pays et subges, en enfraingnant les traictez et convenances de paix autrefois passez et accordez à Saintron, à Vechtmale et à Oley, entre feu nostre tres chier seigneur et pere, que Dieu absole, et nous, d'une part, et ceulx desdites cité, villes et pays de Liege et de Loz, d'aultre, pour laquelle cause, et affin de preserver, deffendre et garder nous, nosdis pays et subges d'inconvenient, ayons assemblé et mis sus grande et puissante

armee, moyennant laquelle, graces à Dieu nostre createur, nous ayons vaincu en bataille ceulx desdites cité, villes et pays qui s'estoient assemblés pour nous combatre, et depuis, tant par sieges comme aultrement, lez ayons subjuguez, et mesmement ladite cité, laquelle s'est rendue à nous, à nostre voulenté; et il soit que lesdis manans et habitans d'icelle terre et chastellanie de Franchimont soient, depuis ce que dit est, venus pardevers nous en ladite cité, et nous ayent, en toute humilité à eulx possible, supplié et requis que nostre plaisir feust leur pardonner leurs faultes, crimes et malefices dessusdis, et les prendre et recevoir à nostre bonne grace, et, moyennant ce, nous ayent offert leurs corps et tous leurs biens, pour en estre fait et ordonné et disposé du tout entierement à nostre voulenté et bon plaisir, SAVOIR FAISONS que nous, ces choses considerees, et sur icelles eu bon advis et mehure deliberacion de conseil, et mesmement à la tres instante pryere et requeste de reverend pere en Dieu nostre tres chier et tres amé frere et cousin messire Loys de Bourbon, evesque de Liege, qui sur ce nous a tres affectueusement prié et requis, ausdis manans et habitans de ladite terre et chastellanie de Franchimont, inclinans à leurdite supplication, avons, de nostre certaine science et grace especial, quittié, remis et pardonné, quittons, remettons et pardonnons, par le teneur de cestes, les cas, crimes, abus, delites et malefices dont dessus est faicte mention, et tout qui s'en est ou peut estre ensuy, moyenant toutevoyes et soubz les conditions cy après specifiees et declarees, c'est assavoir :

Que doresenavant lesdis manans et habitans de ladite terre et chastellanie de Franchimont obeyront à nostredit frere et cousin l'evesque de Liege, comme

à leur prince et seigneur spirituel et temporel, à la sentence de nostre saint pere le pape donnee, à son prouffit, à l'encontre de ceulx desdites cité, villes et pays de Liege et de Loz; à nous, comme à leur advoé et gardien souverain et heritable, et à tout ce qu'il a pleu par nostre sentence ordonner et disposer touchant l'estat, police et gouvernement desdites cité, villes et pays.

Item. Qu'ilz abateront ou demoliront, ou feront abatre et demolir entierement, à leurs despens, endedens ung mois prouchainement venant, tous leurs boulewers et autres fors quelzconques.

Item. Seront tenus de apporter incontinent, et meteir ès mains de noz amez et feaulx le seigneur de Humbercourt, nostre conseiller, chambellan et lieutenant general en l'advouerie et gardienneté souveraine èsdites cité, villes et pays de Liege et de Loz, et de messire Thierry De Boursset, nostre seneschal de Lembourg, tous leurs bastons et pouldre, arbalestres, crennequins, bastons à mains, ensemble touttes leurs armures et aultres choses servans à la guerre, sans riens en retenir devers eulx, et n'en pourront jamais faire forgier, avoir, prandre ne porter en ladite terre, seigneurie et chastellenie, sans nostre congié et licence, ou de nos successeurs ducs de Brabant ou de Lembourg.

Item. Seront tenus de rendre et restituer à nos subgets de nos pays de Lembourg, de Dalen et de Faulquemont, les dommages et interestz qu'ilz leur ont fais et portés depuis le derrenier traictié fait audit lieu de Oley jusques au present, à l'ordonnance et arbitraige de nous ou des gens de nostre grant conseil estans lez nous, et sauf à nosdis subgets les aultres dommaiges et interestz à eulx fais par lesdis de Franchimont depuis lesdis

traictes de Saintron et de Vichtmale, pour les poursuyr et recouvrer selon et par la maniere qu'il en fut appointié audit Oley.

Et, au surplus, pour le rachat des vies desdis manans et habitans dudit Franchimont et de leursdis biens, lesquelz ilz ont mis à nostre voulenté, comme dessus est dit, ilz nous ont payé, baillié et livré realment et de fait, en deniers comptans, et par les mains dudit seigneur de Humbercourt, nostre lieutenant dessusdit, la somme de trois mille florins de Rin d'or, laquelle somme, de nostre sceu et ordonnance, icellui seigneur de Humbercourt a baillé et delivré comptant ès mains de nostre amé et feal conseillier et receveur general de touttes noz finances maistre Barthelemy Trotin, en l'absence de nostre amé et feal conseillier, maistre des requestes de nostre hostel, receveur et garde de nostre espargne, maistre Guillaume De Clugny, prothonotaire du saint siege apostolicque.

Et, moyenant ces choses, nous avons iceulx manans et habitans de ladite terre et chastellenie de Franchimont, et chascun d'eulx, receux et recevons en nostre bonne grace, et les avons, ensemble tous leurs biens, maisons, terres, heritaiges, possessions et chastelz quelzconques, pris et mis, prennons et mettons, par cesdites presentes, en nostre protection et sauve garde especiale, à la conservation de leurs bons drois tant seulement. Si donnons en mandement à nostre tres chier et feal chevalier et chancellier le seigneur de Goux et de Wedergrate, et aultres gens de nostredit grant conseil estans lez nous, qu'ilz se facent bien et deuement informer desdis dommaiges et interestz que lesdis de Franchimont ont fait et portez à nosdis subgetz de Lembourg, de Dalen et de Faulquemont, et, ce fait, procedent

de par nous à dire et declairer nostre sentence et ordonnance sur le fait de ladite restitution que faire se devra à nosdis subgetz par iceulx de Franchimont, ainsi qu'il appertiendra en bonne raison et justice. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné en ladite cité de Liege le xxviij^e^ jour de novembre l'an de grace mil quatre cens soixante et sept.

Par monseigneur le duc :

J. Gros.

CI.

Instrument notarié, contenant l'acceptation, par les habitans de la terre et châtellenie de Franchimont, des conditions insérées dans les lettres du duc Charles qui précèdent : 18 *décembre* 1467.

(D'après l'original, reposant aux archives du royaume.)

In nomine Domini. Amen. Par le teneur de cesty present puble instrument, cogneute chose soit à cescun et à tous, que, l'an delle nativitet Nostre Seigneur Jhesu Crist mil quatre cens soixante et sept, en le quinzieme indiction selon le stille de le court de Liege, le venredy

dyeswitieme jour du mois de decembre, environ de onze heures devant medys, en le quatreme annee de le pontification nostre tres saint pere en Dieu et seigneur monseigneur Paulus, par la divine providence, de cesty meisme nom pape second, noble et puissant seigneur monseigneur Guy De Brymeu, seigneur de Humbercourt, chevalier, conseiller, chambellan et lieutenant general de tres hault, tres noble et tres puissant prince mons[r] Charles, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, etc., ès lettres d'icellui mons[r] le duc cy après escriptes principalement denommé, en le presence de nous publes notaires et des tesmoins subescrips persònellement constitué, là meismes icellui monseigneur de Humbercourt, tenant en ses mains une lettre de parchemien de nostredit tres redoubté seigneur monseigneur le duc, sayelee de son grant seel de rouge chire, et signee sur le ploye d'icelle en telle maniere : *Par monseigneur le duc*, GROS, lisoit icelle lettre totalement hault et cler et de mot à mot jusques en la fin, pardevant Michiel Contraus l'hoste, demorant sur le pont à Polleur; Bertran del Tour de Vervier, le drappier; Gerar Mabbillon, manan à Vervier; Giele de sept chevaulx, aussy manant à Vervier; Jehan Cornet, de Vervier; Gosewin, de Vervier; Jehan Le Corbesier, de Ensivaul; Henry Mackmeal, de Ensivaul, et Jehan Katton, de Vervier, tous manans et habitans de la terre et chastellenie de Franchimont, de laquelle lettre la teneur s'ensiet de mot à mot, et est telle (1). . . . .

. . . .

Laquelle lettre ainsi lutte, comme dit est, mondit seigneur de Humbercourt demandat à Michiel Contraus

(1) Ce sont les lettres qui précèdent, n° C.

et aux aultres ses consors deseur nommés se ilz avoient le contenut de ladite lettre bien oye et entendue, et ilz respondirent tous ensemble et à une vois, disant que *oyl vrayement, nous l'avons bien oyut et entendut;* et consequemment, à l'interrogation dudit monseigneur de Humbercourt, ilz dessent avant que ilz estoient là meismes à lui envoyés, et avoient ad ce faire, que cy après s'ensiet, plaine charge, mandement, puissance et commission generale de par tous les manans et habitans generalment de toutte la terre et chastellenie de Franchimont. Et, pour ce, du commandement de mondit seigneur de Humbercourt, Michiel Contraus et tous les aultres ses consors dessusdis, tant pour et ou nom d'eulx meismes, comme de tous et singuliers les autres manans, surseans et habitans generalment de la terre et chastellenie de Franchimont, promettirent successivement, l'unc après l'autre, en la main de moy Johannes De Broechusen, notaire subescript, comme personne publique et auctentique, ce stipulant et acceptant ou nom de nostredit tres redoubté seigneur le duc, par leurs foids creanteez en lieu de serement, et sur paine et obligation de tous leurs biens meubles ou immeubles ou heritables, presens et à venir, de tenir, faire et accomplir reellement, entierement et inviolablement, à tousjours maix, tous les poins, clauses et conditions en ladite lettre escrips et contenus, tout ainsi et à la maniere qu'ilx sont dedens icelle lettre declarés et ordonnés; renunchant, ou nom comme deseur, tant que aux choses prescriptes et cescune d'elles, à touttes et singuleres exceptions et defensions de droit, de loy et de fait, l'on pourroit opposer, dire ou alligier au contraire, en le meilleure et plus ferme fourme et maniere qu'il se povoit et devoit, peut et doit faire. Touttes lesquel-

les choses mondit seigneur de Humbercourt acceptat ou nom de nostredit tres redoubté seigneur le duc, et demandat sur icelles, à nous publes notaires subescrips, avoir fait ung puble instrument, ou pluseurs, en tant que mestier ou besoing lui seroient. Ces choses furent faictes en la maison delle inhabitation de tres venerable seigneur monseigneur Jehan De Seraing, doyen de la grande egliese de Liege, situee dedens l'emunitet de l'encloustre d'icelle egliese, en l'an, indiction, mois, jour, heure et pontificacion deseur escrips, presens là meismes nobles, venerables et vaillans seigneurs monseigneur Jehan De Soissons, seigneur de Pois, chevalier, conseiller et chambellan de nostredit tres redoubté seigneur le duc; Jehan Le Tourneur, sommelier du corps d'icellui monseigneur le duc; maistre Jehan Potel, et maistre George Duret, conseillers et maistres des requestes de l'hostel de mondit seigneur le duc, comme tesmoins aux choses prescriptes huchiés et specialement appelés.

Et, partant que je, Johannes De Broechusen, clerc de Oultreit, puble, des auctoritet apostolique et imperiale et des venerables egliese et court de Liege, notaire juret et secretaire de mes tres venerables seigneurs doyen et chapittre de ladite egliese, ay, avec les tesmoins deseur nommés et mon connotaire subescript, esté present à la lecture de la lettre dont la coppie est cy deseur escripte, et à toutes et singuleres les choses prenarrees, où je les vey et oy faire tout ainsi et à la maniere qu'elles sont cy deseur escriptes et declarees, se ay je, avec mon connotaire subescript, cesty puble instrument de ma propre main escript

sur ce fait, et l'ay de mon puble signe et subscription accoustumés corroboret, en signe et tesmoing de verité de touttes et singuleres les choses prescriptes, sur ce specialement pryés et requis.

. . .

Et je, Johannes Sanderi, de Bruxelles, clerc de la dyocese de Chambray, puble, des auctorités apostolique et imperiale et de la venerable court de Liege, notaire juret, qui à toutes et singuleres les choses prescriptes ay esté present avec les tesmoins prenommés et mon connotaire prescrit, où je les vey et oy faire tout ainsi que elles sont escriptes et declareez cy deseur, ay pour ce cesty present puble instrument, delle main de mondit connotaire escript, avec icellui mon connotaire sur ce fait, et l'ay de mon propre nom et mon signe accostumé subescrips et signet, sur ce specialement pryés et requis, en tesmoingnage de verité de toutes les choses prescriptes.

J. Sanderi.

CII.

Lettres par lesquelles le duc Charles déclare les habitans de la ville et châtellenie de Huy exempts des contributions imposées au pays de Liége, moyennant le paiement par eux, à son profit, d'une somme de 32,000 florins, ou d'une rente annuelle de 2,000 florins : 31 mars 1468.

(D'après un vidimus authentique, reposant aux archives du royaume.)

Charles, par la grace de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg et de Lucembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Saint Empire, seigneur de Frize, de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme, dès le commencement des premieres guerres de Liege, et du temps de feu nostre tres chier S^r^ et pere, que Dieu absoille, les manans et habitans de la ville et chastellenie de Huy se soient separeis et desjoincts d'avecques ceulx de la cité et pais de Liege et de Loz, et se soient declairez d'estre bons et loyaulx obeissans à nous et à reverend pere en Dieu nostre tres chier et tres amé frere et cousin l'evesque de Liege, et tenir nostre party et le sien, et que, au regard des maulx et dommaiges qui par eulx avoient

esté fais en noz pais et seignouries avant ladicte declaration et obeissance, ilz ont tousjours esté contens et en volenté d'en faire et tenir ce que par nostredit feu Sr et pere ou par nous en seroit ordonné, dont depuis n'ait esté faicte aucune declaration ou ordonnance, ja soit ce que en tous les traitiez de paix et autres appointemens qui ont esté fais avecques lesdiz de Liege et de Loz, lesdiz de Huy n'ayent aucune chose contribué, ainçois en ont esté exceptez et separez; et, pour ce que presentement lesdiz de la cité et pais de Liege et de Loz se vuellient avanchier et efforcier de imposer et faire contribuer lesdiz de Huy et chastellenie d'icelle ès sommes de deniers et rentes heritables qu'ilz sont tenus de nous payer, à l'occasion de ce que les avons pris et receus en nostre grace et mercy, iceulx manans et habitans de ladicte ville et chastellenie de Huy nous ont fait remonstrer que dure chose leur seroit et insupportable de contribuer en deux lieux, et ne le pouroient furnir, consideré leur povreté et les grandes pertes qu'ilz ont souffertes pour avoir tenu le party de nous et de nostredit frere et cousin, en nous requerant en toute humilité que sur ce nous plaise leur pourvoir, en faisant declaration de telle somme qu'il nous plaira qu'ilz paient à nostre prouffit, et moyennant laquelle ilz soient et demeurent quictes et exemps de contribuer avecques lesdiz de la cité et pais de Liege et de Los, et sur ce leur eslargir nostre grasce. Pour ce est il que nous, ces choses considerees, avons dit, ordonné et declairé, disons, ordonnons et declairons, par ces presentes, que par lesdiz manans et habitans de la ville et chastellenie de Huy, et pour tous dommaiges et interestz qu'ilz pevent avoir fais en nosdiz pais et seignouries, et aussi pour leur portion en quoy ilz ewisent contribué avec lesdiz de la

cité et pais de Liege, en faisant lesdiz traitiez et appointemens, nous sera payee et delivree pour une fois la somme de trente deux milles florins de Rin, du pris et valeur de quarante deux gros, monnoie de nostre pais de Flandres, chascun florin, pour laquelle somme des trente deux mille florins de Rin lesdiz de Huy et chastellenie d'icelle, par leurs lettres souffissans et vallables, nous assigneront et promecteront paier la somme de deux mille florins de Rin telz et en la valeur que dessus, de annuelle et parpetuelle rente, chascun an, à ycelle prendre et avoir des deniers venans des assis qui de part nous seront mis sus en ladicte ville de Huy; à payer iceulx deux mille florins à deux termes en l'an, c'est assavoir : la moictié au premier jour d'octobre, et l'autre moictié à Pasques charnelz; et commencera le premier terme au premier jour d'octobre prochainement venant, et le second à Pasques charnelz qui seront en l'an mil quatre cens soixante neuf, et ainsi continuelement de terme en terme chascun an perpetuelment. Toutesvoies lesdiz de Huy pouront racheter iceulx deux mille florins de rente pour ladicte somme de trente deux mille florins, et lequel rachat ilz pourront faire à deux fois, assavoir : mille florins pour seze mille, toutes et quantefois qu'ilz en auront le povoir et la faculté. Et moyennant lesquelz deux mille florins de rente, ou trente deux mille desdiz florins pour le rachat d'iceulx, et après ce que prealablement lesdiz de Huy nous en auront baillees leurs lettres souffissans de recongnoisance, par lesquelles ilz promectront les nous paier et les assigneront, comme dit est, nous voulons et declairons, par cesdictes presentes, lesdiz de Huy et chastelenie estre et devoir estre et demourer quictes, paisibles et exemps de contribuer en aucune maniere avec lesdiz de la cité et pais de Liege

et de Loz, en quelconcques aydes, crevees (a), tailles et subcides mises ou à mettre sus à l'occasion des choses avenues depuis le commencement desdictes guerres de Liege jusques aujourd'uy, date de cestes, sens ce qu'ilz puissent estre poursuez ou contrains à en paier aucune chose oultre ne plus avant que lesdiz trente deux mille florins pour une fois, ou deux mille florins de rente pour yceulx. Si donnons en mandement à nostre lieutenant en nostre advouerie et gardienneté souveraine et heritable desdiz pais de Liege et de Loz, et à tous autres cui ce peut et pourra thouchier et regarder, leurs lieutenans et chascun d'eux endroit soy et sicomme à luy appertiendra, que de nostre presente declaration, ordonnance, exemption et de tout le contenu en ces presentes, facent, souffrent et laissent lesdiz manans et habitans èsdictes ville et chastelenie de Huy plainement et paisiblement joyr et useir, sans oultre les traveillier, contraindre ne molester, ne aussi leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné quelconque destourbier ou empeschement au contraire, car ainsi nous plaist et le voulons estre fait. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre seel à ces presentes. Donné en nostre ville de Mons en Haynnau le darrain jour de mars, l'an de grace mil iiij^c. soixante sept avant Pasques.

Par mons^r le duc :

J. De Molesmes (1).

(a) *Crevees*, probablement pour *corvées*.

(1) Par des lettres en date du 9 avril 1468, les mayeur, échevins et toute la communauté de la ville et châtellenie de Huy s'obligèrent à remplir les conditions contenues dans ces lettres du duc de Bourgogne; et, comme ils étaient hors d'état de fournir les 32,000 florins, ils consentirent que le duc établit dans leur ressort, et fit percevoir par ses commis, des impôts dont le produit pût couvrir la rente annuelle de 2,000 florins.

CIII.

Lettres par lesquelles tout le clergé du pays de Liége s'oblige envers le duc de Bourgogne pour la somme de 50,000 *livres dont la cité de Liége lui est restée redevable :* 1er *mai* 1468.

(D'après l'original, reposant aux archives du royaume.)

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront, nous, doyen et chapitre de la venerable eglise de Liege, abbez et couvens des monasteres de Saint Jaques en la cité de Liege, de Saint Laurens et de Saint Gilles lez icelle cité, du Vaul Saint Lambert sur Meuze et de Beaurepart; le prieur des Escoliers en ladicte cité, doyens et chapitres des eglises secondaires d'icelle cité, et les couvens desdiz monasteres, salut. Comme derrenierement, après la submission faicte, par les mayeur, eschevins, jurez, conseil et toute la communaulté de ladicte cité et banlieue de Liege, à l'ordonnance et bon plaisir de tres hault et tres puissant prince et nostre tres redoubté seigneur monsr Charles, duc de Bourgoingne, de Brabant et de Lembourg, gardien et advoué souverain et heritable des eglises, cité, villes et pais de Liege et de Loz, touchant les rebellions et desobeissances par lesdiz de la cité et autres desdiz pais de Liege et de Loz, leurs adherens et complices, com-

mises et parpetrees à l'encontre de mondit S^{r} le duc et de tres reverend pere en Dieu, tres hault et tres puissant prince et nostre tres redoubté seigneur et prelat monseigneur Loys de Bourbon, evesque de Liege, icellui mons^{r} le duc eust, par sa sentence, entre autres choses, condampné iceulx de la cité et banlieue envers lui en la somme de six vins mille lyons d'or, de soixante gros monnoie de Flandres piece, et il soit que lesdiz de la cité aient depuis sur ce payé à mondit S^{r} le duc la somme de six vins dix mil livres de xl gros dicte monnoie, et ainsi reste encores à paier la somme de cinquante mille livres, le payement de laquelle reste nous, en faveur d'eulx et à leur tres instant requeste, ayons en toute humilité supplié et requis à mondit S^{r} le duc que, en ayant pité et compassion du povre peuple de ladicte cité, et pour aucunement icellui relever, son plaisir feust relaxer et aterminer à iceulx de la cité jusques à certain long temps et terme à venir, offrans de obligier envers lui, pour la seurté du payement d'icelle reste, tous les biens, rentes et revenues que avons à cause de nosdictes eglises, monasteres et couvens, tant en ses pais et seignories, comme èsdiz pais de Liege et de Loz et ailleurs, quelque part qu'ilz soient, ou cas toutesvoyes que lesdiz biens estans èsdiz pais de mondit S^{r} le duc, ne seroient souffisans pour le paiement de ladicte reste de cinquante mil livres, ou de ce qui en resteroit à payer; laquelle relaxacion et aterminacion dudit paiement icellui mons^{r} le duc a, à nostredicte requeste, et soubz ladicte condicion, de sa grace, consentie et accordee ausdiz de la cité, jusques au premier jour de janvier prouchain venant, SAVOIR FAISONS que nous, pour ces causes, de nostre certainne science, et du consentement et bon plaisir de mondit S^{r} l'evesque de Liege,

nostre prince et prelat, avons promis et promectons, par ces presentes, paier, baillier et delivrer à mondit Sr le duc de Bourgoingne absent, et le notaire cy dessoubz escript stipulant pour et ou nom de lui, ladicte somme de cinquante mille livres endedens ledit premier jour de janvier prouchain venant; et, pour plus grant seurté, obligeons et ypothequons, par ces presentes, tous les biens, rentes, revenues et possessions quelxconques que nous et noz successeurs avons et aurons ou temps à venir, à cause de nosdictes eglises, couvens et monasteres, situez et gisans tant en sesdiz pais et seignories, comme èsdiz pays de Liege et de Loz et ailleurs, ou cas toutesvoyes que lesdiz biens estans en sesdiz pays ne seroient souffisans pour parfournir ladicte somme, ou ce qui en resteroit à paier, comme dit est; voulans et consentans par exprez, du consentement que dessus, que, en deffaulte du paiement de ladicte reste et somme de cinquante mille livres endedens ledit premier jour de janvier prouchain venant, mondit Sr de Bourgoingne puist prendre, saisir et arrester en sa main nosdictes rentes et revenues, possessions et biens quelxconques, quelque part qu'ilz soient ou seront gisans en sesdiz pais et èsdiz pais de Liege et de Loz et ailleurs, en la maniere dessus declaree, et aussi ceulx de nosdiz successeurs, et en icelle sa main les detenir et en recevoir les prouffiz jusques à l'entier paiement de ladicte somme de cinquante mille livres et en l'acquit d'iceulx, ou, se bon lui semble, baillier, par maniere d'accensissement, à pluseurs et diverses personnes, à tel temps, terme et pour tel pris qu'il lui plaira, nosdictes rentes, revenues et possessions, à tel et si long temps qu'il puist à une meisme fois avoir et recevoir le paiement d'icelle somme de cinquante mille livres,

ou de la reste d'icelle, se aucune somme en estoit payee, et des fraiz, interestz et dommaiges qu'il auroit soustenuz à ceste cause, sans pour ce toutesvoyes faire innovacion des obligacions et promesses desdiz de la cité, et que, ce non obstant, mondit Sr le duc pourra proceder et faire proceder contre iceulx de la cité par maniere d'arrest et de marque tant contre leurs personnes, comme contre leurs biens, quelque part qu'ilz seront trouvez, en usant de gaigement ainsi que en tel cas est acoustumé de faire. Et avons promis et promettons, par ces presentes, et sur la foy et serement de noz corps, de les bien et deuement fournir et acomplir en tous leurs pointz et articles, sans jamais aler, faire ne venir au contraire, renunçans, quant à ce, à toutes choses qui tant de droit comme de fait nous pourroient ayder ou valoir, pour aler contre l'effect de cesdictes presentes, et prejudicier à mondit Sr le duc en maniere quelconque, meismement à tous rescriptz, impetracions et relievemens, soit de nostre saint pere le pape, de l'empereur, ou d'autre prince, quel qu'il soit; et, en oultre, voulons et consentons que au vidimus de ces presentes, fait soubz seel autentique, foy soit adjoustee comme au present original. En tesmoing de toutes lesquelles choses, nous, le chapitre de ladicte venerable eglise, nostre seel aux causes; nous, abbez, prieur et couvens, le seel de monsr Rogier, abbé dudit monastere de Saint Jaques, et nous, les doyens et chapitres desdictes secondaires eglises, nostre commun seel, desquelz seelz nous usons tous ensemble à ceste fois, avons fait mectre à cesdictes presentes le premier jour du mois de may l'an mil cccc. soixante et huit. Et nous, Loys de Bourbon, par la grace de Dieu et du saint siege apostolique, evesque de Liege, duc de Buillon et conte de Loz, eu sur les choses des-

susdictes bon et meur advis, avons, à la requeste desdiz doyens, abbez et chapitres, et à la contemplacion desdiz de la cité de Liege, de nostre certainne science, pure et franche voulenté, pour nous et noz successeurs à tousjours, et en tant que en nous est et que touchier nous peut, loué, greé, consenty, ratiffié et approuvé, louons, greons, consentons, ratiffions et approuvons tout le contenu en cesdictes presentes, ausquelles, en tesmoing de verité, nous avons fait mectre nostre seel. Donné en nostredicte cité de Liege ledit premier jour de may l'an que dessus. Et nous, mayeur, eschevins et toute la communaulté de ladicte cité et banlieue de Liege, du vouloir et consentement de mondit S[r] de Liege, avons promis et promectons de fournir et faire ledit paiement, et, au deffault d'icellui, estre contrains par les voyes et manieres dessusdictes et par toutes cours spirituelles et temporelles, et tellement que lesdictes obligacions seront fournyes et acomplies de nostre part. En tesmoing de ce, nous avons ces presentes fait seeller du seel de l'eschevinaige et communaulté de ladicte cité de Liege les jour et an dessusdiz.

Et je, Richart De Troncillon, subdiacre du dyocese de Sens, ay esté present à faire et passer les promesses, obligations, ypotheques, seremens et aultres choses dessusdictes, lesquelles ont esté promises, passees, accordees, jurees et ratifiees par toutes les parties cy dessus declarees et nommees, en la forme et maniere qu'elles sont escriptes, declarees et specifiees; et, pour ce, je Richart susdit, à la requeste desdictes parties, ay signees ces presentes de mon signe manuel, faictes et passees les an et jour dessusdiz.

RICHART DE TRONCILLON, *notaire apostolique.*

CIV.

Lettres par lesquelles le pays de Liége constitue, au profit du duc de Bourgogne, une rente annuelle de 28,628 *florins* 5 *s.* 4*d.*, *pour se racheter du paiement de* 457,052 *fl. dont il lui était redevable en vertu des traités de Saint-Trond, Vichtmale et Oley:* 2 *mai* 1468.

(D'après un vidimus authentique, reposant aux archives du royaume.)

Nous, maire, eschevins et toute la communalté de la cité et banlieue de Liege, les bourgois, eschevins jurez, conseil, manans, habitans et communaltez des villes de Tongres, de Saintron, de Fosse, de Thuin, de Coving, de Looz, de Hasselt, de Herck, de Eyck, de Brede, de Bilsen, de Beringhen et de Stocken, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme, par la tractié de la paix faicte à Saintrond, Butemale (1) et Oley, du vivant de feu de tres excellent memoire mons[r] le duc Phelippe de Bourgoingne, cui Dieu absoille, et monseigneur le duc Charles, son filz, qui est à present, ayons promis et soyons tenus et obligez à paier à mondit seigneur le duc pluseurs grandes sommes de deniers montans à la somme de quatre cens cinc-

(a) *Butemale.* Lisez : *Vichtmale.*

quante sept mile cincquante deux florins de Rin d'or, du coing des quatre esliseurs de l'empire, et du pris de quarante deux gros, monnoie de Flandres, piece, oultre et pardessus les sommes declarees ès lettres de traictiés derrainement faiz entre mondit S[r] le duc qui est à present et nous, lesquelles sommes nous avons delaissié à paier, pour les grans pertes, interestz et dommaiges que, durant les guerres et divisions de Liege, nous avons euz et soustenuz, et les grans sommes de deniers à quoy avons esté exactionnez et imposez, durant lesdictes guerres, par les seducteurs du peuple ou gouvernement desquelz ledit peuple estoit lors, pour quoy, nous ayons en toute humilité supplié et requis à mondit S[r] que, en aiant pitié et compassion de nous et dudit povre peuple, et pour aucunement icellui relever, son plaisir fust d'estre content de prendre et acheter, à la charge desdictes cité, villes et pays, de nous et de nos successeurs, rentes heritables à rachat au pris de seize deniers le denier, lesquelles rentes avons offert vendre et transporter à mondit S[r], pour nous acquictier de ladicte somme, laquelle offre icellui seigneur, a acceptee, SAVOIR FAISONS que, pour ces causes, de nostre certaine science, et du consentement et bon plaisir, premierement de reverend pere en Dieu, tres hault et tres puissant prince, nostre tres redoubté seigneur, monseigneur l'evesque de Liege, nostre prince et prelat, et consequemment des venerables doyen et chapitre de l'eglise mons[r] saint Lambert de Liege, tant pour nous, comme pour toutes les communaltez desdictes cité, villes et pays, et aussi pour tout le pays de Liege et de Loz en general, et pour noz successeurs, avons vendu, cedé et transporté, vendons, cedons et transportons, par ces presentes, à mondit S[r] le duc,

pour lui, ses hoirs et successeurs ducz de Brabant, la somme de vingt huit mil six cens vingt huit florins de Rin d'or cincq solz quatre deniers de rente annuelle et heritable, du coing des quatre esliseurs de l'empire, et du pris de quarante deux gros monnoie de Flandres piece, pour ladicte somme de quatre cens cinquante sept mil cinquante deux florins de Rin que devions à mondit Sr le duc, comme dit est, de laquelle somme nous demeurrons quictes et deschargiez, moyennant ladicte rente de vingt huit mil six cens vingt huit florins de Rin cinq solz quatre deniers, laquelle rente nous avons promis et promectons, oudit nom, paier chascun an à mondit Sr ou à son receveur, à trois termes en l'an, assavoir : de quatre mois en quatre mois, et à commenchier à courir ladicte rente le premier jour de janvier derrain passé; et par ainsi est et sera escheu le premier terme au derrain jour d'avril derrain passé, et de là en avant, jusques à ce que ladicte rente soit par nous rachetee : ce que pourrons faire à une ou à pluseurs fois, quant bon nous semblera, et faire le povons, pourveu que nous ne pourrons ne devrons faire ledit rachat, se du mains et tout à une fois mondit Sr n'est par nous remboursé de cinquante mil desdiz florins d'or, et sera lors diminuee et acquictee d'autant ladicte rente que ladicte somme montera, au pris du denier seize deniers. Et, pour plus grande et meilleur sceurté, nous avons ladicte rente assise et assignee expressement sur tous lesdictes cité, villes et pays, et sur tous les biens meubles et immeubles de nous et de noz successeurs et inhabitans èsdiz pays, lesquelz biens nous obligons et ypothèquons pour icelle rente heritable et perpetuelle lever et percepvoir, jusques à ce qu'elle soit rachetee de mondit Sr ou de sesdiz hoirs et successeurs

par nous ou nosdiz successeurs, en la maniere dicte; et, en especial, avons consenty, promis et accordé à mondit Sr, consentons, promectons et accordons de entretenir et faire avoir plain cours les assis, imposicions et gabelles mises et qui se mectront sus èsdictes cité, villes et pays, et de souffrir et permectre de les lever et recevoir par les commis de mondit Sr le duc ainsi et par la maniere qu'elles ont esté et seront mises sus, lesquelx seront tenus, de quatre mois en quatre mois, faire estat de la valeur desdiz assis, gabelles et imposicions en la presence des commis de nostredit tres redoubté seigneur monsr de Liege, son eglise, nobles, loix des lieux où lesdiz assis, gabelles et imposicions seront levees, pour savoir comment d'icelle valeur mondit Sr le duc ou ses hoirs aprez lui pourront estre payez de ladicte rente aux termes dessusdiz; lequel payement mondit Sr prandra ausdiz termes, par la main de sesdiz commis, se autant peust monter; et, s'aucune chose en reste à payer, nous et nosdiz successeurs serons tenus et promectons, tant pour nous que pour iceulx noz successeurs, de paier et fournir incontinent ladicte reste de noz propres biens, de terme en terme, sur la paine de dix nobles d'or que nous encourrons et devrons paier à mondit Sr de Bourgoingne et à sesdiz successeurs aprez lui, pour chascun jour que, aprez aucun desdiz termes escheuz et quinze jours après ensuivans passez, nous deffauldrons de paier icelle reste, laquelle paine nous serons tenuz de paier à mondit Sr ou à sesdis hoirs avec le principal des termes qui lors seront escheuz et non parpayez, pour autant de jours et toutes et quanteffois que ladicte faulte sera advenue; et à ce faire avons nous, maire, eschevins, jurez, conseil, bourgois, manans, habitans et communaltez dessus nommez et chascun de

nous, ès noms et par le consentement que dessus, especialment obligié et obligons, par cesdictes presentes, nous et chascun de nous et nosdiz successeurs, par hypotheque de noz biens et de leurs meubles et immeubles, ecclesiastiques et temporelz, presens et ad venir quelconcques, et tant en commun comme en particulier, pour sa part et porcion, telle qu'elle sera tauxee et ordonnee par mondit S[r] le duc, et aussi chascun de nous pour le tout, en consentant dès maintenant, ès noms dessusdiz, par ces mesmes presentes, estre vigoureusement compellez et contrains, en cas du deffault dessusdit, par mondit S[r] de Bourgoingne et sesdiz hoirs et successeurs, à ce que dit est ainsi faire et fournir, à sçavoir : par arrest de noz biens quelque part qu'ilz sont et seront situez et assiz, et par prinse, arrest et detencion de noz personnes, quelque part que seront trouveez hors ou dedans lesdictes cité, villes et pays, et aussi par prinse de nosdiz biens, pour iceulx apprehender par mondit S[r] et sesdiz successeurs par maniere de gaigement, et icellui gaigement continué jusques à entier payement de ladicte rente, sans riens rabatre desdictes prinses et gaigemens, et aussi par vendue et explontacion de noz biens quelzconques jusques au parpaiement et parfournissement tant du principal des restes, comme des paines que aurons encourues par faulte de paiement, comme dessus est declairé. Et, pour plus grant sceurté du paiement de mondit S[r] de Bourgoingne, nous summes plainement submis et submectons dès maintenant pour tousjours, ès noms et qualitez dessusdiz, quant à ce, et pareillement nosdiz successeurs, ensemble noz biens et les leurs presens et ad venir, meubles et immeubles quelconques, en cas dudit deffault, à la contrainte et cohercion de nostre saint

pere le pape, de l'empeureur et de tous autres princes, prelatz, juges et juridictions ecclesiastiques et temporelz, et tant à ceulx de mondit S[r] de Bourgoingne et ceulx de ses pays et seigneuries, comme de toutes autres quelconques, où qu'ilz soient, et que mondit S[r] de Bourgoingne ou sesdiz hoirs et successeurs à ce vouldront eslire, et mesmement voulons et consentons estre contrains à ce que dit est par les censures de sainte eglise, à sçavoir : par sentence d'excommunicacions, aggravacions, reaggravacions, suspensions, cès et interdict, tant et si longuement et jusques à ce que aurons plainement et entierement satisfait à mondit S[r] de Bourgoingne, ou à sesdiz hoirs et successeurs, de ladicte rente et des termes que à cause d'icelle lui seront escheuz, ensemble desdictes peines par nous encourues par deffault de paier en la maniere dessus declairee, et des fraiz, coustz, interestz et despens qu'il auroit fait et sustenuz à ladicte occasion ; et avons renoncié et renonçons, quant à ce, plainement et par exprez, et ès noms et qualitez dessusdiz, à tous drois, allegacions, exceptions de dol, de fraude et deception, deffenses, privileges, suytes (1) et cautheles, à toutes recisions, dispensacions de seremens et autres choses quelconques que nous, nosdiz successeurs, ou lesdiz manans et habitans, presens et ad venir, pourrions ou qu'ilz pourroient pretendre ou mectre avant, dire, proposer ou alleguer, et dont nous ou nosdiz successeurs, ou aucun de nous, pourrions aidier, relever ou alleguer aucunement au contraire des choses dessusdictes ou d'aucunes d'icelles, et mesmement au droit disant la generale renonciacion non valoir, se especial ne precede, et le

(a) *Sic* dans le texte. C'est *feintes* qu'il faut lire.

tout sans fraude, dol ou malengien. Toutesvoyes reservons à nostredit tres redoubté seigneur mons[r] de Liege, son eglise, nobles et à nous, et à leurs successeurs et aux nostres, que, se desdiz assis, gabelles et imposicions que ainsi se cueillent et cueilleront èsdictes cité, bonnes villes et pays de Liege et de Loz, à aucuns desdiz termes ad venir, mondit S[r] de Bourgoingne ou sesdiz successeurs prealablement parpaiez de ladicte rente de vingt huit mil six cens vingt huit florins de Rin d'or cinq solz quatre deniers de tous les termes precedens et passez, et des peines que aurons encourues, fraiz et despens qu'ilz auront euz et soustenuz pour deffault de paye, ensemble d'une autre rente heritable de trois mil deux cens desdiz florins, deue chascun an à mondit S[r] de Bourgoingne de l'advoerie souveraine et gardianeté des églises, cité et pays devantdiz, et des restes qui jusques alors lui en seroient escheues, aucune chose en quelque temps en surcroit, la creue qui en demeurra apres lesdiz paiemens ainsi faiz et parfaiz à mondit S[r] de Bourgoingne, ou à sesdiz hoirs et successeurs qui seront pour le temps, demeurra à nostredit tres redoubté seigneur, son eglise, nobles et à nous, et au prouffit d'eulx et de nous, pour eulx et nous en acquictier et aidier en autres noz charges et affaires pour celle fois, et aussi ès autres termes ad venir, quant le cas de semblable creue en adviendra, sans fraude. Nous voulons aussi et consentons en oultre, èsdiz noms et qualitez, que au vidimus de ces presentes, fait soubz seel autenticque, foy soit adjoustee comme au present original. En tesmoing desquelles choses, nous, mayre, eschevins jurez, conseil, bourgois et communaltez desdictes cité et banlieue de Liege, villes de Tongres, de Saintron, de Fosse, de Tuin, de

Coving, de Looz, de Hasselt, de Herc, de Eyck, de Brede, de Bilsen, de Beringhen et de Stocken, avons seellees cesdictes presentes des seaux des cité et villes dessusdictes, donnees le second jour du mois de may l'an de grace mil quatre cens soixante et huit. Et nous, Loys de Bourbon, par la grace de Dieu et du saint siege apostolique, evesque de Liege, duc de Buillon et conte de Loz; les doyen et chapitre de la venerable eglise mons^r saint Lambert en la cité de Liege, et nobles desdiz pays de Liege et de Looz, eu sur les choses dessusdictes bon et meure advis, avons, à la tres instante priere et requeste des maire, eschevins jurez, conseil et communaltez dessusdiz, de nostre certaine science, pure et franche voulenté, pour nous et noz successeurs à tousjours, et en tant que à chascun de nous touchier puet, loué, greé, ratiffié et approuvé, louons, greons, ratiffions et approuvons tout le contenu en cesdictes presentes, et avons promis et promectons, de bonne foy et par nos seremens sollemnelement faiz aux sains euvangiles de Dieu, pour nous et nosdiz successeurs, faire tenir, garder, entretenir et accomplir, chascun en son endroit et comme touchier lui puet, toutes les promesses, obligacions et autres choses cy dessus contenues, specifiees et declarees, sans jamais faire ou aller aucunement au contraire par nous ne par autres en aucune maniere, ne souffrir que autre y viengne. En tesmoing de ce, nous, evesque, doyen et chapitre, et nous, Jehan De la Marche, seigneur d'Arenberg, de Neufchasteau, de Huisdaing, etc.; Rasse De Waroux, seigneur de Waroux; Conrart De Boubais, S^r d'Andrimont; Henry De Seraing, seigneur de Raucourt; Renault De Bertinghers, seigneur de Rouvreur, chevaliers, et Adam Le Poullain de Waroux, seigneur de Froitpont

et de Villers devant Guise, pour nous et tous les nobles des pays de Liege et de Looz, avons à ces presentes fait appendre noz seaulx. Donné le iij^{e} jour dudit mois de may, l'an de grace mil quatre cenz soixante et huit.

FIN DU SECOND VOLUME.

TABLE

DES DOCUMENS CONTENUS DANS CE VOLUME.

NOTICES.

PIÈCES INÉDITES.

FIN DE LA TABLE.

